



PLU

Révision
du Plan
Local
d'Urbanisme

de Courbevoie

6.D.1 Classement sonore des voies
ferroviaires et routières dans les Hauts-de-
Seine

- HABITAT ●
- ECONOMIE ●
- TRANSPORT ●
- ENVIRONNEMENT ●
- PATRIMOINE ●

Approbation	Mise en Compatibilité
Vu pour être annexé à la délibération n°47 du 29/09/2020	Mis en compatibilité avec le décret n° 2022-457 du 30/03/2022
Mise à jour	
Mis à jour par arrêté n°46/2024 du 28/11/2024	





**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPAT n°2023 - 71 en date du 26 mai 2023
portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires et
routières dans le département des Hauts-de-Seine**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000/094 du 03 avril 2000, n° 2000/128 du 9 mai 2000, n° 2000/129 du 09 mai 2000, n° 2000/130 du 09 mai 2000, n° 2000/131 du 10 mai 2000, n° 2000/133 du 11 mai 2000, n° 2000/145 du 23 mai 2000, n° 2000/146 du 23 mai 2000, n° 2000/147 du 23 mai 2000, n° 2000/148 du 23 mai 2000, n° 2000/158 du 05 juin 2000, n° 2000/159 du 05 juin 2000, n° 2000/167 du 22 juin 2000, n° 2000/168 du 22 juin 2000, n° 2000/174 du 29 juin 2000, n° 2000/175 du 29 juin 2000, n° 2000/176 du 29 juin 2000, n° 2000/180 du 30 juin 2000, n° 2000/183 du 30 juin 2000, n° 2000/189 du 06 juillet 2000, n° 2000/203 du 21 juillet 2000, n° 2000/208 du 26 juillet 2000, n° 2000-246 du 18 septembre 2000, n° 2000/248 du 19 septembre 2000, n° 2000-252 du 20 septembre 2000, n° 2000/253 du 20 septembre 2000, n° 2000-255 du 20 septembre 2000, n° 2000/261 du 29 septembre 2000, n° 2000/262 du 29 septembre 2000, n° 2000/263 du 29 septembre 2000, n° 2000/271 du 05 octobre 2000, n° 2000/274 du 10 octobre 2000, n° 2000/275 du 10 octobre 2000, n° 2000/303 du 01 décembre 2000, n° 2000/305 du 06 décembre 2000, n° 2000/306 du 07 décembre 2000 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, assortis des pièces annexées ;

VU l'arrêté PCI n° 2023-014 en date du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une

actualisation de leur classement sonore, effectué par la RATP, SNCF Réseau, le CEREMA sur les réseaux existants ou projetés et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

VU la consultation des communes, effectuée par courrier du préfet des Hauts-de-Seine en date du 09 août 2022, et les avis des communes de Malakoff, de Puteaux et de Montrouge, reçus respectivement par courriers du 6 septembre 2022, 27 septembre 2022 et 24 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le classement sonore des infrastructures routières et ferrées dans le département des Hauts-de-Seine a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux n° 2000/094 du 03 avril 2000, n° 2000/128 du 9 mai 2000, n° 2000/129 du 09 mai 2000, n° 2000/130 du 09 mai 2000, n° 2000/131 du 10 mai 2000, n° 2000/133 du 11 mai 2000, n° 2000/145 du 23 mai 2000, n° 2000/146 du 23 mai 2000, n° 2000/147 du 23 mai 2000, n° 2000/148 du 23 mai 2000, n° 2000/158 du 05 juin 2000, n° 2000/159 du 05 juin 2000, n° 2000/167 du 22 juin 2000, n° 2000/168 du 22 juin 2000, n° 2000/174 du 29 juin 2000, n° 2000/175 du 29 juin 2000, n° 2000/176 du 29 juin 2000, n° 2000/180 du 30 juin 2000, n° 2000/183 du 30 juin 2000, n° 2000/189 du 06 juillet 2000, n° 2000/203 du 21 juillet 2000, n° 2000/208 du 26 juillet 2000, n° 2000-246 du 18 septembre 2000, n° 2000/248 du 19 septembre 2000, n° 2000-252 du 20 septembre 2000, n° 2000/253 du 20 septembre 2000, n° 2000-255 du 20 septembre 2000, n° 2000/261 du 29 septembre 2000, n° 2000/262 du 29 septembre 2000, n° 2000/263 du 29 septembre 2000, n° 2000/271 du 05 octobre 2000, n° 2000/274 du 10 octobre 2000, n° 2000/275 du 10 octobre 2000, n° 2000/303 du 01 décembre 2000, n° 2000/305 du 06 décembre 2000, n° 2000/306 du 07 décembre 2000 sont abrogés.

Article 2 :

Les catégories du classement sonore des infrastructures de transport terrestre sont définies en application des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les infrastructures routières et les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ¹
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
 - à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert.
- Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6 h – 22 h) et nocturne (22 h – 6 h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, la catégorie la plus bruyante est retenue pour classer l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté sont gérées par SNCF Réseau ou la RATP pour les voies ferrées et par l'Etat, le département des Hauts-de-Seine ou les départements limitrophes, les communes ou EPCI pour les voies routières.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ces réseaux, classé au titre du classement sonore, est listé en annexes 1 et 3 du présent arrêté avec la liste des communes concernées pour chaque tronçon, le début et la fin du tronçon classé, sa catégorie et la largeur du secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

La cartographie des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit associé est annexée au présent arrêté (annexe 2 et annexe 4).

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associé est disponible via le lien suivant :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2e36dd17-6800-47f9-ac43-a4db994789b6>

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement acoustique est déterminé en fonction de la méthode forfaitaire fixée par l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 :

Les infrastructures de transports terrestre classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore, ainsi que les périmètres des secteurs affectés par le bruit associé, sont portés par les maires des communes concernées aux annexes des plans locaux d'urbanisme respectifs, à titre d'information.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des 36 communes des Hauts-de-Seine, et affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des mairies susmentionnées.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux.

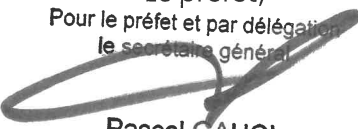
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur un recours administratif emporte décision implicite de rejet de ce recours.

Cette décision de rejet peut être attaquée dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif compétent

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ainsi que les maires des 36 communes des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Pascal GAUCI

Liste des documents en annexe :

Annexe 1 : classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la RATP et SNCF Réseaux ;

Annexe 2 : cartographie du classement sonore des voies ferrées (réseau SNCF et RATP) ;

Annexe 3 : tableau des classements sonores des voies routières dans les Hauts-de-Seine ;

Annexe 4 : cartographie du classement sonore des voies routières.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

Annexe 1

1.1 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la RATP

Nom de l'infrastructure	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit ²	Communes concernées (traversées et/ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
RER A	Chatou	Rueil-Malmaison	4	30 m	Rueil-Malmaison
	Rueil-Malmaison	Nanterre-Ville	4	30 m	Rueil-Malmaison, Nanterre
	Nanterre-Ville	Nanterre-Université	4	30 m	Nanterre
RER B	Bagneux	Bourg-la-Reine	4	30 m	Bagneux, Bourg-la-Reine
	Courbe	Bourg-la-Reine	4	30 m	Bourg-la-Reine
	Bourg-la-Reine	Robinson	5	10 m	Bourg-la-Reine, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	Bourg-la-Reine	Parc de Sceaux	4	30 m	Bourg-la-Reine, Sceaux
	Parc de Sceaux	Antony	4	30 m	Sceaux – Antony
	Antony	Massy-Palaiseau	4	30 m	Antony
Métro 1	Pont de Neuilly	Esplanade de la Défense	3	100 m	Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Courbevoie

Métro 13	Malakoff	Montrouge	5	10 m	Malakoff, Montrouge, Châtillon
	Mairie de Clichy	Gennevilliers	5	10 m	Clichy – Asnières-sur-Seine – Gennevilliers
ORLYVAL	Antony	Wissous	5	10 m	Antony
T1	Rue Auguste Delaune	Rue Pierre Timbaud (rue de la Résistance) et rue Félicie (rue du Bournaire)	5	10 m	Villeneuve-la-Garenne, Gennevilliers
	Rue Félicie (Place Jean Grandel)	Rue du Bournaire	5	10 m	Gennevilliers
	Rue Pierre Timbaud (Place Jean Grandel)	Rue Pierre Timbaud - Rue de la résistance)	5	10 m	Gennevilliers
	Asnières Gennevilliers- Les Courtilles	Place Jean Grandel	5	10 m	Gennevilliers
T2	Pont de Bezons	– La Défense	5	10 m	Nanterre, Colombes, La Garenne Colombes, Courbevoie
	Sortie de tunnel de la Défense	– Pont de franchissement du boulevard Henri Sellier	4	30 m	Puteaux, Suresnes
	Pont de franchissement du boulevard Henri Sellier (d		3	100 m	Suresnes

T6	= 50 m)	Henri Sellier – Meudon-sur-Seine	4	30 m	Suresnes, Saint-Cloud, Sèvres, Meudon
	Pont de franchissement du boulevard	Issy-Val-de-Seine	4	30 m	Meudon, Issy-les-Moulineaux
	Meudon-sur-Seine	Suzanne Lenglen	4	30 m	Issy-les-Moulineaux
	Issy-Val-de-Seine	Porte de Versailles (Parc des Expositions)	4	30 m	Issy-les-Moulineaux
	Suzanne Lenglen				
T6	Châtillon	Viroflay-Rive-Droite	5	10 m	Châtillon, Clamart, Meudon, Fontenay-aux-Roses

1.2 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par SNCF-Réseau

Numéro de ligne	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit ³	Communes concernées (traversées et/ou intersectées par le secteur affecté par le bruit)
		8+806	9+971	3	100 m	Gennevilliers, Colombes
		5+771	8+086	3	100 m	Colombes, Bois-Colombes, Asnières-sur-seine
334000	Transilien J	2+6	5+106	2	250 m	Clichy, Levallois-Perret, Asnières-sur-seine
		8+806	9+971	3	100 m	Gennevilliers, Colombes
334900	Transilien J	5+106	8+086	3	100 m	Colombes, Bois-Colombes, Asnières-sur-seine
		2+6	5+106	2	250 m	Clichy, Levallois-Perret, Asnières-sur-seine

3 Pour les infrastructures ferroviaires, les secteurs affectés par le bruit sont mesurés de part et d'autre des rails

						seine
340000	Transiliens J et L, TER, Frêt	2+0	5+106	2	250 m	Asnières-sur-seine, Clichy, Levallois-Perret
		5+106	10+12	2	250m	Asnières-sur-seine, Bois-Colombes, Colombes, La Garenne-Colombes, Nanterre
		10+12	12+01	2	250 m	Colombes, La Garenne-Colombes, Nanterre
420000	Transilien N, TER, Frêt	2+6	3+16	2	250 m	Malakoff
		3+16	5+021	2	250 m	Malakoff, Clamart
		5+021	9+633	2	250 m	Clamart, Meudon, Sèvres, Issy-les-Moulineaux
		9+633	13+106	2	250 m	Sèvres, Chaville
431000	TGV	3+16	6+018	2	250 m	Vanves, Malakoff, Montrouge, Châtillon, Bagneux
		6+018	6+380	2	250 m	Bagneux, Fontenay-aux-Roses,
		9+975	10+450	2	250 m	Châtenay-Malabry, Anthony
		11+400	11+420	2	250 m	Anthony
431300	TGV	0+0	1+43	2	250 m	Anthony

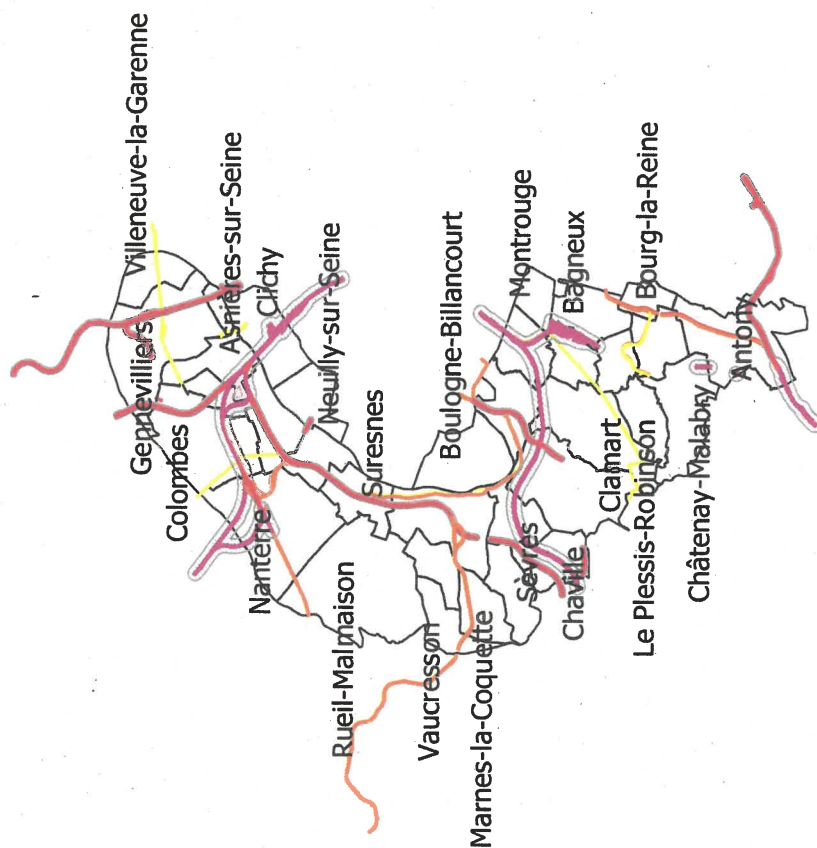
962000	RER C, Frêt	11 + 766 14+33	14+ 33 20+805	3 3	100 m 100 m	Asnières-sur-seine, Gennevilliers Gennevilliers
967300		9+23	12+009	4	30 m	Colombes, Nanterre, Puteaux, Courbevoie
973000	Transilien L et U	4+516	5+0	3	100 m	Asnières-sur-Seine
		5+0	8+5			Asnières-sur-Seine, Courbevoie, Puteaux, Bois Colombes
		8+5	9+491			Courbevoie, Puteaux
		9+491	14+782			Puteaux, Suresnes, Saint-Cloud
		14+782	19+831			Saint-Cloud, Sèvres,Chaville, Ville- d'Avray
974000	Transilien L	14+782	29+92	4	30 m	Saint-Cloud, Garches, Marnes-la- Coquette, Vaucresson
975000	Transilien L, Frêt	4+516	5+0	3	100 m	Asnières-sur-Seine
		5+0	5+478	2	250 m	Asnières-sur-Seine, Courbevoie
		5+478	8+145	2	250 m	Courbevoie, Bois-Colombes, La Garenne-Colombes
		8+145	8+947	2	250 m	Colombes, La Garenne-Colombes
		8+947	10+672	3	100 m	Colombes, La Garenne-Colombes, Nanterre
		10+672	12+985	2	250 m	Nanterre

975900	RER A, Transilien L	10+672	12+985	2	250 m	Nanterre
977000	RER C	5+71	13+349	3	100 m	Issy-les-Moulineaux, Meudon, Chaville
985000	RER C	16+4	23+439	3	100 m	Antony
		23+439	25+436	2	250 m	

Annexe 2


 PASCAL GAUCI

Cartographie du classement sonore des voies ferrées (réseau SNCF et RATP)



Catégorie de classement sonore

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- Communes



1954-1955

Vu, pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
26 MAI 2023

Annexe 3 : Tableaux des classements sonores des voies routières.

Classement sonore des routes départementales					
Nom infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Communes impactées
D1	BD ANATOLE FRANCE	BD RICHARD WALLACE	3	100	Boulogne-Bilancourt, Puteaux, Neuilly-sur-Seine
D1	BD DU GENERAL LECLERC	R. PIERRE L.C.	2	250	Clichy, Asnières-sur-Seine
D1	BD JEAN JAURES	BD DU GENERAL LECLERC	3	100	Clichy, Asnières-sur-Seine
D1	LIMITE COMMUNALE	BD JEAN JAURES	3	100	Clichy, Asnières-sur-Seine
D1			3	100	Clichy, Asnières-sur-Seine, Levallois-Perret
D1	R. JULES GUESDE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clichy, Asnières-sur-Seine, Levallois-Perret
D1	PONT DE LEVALLOIS	R. JULES GUESDE	3	100	Levallois-Perret, Courbevoie, Asnières-sur-Seine
D1	R. DE VILLIERS	PONT DE LEVALLOIS	3	100	Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Clichy, Asnières-sur-Seine
D1			3	100	Neuilly-sur-Seine, Courbevoie, Levallois-Perret, Asnières-sur-Seine, Clichy
D1	BD BINEAU	R. DE VILLIERS	3	100	Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret
D1	PONT DE NEUILLY	BD BINEAU	3	100	Neuilly-sur-Seine, Courbevoie
D1	PONT DE PUTEAUX	PONT DE NEUILLY	3	100	Neuilly-sur-Seine, Puteaux
D1	LIMITE 92	PONT DE SAINT OUEN	3	100	Clichy, Asnières-sur-Seine

D1	AXE DU PONT DE SEVRES	SORTIE DU PONT DE SEVRES	3	100	Boulogne-Bilancourt, Sèvres
D1	SORTIE DU PONT DE SEVRES	PONT DE L'ILE SEGUIN	3	100	Boulogne-Bilancourt, Sèvres
D1	PONT DE L'ILE SEGUIN	R. NATIONALE	3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Bilancourt
D1	R. NATIONALE	PONT DE BILLANCOURT	3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Bilancourt
D1	MILIEU PONT DE BILLANCOURT	R. DE SEINE	3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Bilancourt
D1	PONT D'ISSY	LIMITE COMMUNALE	3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Bilancourt
D1	QUAI DU DR DERVAUX	LIMITE COMMUNALE	3	100	Asnières-sur-Seine, Clichy, Levallois-Perret
D1	PONT D'ASNIERES	R. DES CHASSES L.C.	2	250	Clichy, Levallois-Perret
D1	PONT DE CLICHY	PL. DES MARTYRS DE L'OCCUPATIO	3	100	Clichy
D1	D907	BD ANATOLE FRANCE	3	100	Boulogne-Bilancourt, Sèvres
D1	PONT DE SAINT-CLOUD	AV. DU MARECHAL JUIN	3	100	Saint-Cloud, Boulogne-Bilancourt, Sèvres
D1			3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Bilancourt, Saint-Cloud
D1	AV. DU MARECHAL JUIN	ENTREE DU PONT DE SEVRES	3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Bilancourt
D1	ENTREE DU PONT DE SEVRES	AXE DU PONT DE SEVRES	3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Bilancourt
D1	QUAI DE CLICHY	PL. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Clichy
D1	R. CLAUDE DEBUSSY	PONT DE GENNEVILLIERS L.C.	3	100	Clichy, Asnières-sur-Seine
D10	LIMITE DEP HAUTE SEINE PRO+000	ENTREE AGGLO PLACE LOUIS XIV	3	100	Chaville
D101	PL. DE LA RESISTANCE	AV. DE VERDUN	3	100	Issy-les-Moulineaux, Meudon
D101	R. NATIONALE	PONT DE BILLANCOURT	3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Bilancourt

D101	MILIEU PONT DE BILLANCOURT	R. DE SEINE	3	100	Boulogne-Billancourt
D101	PL. DE LA RESISTANCE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt
D101	LIMITE COMMUNALE	PL. DU PONT DE BILLANCOURT	3	100	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt
D101	R. DE SEINE	PL. DU PONT DE BILLANCOURT	3	100	Boulogne-Billancourt
D101	PL. DU PONT DE BILLANCOURT	PL. MARCEL SEMBAT	3	100	Boulogne-Billancourt
D104	BD ANATOLE FRANCE	BD RICHARD WALLACE	3	100	Neuilly-sur-Seine
D104	LIMITE COMMUNALE	BD DU GENERAL KOENIG	2	250	Neuilly-sur-Seine, Puteaux
D104	QUAI DE DION BOUTON	LIMITE COMMUNALE	2	250	Neuilly-sur-Seine, Puteaux
D104	RTE DES FUSILLES DE LA RESISTA	R. DES CHENES	4	30	Puteaux, Nanterre
D104	R. DES CHENES	R. VICTOR HUGO	4	30	Puteaux, Suresnes
D104	R. VICTOR HUGO	R. DE VERDUN	2	250	Puteaux, Suresnes
D104	R. D'ESTIENNE D'ORVES	R. DES BAS ROGERS	3	100	Puteaux, Suresnes
D106	R. A. PARE	BD DE VALMY/R. DE VERDUN	4	30	Colombes
D106	PL. DU GENERAL LECLERC	LIMITE COMMUNALE	3	100	Colombes
D106	R. DU TRANSVAAL	R. DE L'AIGLE	3	100	La Garenne-Colombes, Colombes
D106	R. DE L'AIGLE	R. NOEL PONS	2	250	La Garenne-Colombes, Bois-Colombes
D106	R. NOEL PONS	ROND-POINT DE L'EUROPE	3	100	Courbevoie, La Garenne-Colombes
D106	ROND-POINT DE L'EUROPE	R. KILFORD	2	250	Courbevoie, La Garenne-Colombes
D106	VILLA DES LILAS	PL. HEROLD	3	100	Courbevoie

D106	PL. HEROLD	R. HEBERT	3	100	Courbevoie
D106	R. DE L'ABREUVOIR	BD DE NEUILLY	4	30	Courbevoie
D106			4	30	Courbevoie
D106	R. YOURI GAGARINE	R. GABRIEL PERI	3	100	Colombes
D106	AV. AUDRA	R. YOURI GAGARINE	3	100	Colombes
D106	AV. KLEBER	AV. AUDRA	3	100	Colombes
D106	LIMITE DEPARTEMENTALE	AV. KLEBER	3	100	Colombes
D106	RN192 L.C.	RD909 L.C.	1	300	Colombes
D106	R. HEBERT	R. DE L'ABREUVOIR	3	100	Courbevoie
D109	AV. HENRI BARBUSSE	R. JEAN JAURES	3	100	Gennevilliers
D109	R. JEAN JAURES	R. DES BAS - GARE ROUTIERE	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D109	R. BASLY	R. DES BAS - GARE ROUTIERE	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D109	R. DES BAS - GARE ROUTIERE	PL. VOLTAIRE	2	250	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D11	AV. DE COLOMBES	R. DESLANDES	2	250	Gennevilliers
D11	R. DESLANDES	R. LOUIS CALMEL	3	100	Gennevilliers
D11	AV. GABRIEL PERI	R. DES BAS	3	100	Gennevilliers, Asnières-sur-Seine
D11	R. LOUIS CALMEL	R. BASLY	3	100	Gennevilliers, Asnières-sur-Seine
D11	AV. D'ARGENTEUIL	R. DES BAS	4	30	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D11	ROND-POINT DE L'EUROPE	R. DU MOULIN BAILLY	4	30	La Garenne-Colombes, Bois-Colombes, Courbevoie

D11	R. DU MOULIN BALLY	R. RAOUL NORDLING	4	30	La Garenne-Colombes, Bois-Colombes, Courbevoie
D11	R. RAOUL NORDLING	AV. CHEVREUL	4	30	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D11	LIMITE COMMUNALE	R. PIERRE JOIGNEAUX	2	250	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D11	R. PIERRE JOIGNEAUX	AV. MAX DE NANSOUTY	2	250	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D11	AV. MAX DE NANSOUTY	AV. HENRI BARBUSSE	2	250	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D11	LIMITE COMMUNALE	R. FAIDHERBE	3	100	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D11	AV. HENRI BARBUSSE	CARREFOUR DES BOURGUIGNONS	3	100	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D11	R. ROBERT DUPONT	R. DE L'ABBE GLATZ	4	30	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D113	CHEMIN DE LA JONCHERE RD173	LIMITE DEPARTEMENTALE	2	250	Rueil-Malmaison
D11B	R. VICTOR HUGO	AV. D'ARGENTEUIL	3	100	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D11B	R. RASPAIL	R. VICTOR HUGO	2	250	Bois-Colombes
D11B	R. DU GENERAL LECLERC	R. RASPAIL	3	100	Bois-Colombes
D11B	R. DESTIENNE D'ORVES	R. MOREAU	4	30	Bois-Colombes
D12	LIMITE COMMUNALE	R. FAIDHERBE	3	100	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D12	LIMITE COMMUNALE	PL. DE BELGIQUE	3	100	Courbevoie, Bois-Colombes
D12	BD DE LA MISSION MARCHAND	AV. MARCEAU	3	100	Courbevoie
D12	AV. MARCEAU	BD DE VERDUN	4	30	Courbevoie
D12	PL. DE BELGIQUE	R. ARMAND SYLVESTRE	3	100	Courbevoie
D12	BD DE VERDUN RD908	PL. DE BELGIQUE	4	30	Courbevoie

D127	LIMITE ANTONY	BD JEAN JAURES	4	30	Antony
D128	AV. E. DEPREUX	AV. DU PLESSIS	3	100	Châteney-Malabry, Sceaux
D128	R. JEAN MARIN	AV. MARX DORMOY L.C.	4	30	Bagneux, Montrouge
D128	R. DOLET	R. JEAN MARIN	4	30	Bagneux
D128	RD PT A. CROIZAT	R. FROIDE	4	30	Bagneux
D128	R. FROIDE	R. DOLET	4	30	Bagneux
D128	R. DU MOULIN BLANCHARD	R. DES BENARDS	4	30	Fontenay-aux-Roses, Bagneux
D128	AV. DU MARECHAL FOCH	RD PT A. CROIZAT	4	30	Fontenay-aux-Roses, Bagneux
D128	LIMITE COMMUNALE	AV. JULES GUESDE	4	30	Châteney-Malabry, Sceaux, Le Plessis-Robinson
D128	R. CAMILLE PELLETAN	R. MARC SANGNIER	3	100	Châteney-Malabry, Sceaux
D128A	VOIE DES SUISSES	AV. MARX DORMOY RD62	4	30	Bagneux, Montrouge, Châtillon
D129	AV. DE VERDUN	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Châtillon
D129	R. DES PIERRELAIS	R. GABRIEL PERI	4	30	Châtillon
D129	R. DE FONTENAY	R. BLANCHARD L.C.	4	30	Fontenay-aux-Roses, Châtillon
D12A	R. DES MINIMES	R. FAIDHERBE	4	30	Bois-Colombes, Courbevoie
D13	PL. DU GENERAL LECLERC	R. DE LA FRATERNITE	4	30	Colombes
D13	R. DE LA FRATERNITE	R. PIERRE DE COUBERTIN	3	100	Colombes
D13	R. PIERRE DE COUBERTIN	AV. D'ARGENTEUIL L.C.	3	100	Colombes, Gennevilliers
D13	R. DES BOURGUIGNONS	R. DESTIENNE D'ORVES	4	30	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine

D130	RUE HEBERT	PL. DU CLOS MONTOLON	4	30	Clamart, Malakoff
D130	BD DES FRERES VIGOUROUX	PL. DE LA GARE	3	100	Clamart
D131	PL. DE BELGIQUE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Nanterre, La garene-Colombes
D131	BD DES BOUVETS	LIMITE COMMUNALE	4	30	Nanterre, La garene-Colombes
D131	PL. DE LA BOULE	R. SADI CARNOT	3	100	Nanterre
D131	R. SADI CARNOT	AV. PABLO PICASSO	2	250	Nanterre
D131	AV. PABLO PICASSO	BD SOUFFLOT	3	100	Nanterre
D131	BD SOUFFLOT	BD DES BOUVETS	3	100	Nanterre
D131	AV. F. ET L. JOLIOT CURIE	BD JULES MANSARD	3	100	Nanterre
D131	AV. GEORGES CLEMENCEAU RN13	AV. JOLIOT CURIE RD131	4	30	Nanterre
D131	AV. JOLIOT CURIE RD131	BD DE PESARO	4	30	Nanterre
D148	PL. DE LA LIBERATION	LIMITE COMMUNALE	4	30	Boulogne-la-Reine, Sceaux
D15	CARREFOUR DES BOURGUIGNONS	R. MOLIERE	3	100	Asnières-sur-Seine
D15	R. DE LA COMETE	PL. VOLTAIRE	2	250	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D15	AV. D'ARGENTEUIL	PL. VOLTAIRE	2	250	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D15	PL. VOLTAIRE	R. SAINTE MARIE	2	250	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D15	R. MOLIERE	R. DE LA COMETE	3	100	Asnières-sur-Seine
D15	PL. VOLTAIRE	QUAI DU DR DERAUX	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D161	R. VICTOR BASCH	AV. DU FORT	4	30	Montrouge, Bagneux

D161	AV. DU FORT	LIMITE DEPARTEMENTALE	4	30	Montrouge
D167	AV. DE LA DIVISION LECIERC	LIMITE COMMUNALE	3	100	Antony
D17	GENNEVILLIERS L.C.	QUAI AULAGNIER RD7	3	100	Asnières-sur-Seine
D17	QUAI AULAGNIER	LIMITE COMMUNALE DE CLICHY	3	100	Asnières-sur-Seine, Clichy
D17	PONT DU MOULIN DE CAGE	L.C. ASNIERES	4	30	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D17	L.C. ASNIERES	PONT DU MOULIN DE CAGE	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D17	PONT DU MOULIN DE CAGE	CARREFOUR J.P. TIMBAUD	4	30	Gennevilliers
D17	R. CLAUDE DEBUSSY	PONT DE GENNEVILLIERS L.C.	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D17	GENNEVILLIERS L.C.	QUAI AULAGNIER	4	30	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D17	LIMITE COMMUNALE	QUAI AULAGNIER	4	30	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D173	RTE DES PUITS	R. AUBRIER	4	30	Rueil-Malmaison
D173	ELYSEE2 PR5+812	D113 LIMITE DU DEPARTEMENT	3	100	Rueil-Malmaison
D173	D907	ENTREE AGGLO PR3+265	3	100	Vaucresson
D180	AV. PAUL DOUMER	AV. DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE	4	30	Rueil-Malmaison
D180	R. DU CAMP CANADIEN	R. DU DOCTEUR DEBAT	4	30	Saint-Cloud, Garches
D180	R. DU DOCTEUR DEBAT	R. DE SURESNES	4	30	Saint-Cloud, Garches
D180	R. DE SURESNES	BD DU GENERAL DE GAULLE	4	30	Saint-Cloud, Garches
D180	R. DES SUISES	R. DU CAMP CANADIEN	4	30	Saint-Cloud, Garches
D180	AV. DE FOUILLEUSE	R. DU COLONEL DE ROCHEBRUNE	3	100	Rueil-Malmaison

D180	RUE DU 19 JANVIER	R. DU LT COLONEL DE MONTBRISON	3	100	Rueil-Malmaison
D180	R. DU DOCTEUR CALMETTE	PL. HENRI REGNAULT	4	30	Rueil-Malmaison
D180	AV. DE VERSAILLES	R. DU DOCTEUR CALMETTE	4	30	Rueil-Malmaison
D180	R. G. TOURNIER	AV. DE VERSAILLES	4	30	Rueil-Malmaison
D180	R. DE LA MARE	R. G. TOURNIER	4	30	Rueil-Malmaison
D180	R. JEAN LE COZ	R. DE LA MARE	4	30	Rueil-Malmaison
D180	AV. DE BOIS PREAU	R. CHARLES FLOQUET	4	30	Rueil-Malmaison
D180	LIMITE COMMUNALE	R. DES SUISSES	4	30	Saint-Cloud, Garches, Rueil-Malmaison
D180	PL. HENRI REGNAULT	LIMITE COMMUNALE	4	30	Rueil-Malmaison
D180	RTE DE L'EMPEREUR RD180	CHEMIN DES LONGS BOYAUX	4	30	Rueil-Malmaison
D180A	BD DE LA REPUBLIQUE	R. BUZENVAL	3	100	Saint-Cloud, Garches
D181	CHEMIN DES CAPUCINS	R. DES BRUYERES	3	100	Meudon, Sèvres
D181	R. DE LA TOUR	CHEMIN DES CAPUCINS	3	100	Meudon, Sèvres
D181	BD VERT DE SAINT-JULIEN	R. DE LA TOUR	3	100	Meudon
D181	BD ANATOLE FRANCE	BD VERT DE SAINT-JULIEN	3	100	Meudon
D181	R. DE VAUGIRARD	BD ANATOLE FRANCE	3	100	Meudon, Issy-les-Moulineaux
D181	AV. ROGER SALENGRO	R. ANATOLE FRANCE	4	30	Chaville
D181	R. ANATOLE FRANCE	RTE DES HUIT BOUTEILLES	3	100	Chaville
D181	RTE DES HUIT BOUTEILLES	RTE DES BOIS BLANCS	3	100	Chaville, Meudon, Sèvres

D181	R. DES BRUYERES	RTE DE LA SOURCE L.C.	3	100	Chaville, Meudon, Sèvres
D181	LIMITE COMMUNALE	RD 181	4	30	Meudon
D182	RTE NAPOLEON III	BD DE LA REPUBLIQUE	3	100	Mannes-la-Coquette, Vaucresson
D182	CARREFOUR DE LA PORTE VERTE	RTE NAPOLEON III	3	100	Ville-d'Avray, Mannes-la-Coquette, Vaucresson
D182	D185 AVENUE DES EU PR 0	LIMITE DEPT PR 1 477	3	100	Ville-d'Avray, Mannes-la-Coquette
D182A	BD DE JARDY	RTE DE LA CHASSE ROYALE	3	100	Mannes-la-Coquette, Vaucresson
D186	LIMITE DEP HAUTS DE SEINE PR15	D321 PR15+391	2	250	Rueil-Malmaison
D19	AV. DE LA REDOUTE RD986	R. LOUIS CALMEL	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D19	R. LOUIS CALMEL	R. BASLY	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D19	LIMITE COMMUNALE	AV. DE LA REDOUTE RD986	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D19	BRETELLE DE SORTIE A 86 VERS R	AV. DE COLOMBES	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D19	PONT DE CLICHY	PL. DES MARTYRS DE L'OCCUPATIO	3	100	Clichy
D19	PL. DES MARTYRS DE L'OCCUPATIO	R. KLOCK	2	250	Clichy
D19	R. KLOCK	BD VICTOR HUGO	3	100	Clichy
D19	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clichy
D19	AV DES GRESILLONS	R DE MARTRE	2	250	Clichy
D19	R. BASLY	AV. DES GRESILLONS	3	100	Clichy
D19	AV. GABRIEL PERI	AV. DES GRESILLONS	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D2	PL. LEON BLUM	PL. DE LA RESISTANCE	4	30	Issy-les-Moulineaux

D2	PLACE KENNEDY	PL. LEON BLUM	4	30	Issy-les-Moulineaux
D2	R. DE LA DEFENSE	PLACE KENNEDY	2	250	Issy-les-Moulineaux
D2	SENTIER DES PUCELLES I.C.	R. DE LA DEFENSE	4	30	Clamart, Issy-les-Moulineaux
D2	SENTIER DES PUCELLES I.C.	R. DES MONTS	4	30	Clamart, Issy-les-Moulineaux
D2	R. DE LA PORTE DE TRIVAUX	AV. DU GENERAL DE GAULLE	3	100	Clamart, Le Plessis-Robinson
D2	RTE DU VIEUX CIMETIERE	R. DE LA PORTE DE TRIVAUX	3	100	Clamart
D2	PL. DU GARDE	RTE DU VIEUX CIMETIERE	2	250	Clamart
D2	PL. MARQUIS	PL. DU GARDE	3	100	Clamart
D2	AV. DE VERDUN	PL. MARQUIS	3	100	Clamart
D2	R. DES MONTS	AV. DE VERDUN	3	100	Clamart, Issy-les-Moulineaux
D2	AV. DU GENERAL DE GAULLE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clamart, Le Plessis-Robinson
D2	AV. EDOUARD HERRIOT	LIMITE COMMUNALE	3	100	Le Plessis-Robinson, Clamart
D2	AV. DESCARTES	AV. EDOUARD HERRIOT	3	100	Le Plessis-Robinson
D2	R. DU PETIT BICETRE	AV. DESCARTES	3	100	Châteney-Malabry, Le Plessis-Robinson
D2	AV. DE LA DIVISION LECLERC	R. DU PETIT BICETRE I.C.	3	100	Châteney-Malabry, Le Plessis-Robinson
D2	PL. MARQUIS	R. FOURNIER	4	30	Clamart
D2	AV. GALILEE	AV. PAUL LANGEVIN	3	100	Clamart, Le Plessis-Robinson
D2	R. PAUL LANGEVIN	CHEMIN DE LA COTE STE CATHERIN	4	30	Le Plessis-Robinson
D2	R. DU COMMANDANT DUVAL	AV. CLAUDE TREBIGNAUD RD2	3	100	Clamart

D2	AV. CLAUDE TREBIGNAUD RD2	AV. DU GENERAL DE GAULLE RD906	4	30	Clamart
D2	PL. MARQUIS	R. DESTIENNE D'ORVES	4	30	Clamart
D20	AV. LOUIS ROCHE	R. DES NOELS	3	100	Gennevilliers
D20	R. DES NOELS	BD GALLIENI	3	100	Gennevilliers
D20	BD GALLIENI	QUAI DU MOULIN DE LA CAGE	3	100	Gennevilliers
D20	PONT DE SAINT OUEIN	AV LOUIS ROCHE	3	100	Gennevilliers
D20	AV. DU GENERAL DE GAULLE	AV. LOUIS ROCHE	3	100	Gennevilliers
D21	R. ANATOLE FRANCE	R. PAUL LAFARGUE	3	100	Puteaux
D21	R. DE LA REPUBLIQUE	R. JEAN JAURES	3	100	Puteaux
D21	R. DE LA REPUBLIQUE	R. JEAN JAURES	3	100	Puteaux
D248	AV ARISTIDE BRIAND	AV DU PRESIDENT WILSON)	4	30	Bagneux
D24A	BD DES PROVINCES FRANÇAISES	NEZ DE BRETELLE	3	100	Nanterre
D24A	NEZ DE BRETELLE	BD DES PROVINCES FRANÇAISES	3	100	Nanterre
D257	AV. P. VAILLANT COUTURIER RD77	AV. ARISTIDE BRIAND RN20	4	30	Bourg-la-Reine
D3	PL. DE LA BOULE	R. PIERRE SERGENT	3	100	Nanterre
D3	R. PIERRE SERGENT	R. PIERRE LAROUSSE	3	100	Nanterre
D3	R. PIERRE LAROUSSE	R. DES PLAIDEURS	3	100	Nanterre
D3	R. DES PLAIDEURS	RTE DES FUSILLES L.C.	3	100	Suresnes, Nanterre
D3	RTE DES FUSILLES	QUAI DU GAL. FERRIE L.C.	3	100	Suresnes, Nanterre

D3	CARREFOUR DES PATRIOTES FUSILL	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	3	100	Suresnes, Nanterre
D3	AV. DU PROF. L. BERNARD	CARREFOUR DES PATRIOTES FUSILL	4	30	Suresnes
D3	BD WASHINGTON	R. JACQUES DECOUR	3	100	Suresnes
D3	R. JACQUES DECOUR	R. CARNOT	3	100	Suresnes
D3	BD HENRI SELLIER	R. DU MONT VALERIEN	3	100	Suresnes
D3	AV. CHARLES DE GAULLE	QUAI GALLIENI	3	100	Suresnes
D3	QUAI GALLIENI	LIMITE COMMUNALE	2	250	Suresnes
D39	AV. DE COLMAR	R. BAUDIN	4	30	Rueil-Malmaison
D39	R. BAUDIN	R. DES SOUFFRETTES	4	30	Rueil-Malmaison
D39	R. DES SOUFFRETTES	PL. DU GENERAL LECLERC	4	30	Rueil-Malmaison
D39	PL. DU GENERAL LECLERC	R. HABY SOMMER	3	100	Rueil-Malmaison
D39	R. HABY SOMMER	PL. RICHELIEU	3	100	Rueil-Malmaison
D39	PL. RICHELIEU	PL. L. F. BESCHE	3	100	Rueil-Malmaison
D39	PL. L. F. BESCHE	AV. DU LT COLONEL DE MONTBRISO	4	30	Rueil-Malmaison
D39	R. DU LT COLONEL DE MONTBRISON	AV. DU PRESIDENT POMPIDOU	4	30	Rueil-Malmaison
D39	BD DE LA REPUBLIQUE	AV. JEAN JAURES	4	30	Saint-Cloud, Suresnes
D39	AV. EDOUARD VAILLANT	AV. DE LA FOUILLEUSE	3	100	Saint-Cloud, Suresnes
D39	ALLÉE DES GROS BUISSONS	AV. EDOUARD VAILLANT	4	30	Suresnes, Rueil-Malmaison
D39	R. GALLIENI	ALLÉE DES GROS BUISSONS	4	30	Suresnes, Rueil-Malmaison

D39	AV. DU PRESIDENT POMPIDOU	LIMITE COMMUNALE	4	30	Suresnes, Rueil-Malmaison
D39	AV. DU 18 JUIN 1940	RTE DE L'EMPEREUR	4	30	Rueil-Malmaison
D392	R DE SARTROUVILLE	LIMITE DU DEPARTEMENT	2	250	Nanterre, Colombes
D406	R. DES BRUYERES	GRANDE RUE L.C.	3	100	Sèvres
D406	R. DE VELIZY	R. HETZEL L.C.	4	30	Meudon, Sèvres
D406	PL. DU MARECHAL LECLERC	R. DE VELIZY	4	30	Meudon
D406	PL. STALINGRAD	PL. DU MARECHAL LECLERC	4	30	Meudon
D406	PL. RABELAIS	PL. STALINGRAD	4	30	Meudon
D406	R. DE PARIS	PL. RABELAIS	4	30	Meudon
D406	R. DES PIERRES	R. DE PARIS	4	30	Meudon
D406	R. DES VERTUGADINS	R. DES PIERRES	4	30	Meudon
D406	RTE DE LA PATTE D'OIE	R. DES VERTUGADINS	4	30	Meudon
D406	LIMITE COMMUNALE	RTE DE LA PATTE D'OIE	4	30	Clamart, Meudon
D406	R. DE LA PLAINE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clamart, Meudon
D406	PL. GEORGE POMPIDOU	R. DE LA PLAINE	3	100	Clamart
D406	AV. DU GENERAL DE GAULLE	R. MARIE FICHET	3	100	Clamart, Le Plessis-Robinson
D406	R. MARIE FICHET	PL. GEORGE POMPIDOU	3	100	Clamart
D406	R. ERNEST RENAN	AV. DE LA DIVISION LECLERC	4	30	Sèvres
D406	R. DU COMMANDANT DUVAL	AV. CLAUDE TREBIGNAUD RD2	3	100	Clamart, Meudon

D407	R. DE SEVRES	R. GRANGE FONTENELLE	3	100	Ville-d' Avray
D407	AV. HALPHEN	R. DE VERSAILLES	4	30	Ville-d' Avray
D407	LIMITE COMMUNALE	AV. HALPHEN	4	30	Ville-d' Avray, Marnes-la-Coquette
D407	AV. DE MARNES	LIMITE COMMUNALE	4	30	Ville-d' Avray, Marnes-la-Coquette
D407	LIGNE DE CHEMIN DE FER	AV. DE MARNES	4	30	Marnes-la-Coquette
D407	R. DE VERSAILLES	R. DE LA SOURCE	3	100	Ville-d' Avray
D407	R. DE LA SOURCE	AV. GAMBETTA	3	100	Ville-d' Avray
D407	R. DE LA CROIX BOSSET	AV. GAMBETTA L.C.	3	100	Sèvres, Ville-d' Avray
D407	RUE DU 8 MAI 1945	RUE DE VILLE D'AVRAY	2	250	Sèvres
D407	AV. DE L' EUROPE	RUE DU 8 MAI 1945	3	100	Sèvres
D407	LIGNE SNCF	D907	4	30	Marnes-la-Coquette, Garches
D407	AV. DE L' EUROPE	GRANDE RUE	3	100	Sèvres
D410	LIMITE 92	R DOCTEUR BAUER	3	100	Clichy
D5	PL. DE LA DEFENSE	ROND-PT DES BERGERES RD14	3	100	Puteaux, Nanterre
D5	ROND-POINT DES BERGERES RD14	LIMITE COMMUNALE	3	100	Puteaux, Nanterre
D5	R. DES BAS ROGERS L.C.	ROND-POINT DES BERGERES	4	30	Suresnes, Puteaux, Nanterre
D5	BD DE WASHINGTON	AV. FELIX FAURE L.C.	4	30	Suresnes, Puteaux, Nanterre
D5	AV. DU PROF. L. BERNARD	CARREFOUR DES PATRIOTES FUSILL	4	30	Suresnes
D5	AV. DES LANDES	AV. DU PROF. L. BERNARD	4	30	Suresnes

D5	ROND-POINT DES BERGERES	R. ANATOLE FRANCE	3	100	Puteaux
D5	R. ALBERT CARON	AV. DES LANDES	4	30	Suresnes
D5	AV. EDOUARD VAILLANT	CARREFOUR DE LA CROIX DU ROY	3	100	Saint-Cloud, Suresnes
D5	BD L. LOUCHEUR	BD HENRI SELLIER	3	100	Saint-Cloud, Suresnes
D5	AV. GEORGES CLEMENCEAU RN13	LIMITE COMMUNALE	4	30	Nanterre, Suresnes
D5	AV EDOUARD VAILLANT	AV JEAN JAURES	3	100	Saint-Cloud, Suresnes
D50	R. DE SILLY	ROND POINT RHIN ET DANUBE	4	30	Boulogne-Biancourt
D50	R. BOUVERI	R. DE SILLY	4	30	Boulogne-Biancourt
D50	PL. M. SEMBAT	R. BOUVERI	3	100	Boulogne-Biancourt
D50	R. M. DASSAULT	PL. M. SEMBAT	2	250	Boulogne-Biancourt
D50	50 M AV. R. M. DASSAULT	R. M. DASSAULT	2	250	Boulogne-Biancourt
D50	R. DU DOME	50 M AV. R. M. DASSAULT	2	250	Boulogne-Biancourt
D50	R. THIERS	R. DU DOME	2	250	Boulogne-Biancourt
D50	AV. P. GRENIER	R. THIERS	2	250	Boulogne-Biancourt
D50	RTE DEPARTEMENTALE N°1	AV. P. GRENIER	4	30	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Biancourt
D50	LIMITE COMMUNALE	QUAI DE STALINGRAD	2	250	Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Biancourt
D50	QUAI DE STALINGRAD	R. CAMILLE DESMOULINS	3	100	Issy-les-Moulineaux
D50	R. CAMILLE DESMOULINS	BD GALLIENI	3	100	Issy-les-Moulineaux
D50	R. C. DESMOULINS	PL. DU PRESIDENT SCHUMANN	3	100	Issy-les-Moulineaux

D50	AV. PIERRE BROSOLETTTE	R. RENE BARTHELEMY	3	100	Montrouge, Malakoff
D50	R. RENE BARTHELEMY	AV. DE LA REPUBLIQUE	3	100	Montrouge
D50	AV. DE LA REPUBLIQUE	AVENUE HENRI GUINOUX	3	100	Montrouge
D50	AVENUE HENRI GUINOUX	AV. ARISTIDE BRIAND	3	100	Montrouge
D50	BD GAMBETTA	R. FOUCHER LEPELLETIER	4	30	Issy-les-Moulineaux
D50	BD GALLIENI	ROND-POINT VICTOR HUGO	3	100	Issy-les-Moulineaux
D50	ROND-POINT VICTOR HUGO	R. DU GENERAL LECLERC	4	30	Issy-les-Moulineaux
D50	ROND-POINT VICTOR HUGO	R. DU GENERAL LECLERC	4	30	Issy-les-Moulineaux
D50	R. DU GENERAL LECLERC	LIMITE COMMUNALE	4	30	Vanves, Issy-les-Moulineaux
D50	LIMITE COMMUNALE	AV. VICTOR HUGO	4	30	Vanves, Issy-les-Moulineaux
D50	AV. VICTOR HUGO	CARREFOUR G. ORILLARD	4	30	Vanves
Rond point- Carrefour de l'insurrection	RUE ERNEST LAVAL	RUE ANTOINE FRATACCI	4	30	Malakoff, Vanves
D50 Boulevard Gabriel Peri	AV. ARBLADE L.C.	R. AUGUSTIN DUMONT	4	30	Malakoff, Vanves
D50 Boulevard Gabriel Peri	R. AUGUSTIN DUMONT	AV. PIERRE LARROUSSE	4	30	Malakoff
D50 Boulevard Gabriel Peri	AV. PIERRE LARROUSSE	AV. PIERRE BROSOLETTTE L.C.	4	30	Malakoff, Montrouge
D50 Boulevard Gabriel Peri	BD CHARLES DE GAULLE	BD GABRIEL PERI	4	30	Malakoff, Vanves
D50	AV. ARISTIDE BRIAND	LIMITE DEPARTEMENTALE	3	100	Montrouge
D50	AV. ARBLADE L.C.	CARREFOUR G. ORILLARD	4	30	Malakoff, Vanves
D50	CARREFOUR G. ORILLARD	R. BARBES	4	30	Vanves

D50	R. JEAN JAURES	R. A. FRATTACI	3	100	Vanves
D50	AV. ANDRE MORIZET RD50	BD JEAN JAURES RD2	4	30	Boulogne-Bilancourt
D53	R. JEAN JAURES	R. ALBERT PERDREAUX	3	100	Chaville
D53	AV. SAINT PAUL	R. JEAN JAURES	3	100	Chaville
D53	AV. SAINT PAUL	R. JEAN JAURES	3	100	Chaville
D53	AV. ROGER SALENGRO	RTE DU PAVE DES GARDES	3	100	Chaville
D53	RTE DU PAVE DES GARDES	AV. SAINT PAUL	4	30	Chaville
D56	R DE JOUY	R LAZARE CARNOT	4	30	Chaville
D6	R. DE L'ABREUVOIR	BD DE NEUILLY	4	30	Courbevoie
D6	R. LOUIS BLANC	QUAI DU PDT PAUL DOUMER	3	100	Courbevoie
D6	BD NATIONAL	R. RAYMOND RIDEI	4	30	Courbevoie, La Garenne-Colombes
D6	R. HEBERT	R. DE L'ABREUVOIR	3	100	Courbevoie
D6	R. BAUDIN	R. LOUIS BLANC	3	100	
D60	D63	A86	4	30	Antony, Châtenay-Malabry
D60	PL. DU GENERAL DE GAULLE	AV. DES QUATRE CHEMINS L.C.	3	100	Châtenay-Malabry, Sceaux
D60	AV COLBERT	AV GALOIS	4	30	Sceaux, Boug-la-Reine
D60	LIMITE COMMUNALE	PL. DE LA LIBERATION	4	30	Sceaux, Boug-la-Reine
D60	PL. DE LA LIBERATION	LIMITE COMMUNALE	4	30	Sceaux, Boug-la-Reine
D60	R DE PENTHIEVRE	BD COLBERT	4	30	Sceaux

D60	R. DES GRILLONS L.C.	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Châtigny-Malabry
D60	R. ADOLPHE PAJEAUD	LIMITE COMMUNALE	4	30	Antony
D61A – Boulevard Camélinat	AVENUE PIERRE BROSSOLETTE	R. M. LAHY HOLLEBECCQUE	4	30	Malakoff, Montrouge, Bagneux
D61A / Rond point rue Lahy Hollebecque / Rue Raymond David / Bd Camélinat	Rond point	Rond point	4	30	Malakoff
D61A rue Raymond David	BD GABRIEL PERI	BD CAMELINAT L.C.	4	30	Malakoff, Vanves
D62	AV. PIERRE BROSSOLETTE	AV. DE LA MARNE	4	30	Bagneux, Montrouge, Châtillon
D62	R. JEAN MARIN	AV. MARX DORMOY L.C.	4	30	Bagneux, Montrouge
D62	AV. DE LA MARNE	R. MAURICE ARNOUX	4	30	Bagneux, Montrouge
D62	R. MAURICE ARNOUX	R. FENELON	4	30	Bagneux, Montrouge
D62	R. FENELON	R. DE BAGNEUX	4	30	Bagneux, Montrouge
D62	R. DE BAGNEUX	R. VICTOR BASCH	4	30	Bagneux, Montrouge
D62 – Boulevard Stalingrad	LIMITE COMMUNALE	ROND-POINT YOURI GAGARINE	4	30	Malakoff
D62 – Boulevard Stalingrad	ROND-POINT YOURI GAGARINE	ROND-POINT HENRI BARBUSSE	4	30	Malakoff
D62 – Boulevard Stalingrad	ROND-POINT HENRI BARBUSSE	ALLEE HOCHÉ	4	30	Malakoff
D62 – Boulevard Stalingrad	ALLEE HOCHÉ	R. GEORGES BRASSENS	4	30	Malakoff, Vanves
D62 – Boulevard Stalingrad	R. GEORGES BRASSENS	BD DU COLONEL FABIEN	4	30	Malakoff, Vanves
D62 – Boulevard Stalingrad	LIMITE COMMUNALE CHATILLON	LIMITE COMMUNALE CHATILLON	4	30	Châtillon, Malakoff
D62	AV. MARX DORMOY	AV. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Bagneux, Montrouge

D63	D63	A86	4	30	Châteney-Malabry
D63	LIMITE COMMUNALE	R. JEAN NOEL PELNARD	4	30	Fontenay-aux-Roses
D63	AV. DE LA DIVISION LECLERC	R. GOSSELIN	4	30	Châteney-Malabry
D63	R. GOSSELIN	R. SANGNIER	3	100	Châteney-Malabry
D63	R. SANGNIER	AV. E. DEPREUX	3	100	Châteney-Malabry, Sceaux
D63	AV. E. DEPREUX	AV. DU PLESSIS	3	100	Sceaux, Fontenay-aux-Roses
D63	AV. DU PLESSIS	LIMITE COMMUNALE	3	100	Châteney-Malabry, Sceaux, Le Plessis-Robinson, Fontenay-aux-Roses
D63	LIMITE COMMUNALE	R. DU DOCTEUR SOUBISE	4	30	Fontenay-aux-Roses
D63	R. DU DOCTEUR SOUBISE	R. A. CLAUDE	4	30	Fontenay-aux-Roses
D63	R. R. MARCHAND	R. BOUCICAUT	3	100	Fontenay-aux-Roses
D63	R. BOUCICAUT	R. BLANCHARD L.C.	3	100	Fontenay-aux-Roses, Châtillon
D63	R. BLANCHARD	AV. DU GENERAL DE GAULLE	3	100	Fontenay-aux-Roses, Châtillon, Bagneux
D63	R. DE BAGNEUX	AV. DE LA REPUBLIQUE RD63	3	100	Châtillon, Bagneux
D63	R. ETIENNE DESFORGES	R. PIERRE SEMARD	3	100	Châtillon
D63	R. PIERRE SEMARD	AV. MARX DORMOY	3	100	Châtillon
D63	LIMITE COMMUNALE	AV. MARX DORMOY	3	100	Châtillon, Bagneux
D63	R. DE BAGNEUX L.C.	AV. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Châtillon
D63	R. DE CHARTRES	RD PT A. CROIZAT	4	30	Châtillon, Bagneux
D63	R. DES GRILLONS L.C.	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Châteney-Malabry

D63	BD DE LA LIBERTE	R. ETIENNE DESFORGES	4	30	Châtillon
D63A	AV. MARX DORMOY	PL. JEAN JAURES	4	30	Bagneux, Montrouge
D63	R. ADOLPHE PAJEAUD	LIMITE COMMUNALE	4	30	Antony
D66	AV. ALPHONSINE	AV. DE LA DIVISION LECLERC	4	30	Antony
D66	RTE D'ORLEANS	SENS GIRATOIRE	4	30	Antony
D66	GIRATOIRE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Antony
D67	AV. DU GENERAL DE GAULLE	R. DES VIGNES	3	100	Antony, Châtenay-Malabry, Sceaux
D67	R. DES VIGNES	R. J. MONNET	3	100	Antony, Châtenay-Malabry, Sceaux
D67	R. J. MONNET	LIMITE COMMUNALE	3	100	Châtenay-Malabry, Sceaux
D67	RUE JEAN MONNET	RUE WIRTZLER	3	100	Châtenay-Malabry, Sceaux
D67	RUE WIRTZLER	PL. DU GENERAL DE GAULLE	3	100	Sceaux
D67	PL. DU GENERAL DE GAULLE	AV. JEAN PERRIN L.C.	4	30	Sceaux, Fontenay-aux-Roses
D67	PL. DU GENERAL DE GAULLE	AV. DES QUATRE CHEMINS L.C.	3	100	Sceaux
D67	AV. JEAN PERRIN	AV. GABRIEL PERI	4	30	Sceaux, Fontenay-aux-Roses
D67	R. R. LAURENT	AV. LOMBARD	4	30	Fontenay-aux-Roses
D67A	AV. DE LA DIVISION LECLERC	LIMITE COMMUNALE	3	100	Antony
D67A	R. MIRABEAU	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Antony
D67A	AV. PIERRE VERRIER	R. MIRABEAU	3	100	Antony
D67A	R. JOSEPH FOURIAUX	AV. PIERRE VERRIER	3	100	Antony

D67A	R. GEORGES SUANT	R. JOSEPH FOURIAUX	3	100	Antony
D67A	R. ANDRE CHENIER	R. GEORGES SUANT	4	30	Antony
D68	AV. DU MARECHAL FOCH	RD PT A. CROIZAT	4	30	Bagneux
D68	R. DE CHARTRES	RD PT A. CROIZAT	4	30	Bagneux, Châtillon
D68	R. DES ROISSYS	LIMITE COMMUNALE	4	30	Châtillon, Clamart
D68	LIMITE COMMUNALE	AV. DE LA PAIX	3	100	Châtillon
D68	AV. DE LA PAIX	AV. DE VERDUN	4	30	Châtillon
D68	RD PT A. CROIZAT	R. DE FONTENAY	3	100	Bagneux
D68A	R. DES PIERRELAIS	R. DE CHARTRES	4	30	Fontenay-aux-Roses, Châtillon
D68A	AV. J. ET M. DOLIVET	R. DU MOULIN BLANCHARD	4	30	Bagneux, Fontenay-aux-Roses
D68A	R. DU MOULIN BLANCHARD	RD PT A. CROIZAT	4	30	Bagneux, Fontenay-aux-Roses
D69	PL. DU PRESIDENT SCHUMANN	AV. VICTOR CRESSON	3	100	Issy-les-Moulineaux
D69	R. DE LA DEFENSE	PLACE KENNEDY	2	250	Issy-les-Moulineaux
D69	AV. VICTOR CRESSON	BD RODIN	3	100	Issy-les-Moulineaux
D69	LIMITE COMMUNALE	R. BARA	3	100	Issy-les-Moulineaux
D69	R. BARA	R. C. DESMOULINS	2	250	Issy-les-Moulineaux
D69	R. C. DESMOULINS	PL. DU PRESIDENT SCHUMANN	3	100	Issy-les-Moulineaux
D6A	R. LOUIS BLANC	QUAI DU PDT PAUL DOUMER	4	30	Courbevoie
D7	R. DES CABOEUXS PROLONGEE	AV. LOUIS ROCHE	3	100	Gennevilliers, Asnières-sur-Seine

D7	PONT DE GENNEVILLIERS	R. DES CABOEUX PROLONGEE	3	100	Gennevilliers, Asnières-sur-Seine, Clichy
D7	R. DE LA PARFUMERIE	PONT DE GENNEVILLIERS	2	250	Asnières-sur-Seine, Clichy
D7	BD VOLTAIRE	PONT DE CLICHY	3	100	Asnières-sur-Seine, Clichy
D7	R. L. MICAUD	BD VOLTAIRE	2	250	Asnières-sur-Seine, Clichy
D7	R. DE NORMANDIE	R. L. MICAUD	3	100	Asnières-sur-Seine, Clichy, Levallois-Perret
D7	QUAI AULAGNIER	LIMITE COMMUNALE DE CLICHY	3	100	Asnières-sur-Seine, Clichy
D7	PONT DE PUTEAUX	PONT DE NEUILLY	3	100	Courbevoie, Neuilly-sur-Seine, Puteaux
D7	PONT DE NEUILLY	R. FICATIER	1	300	Courbevoie, Neuilly-sur-Seine, Puteaux
D7	R. FICATIER	50 M AVANT LE PONT DE COURBEVO	2	250	Courbevoie, Neuilly-sur-Seine
D7			2	250	Courbevoie, Neuilly-sur-Seine
D7	50 M APRES LE PONT DE COURBEVO	R. DES AJOUX	2	250	Courbevoie, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
D7	R. DES AJOUX	R. ADELAIDE	2	250	Courbevoie, Levallois-Perret
D7	R. ADELAIDE	R. DU CHEMIN VERT L.C.	2	250	Courbevoie, Levallois-Perret
D7	R. DU CHEMIN VERT	R. DE NORMANDIE	2	250	Asnières-sur-Seine, Levallois-Perret, Courbevoie
D7	AV. GEORGES POMPIDOU L.C.	PONT DE PUTEAUX	2	250	Puteaux, Neuilly-sur-Seine, Suresnes
D7	R. BENOIT MALON	AV. GEORGES POMPIDOU	2	250	Suresnes, Puteaux
D7	PONT DE SURESNES	R. BENOIT MALON	2	250	Suresnes
D7	AV. CHARLES DE GAULLE	QUAI GALLIENI	3	100	Suresnes
D7	R. FEUDON	FIN ECHANGEUR PT DE ST CLOUD	2	250	Saint-Cloud, Boulogne-Bilancourt

D7	R. DES MILONS	R. FEUDON	3	100	Saint-Cloud, Boulogne-Biancourt
D7	R. DES VIRIS	R. DES MILONS	3	100	Saint-Cloud, Boulogne-Biancourt
D7	R. DU VAL D'OR	R. DES VIRIS	3	100	Suresnes
D7	R. DU VAL D'OR	R. F. CLAVEL	3	100	Suresnes, Saint-Cloud
D7	R. F. CLAVEL	PONT DE SURESNES	3	100	Suresnes
D7	RTE DE VAUGIRARD	R. JEAN-PIERRE TIMBAUD	3	100	Meudon, Issy-les-Moulineaux
D7	FIN ECHANGEUR PT DE ST CLOUD	LIMITE COMMUNALE	3	100	Saint-Cloud, Sèvres, Boulogne-Biancourt
D7	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Saint-Cloud, Sèvres
D7	R. HENRI SAVIGNAC	PONT DE SEVRES	3	100	Sèvres, Boulogne-Biancourt, Meudon
D7	R. HENRI SAVIGNAC L.C.	R. DE VAUGIRARD L.C.	3	100	Boulogne-Biancourt, Meudon
D7	R. DE VAUGIRARD L.C.	R. DU PONCEAU	3	100	Meudon, Issy-les-Moulineaux
D7	R. DU PONCEAU	BD DES ILES	3	100	Issy-les-Moulineaux
D7	BD DES ILES	FIN DU PONT	2	250	Issy-les-Moulineaux
D7	FIN DU PONT	R. ROUGET DE LISLE	2	250	Issy-les-Moulineaux
D7	R. ROUGET DE LISLE	LIMITE DEPARTEMENTALE	2	250	Issy-les-Moulineaux
D7	PL. DE LA RESISTANCE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Issy-les-Moulineaux
D7	AV. DES GRESILLONS	PONT DE CLICHY	3	100	Clichy, Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D7	PLACE MANUFACTURE	NEZ DE BRETELLE RN118	3	100	Sèvres
D7	R. DE LA REPUBLIQUE	R. JEAN JAURES	3	100	Sèvres

D7	PONT DE SEVRES	PL. DE LA MANUFACTURE NATIONAL	3	100	Sèvres
D7	VIADUC RN118	R. TROYON	4	30	Sèvres
D7	R. ROYER	R. DE LA BONGARDE	3	100	Vileneuve-la-Garenne, Gennevilliers
D7	AV. LOUIS ROCHE	R. DE LA BONGARDE	3	100	Vileneuve-la-Garenne, Gennevilliers
D7	PL. VICTOR HUGO	QUAI DU PT PAUL DOUMER RD7	4	30	Coubevoie
D71	R. DU CHEMIN VERT	R. DE VANVES	4	30	Issy-les-Moulineaux, Clamart
D71	AV. DU GAL DE GAULLE	R. DU CHEMIN VERT L.C.	4	30	Vanves, Issy-les-Moulineaux, Clamart
D71	R. JULES GUESDE	AV. DE LA PAIX	4	30	Vanves, Issy-les-Moulineaux
D71	R. JACQUET L.C.	R. JULES GUESDE	4	30	Vanves, Issy-les-Moulineaux
D71	R. V. JACQUET L.C.	BD DU LYCEE	4	30	Vanves
D71A	AV. JEAN JAURES RD71	AV. VICTOR HUGO RD130	4	30	Clamart
D72	AV. DE LA REPUBLIQUE	AV. DE PARIS	4	30	Bagneux, Châtillon
D72	R. DE BAGNEUX L.C.	AV. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Châtillon, Bagneux
D72	R. LARMEROUX	AV. DU GENERAL DE GAULLE	4	30	Issy-les-Moulineaux, Vanves, Clamart
D72	R. DU CLOS MONTOLON	PL. DU CLOS MONTOLON L.C.	4	30	Vanves, Malakoff, Clamart
D72	AV. DE PARIS	BD FELIX FAURE	4	30	Châtillon
D72	BD FELIX FAURE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Châtillon, Malakoff
D72	AV. HENRI BARBUSSE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Issy-les-Moulineaux, Clamart
D72	R. D'ARMENIE L.C.	R. TOLSTO+	4	30	Issy-les-Moulineaux, Clamart

D72	R. TOLSTO+	R. PIERRE BROSSOLETTE	4	30	Issy-les-Moulineux
D72	R. PIERRE BROSSOLETTE	R. DU FORT	4	30	Issy-les-Moulineux
D72	R. DU FORT	AV. DU GENERAL DE GAULLE L.C.	4	30	Issy-les-Moulineux, Vanves
D72 – Boulevard du Colonel Fabien		BD DE STALINGRAD	3	100	Châtillon, Malakoff, Vanves
D72A	R. PIERRE BROSSOLETTE	AV. VICTOR CRESSON	2	250	Issy-les-Moulineux
D72A	AV. DE LA PAIX	R. PIERRE BROSSOLETTE	3	100	Issy-les-Moulineux
D74	CARREFOUR DES BLAGIS	AV. CLEMENCEAU	4	30	Bagneux, Sceaux, Bourg-la-Reine
D74	AV. DU GENERAL LECLERC	LIMITE COMMUNALE	4	30	Bourg-la-Reine
D74	AV. CLEMENCEAU	LIMITE COMMUNALE	4	30	Bagneux, Sceaux, Bourg-la-Reine
D74	R. JEAN LEBLANC L.C.	AV. DU GENERAL LECLERC	4	30	Bourg-la-Reine
D74	R. DE BAGNEUX	AV. DE BOURG-LA-REINE	4	30	Fontenay-aux-Roses
D74	AV. LOMBARD	R. MARX DORMOY	4	30	Fontenay-aux-Roses
D74A	CARREFOUR DES BLAGIS	R. MARX DORMOY	4	30	Fontenay-aux-Roses, Bagneux, Sceaux
D75	AV. DE LA DIVISION LECLERC	PL. CHARLES DE GAULLE	4	30	Le Plessis-Robinson, Châténay-Malabry
D75	AV. DE LA LIBERATION	PL. CHARLES DE GAULLE	4	30	Le Plessis-Robinson, Châténay-Malabry
D75	AV. ARISTIDE BRIAND	AV. DE LA LIBERATION	3	100	Le Plessis-Robinson
D75	AV. DE LA REPUBLIQUE	AV. ARISTIDE BRIAND	4	30	Le Plessis-Robinson
D75	AV. CROLAND	AV. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Le Plessis-Robinson
D75	LIMITE COMMUNALE	AV. CROLAND	4	30	Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson, Sceaux

D75	LIMITE COMMUNALE	R. JEAN NOEL PELNARD	4	30	Fontenay-aux-Roses
D75	R. JEAN NOEL PELNARD	VOIE DE CHEVREUSE	4	30	Sceaux, Fontenay-aux-Roses
D75	VOIE DE CHEVREUSE	CARREFOUR DES BLAIS L.C.	4	30	Sceaux, Fontenay-aux-Roses
D75	AV. DE LA DIVISION LECLERC	PL. CHARLES DE GAULLE	4	30	Le Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry
D75	AV. DE LA RESISTANCE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Le Plessis-Robinson, Châtenay-Malabry
D75	R. DU CARREAU	AV. CHARLES DE GAULLE	5	10	Le Plessis-Robinson
D76	AV. VICTOR CRESSON	BD GALLIENI	3	100	Issy-les-Moulineaux
D76	BD GAMBETTA	R. FOUCHER LEPELLETIER	4	30	Issy-les-Moulineaux
D76	R DU GOUVERNEUR GENERAL EBOUE	R JEANNE D ARC	3	100	Issy-les-Moulineaux
D77	PL. DU GENERAL DE GAULLE	AV. DES QUATRE CHEMINS L.C.	3	100	Sceaux, Château-Malabry
D77	AV DE CAMBERWELL	AV VICTOR HUGO	4	30	Sceaux
D77	AV COLBERT	AV GALOIS	4	30	Sceaux, Bourg-la-Reine
D77	BD COLBERT	R. DE BAGNEUX	4	30	Sceaux
D77	R. DE BAGNEUX	AV. DE BOURG-LA-REINE	4	30	Sceaux, Bagnex, Bourg-la-Reine
D77	ALLEE D' HONNEUR	BD COLBERT	4	30	Sceaux
D77	R. AROUET L.C.	ALLEE D' HONNEUR	4	30	Sceaux, Antony
D77	AV. CHARLES DE GAULLE	LIMITE PARC DE SCEAUX	4	30	Sceaux, Antony
D77	LIMITE COMMUNALE	R. DU PORT GALAND L.C.	4	30	Bagnex, Bourg-la-Reine
D77	R. DU PORT GALAND L.C.	R. DES BLAIS	4	30	Bagnex, Bourg-la-Reine

D77	R. DE LA LIBERTE	AV. ALBERT PETIT	4	30	Bagneux
D77	AV. ALBERT PETIT	R. DES MEUNIERES	3	100	Bagneux
D77	R. DES MEUNIERES	RD PT DES MARTYRS DE CHATEAUBR	3	100	Bagneux
D77	R. DES BLAINS	R. DE LA LIBERTE	4	30	Bagneux
D77	AV. ARISTIDE BRIAND	AV. LOUIS PASTEUR	3	100	Bagneux
D77	AV. P. VAILLANT COUTURIER RD77	AV. ARISTIDE BRIAND RN20	4	30	Bourg-la-Reine, Bagneux
D77	AV. G. CLEMENCEAU RD77	LIMITE COMMUNALE	4	30	Bourg-la-Reine, Bagneux
D77A	AV. LOUIS PASTEUR	R. DE VERDUN	4	30	Bagneux
D77A	R. DE VERDUN	R. MARC SANGNIER	4	30	Bagneux
D77A	R. MARC SANGNIER	VILLA DES OLIVETTES	4	30	Bagneux
D77A	VILLA DES OLIVETTES	AV. JEAN-BAPTISTE FORTIN	4	30	Bagneux
D77A	AV. HENRI BARBUSSE RD77A	AV. LOUIS PASTEUR RD77	5	10	Bagneux
D8	PL. JEAN BAILLET	AV. DU GENERAL DE GAULLE	4	30	La Garenne-Colombes
D80	LIMITE COMMUNALE	R. DU COMMANDANT DUVAL	4	30	Clamart, Meudon
D80	R. DU COMMANDANT DUVAL	AV. CLAUDE TREBIGNAUD RD2	3	100	Clamart, Meudon
D61B - rue Raymond David	BD GABRIEL PERI	BD CAMELINAT L.C.	4	30	Malakoff, Vanves
D83 - Boulevard Charles de Gaulle	PL. DE LA REPUBLIQUE	BD GABRIEL PERI	4	30	Malakoff, Vanves
D9	AVENE MARCEL PAUL	AV PHILIPPE LEBON	3	100	Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne
D9	R. PHILIPPE LE BON	AV. DE LA REDOUTE	3	100	Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne

D9	AV. DE LA REDOUTE	AV. DU MARECHAL LECLERC	4	30	Villeneuve-la-Garenne
D9	AV. DE VERDUN	R. ROYER	4	30	Villeneuve-la-Garenne
D9	AV. DU VIEUX CH. DE ST DENIS	AV. MARC SANGNIER	3	100	Villeneuve-la-Garenne
D9	AV. LOUIS ROCHE	R. DE LA BONGARDE L.C.	3	100	Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne
D9	R. DES CABOEUFs L.C.	AV. LOUIS ROCHE	3	100	Gennevilliers, Asnières-sur-Seine
D9	AV. LAURENT CEIX	R. DES CABOEUFs-PROLONGEE	3	100	Gennevilliers, Asnières-sur-Seine
D9	R. SAINTE MARIE	AV. LAURENT CEIX	4	30	Gennevilliers, Asnières-sur-Seine
D9	PL. HEROLDI	R. PARMENTIER	2	250	Courbevoie
D9	R. PARMENTIER	BD DE VERDUN	4	30	Courbevoie
D9	BD DE VERDUN	R. CARPEAUX	2	250	Courbevoie
D9	R. CARPEAUX	AV. DU 11 NOVEMBRE	4	30	Courbevoie
D9	AV. DU 11 NOVEMBRE	R. AUGUSTE BAILLY L.C.	4	30	Asnières-sur-Seine, Courbevoie
D9	LIMITE COMMUNALE	AV. D'ARGENTEUIL	3	100	Asnières-sur-Seine, Courbevoie
D9	AV. D'ARGENTEUIL	PL. VOLTAIRE	2	250	Gennevilliers, Asnières-sur-Seine
D9	PL. VOLTAIRE	R. SAINTE MARIE	2	250	Gennevilliers, Asnières-sur-Seine
D9	R. BAUDIN	PL. HEROLDI	3	100	Courbevoie
D9	R. DE BEZONS	R. DE L'ALMA	3	100	Courbevoie
D9	AV. M. SANGNIER	R. DE LA BONGARDE	3	100	Villeneuve-la-Garenne, Gennevilliers
D9	PL. DE LA DEFENSE	PL. CHARRAS	3	100	Courbevoie

D9	PL. CHARRAS	R. DE BEZONS	3	100	Courbevoie
D9	100 M AVANT PL. J. MERMOZ	PL. JEAN MERMOZ	3	100	Courbevoie
D9	PL. JEAN MERMOZ	PONT DE LEVALLOIS L.C.	3	100	Courbevoie
D9	PARVIS DE LA DEFENSE	R. MONTAIGNE	4	30	Puteaux
D9			4	30	Puteaux
D9	R. ROYER	AV. DU VIEUX CH. DE ST DENIS	4	30	Villeneuve-la-Garenne
D906	LIMITE DEPARTEMENTALE	ROND-POINT DU GENERAL LECLERC	3	100	Châtigny-Malabry, Clamart
D906	R. CHARLES DEBRY	AV. REAUMUR	2	250	Clamart, Châtigny-Malabry, Le Plessis-Robinson
D906	AV. REAUMUR	R. DE VERSAILLES	2	250	Clamart, Châtigny-Malabry, Le Plessis-Robinson
D906	R. DE VERSAILLES	AV. CLAUDE TREBIGNAUD	3	100	Clamart, Le Plessis-Robinson
D906	AV. CLAUDE TREBIGNAUD	R. DE LA CAVEE	3	100	Clamart
D906	R. DE LA CAVEE	AV. JEAN BAPTISTE CLEMENT	3	100	Clamart
D906	AV. JEAN BAPTISTE CLEMENT	PL. DE LA DIVISION LECLERC L.	3	100	Clamart, Châtillon, Fontenay-aux-Roses
D906	R. PIERRE BROSSOLETTE	PL. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Clamart, Châtillon, Fontenay-aux-Roses
D906	CARREFOUR DU 8 MAI 1945	R. PIERRE BROSSOLETTE	3	100	Châtillon
D906	RD906 L.C.	PR 7,804	1	300	Clamart, Châtigny-Malabry
D906	LIMITE COMMUNALE-PR 8,724	LIMITE COMMUNALE-RD 906	1	300	Clamart
D906 – avenue Pierre Brossolette	AV. MARCELLIN BERTHELOT	R. JEAN MACE	3	100	Malakoff, Montrouge, Châtillon
D906 – avenue Pierre Brossolette	LIMITE COMMUNALE	AV. MARCELLIN BERTHELOT	3	100	Malakoff, Montrouge, Châtillon

D906 – avenue Pierre Brossolette	LIMITE COMMUNAL CHATILLON	LIMITE COMMUNALE PARIS	3	100	Malakoff, Montrouge, Châtillon
D906	R. JEAN MACE	CARREFOUR DU 8 MAI 1945	3	100	Châtillon
D906 – avenue Pierre Brossolette	BD GABRIEL PERI	BD A. PINARD L.D.	3	100	Malakoff, Montrouge
D906	AV. DE VERDUN	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Châtillon
D906	CARREFOUR DE VILLACOUBLAY	ROND-POINT DU GENERAL LECLERC	4	30	Clamart
D906	PLACE DU GAL LECLERC	LIMITE DEPARTEMENTALE	4	30	Clamart, Le Plessis-Robinson
D906 – avenue Pierre Brossolette	AV. JEAN JAURES	AV. PIERRE BROSSOLETTE L.C.	4	30	Malakoff, Montrouge
D906	R. PAUL LANGEVIN	CHEMIN DE LA COTE STE CATHERIN	4	30	Le Plessis-Robinson
D907	AV. JOFFRE	BD DE LA REPUBLIQUE	3	100	Saint-Cloud, Garches
D907	AV. JOFFRE	R. DE LA PORTE JAUNE	4	30	Garches, Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette
D907	AV. CASIMIR DAVAINÉ	AV. JOFFRE	4	30	Garches, Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette
D907	LIMITE COMMUNALE	AV. CASIMIR DAVAINÉ	4	30	Garches, Marnes-la-Coquette
D907	R. DE CAZES	R. YVES CARIOU	3	100	Vaucresson, Garches, Marnes-la-Coquette
D907	R. DE L'EGLISE	R. DE CAZES	3	100	Vaucresson, Marnes-la-Coquette
D907	BD DE JARDY	R. DE L'EGLISE	3	100	Vaucresson, Marnes-la-Coquette
D907	R. AUBRIER	BD DE JARDY	4	30	Vaucresson, Marnes-la-Coquette
D907	RTE DES PUTIS	R. AUBRIER	4	30	Vaucresson
D907	RTE NAPOLEON III	BD DE LA REPUBLIQUE	3	100	Vaucresson, Marnes-la-Coquette
D907	ROND POINT RHIN ET DANUBE	R. DE SILLY	3	100	Boulogne-Billancourt

D907	R. DE SILLY	R. DE BILLANCOURT	3	100	Boulogne-Billancourt
D907	R. DE BILLANCOURT	PL. WALLACE	3	100	Boulogne-Billancourt
D907	PL. WALLACE	R. DE L'OUEST	2	250	Boulogne-Billancourt
D907	R. DE SILLY	ROND POINT RHIN ET DANUBE	4	30	Boulogne-Billancourt
D907	QUAI CARNOT	LIMITE COMMUNALE DE BOULOGNE	2	250	Saint-Cloud, Boulogne-Billancourt
D907	LIMITE COMMUNALE	RD1	3	100	Saint-Cloud, Boulogne-Billancourt
D907	RD1	ROND POINT RHIN ET DANUBE	2	250	Boulogne-Billancourt
D907	R. DE L'EST	AV. VICTOR HUGO	2	250	Boulogne-Billancourt
D907	AV. VICTOR HUGO	PL. DE LA PORTE DE ST CLOUD	2	250	Boulogne-Billancourt
D907	R. DE L'OUEST	R. DE L'EST	3	100	Boulogne-Billancourt
D907	RD PT RHIN ET DANUBE	R. DE SILLY	3	100	Boulogne-Billancourt
D907	RD PT RHIN ET DANUBE	BD J. JAURES RD2	3	100	Boulogne-Billancourt
D907	BD DE LA REPUBLIQUE	R. E. VERHAEREN	3	100	Saint-Cloud
D907	R. E. VERHAEREN	R. A. CHEVRILLON	3	100	Saint-Cloud
D907	R. A. CHEVRILLON	QUAI CARNOT	3	100	Saint-Cloud
D907	BD RAYMOND POINCARE	R. DE VILLENEUVE	4	30	Garches
D908	50 M AVANT LE PONT DE COURBEVO	50 M APRES LE PONT DE COURBEVO	2	250	Courbevoie
D908	R. NOEL PONS	ROND-POINT DE L'EUROPE	3	100	La Garenne-Colombes, Courbevoie
D908	ROND-POINT DE L'EUROPE	R. KILFORD	2	250	La Garenne-Colombes, Courbevoie

D908	ROND-POINT DE L'EUROPE	BD ARISTIDE BRIAND	3	100	Courbevoie, La-Garenne-Colombes
D908	BD ARISTIDE BRIAND	QUAI DU PDT PAUL DOUMER	3	100	Courbevoie
D908	ROND-POINT DE L'EUROPE	R. DU MOULIN BAILLY	4	30	Courbevoie, La-Garenne-Colombes
D908	PL. JEAN BAILLET	ROND-POINT DE L'EUROPE	3	100	La-Garenne-Colombes, Courbevoie
D908	R. GABRIEL PERI	PL. JEAN BAILLET	3	100	La-Garenne-Colombes
D908	PL. DE BELGIQUE	R. GABRIEL PERI	3	100	La-Garenne-Colombes
D908	PONT DE COURBEVOIE	BD DU GENERAL LECLERC RD1	2	250	Neuilly-sur-Seine, Courbevoie
D908	QUAI DU PDT PAUL DOUMER	LIMITE COMMUNALE	3	100	Courbevoie, Neuilly-sur-Seine
D908	BD DU GENERAL LECLERC RD1	BD DU CHATEAU	3	100	Neuilly-sur-Seine
D908	BD DU CHATEAU	BD DINKERMANN	1	300	Neuilly-sur-Seine
D908	BD DINKERMANN	R. DE VILLIERS	3	100	Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret
D908	R. DE VILLIERS	R. JACQUES IBERT L.D.	3	100	Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
D909	R. DE NORMANDIE	R. L. MICAUD	3	100	Asnières-sur-Seine
D909	AV. D' ARGENTEUIL	BD INTERCOMMUNAL	3	100	Colombes, Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D909	CARREFOUR DES BOURGUIGNONS	R. MOULIERE	3	100	Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes
D909	CARREFOUR DES BOURGUIGNONS	R. BAPTS	2	250	Asnières-sur-Seine
D909	R. GILBERT ROUSSET	CARREFOUR DES BOURGUIGNONS	2	250	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D909	AV. DE L'AGENT SARRE	R. GILBERT ROUSSET	3	100	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D909	BD DE VALMY	R. J. J. ROUSSEAU	3	100	Colombes, Gennevilliers

D909	R. J. J. ROUSSEAU	AV. DE L'AGENT SARRE	3	100	Colombes, Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
D909	PONT D'ARGENTEUIL - LIMITE DEP	R. DE VALMY	3	100	Colombes
D909	R. BAPTS	R. M. BOKANOSWSKI	3	100	Asnières-sur-Seine
D909	R. M. BOKANOSWSKI	QUAI DU DR DERVAUX	3	100	Asnières-sur-Seine
D909	QUAI DU DR DERVAUX	LIMITE COMMUNALE	3	100	Asnières-sur-Seine, Clichy, Levallois-Perret
D909	PONT D'ASNIERES	R. DES CHASSES L.C.	2	250	Clichy, Levallois-Perret
D909	R. BAUDIN	R. D'ALSACE	2	250	Levallois-Perret, Clichy
D909	R. D'ALSACE	LIMITE DEPARTEMENTALE	3	100	Levallois-Perret
D910	LIMITE 92	AV DU 18 JUIN 1940	3	100	Gennevilliers
D910	PTE DE SAINT-CLOUD L.C.	BD JEAN JAURES RD2	2	250	Boulogne-Billancourt
D910	R. ANATOLE FRANCE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Chaville
D910	R. ALBERT 1ER	R. ANATOLE FRANCE	4	30	Chaville
D910	R. DU GROS CHENE	R. ALBERT 1ER	4	30	Chaville
D910	LIMITE COMMUNALE	R. DU GROS CHENE	4	30	Chaville, Sèvres
D910	PL. GABRIEL PERI	LIMITE COMMUNALE	4	30	Sèvres, Chaville
D910	R. P. MIDRIN	PL. GABRIEL PERI	4	30	Sèvres
D910	AV. DE LA DIVISION LECLERC	R. P. MIDRIN	4	30	Sèvres, Saint-Cloud
D910	R. M. DASSAULT	PL. M. SEMBAT	2	250	Boulogne-Billancourt
D910	LIMITE DEP HAUTE SEINE PR0+000	ENTREE AGGLO PLACE LOUIS XIV	3	100	Chaville

D910	BD JEAN JAURES RD2	R. DE SEVRES	2	250	Boulogne-Billancourt
D910	R. DE SEVRES	LIMITE COMMUNALE	2	250	Boulogne-Billancourt, Sèvres
D910	LIMITE COMMUNALE	ECHANGEUR DU PONT DE SEVRES	2	250	Sèvres, Boulogne-Billancourt
D910	PL. MARCEL SEMBAT	PL. WALLACE	3	100	Boulogne-Billancourt
D910	AV. ROGER SALENGRO	RTE DU PAVE DES GARDES	3	100	Chaville
D910	ECHANGEUR DU PONT DE SEVRES	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Sèvres, Saint-Cloud
D910	GRANDE RUE	VIADUC RN118	3	100	Sèvres
D911	RTE DES CHAMPS FOURGONS	LIMITE DEPARTEMENTALE	2	250	Gennevilliers
D911	ROND-POINT PIERRE TIMBAUD	RTE DES CHAMPS FOURGONS	2	250	Gennevilliers
D911	CARREFOUR J.P. TIMBAUD	PONT DU MOULIN DE CAGE	4	30	Gennevilliers
D911	PONT DU MOULIN DE CAGE	CARREFOUR J.P. TIMBAUD	4	30	Gennevilliers
D911	R. BASLY	R. DES BAS -GARE ROUTIERE	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D911	AV. DES GRESILLONS	PONT DE CLICHY	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers, Clichy
D911	R. DU PORT	R. VILLENEUVE	2	250	Clichy
D911	QUAI DE CLICHY	R. DU PORT	3	100	Clichy
D911	R. AUFRAY	PL. DES MARTYRS DE L'OCCUPATIO	2	250	Clichy
D911	PL. DES MARTYRS DE L'OCCUPATIO	BD VICTOR HUGO	2	250	Clichy
D911	AV DES GRESILLONS	R DE MARTRE	2	250	Clichy, Asnières-sur-Seine
D911	R. VILLENEUVE	R. AUFRAY	3	100	Clichy

D911	PL. DES MARTYRS DE L'OCCUPATIO	PL. DES MARTYRS DE L'OCCUPATIO	3	100	Clichy
D911	NEZ DE BRETELLE	RD 911	3	100	Gennevilliers
D911	AV. GABRIEL PERI	AV. DES GRESILLONS	3	100	Gennevilliers, Asnières-sur-Seine
D911	R. HENRI BARBUSSE	ROND-POINT PIERRE TIMBAUD	3	100	Gennevilliers
D912	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clichy
D913	BRETELLE RN314-PARIS	PASSERELLE D'ACCES PONT DE NEU	2	250	Puteaux
D913	PL. DE LA DEFENSE	ROND-PT DES BERGERES RD14	3	100	Puteaux
D913	ROND-POINT DES BERGERES RD14	LIMITE COMMUNALE	3	100	Puteaux, Nanterre
D913	LIMITE COMMUNALE	AV. FELIX FAURE RD104	3	100	Nanterre
D913	AV. FELIX FAURE RD104	PL. DE LA BOULE RD131	3	100	Nanterre
D913	PL. DE LA BOULE	R. SADI CARNOT	3	100	Nanterre
D913	PL. DE LA BOULE RN13	BD NATIONAL L.C.	3	100	Nanterre
D913	PL. DE LA BOULE RD131	LIMITE COMMUNALE	3	100	Nanterre, Rueil-Malmaison
D913	LIMITE COMMUNALE	BD DE L'HOPITAL STELL RD39	3	100	Rueil-Malmaison, Nanterre
D913	BD DE L'HOPITAL STELL RD39	AV. DU CHATEAU DE LA MALMAISON	3	100	Rueil-Malmaison
D913	AV. DU CHATEAU DE LA MALMAISON	CHEMIN DE LA JONCHERE RD173	2	250	Rueil-Malmaison
D913	CHEMIN DE LA JONCHERE RD173	LIMITE DEPARTEMENTALE	2	250	Rueil-Malmaison
D913	R. DU DOCTEUR CHARCOT	AV. JOFFRE RN13	4	30	Nanterre
D914	JONCTION ECHANGEURS RN314/A86	BIFURCATION VERS PROVINCE ET P	3	100	Nanterre

D914	BIFURCATION VERS PROVINCE ET P	R. DES SORINS	3	100	Nanterre
D914	R. DES SORINS	LIMITE COMMUNALE PUTEAUX	3	100	Nanterre, Puteaux, Courbevoie
D914	BIFURCATION VERS PROVINCE ET P	LIMITE COMMUNALE PUTEAUX	3	100	Nanterre
D914	BIFURCATION VERS PROVINCE ET P	LIMITE COMMUNALE PUTEAUX	3	100	Nanterre
D914	RN314 SECTION ADOUBLE SENS	NEZ DE BRETELLE	3	100	Nanterre
D914	BIFURCATION VERS PROVINCE ET P	LIMITE COMMUNALE PUTEAUX	3	100	Puteaux, Nanterre
D914	BD CIRCULAIRE	LIMITE COMMUNALE DE NANTERRE	3	100	Puteaux
D914	NEZ DE BRETELLE	BD DES PROVINCES FRANÇAISES	3	100	Nanterre
D920	PL. DU MARCHÉ-R. R. ROECKEL	AV. GALOIS RD60	3	100	Bourg-la-Reine, Sceaux
D920	R. DE FONTENAY RD74	PL. DU MARCHÉ-R. R. ROECKEL	2	250	Bourg-la-Reine
D920	PL. DU MARCHÉ-R. R. ROECKEL	AV. GALOIS RD60	3	100	Bourg-la-Reine
D920	R. DE LA PROVIDENCE	R. GABRIEL PERI	2	250	Antony
D920	A86-PL. DU GAL DE GAULLE	R. DE LA PROVIDENCE	3	100	Antony
D920	R. DE LA PROVIDENCE	R. GABRIEL PERI	1	300	Antony
D920	AV. ALPHONSINE	AV. DE LA DIVISION LECLERC	4	30	Antony
D920	L.C. AV. DUCHESSE DU MAINE	A86-PL. DU GAL DE GAULLE	3	100	Antony
D920	L.C. AV. DES COTTAGES	L.C. AV. DUCHESSE DU MAINE	3	100	Antony, Sceaux
D920	AV. GALOIS RD60	LIM COM/AV. DES COTTAGES	3	100	Bourg-la-Reine, Sceaux

D920	R. DE LA BIEVRE RD74	AV. GALOIS RD60	3	100	Boug-la-Reine
D920	PL. CHARLES DE GAULLE	R. DE LA BIEVRE RD74	4	30	Boug-la-Reine
D920	LIMITE COMMUNALE	PL. CHARLES DE GAULLE	3	100	Boug-la-Reine, Bagneux
D920	AV. VICTOR HUGO RD77 A	LIMITE COMMUNALE	3	100	Bagneux, Boug-la-Reine
D920	LIMITE DEPARTEMENTALE	AV. VICTOR HUGO RD77 A	3	100	Bagneux
D920	R. GABRIEL PERI RD50	AV. MARX DORMOY L.C.	3	100	Montrouge
D920	LIMITE PARIS	R. GABRIEL PERI RD50	2	250	Montrouge
D62	AV. DU FORT	LIMITE DEPARTEMENTALE	4	30	Montrouge
D920	LIMITE D'AUT DES HAUTS DE SEINE	INTERSECTION RN188	3	100	Antony
D920	ARCUEIL/HAUT DE SEINE	CACHAN/HAUT DE SEINE	3	100	Montrouge
D985	AV. CHARLES DE GAULLE	QUAI GALLIENI	3	100	Suresnes
D985	R. DES CARRIERES	AV. CHARLES DE GAULLE	3	100	Suresnes
D985	BD L. LOUCHEUR	R. DES CARRIERES	3	100	Suresnes, Saint-Cloud
D985			3	100	Saint-Cloud, Suresnes
D985	AV. CAROLINE	R. MICHEL SALLES	3	100	Saint-Cloud
D985	R. COUTUREAU	AV. CAROLINE	3	100	Saint-Cloud
D985	R. PRESCHER	R. COUTUREAU	3	100	Saint-Cloud
D985	R. PIGACHE	R. PRESCHER	4	30	Saint-Cloud
D985	R. JOSEPH LAMBERT	R. PIGACHE	4	30	Saint-Cloud

D985	AV. JOFFRE	BD DE LA REPUBLIQUE	3	100	Saint-Cloud
D985	R. PRADIER	R. JOSEPH LAMBERT	3	100	Saint-Cloud
D985	LIMITE COMMUNALE	R. DE SEVRES	4	30	Ville-d'Avray, Saint-Cloud
D985	R. DE SEVRES	R. GRANGE FONTENELLE	3	100	Ville-d'Avray
D985	R. GRANGE FONTENELLE	ROUTE DU MONT ALET	3	100	Ville-d'Avray
D985	ROUTE DU MONT ALET	RTE DE LA PORTE VERTE	3	100	Ville-d'Avray
D985	RTE DE LA PORTE VERTE	RTE DU CORDON DU NORD	3	100	Ville-d'Avray
D985	AV. DE LA FOUILLEUSE	BD DE LA REPUBLIQUE RD985	4	30	Saint-Cloud
D986	ROND-POINT PIERRE TIMBAUD	AV. LOUIS ROCHE	2	250	Gennevilliers
D986	AV. LOUIS ROCHE	GARE DE GENNEVILLIERS	3	100	Gennevilliers
D986	GARE DE GENNEVILLIERS	R. THOMAS EDISON	3	100	Gennevilliers
D986	R. THOMAS EDISON	LIMITE COMMUNALE	3	100	Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne
D986	AV. DU CHEMIN DES RENIERS	R. DU FOND DE LA NOUE	3	100	Villeneuve-la-Garenne, Gennevilliers
D986	R. DU FOND DE LA NOUE	VOIE PROMENADE	3	100	Villeneuve-la-Garenne
D986	VOIE PROMENADE	AV. JEAN MOULIN	3	100	Villeneuve-la-Garenne
D986	AV. JEAN MOULIN	PONT DE L'ILE SAINT-DENIS	3	100	Villeneuve-la-Garenne
D986	QU DE SEINE	PONT DE L'ILE SAINT-DENIS	4	30	Villeneuve-la-Garenne
D986	ROND-POINT PIERRE TIMBAUD	RTE DES CHAMPS FOURGONS	2	250	Gennevilliers
D986	CARREFOUR J.P. TIMBAUD	PONT DU MOULIN DE CAGE	4	30	Gennevilliers

D986	R. ROLLET SALVAN	ROND-POINT PIERRE TIMBAUD	4	30	Gennevilliers
D986	R. DE LA PAIX	R. ROLLET SALVAN	2	250	Gennevilliers
D986	ALLEE H.LEGALL	R. DE LA PAIX	4	30	Gennevilliers
D986	R. JEAN JAURES	ALLEE H.LEGALL	3	100	Gennevilliers
D986	BD INTERCOMMUNAL	R. JEAN JAURES	4	30	Gennevilliers
D986	AV. D' ARGENTEUIL	BD INTERCOMMUNAL	3	100	Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Gennevilliers
D986	R. DE L'INDEPENDANCE	AV. DE STALINGRAD L.C.	4	30	Colombes, Bois-Colombes, Asnières-sur- Seine
D986	BD DE VALMY	R. DE L'INDEPENDANCE	4	30	Colombes
D986	R. A. PARE	BD DE VALMY/R. DE VERDUN	4	30	Colombes
D986	AV. VICTOIRE HEURTAULT	R. A. PARE	4	30	Colombes
D986	R. COLBERT	AV. VICTOIRE HEURTAULT	4	30	Colombes
D986	BD CHARLES DE GAULLE	R. COLBERT	4	30	Colombes
D986	R. DE METZ L.C.	BD CHARLES DE GAULLE	4	30	Colombes, Nanterre
D986	R. DU 11 NOVEMBRE	R. DE METZ L.C.	4	30	Nanterre, Colombes
D986	AV. DE LA REDOUTE RD986	R. LOUIS CALMEL	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers
D986	PL. DU GENERAL LECLERC	LIMITE COMMUNALE	3	100	Colombes
D986	R. ERNEST RENAN	PONT DE ROUEN	4	30	Nanterre
D986	CARREFOUR NATIONAL	R. ERNEST RENAN	4	30	Rueil-Malmaison, Nanterre
D986	NEZ DE BRETELLE	CARREFOUR NATIONAL	4	30	Rueil-Malmaison, Nanterre

D986	LIMITE COMMUNALE	AV. DE LA REDOUTE RD986	3	100	Gennevilliers, Asnières-sur-Seine
D986	ECHANGEUR A 15/A 86 (PR 3,88)	COUVERTURE RD 986	2	250	Gennevilliers
D986	QU ALFRED SISLEY	LIMITE 93	4	30	Villeneuve-la-Garenne
D986	AV. DE LA DIVISION LECLERC	R. DU PETIT BICETRE L.C.	3	100	Châtenay-Malabry
D986	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clamart
D986	ROUTE DU PLESSIS PIQUET	RN 186	3	100	Châtenay-Malabry, le-Plessy-Robinson
D986	LIMITE COMMUNALE	AV. FRANCIS DE PRESSENSE	3	100	Châtenay-Malabry
D986	AV. FRANCIS DE PRESSENSE	CARREFOUR SALVADOR ALLENDE	3	100	Châtenay-Malabry
D986	CARREFOUR SALVADOR ALLENDE	CARREFOUR DU 19 MARS 1962	3	100	Châtenay-Malabry
D986	CARREFOUR DU 19 MARS 1962	AV. SULLY PRUDHOMME L.C.	3	100	Châtenay-Malabry
D986	LIMITE COMMUNALE RD67	DIFFUSEUR RN186/RN385	3	100	Antony, Châtenay-Malabry
D986	NEZ DE BRETELLE	RN 186	3	100	Antony
D986	RN 186	NEZ DE BRETELLE	3	100	Antony
D986	R. ERNEST RENAN	PONT DE ROUEN	4	30	Nanterre, Rueil-Malmaison
D986	CARREFOUR NATIONAL	NEZ DE BRETELLE	4	30	Rueil-Malmaison, Nanterre
D986	R. DES VALLEES	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Châtenay-Malabry
D986	LIMITE COMMUNALE	AV. DU GENERAL DE GAULLE	4	30	Châtenay-Malabry
D986	R. EMILE GLAY	AV. DU GENERAL DE GAULLE	4	30	Antony
D986	BD CHARLES DE GAULLE	RD986	4	30	Colombes

D986	R. DES FONDRIERES	R. ERNEST RENAN	5	10	Nanterre
D987	CARREFOUR DE VILLACOUBLAY	ROND-POINT DU GENERAL LECLERC	4	30	Clamart, Meudon
D987	AV. DE VILLACOUBLAY	ECHANGEUR RN118	4	30	Meudon, Clamart
D989	R. JEAN-PIERRE TIMBAUD	RTE DES GARDES	3	100	Issy-les-Moulineaux, Meudon
D989	RTE DE VAUGIRARD	R. JEAN-PIERRE TIMBAUD	3	100	Meudon, Issy-les-Moulineaux
D989	PL. LEON BLUM	R. JEAN-PIERRE TIMBAUD	4	30	Issy-les-Moulineaux, Meudon
D989	CARREFOUR DE WEIDEN	PL. LEON BLUM	3	100	Issy-les-Moulineaux
D989	R. A. GERVAIS	CARREFOUR DE WEIDEN	4	30	Issy-les-Moulineaux
D989	BD GAMBETTA	R. A. GERVAIS	4	30	Issy-les-Moulineaux
D989	R. DORADOUR SUR CLANE LIMITE	BD GAMBETTA	4	30	Issy-les-Moulineaux
D989	RUE DES GALONS	AVENUE DE VERDUN	4	30	Meudon
D990	RTE DE CHATOY	AV. LENINE	4	30	Nanterre, Rueil-Malmaison
D991	AV. FELIX FAURE RD104	PL. DE LA BOULE RD131	3	100	Nanterre
D991	PL. DE LA BOULE RN13	BD NATIONAL L.C.	3	100	Nanterre, Rueil-Malmaison
D991	BD NATIONAL	RUE D ESTIENNE D ORVES	3	100	Rueil-Malmaison, Nanterre
D991	RUE D ESTIENNE D ORVES	AV VICTOR HUGO	3	100	Rueil-Malmaison
D991	AV VICTOR HUGO	AV ALBERT 1ER	3	100	Rueil-Malmaison
D991	AV ALBERT 1ER	ECHANGEUR D991	3	100	Rueil-Malmaison
D991	ECHANGEUR D991	ECHANGEUR D991	3	100	Rueil-Malmaison

D991	ECHANGEUR D991	PONT DE CHATOU	2	250	Rueil-Malmaison
D991	LIMITE DEP HAUTS DE SEINE PRI5	D321 PRI5+391	2	250	Rueil-Malmaison
D991	AV. PAUL DOUMER RN13	AV. DE COLMAR RN190	4	30	Nanterre, Rueil-Malmaison
D992	R. DE METZ L.C.	BD CHARLES DE GAULLE	4	30	Colombes
D992	R. DES FAUVELLES L.C.	PL. DE BELGIQUE	2	250	La Garenne-Colombes, Courbevoie
D992	R. ALEXI SEON	R. DES FAUVELLES - LIMITE COM.	2	250	Courbevoie, La-Garenne-Colombes
D992	R. EUGENE CARON	R. ALEXI SEON	2	250	Courbevoie, Puteaux
D992	PONT DE CHARLEBOURG L.C.	R. DE SARTROUVILLE L.C.	3	100	Colombes, Nanterre
D992	PL. DE BELGIQUE	LIMITE COMMUNALE	3	100	La Garenne-Colombes, Colombes
D992	PL. DE BELGIQUE	LIMITE COMMUNALE	4	30	La Garenne-Colombes
D992	R DE SARTROUVILLE	LIMITE DU DEPARTEMENT	2	250	Nanterre, Colombes
D992	PL. DE LA DEFENSE	R. EUGENE CARON	3	100	Courbevoie, Puteaux
D992	BD DU HAVRE L.C.	NEZ DE BRETELLE	3	100	Nanterre
D992	NEZ DE BRETELLE	BD DU HAVRE L.C.	3	100	Nanterre
D992	R. DE METZ L.C.	BD CHARLES DE GAULLE	4	30	Colombes
D992	BD CHARLES DE GAULLE	RD986	4	30	Colombes
D993	BD DE LA MISSION MARCHAND	RN314-PROVINCE	3	100	Puteaux, Courbevoie
D993	RN 13 - AV DE LA DIVISION LECL	BD DE LA MISSION MARCHAND	3	100	Courbevoie
D993	BRETELLE RN314-PARIS	PASSERELLE D'ACCES PONT DE NEU	2	250	Puteaux, Courbevoie

D993	BRETELLE RN314 VERS PROVINCE	RN314 VERS PARIS	3	100	Puteaux
D998	BD CHARLES DE GAULLE	AV. DE VERDUN	3	100	Villeneuve-la-Garenne
D998	AV. DE VERDUN	AV. DU VIEUX CH. DE ST DENIS	3	100	Villeneuve-la-Garenne
D998	CHEMIN DE SAINT-DENIS	BD GALLIENI	3	100	Villeneuve-la-Garenne
D9A	PL. DE LA DEFENSE	R. EUGENE CARON	3	100	Courbevoie, Puteaux
D9B	AV. DU 11 NOVEMBRE L.C.	QUAI MICHELET	3	100	Levallois-Perret
D9B	QUAI MICHELET	R. BAUDIN	3	100	Levallois-Perret
D9B	R. BAUDIN	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	3	100	Levallois-Perret
D9B	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	R. VOLTAIRE	2	250	Levallois-Perret
D9B	R. VOLTAIRE	R. LOUISE MICHEL	2	250	Levallois-Perret
D9B	R. LOUISE MICHEL	R. JACQUES IBERT L.D.	4	30	Levallois-Perret
D9B	PL. DE BELGIQUE	R. ARMAND SYLVESTRE	3	100	Courbevoie
D9B	R. ARMAND SYLVESTRE	100 M AVANT PL. J. MERMOZ	3	100	Courbevoie
D9B	100 M AVANT PL. J. MERMOZ	PL. JEAN MERMOZ	3	100	Courbevoie
D9B	PL. JEAN MERMOZ	PONT DE LEVALLOIS L.C.	3	100	Courbevoie
D907	AV. JOFFRE	R. DE LA PORTE JAUNE	4	30	Garches, Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette
D907	AV. CASIMIR DAVAINÉ	AV. JOFFRE	4	30	Garches, Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette
D907	LIMITE COMMUNALE	AV. CASIMIR DAVAINÉ	4	30	Garches, Marnes-la-Coquette
D907	R. DE CAZES	R. YVES CARIOU	3	100	Vaucresson, Garches, Marnes-la-Coquette

D907	R. DE L'EGLISE	R. DE CAZES	3	100	Vaucresson, Marnes-la-Coquette
D907	BD DE JARDY	R. DE L'EGLISE	3	100	Vaucresson, Marnes-la-Coquette
D907	R. AUBRIER	BD DE JARDY	4	30	Vaucresson, Marnes-la-Coquette
D907	RTE DES PUTS	R. AUBRIER	4	30	Vaucresson.
D907	RTE NAPOLEON III	BD DE LA REPUBLIQUE	3	100	Vaucresson, Marnes-la-Coquette

Classement sonore des autoroutes et routes nationales

Nom infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Communes impactées
A10	GIRATOIRE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Anthony
A10	LIMITE DEPARTEMENTALE	LIMITE DEPARTEMENTALE	1	300	Anthony
A13	BRETELLE BD PERIPHERIQUE	PTE DE BOULOGNE	3	100	Boulogne-Biancourt
A13	LIMITE COMMUNALE	LIMITE DEPARTEMENTALE	1	300	Marnes-la-Coquette, Vaucresson
A13	LIMITE COMMUNALE DE SAINT-CLOU	LIMITE COMMUNALE DE VAUCRESSON	1	300	Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Saint-Clou, Garches
A13	PL. GEORGES CLEMENCEAU	TUNNEL DE SAINT-CLOUD	1	300	Saint-Clou, Boulogne-Biancourt
A13			1	300	Saint-Clou, Boulogne-Biancourt
A13	LIMITE COMMUNALE	PL. GEORGES CLEMENCEAU	1	300	Saint-Clou, Boulogne-Biancourt
A13	R. DES VICTOIRES	LIMITE COMMUNALE	1	300	Saint-Clou, Boulogne-Biancourt
A13	LIMITE DU DEPARTEMENT	BRETELLES EST N186/D186	1	300	Vaucresson
A13	TUNNEL DE SAINT-CLOUD	LIMITE COMMUNALE	1	300	Marnes-la-Coquette, Saint-Clou, Garches
A14	ENTREE TUNNEL CARRIERES-S-SEINE	LIMITE DU DEPARTEMENT	1	300	Nanterre
A14	ECHANGEUR A86	LIMITE DEPARTEMENTALE	2	250	Nanterre
A14			2	250	Nanterre
A15	ECHANGEUR A 15/A 86 (PR 3,88)	COUVERTURE RD 986	2	250	Gennevilliers

A15	LIMITE DEPARTEMENTALE	ECHANGEUR A 15/A 86 (PR 3,88)	1	300	Gennevilliers
A15	ECHANGEUR A 15/A 86 (PR 3,88)	COUVERTURE RD 986	2	250	Gennevilliers
A15	NEZ DE BRETELLE	NEZ DE BRETELLE	2	250	Gennevilliers
A15	NEZ DE BRETELLE	NEZ DE BRETELLE	2	250	Gennevilliers
A15	NEZ DE BRETELLE	NEZ DE BRETELLE	2	250	Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne
A6	A10	RN445	1	300	Antony
A6B	A10	RN445	1	300	Antony
A6B	LIMITE DEPARTEMENTALE	LIMITE DEPARTEMENTALE	1	300	Antony
A86	ECHANGEUR A 15	L.C. VILLENEUVE	1	300	Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne
A86	AV DE VERDUN	Q DU MOULIN DE CAGE	1	300	Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne
A86	RN192 L.C.	RD909 L.C.	1	300	Colombe, Nanterre, Gennevilliers
A86	L.C. COLOMBES	ECHANGEUR A 15	1	300	Gennevilliers, Colombes, Asnières-sur-Seine
A86	COUV. AUTORTIE A14	BD DU HAVRE L.C.	1	300	Nanterre
A86			1	300	Nanterre, Colombe
A86	R. ERNEST RENAN	PONT DE ROUEN	4	30	Nanterre
A86	LIMITE COMMUNALE	COUVERTURE RUEIL 2000	1	300	Rueil-Malmaison, Nanterre
A86	COUVERTURE RUEIL 2000	COUVERTURE BELLE RIVE	1	300	Rueil-Malmaison
A86	CARREFOUR NATIONAL L.C.	COUV. CENTRE VILLE	1	300	Nanterre
A86	CARREFOUR NATIONAL L.C.	COUV. CARREFOUR ERNEST RENAN	1	300	Rueil-Malmaison, Nanterre

A86	COUVERTURE BREGUET	COUVERTURE POURTOUT	1	300	Rueil-Malmaison
A86	LIMITE COMMUNALE	NEZ BRETELLE DIFFUSEUR RD986	1	300	Antony, Châtenay-Malabry
A86	NEZ BRETELLE DIFFUSEUR RD986	COUVERTURE PARC DE SCEAUX	1	300	Antony, Châtenay-Malabry
A86	EST-COUVERTURE CROIX DE BERNY	LIMITE DEPARTEMENTALE	1	300	Antony
A86	R. ERNEST RENAN	PONT DE ROUEN	4	30	Rueil-Malmaison
A86	COUVERTURE POURTOUT	N 13	3	100	Rueil-Malmaison
A86	R. ROYER	AV. DU VIEUX CH. DE ST DENIS	4	30	Villeneuve-la-Garenne
A86	LIMITE DEPARTEMENT 92	LIMITE L'ILE-SAINT-DENIS / SAI	1	300	Villeneuve-la-Garenne
A901304	QUAI CARNOT	LIMITE COMMUNALE DE BOULOGNE	2	250	Saint-Cloud, Boulogne-Biancourt
A901305	CARREFOUR DE LA PORTE VERTE	RTE NAPOLEON III	3	100	Mannes-la-Coquette, Vaucresson
A901305	NEZ DE BRETELLE	BD DE JARDY RD182	2	250	Mannes-la-Coquette, Vaucresson
A901305	NEZ DE BRETELLE	BD DE JARDY RD182	2	250	Mannes-la-Coquette, Vaucresson
A901305	BD DE JARDY RD182	NEZ DE BRETELLE	3	100	Mannes-la-Coquette, Vaucresson
A901305	BD DE JARDY RD182	NEZ DE BRETELLE	3	100	Mannes-la-Coquette, Vaucresson
A901404	BIFURCATION VERS PROVINCE ET P	LIMITE COMMUNALE PUTEAUX	3	100	Nanterre, Puteaux
A901501	NEZ DE BRETELLE	RD 911	3	100	Gennevilliers
A908602	BD CHARLES DE GAULLE RN192	NEZ DE BRETELLE	3	100	Nanterre, Colombes
A908602	NEZ DE BRETELLE	BD DU HAVRE	3	100	Nanterre, Colombes
A908602	BD DU HAVRE L.C.	NEZ DE BRETELLE	3	100	Nanterre, Colombes

A908602	NEZ DE BRETELLE	BD DU HAVRE L.C.	3	100	Nanterre, Colombes
A908604	NEZ DE BRETELLE	ROUTE DU PORT DE PARIS	3	100	Colombe, Gennevilliers
A908605	NEZ DE BRETELLE	RTE PRINCIPALE DU PORT	3	100	Gennevilliers
A908605	NEZ DE BRETELLE	BD INTERCOM.	3	100	Gennevilliers, Asnières-sur-Seine
A908607	QUAI DU MOULIN DE CAGE (R.D.7)	NEZ DE BRETELLE	3	100	Villeneuve-la-Garenne
A908628	RN385 NEZ DE BRETELLE	RD63 R. J. B. CLEMENT	4	30	Châteney-Malabry
A908628	R. J. B. CLEMENT RD63	RN385 NEZ DE BRETELLE	4	30	Châteney-Malabry
A908629	NEZ DE BRETELLE	AV. DE LA DIVISION LECIERC	3	100	Le Plessis-Robinson, Clamart, Châteney-Malabry
A908630	A86 OUEST NEZ DE BRETELLE	LIMITE COMMUNALE RD906	3	100	Clamart, Châteney-Malabry
A908630	LIMITE DEPARTEMENTALE	RD906	3	100	Clamart, Châteney-Malabry
A908634	COUVERTURE POURTOUT	AV. NAPOLEON BONAPARTE	2	250	Rueil-Malmaison
A908635	LIMITE COMMUNALE	COUVERTURE RUEIL 2000	1	300	Rueil-Malmaison
A908635	ECHANGEUR D991	PONT DE CHATOU	2	250	Rueil-Malmaison
A908635	COUVERTURE RUEIL 2000	AV. DE COLMAR	3	100	Rueil-Malmaison
A908635	COUVERTURE RUEIL 2000	COUVERTURE R.I.L 2000	3	100	Rueil-Malmaison
A908635	NEZ DE BRETELLE	NEZ DE BRETELLE	4	30	Rueil-Malmaison
A908635	NEZ DE BRETELLE	RN 190	3	100	Rueil-Malmaison
A908636	NEZ DE BRETELLE	CARREFOUR NATIONAL	4	30	Rueil-Malmaison, Nanterre
A908636	CARREFOUR NATIONAL	NEZ DE BRETELLE	4	30	Rueil-Malmaison

N1013	PL. DE LA DEFENSE	ROND-PT DES BERGERES RD14	3	100	Puteaux
N1014	QUAI DE DION BOUTON	TUNNEL DE NEUILLY	1	300	Puteaux, Courbevoie
N118	PR 0 0 - LIM 92	PR 7 49- LIMITE D@PARTEMENT 91	1	300	Meudon, Clamart, Châtenay-Malabry
N118	N118	LIMITES ESSONNE	3	100	Châtenay-Malabry
N118	LIMITE COMMUNALE SEVRES	R.D. 181	1	300	Meudon, Sèvres
N118	R.D. 181	LIMITE DEPARTEMENTALE	1	300	Meudon, Sèvres
N118	ECHANGEUR DU PONT DE SEVRES	LIGNE SNCF - PARIS- VERSAILLES	1	300	Sèvres
N118	LIGNE SNCF - PARIS- VERSAILLES	LIMITE DE COMMUNE	1	300	Sèvres, Meudon
N118	R. DES COUTURES	R. ERNEST RENAN	4	30	Sèvres
N13	PONT DE PUTEAUX	PONT DE NEUILLY	3	100	Neuilly-sur-Seine
N13	QUAI DE DION BOUTON	TUNNEL DE NEUILLY	1	300	Neuilly-sur-Seine, Courbevoie, Puteaux
N13	LIMITE COMMUNALE	DEBUT TREMIE-AV. DE MADRID	1	300	Neuilly-sur-Seine
N13	BD PERIPHERIQUE	ENTREE DU TUNNEL VERS N13	4	30	Neuilly-sur-Seine
N192	PL. DE LA DEFENSE	R. EUGENE CARON	3	100	Puteaux, Courbevoie
N20	LIMITE D@PT DES HAUTS DE SEINE	INTERSECTION RN188	3	100	Antony
N306	N118	LIMITES ESSONNE	3	100	Châtenay-Malabry
N306	LIMITE ESSONNE	D306	3	100	Clamart
N315	PONT DU MOULIN DE CAGE	LIMITE COMMUNALE	2	250	Gennevilliers, Asnières-sur-Seine
N315	GENNEVILLIERS I.C.	QUAI AULAGNIER RD7	3	100	Asnières-sur-Seine, Gennevilliers

N315	ECHANGEUR A 15/A 86 (PR 3,88)	COUVERTURE RD 986	2	250	Gennevilliers
N385	RD906 L.C.	PR 7,804	1	300	Clamart
N385	LIMITE COMMUNALE-PR 8,724	LIMITE COMMUNALE-RD 906	1	300	Clamart, Châtenay-Malabry
N385	LIMITE COMMUNALE PR 8,724	LIMITE COMMUNALE PR 9,117	1	300	Châtenay-Malabry, Clamart, Le Plessis-Robinson
N385	LIMITE COMMUNALE PR 8,724	LIMITE COMMUNALE	1	300	Châtenay-Malabry, Le Plessy-Robinson, Clamart
N385	LIMITE DEPARTEMENTALE	LIMITE COMMUNALE	1	300	Châtenay-Malabry, Antony
N385	LIMITE COMMUNALE	NEZ BRETELLE DIFFUSEUR RD986	1	300	Châtenay-Malabry, Antony
N385	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clamart, Le-Plessis-Robinson
N385	LIMITE COMMUNALE RD906	NEZ DE BRETELLE RN 186 VERS RD	2	250	Châtenay-Malabry, Clamart
N385	NEZ DE BRETELLE RN186 VERS RD9	LIMITE COMMUNALE PR 8,724	2	250	Châtenay-Malabry
N385	R. J. B. CLEMENT RD63	RN385 NEZ DE BRETELLE	4	30	Châtenay-Malabry
N385	PR 7,804	RD906 L.C.	2	250	Clamart, Châtenay-Malabry
N385	RD906 L.C.	PR 7,804	2	250	Clamart
N911801	PLACE MANUFACTURE	NEZ DE BRETELLE RN118	3	100	Sèvres
N911801	NEZ DE BRETELLE	RD7	3	100	Sèvres
N911803	AV. DE VILLACOUBLAY	ECHANGEUR RN118	4	30	Meudon
N911804	LIMITE ESSONNE	D306	3	100	Clamart, Châtenay-Malabry
N911804	NEZ DE BRETELLE	LIMITE DEPARTEMENTALE	3	100	Clamart

Classement sonore des routes communales ou intercommunales					
Nom infrastructure	Débutant	Finissant	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Communes impactées
ALL D'HONNEUR	LIMITE COMMUNALE	PL. DE LA LIBERATION	4	30	Seeaux, Bourg-la-Reine
ALL DE LA REINE MARGUERITE	AV DU MAHATMA GANDHI	ALL DE LONGCHAMP	3	100	Neuilly-sur-Seine
ALL DE LA REINE MARGUERITE	PTE DE BOULOGNE	RTE DE LA SEINE A LA BUTTE MOR	3	100	Boulogne-Biancourt
AV ACHILLE PERETTI	R. DU CHATEAU	RUE SAINT PIERRE	3	100	Neuilly-sur-Seine
AV ACHILLE PERETTI	R. SAINT-PIERRE	50 M AVANT LA RUE DE CHARTRES	4	30	Neuilly-sur-Seine
AV ADOLPHE SCHNEIDER	PL. MARQUIS	R. FOURNIER	4	30	Clamart
AV ADOLPHE SCHNEIDER	R. FOURNIER	R. DE LA BELGIQUE L.C.	4	30	Clamart, Meudon
AV ALBERT 1ER	AV. DE COLMAR RN190	AV. PAUL DOUMER RN13	4	30	Rueil-Malmaison
AV ALBERT PETIT	R. DE FONTENAY	R. DES MATHURINS	4	30	Bagneux
AV ALBERT PETIT	R. DES MATHURINS	AV. PAUL VAILLANT COUTURIER	3	100	Bagneux
AV ALBERT PETIT	AV. PAUL VAILLANT COUTURIER	AV. ARISTIDE BRIAND	4	30	Bagneux
AV ANDRE CHEVILLON	AV. DE LATTRE DE TASSIGNY	R. DE BEARN	4	30	Saint-Cloud
AV ARISTIDE BRIAND	AV. PASTEUR L.C.	AV. DU GENERAL LECIERC	4	30	Bourg-la-Reine
AV ARISTIDE BRIAND	R. DU CARREAU	AV. CHARLES DE GAULLE	5	10	Le Plessis-Robinson
AV AUDRA	R. PAUL BERT RD106	BD DE VALMY RD13	4	30	Colombes

AV AUDRA	R. DU PRESIDENT SALVADOR ALLEN	R. PAUL BERT RD106	4	30	Colombes
AV CHANDON	AV. GABRIEL PERI RD109	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	5	10	Gennevilliers
AV CHARLES DE GAULLE	AV. JEAN BAPTISTE CLEMENT	LIMITE COMMUNALE	4	30	Boulogne-Bilancourt
AV CHARLES DE GAULLE	AV. C. DE GAULLE RN13	PL. GOURAUD	3	100	Neuilly-sur-Seine
AV CHEVREUL	R. FAIDHERBE	R. PASTEUR	4	30	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
AV CLEMENT PERRIERE	BD DE VANVES RD72	R. JULES VEDRINES	4	30	Châtillon
AV D'ARGENTEUIL	CARREFOUR DES BOURGUIGNONS	R. BAPTS	2	250	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
AV DESTIENNE D'ORVES	AV. DE LA DIVISION LECLERC	R. J. LA HUEC L.C.	3	100	Châtigny-Malabry, Antony
AV DESTIENNE D'ORVES	R. J. LA HUEC L.C.	R. DES GRILLONS L.D.	4	30	Châtigny-Malabry, Antony
AV DE BUZENVAL	AV. DE BUZENVAL	R. DU 19 JANVIER	4	30	Rueil-Malmaison
AV DE BUZENVAL	AV. DU 18 JUIN 1940	RTE DE L'EMPEREUR	4	30	Rueil-Malmaison
AV DE FOUILLEUSE	AV. DE BUZENVAL	R. DU 19 JANVIER	4	30	Rueil-Malmaison
AV DE FOUILLEUSE	R. DU DIX NEUF JANVIER	R. DU 17 COLONEL DE MONTBRISON	4	30	Rueil-Malmaison
AV DE FOUILLEUSE	R. DU 17 COLONEL DE MONTBRISON	LIMITE COMMUNALE DE SAINT-CLOU	4	30	Rueil-Malmaison, Suresnes
AV DE FOUILLEUSE	LIMITE COMMUNALE	AV. FRANCIS CHAVETON	4	30	Saint-Cloud, Suresnes
AV DE FOUILLEUSE	R. ALEX. MAISTRASSE L.C	AV. FRANCIS CHAVETON	4	30	Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison
AV DE L'EUROPE	R. DU PRESIDENT SALVADOR ALLEN	R. PAUL BERT RD106	4	30	Colombes
AV DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE	AV. DE BOIS PREAU RD180	PL. OSIRIS	4	30	Rueil-Malmaison
AV DE LA CHATAIGNERAIE	R. DU GENERAL MIRBEL	AV. OTIS MYGATT	4	30	Rueil-Malmaison

AV DE LA DIVISION LECLERC	AV. DE VERDUN	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Châtillon
AV DE LA DIVISION LECLERC	PL. DE LA DIVISION LECLERC	R. MARCEAU	4	30	Châtillon, Fontenay-aux-Roses
AV DE LA DIVISION LECLERC	R. MARCEAU	R. DESTIENNE D'ORVES	4	30	Châtillon, Fontenay-aux-Roses
AV DE LA LIBERATION	AV. EDOUARD HERRIOT	R. DU LOUP PENDU	4	30	Le Plessis-Robinson
AV DE LA MARNE	AV. MARX DORMOY	AV. PIERRE BROSSOLETTE	4	30	Montrouge
AV DE LA PORTE D'AUTEUIL	300M AV PTE DE BOULOGNE	PTE DE BOULOGNE	3	100	Boulogne-Biancourt
AV DE LA PORTE DE CHAMPERRET	LIMITE DU DEPARTEMENT	BD GOUVION-SAINT-CYR	3	100	Levallois-Perret
AV DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD	AV. VICTOR HUGO	PL. DE LA PORTE DE ST CLOUD	2	250	Boulogne-Biancourt
AV DE LA REPUBLIQUE	BD DES COTEAUX	AV. PAUL DOUMER RN13	4	30	Rueil-Malmaison
AV DE LA REPUBLIQUE	R. DE LA MAIRIE	BD DE LA LIBERTE	4	30	Châtillon
AV DE LA REPUBLIQUE	BD DE LA LIBERTE	R. ETIENNE DESFORGES	4	30	Châtillon
AV DE LA REPUBLIQUE	LIMITE COMMUNALE BAGNEUX	LIMITE COMMUNALE PARIS	4	30	Montrouge, Bagneux
AV DE LA REPUBLIQUE	AV. DU GENERAL DE GAULLE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Le Plessis-Robinson
AV DE MADRID	BD MAURICE BARRES	AV. CHARLES DE GAULLE RN13	4	30	Neuilly-sur-Seine
AV DE ROBINSON	AV. DES QUATRE CHEMINS	LIMITE COMMUNALE	3	100	Châtigny-Malabry, Sceaux
AV DE ROBINSON	AV. DU GENERAL DE GAULLE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Châtigny-Malabry, Le Plessis-Robinson
AV DE SURESNES	AV. DE LONGCHAMP	R. DU VAL D'OR	5	10	Saint-Cloud, Suresnes
AV DE VERDUN	CARREFOUR DU 8 MAI 1945	R. PIERRE BROSSOLETTE	3	100	Châtillon
AV DE VERDUN	AV. MARX DORMOY	AV. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Montrouge, Bagneux

AV DE VERSAILLES	RTE DE L'EMPEREUR RD180	CHEMIN DES LONGS BOYAUX	4	30	Rueil-Malmaison
AV DES GUILLERAIES	R. DES FONDRIERES	R. ERNEST RENAN	5	10	Nanterre
AV DU 12 FEVRIER 1934	AV. PIERRE BROSSOLETTE L.C.	CARREFOUR DU 8 MAI 1945	4	30	Malakoff, Montrouge
AV DU GENERAL CHARLES DE GAULLE	BD HENRI SELLIER	R. DU MONT VALERIEN	3	100	Suresnes
AV DU GENERAL DE GAULLE	R. DE VANVES	R. DE FLEURY	3	100	Clamart, Vanves, Issy-les-Moulineaux
AV DU GENERAL DE GAULLE	LIMITE DEPARTEMENTALE	AV. MEDERIC	4	30	Meudon
AV DU GENERAL GALLIENI	AV. DU GENERAL GALLIENI	R. DE LA GARE	4	30	Nanterre
AV DU GENERAL LECLERC	AV. DU GENERAL LECLERC	R. DE L'ILE L.C.	4	30	Fontenay-aux-Roses
AV DU GENERAL LECLERC	PLACE DE LA DIVISION LECLERC	R. LEDRU ROLLIN	4	30	Fontenay-aux-Roses
AV DU GENERAL LECLERC	PL. HENRI BARBUSSE	AV. DU GENERAL DE GAULLE	3	100	Le Plessis-Robinson
AV DU MAHATMA GANDHI	PTE DE MADRID	RTE DE LA MUETTE A NEUILLY	3	100	Neuilly-sur-Seine
AV DU MARECHAL DE LATITRE DE TASSIGNY	AV. DE LATITRE DE TASSIGNY	R. DE BEARN	4	30	Saint-Cloud
AV DU MARECHAL DE LATITRE DE TASSIGNY	R. DES GATE CEPS	R. DE LONGCHAMP	4	30	Saint-Cloud
AV DU MARECHAL DE LATITRE DE TASSIGNY	R. DU CALVAIRE	AV. DE LATITRE DE TASSIGNY	4	30	Saint-Cloud
AV DU MARECHAL FOCH	R. DE LA PORTE JAUNE	BD DE LA REPUBLIQUE RD985	4	30	Saint-Cloud, Garches
AV DU MARECHAL JOFFRE	RUE DES GRIMETTES	R. DE LA BELGIQUE	4	30	Villeneuve-la-Garenne
AV DU MARECHAL LECLERC	R. DE L'ABREUVOIR	PL. CHARLES DEVOS	5	10	Garches
AV DU MARECHAL LECLERC	R. DE L'ABREUVOIR	PL. CHARLES DEVOS	5	10	Garches
AV DU MONT VALERIEN	AV. DU 18 JUIN 1940	R. DES ROSIERS	4	30	Rueil-Malmaison

AV DU PLESSIS	LIMITE COMMUNALE	AV. JULES GUESDE	4	30	Sceaux, Châteneu-Malabry, Le Plessis-Robinson
AV DU PLESSIS	AV. DE LA RESISTANCE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Châteneu-Malabry, Le Plessis-Robinson
AV DU PRESIDENT FRANKLIN ROOSEVELT	LIMITE COMMUNALE	PL. DE LA LIBERATION	4	30	Boulogne-la-Reine, Sceaux
AV DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU	BD SOLFERINO	BD EDMOND ROSTAND	4	30	Rueil-Malmaison
AV DU PRESIDENT GEORGES POMPIDOU	BD EDMOND ROSTAND	AV. DU 18 JUIN 1940	4	30	Rueil-Malmaison
AV DU ROULE	AV. ACHILLE PERRETTI	LIMITE COMMUNALE DE PARIS	3	100	Neuilly-sur-Seine
AV DU ROULE	R. SAINT-PIERRE	50 M AVANT LA RUE DE CHARTRES	4	30	Neuilly-sur-Seine
AV EDOUARD BELIN	PL. DE L'EUROPE	R. DES 2 GARES	3	100	Rueil-Malmaison
AV EDOUARD DEPREUX	R. CAMILLE PELLETAN	R. MARC SANGNIER	3	100	Châteneu-Malabry, Sceaux
AV EDOUARD HERRIOT	AV. EDOUARD HERRIOT	LIMITE COMMUNALE	3	100	Le Plessis-Robinson, Clamart
AV EDOUARD HERRIOT	AV. DESCARTES	AV. EDOUARD HERRIOT	3	100	Le Plessis-Robinson
AV EDOUARD HERRIOT	AV. GALILEE	AV. PAUL LANGEVIN	3	100	Le Plessis-Robinson, Clamart
AV EDOUARD HERRIOT	AV. PAUL LANGEVIN	R. DU CARREAU	3	100	Le Plessis-Robinson
AV EDOUARD HERRIOT	R. DU CARREAU	PL. HENRI BARBUSSE	3	100	Le Plessis-Robinson
AV FERDINAND BUISSON	PTE DE SAINT-CLOUD L.C.	BD JEAN JAURES RD2	2	250	Boulogne-Biancourt
AV FERDINAND BUISSON	RTE DE LA REINE.	AV. PIERRE GRENIER	4	30	Boulogne-Biancourt
AV FOCH	AV. JOFFRE	AV. DU MARECHAL LECLERC	5	10	Garches
AV FOCH	R. DE LABREUVOIR	PL. CHARLES DEVOS	5	10	Garches
AV FRANCIS CHAVETON	AV. DE LA FOUILLEUSE	BD DE LA REPUBLIQUE RD985	4	30	Saint-Cloud, Suresnes

AV FRANCIS CHAVETON	R. ALEX. MAISTRASSE L.C	AV. FRANCIS CHAVETON	4	30	Rueil-Malmaison, Saint Cloud, Suresnes
AV FRANKLIN ROOSEVELT	R. JACQUES DECOUR	R. CARNOT	3	100	Suresnes
AV GABRIEL PERI	CARREFOUR DES BLAGIS	R. DES POTIERS	4	30	Fontenay-aux-Roses, Bagneux
AV GABRIEL PERI	R. DES POTIERS	R. R. LAURENT	4	30	Fontenay-aux-Roses
AV GABRIEL PERI	R. R. LAURENT	AV. LOMBARD	4	30	Fontenay-aux-Roses
AV HENRI GINOUX	BD ROMAIN ROLLAND L.D.	R. GABRIEL PERI	3	100	Montrouge
AV HENRI GINOUX	R. GABRIEL PERI	R. LOUIS ROLLAND	3	100	Montrouge
AV HENRI GINOUX	R. LOUIS ROLLAND	AV. MARX DORMOY	4	30	Montrouge
AV JACQUES JEZEQUEL	AV. ARBLADE L.C.	CARREFOUR G. ORILLARD	4	30	Vanves, Malakoff
AV JEAN JAURES	AV. JEAN JAURES RD71	AV. VICTOR HUGO RD130	4	30	Clamart
AV JEAN JAURES	R. DE VANVES	R. DE FLEURY	3	100	Clamart, Vanves, Issy-les-Moulineaux
AV JEAN JAURES	R. DE VANVES	R. JULES FERRY	4	30	Clamart
AV JEAN JAURES	R. JULES FERRY	PASSAGE DORLIAT	3	100	Clamart
AV JEAN JAURES	PASSAGE DORLIAT	R. DESTIENNE DORVES	3	100	Clamart
AV JEAN JAURES	R. DESTIENNE DORVES	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	3	100	Clamart
AV JEAN JAURES	PL. JEAN JAURES	PL. DE LA LIBERATION	4	30	Montrouge
AV JEAN JAURES	PL. H. BROUSSE	R. DES GALONS	4	30	Meudon
AV JEAN MOULLIN	PARVIS DE LA DEFENSE	R. MONTAIGNE	4	30	Puteaux
AV JEAN-BAPTISTE CLEMENT	RD PT RHIN ET DANUBE	BD J. JAURES RD2	3	100	Boulogne-Bilancourt

AV JEAN-BAPTISTE CLEMENT	BD J. JAURES RD2	PONT DE BOULOGNE	3	100	Boulogne-Biancourt
AV JEAN-BAPTISTE CLEMENT	AV DU GENERAL DE GAULLE	R. DE LA PORTE DE TRIVAUX	4	30	Clamart
AV JEAN-BAPTISTE CLEMENT	R. DE LA PORTE DE TRIVAUX	R. DES POMMIERS	3	100	Clamart
AV JEAN-BAPTISTE CLEMENT	R. DES POMMIERS	R. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Clamart
AV JEAN-BAPTISTE CLEMENT	R. DE LA DIVISION LECLERC	R. DE CHATILLON	3	100	Clamart
AV JEAN-BAPTISTE CLEMENT	AV. JEAN BAPTISTE CLEMENT	R. DE CHATILLON	4	30	Clamart
AV JOEFFRE	R. SEBASTOPOL	R. RAYMOND RIDEL	4	30	Courbevoie, La Garenne-Colombes
AV JOEFFRE	BD RAYMOND POINCARE	R. DE VILLENEUVE	4	30	Garches
AV JULES QUENTIN	PL. PLANCHAMP	AV. HENRI MARTIN	4	30	Nanterre
AV JULES QUENTIN	R. DES AGLOMERES	AV. HENRI MARTIN RN186	5	10	Nanterre
AV LAURENT CELY	PONT DU MOULIN DE CAGE	L.C. ASNIERES	4	30	Gennevilliers, Asnières-sur-Seine
AV LAURENT CELY	R. HENRI BARBUSSE	ROND-POINT PIERRE TIMBAUD	3	100	Gennevilliers
AV LAURENT CELY	AV. LA URENT CELY RD17	AV. LOUIS ROCHE RD20	5	10	Gennevilliers
AV LEON GAMBETTA	AV. ARISTIDE BRIAND	AVENUE HENRI GUINOUX	4	30	Montrouge
AV LOUVOIS	PLACE HENRI BROUSSE	AVENUE VICTOR HUGO	4	30	Meudon
AV MARCEAU	PL. RHIN ET DANUBE - LIMITE CO	R. GAULTIER	4	30	Courbevoie, La Garenne-Colombes
AV MARCEAU	R. GAULTIER	R. DU CAPITAINE GUYENEMER	3	100	Courbevoie
AV MARCEL MARTINIE	CARREFOUR G. ORILLARD	R. BARBES	4	30	Vanves
AV MARCEL MARTINIE	R. BARBES	R. JEAN JAURES	4	30	Vanves

AV MARCELLIN BERTHELOT	R. JULES VEDRINES	AV. DE PARIS RD906	4	30	Châtillon
AV MARCELLIN BERTHELOT	BD DE VANVES RD72	R. JULES VEDRINES	4	30	Châtillon
AV MORANE SAULNIER	LIMITE DEPARTEMENTALE	AV. MEDERIC	4	30	Meudon
AV OTIS MYGATT	AV. OTIS MYGATT	PL. DE BUZENVAL	4	30	Rueil-Malmaison
AV PABLO PICASSO	AV. F. ET I. JOLIOT CURIE	AV. DE LA LIBERTE	3	100	Nanterre
AV PABLO PICASSO	AV. DE LA LIBERTE	R. DE LA PAIX	3	100	Nanterre
AV PABLO PICASSO	R. DE LA PAIX	R. DES ROSIERS	3	100	Nanterre, Puteaux
AV PABLO PICASSO	R. DES ROSIERS	BD DE PESARO	3	100	Nanterre, Puteaux
AV PASTEUR	R. BARBES	R. JEAN JAURES	4	30	Vanves
AV PASTEUR	R. JEAN JAURES	R. LOUIS VICAT L.D.	4	30	Vanves
AV PIERRE BROSOLETTTE	R. PAUL VAILLANT COUTURIER L.C	BD GABRIEL PERI	3	100	Châtillon, Malakoff, Montrouge
AV PIERRE GRENIER	AV. FERNAND BUISSON	BD DE LA REPUBLIQUE	3	100	Boulogne-Biancourt
AV PIERRE GRENIER	BD DE LA REPUBLIQUE	R. DE SEINE	4	30	Boulogne-Biancourt
AV PIERRE GRENIER	R. DE SEINE	PL. DU PONT DE BILLANCOURT	3	100	Boulogne-Biancourt, Issy-les-Moulineaux
AV PIERRE LAROUSSE	CARREFOUR DU 8 MAI 1945	BD ADOLPHE PINARD L.C.	4	30	Malakoff
AV RAYMOND CROLAND	R. GUERARD	R. A. FLEMING	4	30	Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson
AV RAYMOND CROLAND	LIMITE COMMUNALE	AV. DE LA RESISTANCE	4	30	Fontenay-aux-Roses, Le Plessis-Robinson
AV ROBERT SCHUMAN	BD D'AUTEUIL	ROND POINT ANDRE MALRAUX	4	30	Boulogne-Biancourt
AV ROBERT SCHUMANN	AV. MEDERIC	LIMITE COMMUNALE	4	30	Meudon

AV SCHNEIDER	R. FOURNIER	R. DE LA BELGIQUE L.C.	4	30	Clamart, Meudon
AV VERDIER	AVENUE HENRI GUINOUX	R. MARCELIN BERTHELOT	4	30	Montrouge
AV VERDIER	R. MARCELIN BERTHELOT	AV. JEAN JAURES	4	30	Montrouge
AV VERDIER	AV. JEAN JAURES	AV. PIERRE BROSSOLETTE L.C.	4	30	Montrouge
AV VICTOR HUGO	R. LOUIS DUPONT	R. LOUIS GUESPIN	3	100	Clamart
AV VICTOR HUGO	R. LOUIS GUESPIN	R. PAUL BERT	4	30	Clamart
AV VICTOR HUGO	R. PAUL BERT	RUE HEBERT	3	100	Clamart
AV VICTOR HUGO	PL. RENAULT	AV. DE COLMAR	3	100	Clamart
AV VICTOR HUGO	ROND POINT ANDRE MALRAUX	R. DE LA BELLE FEUILLE	3	100	Boulogne-Bilancourt
AV VICTOR HUGO	R. DE LA BELLE FEUILLE	PL. MARCEL SEMBAT	3	100	Boulogne-Bilancourt
AV VICTOR HUGO	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	R. GABRIEL PERI	4	30	Clamart
BD AIME CESAIRE	BIFURCATION VERS PROVINCE ET P	LIMITE COMMUNALE PUTEAUX	3	100	Nanterre
BD AIME CESAIRE	BIFURCATION VERS PROVINCE ET P	LIMITE COMMUNALE PUTEAUX	3	100	Nanterre, Puteaux
BD ANATOLE FRANCE	BD ANATOLE FRANCE	BD RICHARD WALLACE	3	100	Boulogne-Bilancourt
BD ANATOLE FRANCE	RTE DEPARTEMENTALE N° 1	RTE DEPARTEMENTALE N° 103	4	30	Boulogne-Bilancourt
BD ANDRE MAUROS	BD DES SABLONS	LIMITE DEPARTEMENTALE	4	30	Neuilly-sur-Seine
BD ARSTIDE BRIAND	R. DE COLOMBES RD106	BD DE VERDUN RD908	4	30	Coubervoie
BD BINEAU	BD DINKERMANN	R. DE VILLIERS	3	100	Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret
BD BLAISE PASCAL	BD F. V. RASPAIL	BD JULES MANSART	4	30	Nanterre

BD BOURDON	BD BINEAU	R. DE VILLIERS	3	100	Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret
BD BOURDON	BD BINEAU RD908	RD 1	4	30	Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret
BD CAMELINAT	R. M. LAHY HOLLEBECCQUE	AV. ARBLADE L.C.	4	30	Malakoff, Vanves
BD D'AURELLE DE PALADINES	PL DU GENERAL KOENIG	LIMITE DU DEPARTEMENT	3	100	Neuilly-sur-Seine
BD D'AUTEUIL	PORTE DE BOULOGNE	LIMITE COMMUNALE	4	30	Boulogne-Biancourt
BD D'AUTEUIL	CARREFOUR DES ANCIENS COMBATTA	PL. DENFERT-ROCHEREAU	5	10	Boulogne-Biancourt
BD DE DOUAUMONT	LIMITE COMMUNALE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clichy
BD DE LA PAIX	BD DE VERDUN RD908	PL. DE BELGIQUE	4	30	Courbevoie
BD DE LA SEINE	AV. DE LA REPUBLIQUE	AV. DU GENERAL GALLIENI	4	30	Nanterre
BD DE PESARO	R. DES 3 FONTANOTS	AV. PABLO PICASSO	2	250	Puteaux, Nanterre
BD DES COTEAUX	BD FRANKLIN ROOSEVELT	AV. DE LA REPUBLIQUE	5	10	Rueil-Malmaison
BD DES COTEAUX	AV. DE LA REPUBLIQUE	AV. ALBERT PREMIER	4	30	Rueil-Malmaison
BD DES PROVINCES FRANCAISES	BD JULES MANSARD	ALLEE DE PROVENCE	3	100	Nanterre
BD DES PROVINCES FRANCAISES	ALLEE DE PROVENCE	BRETELLE D'ACCES RN314	3	100	Nanterre
BD DES SABLONS	LIMITE COMMUNALE	R. JACQUES DULUD	4	30	Neuilly-sur-Seine
BD DU BOIS LE PRETRE	R FLOREAL	R HELENE ET FRANCOIS MISSOFFE	3	100	Clichy
BD DU CHATEAU	BD BINEAU	R. DE VILLIERS	4	30	Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
BD DU CHATEAU	PL. GOURAUD	BD D'ARGENSON	3	100	Neuilly-sur-Seine
BD DU CHATEAU	BD D'ARGENSON	BD BINEAU	4	30	Neuilly-sur-Seine

BD DU COMMANDANT CHARCOT	BD MAURICE BARRES	ALL DE LONGCHAMP	4	30	Neuilly-sur-Seine
BD DU COMMANDANT CHARCOT	BD RICHARD WALLACE	BD MAURICE BARRES	4	30	Neuilly-sur-Seine
BD DU COMMANDANT CHARCOT	BD MAURICE BARRES	AV. CHARLES DE GAULLE RN13	4	30	Neuilly-sur-Seine
BD DU GENERAL DE GAULLE	RUE DE LA REUNION	BD DU MARECHAL FOCH	4	30	Rueil-Malmaison
BD DU GENERAL KOENIG	PONT DE PUTEAUX	PONT DE NEUILLY	3	100	Neuilly-sur-Seine, Puteaux
BD DU GENERAL LECLERC	PONT DE NEUILLY	BD BINEAU	3	100	Neuilly-sur-Seine
BD DU GENERAL LECLERC	QUAI DE CLICHY	PL. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Clichy
BD DU GENERAL LECLERC	PL. DE LA REPUBLIQUE	BD VICTOR HUGO	3	100	Clichy
BD DU GENERAL LECLERC	BD VICTOR HUGO	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clichy
BD DU GENERAL LECLERC	R. DES ACACIAS	AV. BENOIT FRACHON RN186	5	10	Clichy
BD DU MARECHAL FOCH	PL. JEAN JAURES	R. DE MAUREPAS	4	30	Rueil-Malmaison
BD DU MOULIN DE LA TOUR	R. DU MIDI	LIMITE COMMUNALE	5	10	Fontenay-aux-Roses, Clamart
BD DU MOULIN DE LA TOUR	AV. EDOUARD HERRIOT	LIMITE COMMUNALE	4	30	Le Plessis-Robinson, Clamart
BD DU MOULIN DE LA TOUR	R. PAUL RIVET	R. DU MIDI	4	30	Le Plessis-Robinson, Clamart
BD DU MOULIN DE LA TOUR	R. DU MIDI	R. J. LONGUET	5	10	Le Plessis-Robinson, Clamart
BD EMILE ZOLA	R. MARCELIN BERTHELOT	BD EMILE ZOLA	5	10	Nanterre
BD FRANCOIS-VINCENT RASPAIL	BD B. PASCAL	BD MARCELIN BERTHELOT	5	10	Nanterre
BD FRANKLIN ROOSEVELT	BD DES COTEAUX	AV. PAUL DOUMER RN13	4	30	Rueil-Malmaison
BD FRANKLIN ROOSEVELT	BD FRANKLIN ROOSEVELT	AV. DE LA REPUBLIQUE	5	10	Rueil-Malmaison

BD GAMBETTA	BD DE VALMY(RD13)	RUE DU PT KENNEDY	4	30	Colombe
BD GAMBETTA	RUE DU PT KENNEDY	BOULEVARD MARCEAU	4	30	Colombe
BD HONORE DE BALZAC	R. MARCELIN BERTHELOT	BD EMILE ZOLA	5	10	Nanterre
BD JACQUES-GERMAIN SOUFFLOT	AV. F. ET I. JOUOT CURIE	BD JULES MANSARD	3	100	Nanterre
BD JEAN JAURES	PL. DU PONT DE BILLANCOURT	PL. MARCEL SEMBAT	3	100	Boulogne-Biancourt, Issy-les-Moulineaux
BD JEAN JAURES	PL. MARCEL SEMBAT	PL. WALLACE	3	100	Boulogne-Biancourt
BD JEAN JAURES	PL. WALLACE	AV. JEAN BAPTISTE CLEMENT	3	100	Boulogne-Biancourt
BD JEAN JAURES	R. LOUIS (L. C.	R. DES IRIS	4	30	Antony
BD JULES MANSART	BD F. V. RASPAIL	BD JULES MANSART	4	30	Nanterre
BD JULES MANSART	BD BLAISE PASCAL	BD J. G. SOUFFLOT	4	30	Nanterre
BD JULES PELTIER	AV. DE LATITRE DE TASSIGNY	R. DE BEARN	4	30	Saint-Cloud
BD MAILLOT	BD DES SABLONS	LIMITE DEPARTEMENTALE	4	30	Neuilly-sur-Seine
BD MARCEAU	BOULEVARD MARCEAU	AV DE STALINGRAD	4	30	Colombes
BD MAURICE BARRES	AV. DE MADRID	BD DES SABLONS	4	30	Neuilly-sur-Seine
BD NATIONAL	BD NATIONAL	RUE D ESTIENNE D ORVES	3	100	Rueil-Malmaison, Nanterre
BD NATIONAL	AV. PAUL DOUMER RN13	AV. DE COLMAR RN190	4	30	Rueil-Malmaison, Nanterre
BD RICHARD WALLACE	AV DU MAHATMA GANDHI	ALL DE LONGCHAMP	3	100	Neuilly-sur-Seine
BD RICHARD WALLACE	BD DU GENERAL KOENIG	BD DU COMMANDANT CHARCOT	3	100	Neuilly-sur-Seine
BD SENARD	QUAI CARNOT RD7	BD SENARD	4	30	Saint-Cloud

BD SENARD	R. DU 18 JUN	AV. DE LONGCHAMP	4	30	Saint-Cloud
BD SENARD	AV. DE LONGCHAMP	R. DU VAL D'OR	5	10	Suresnes, Saint-Cloud
BD VICTOR HUGO	PL DU GENERAL KOENIG	LIMITE DU DEPARTEMENT	3	100	Neuilly-sur-Seine
BD VICTOR HUGO	BD VICTOR HUGO	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clichy
BD VICTOR HUGO	R. DU GENERAL ROGNET RD17	BD VICTOR HUGO RD912	4	30	Clichy
BD VICTOR HUGO	R. DE LESSEPS	QUAI MICHELET	3	100	Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret
BD VICTOR HUGO	LIMITE COMMUNALE	BD BINEAU RD908	4	30	Neuilly-sur-Seine
BD VICTOR HUGO	BD BINEAU RD908	RD 1	4	30	Neuilly-sur-Seine
CAR ALBERT LEGRIS	R. BARBES	R. JEAN JAURES	4	30	Vanves
CAR ALBERT LEGRIS	R. JEAN JAURES	R. LOUIS VICAT L.D.	4	30	Vanves
CAR BINEAU	R. DE VILLIERS	R. JACQUES IBERT L.D.	3	100	Levallois-Perret
CAR BINEAU	BD BINEAU RD908	R. DE LESSEPS	3	100	Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
CAR BINEAU	R. DE VILLIERS	R. DU PRESIDENT WILSON	3	100	Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
CAR DES ANCIENS COMBATTANTS	BD J. JAURES RD2	PONT DE BOULOGNE	3	100	Boulogne-Biancourt
CAR DU 8 MAI 1945	R. DE LA PORTE DE TRIVAUX	R. DES POMMIERS	3	100	Clamart
CAR DU 8 MAI 1945	AV. CLAUDE TREBIGNAUD RD2	AV. DU GENERAL DE GAULLE RD906	4	30	Clamart
CHE DU LOUP PENDU	AV. DE LA DIVISION LECLERC	PL. CHARLES DE GAULLE	4	30	Châteneay-Malabry
GRANDE RUE	AV. DE L'EUROPE	RUE DU 8 MAI 1945	3	100	Sèvres
GRANDE RUE	R. DE L'ABREUVOIR	PL. CHARLES DEVOS	5	10	Garches

PL ALBERT CULOT	AV. ARBLADE L.C.	CARREFOUR G. ORILLARD	4	30	Vanves, Malakoff
PL ANTOINE ET SIMONE VEIL	R. MONTAIGNE	R. GODEFROY	4	30	Puteaux
PL CARNOT	AV. DU GENERAL LECLERC	R. JEAN LAVAUD	4	30	Fontenay-aux-Roses
PL DE BUZENVAL	AV. OTIS MYGATT	PL. DE BUZENVAL	4	30	Rueil-Malmaison
PL DE L'AUDITORIUM	AV. DU GENERAL DE GAULLE	LIMITE COMMUNALE	3	100	Le-Plessis-Robinson
PL DE L'EUROPE	R. GUY DE MAUPASSANT	R. E. BELLEIN	3	100	Rueil-Malmaison
PL DE L'INGENIEUR GREGOIRE	CARREFOUR DES BOURGUIGNONS	R. BAPTS	2	250	Asnières-su-Seine
PL DE LA DIVISION LECLERC	AV. DU GENERAL DE GAULLE	R. DES ETIANGS	4	30	Châtillon, Fontenay-aux-Roses
PL DE LA GARE	R. DE VANVES	R. DE FLEURY	3	100	Clamart
PL DE LA GARE	AV. DE L'AGENT SARRE	R. HOCHÉ	4	30	Colombes
PL DE LA LIBERATION	R. DE LA MAIRIE	BD DE LA LIBERTE	4	30	Châtillon
PL DE LA LIBERATION	PL. DE LA LIBERATION	R. BAUDIN	3	100	Levallois-Perret
PL DE LA PORTE DE CHAMPERRET	LIMITE DU DEPARTEMENT	BD GOUVION-SAINT-CYR	3	100	Levallois-Perret
PL DE LA REPUBLIQUE FRANCOIS MITTERRAND	QUAI DE CLICHY	PL. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Clichy
PL DE LA REPUBLIQUE FRANCOIS MITTERRAND	PL. DE LA REPUBLIQUE	BD VICTOR HUGO	3	100	Clichy
PL DE LA REPUBLIQUE FRANCOIS MITTERRAND	R. CASTERES	PL. DE LA REPUBLIQUE	3	100	Clichy
PL DE LA REPUBLIQUE FRANCOIS MITTERRAND	PL. DE LA REPUBLIQUE	R. DE BELFORT	3	100	Clichy
PL DENFERT-ROCHEREAU	50 M AV. R. DE L'EST	PL. DENFERT ROCHEREAU	3	100	Boulogne-Billancourt
PL DENFERT-ROCHEREAU	PL. DENFERT ROCHEREAU	R. NUNGESSER ET COLI	4	30	Boulogne-Billancourt

PL DENFERT-ROCHEREAU	CARREFOUR DES ANCIENS COMBATTA	PL. DENFERT-ROCHEREAU	5	10	Boulogne-Billancourt
PL DENFERT-ROCHEREAU	PL. DENFERT-ROCHEREAU	ROND-POINT ANDRE MALRAUX	5	10	Boulogne-Billancourt
PL DES ETATS UNIS	PL. JEAN JAURES	PL. DE LA LIBERATION	4	30	Montrouge
PL DU 13 OCTOBRE	R. DE FONTENAY	R. DES MATHURINS	4	30	Bagneux
PL DU 17 OCTOBRE 1961	R. GABRIEL PERI	AV. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Gennevilliers
PL DU 17 OCTOBRE 1961	AV. DE LA REPUBLIQUE	R. DU PUTS GUYON	4	30	Gennevilliers
PL DU 8 MAI 1945	AV. DU PRESIDENT POMPIDOU	PL. DU 8 MAI 1945	4	30	Rueil-Malmaison
PL DU 8 MAI 1945	LIMITE COMMUNALE	R. CASTERES	4	30	Levallois-Perret
PL DU 8 MAI 1945	R. VICTOR HUGO	PL. DU 8 MAI 1945	3	100	Levallois-Perret
PL DU 8 MAI 1945	R. H. TARIEL	R. PIERRE BROSOLETTTE	4	30	Issy-les-Moulineaux
PL DU CHATEAU SAINTE-BARBE	R. DES BENARDS	SENTIER DU CLOS DES CHEVILLONS	4	30	Fontenay-aux-Roses
PL DU CHATEAU SAINTE-BARBE	SENTIER DU CLOS DES CHEVILLONS	R. ALBERT PETIT	3	100	Fontenay-aux-Roses
PL DU COLONEL ARNAUD BELTRAME	AV. OTIS MYGATT	PL. DE BUZENVAL	4	30	Rueil-Malmaison
PL DU COLONEL ARNAUD BELTRAME	R. DU GENERAL MIRIBEL	AV. OTIS MYGATT	4	30	Rueil-Malmaison
PL DU DUC DORLEANS	BD BINEAU RD908	RD 1	4	30	Neuilly-sur-Seine
PL DU GENERAL GOURAUD	AV. C. DE GAULLE RN13	PL. GOURAUD	3	100	Neuilly-sur-Seine
PL DU GENERAL GOURAUD	PL. GOURAUD	BD DARGENSON	3	100	Neuilly-sur-Seine
PL DU GENERAL GOURAUD	R. DU CHATEAU	RUE SAINT PIERRE	3	100	Neuilly-sur-Seine
PL DU GENERAL LECLERC	R. RACINE	R. GABRIEL PERI	4	30	Montrouge

PL DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY	R. DE VILLIERS	R. DU PRESIDENT WILSON	3	100	Levallois-Perret
PL ERNEST LABORDE	R. R. LAURENT	AV. LOMBARD	4	30	Fontenay-aux-Roses
PL HENRI BARBUSSE	R. DU CARREAU	PL. HENRI BARBUSSE	3	100	Le-Plessis-Robinson
PL HENRI BARBUSSE	PL. HENRI BARBUSSE	AV. DU GENERAL DE GAULLE	3	100	Le-Plessis-Robinson
PL HENRI IV	BD HENRI SELLIER	R. DU MONT VALERIEN	2	250	Suresnes
PL JEAN GRANDEL	R. PIERRE TIMBAUD RD986	R. JULES LA ROSE	4	30	Gennevilliers
PL JEAN JAURES	RUE DE LA REUNION	BD DU MARECHAL FOCH	4	30	Rueil-Malmaison
AVENUE VERDIER	AV. JEAN JAURES	AV. PIERRE BROSSOLETTE L.C.	4	30	Montrouge
AVENUE MAURICE ARNOUX	BD ROMAIN ROLLAND L.D.	AV. JEAN JAURES	4	30	Montrouge
AVENUE MAURICE ARNOUX	AVENUE JEAN JAURES	AV. MARX DORMOY	4	30	Montrouge
AVENUE JEAN JAURES	PL. JEAN JAURES	PL. DE LA LIBERATION	4	30	Montrouge
PL JEAN JAURES	PLACE HENRI BROUSSE	AVENUE VICTOR HUGO	4	30	Meudon
PL JEAN-BAPTISTE PLAINCHAMP	PL. PLAINCHAMP	AV. HENRI MARTIN	4	30	Nanterre
PL JEAN-BAPTISTE PLAINCHAMP	AV. JOLIOU CURIE RD131	PL. PLAINCHAMP	4	30	Nanterre
PL PARMENTIER	AV. DU ROULE	LIMITE DEPARTEMENTALE	3	100	Neuilly-sur-Seine
PL RENE CASSIN	R. VELPEAU	R. EMILE GLAY	4	30	Antony
PL RICHELIEU	R. FLOQUET	BD SOLFERINO	4	30	Rueil-Malmaison
PL RICHELIEU	PL. DE L'EGLISE	PL. RICHELIEU	3	100	Rueil-Malmaison
PL SANTOS-DUMONT	AV. DE LONGCHAMP	R. DU VAL D'OR	5	10	Saint-Cloud

PL SOLFERINO	PL. DU PONT DE BILLANCOURT	PL. MARCEL SEMBAT	3	100	Boulogne-Billancourt
PONT DE SURESNES	PONT DE SURESNES	RTE DE SEVRES A NEUILLY	3	100	Suresnes
PONT DES 3 PIERROTS	INTERSECTION 2 SENS UNIQUES	PONT DES 3 PIERROTS	3	100	Saint-Cloud
PONT DES 3 PIERROTS	PONT DES 3 PIERROTS	BD DE LA REPUBLIQUE	4	30	Saint-Cloud
PONT DES SUISSES	LIMITE COMMUNALE	AV. JEAN JAURES	5	10	Bagneux, Châtillon
PTE DE BOULOGNE	PTE DE BOULOGNE	RTE DE LA SEINE A LA BUTTE MOR	3	100	Boulogne-Billancourt
PTE DE BOULOGNE	180M AVANT PTE DE BOULOGNE	PTE DE BOULOGNE	4	30	Boulogne-Billancourt
PTE DE BOULOGNE	SORTIE DU TUNNEL A3	AV DE LA PORTE D'AUTEUIL	4	30	Boulogne-Billancourt
PTE DE BOULOGNE	BD J. JAURES RD2	PONT DE BOULOGNE	3	100	Boulogne-Billancourt
PTE DE BOULOGNE	RTE DEPARTEMENTALE N°1, 1	RTE DEPARTEMENTALE N°1, 103	4	30	Boulogne-Billancourt
PTE DE MADRID	PTE DE MADRID	RTE DE LA MUETTE A NEUILLY	3	100	Neuilly-sur-Seine
PTE DE MADRID	AV DU MAHATMA GANDHI	ALL DE LONGCHAMP	3	100	Neuilly-sur-Seine
PTE DE MADRID	BD RICHARD WALLACE	BD MAURICE BARRES	4	30	Neuilly-sur-Seine
PTE DES SABLONS	BD MAURICE BARRES	AV DU MAHATMA GANDHI	3	100	Neuilly-sur-Seine
QU CHARLES PASQUA	R. DE VILLIERS	PONT DE LEVALLOIS	3	100	Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
QU D'ASNIERES	R. ROYER	R. DE LA BONGARDE	3	100	Villeneuve-la-Garenne
QU D'ASNIERES	R. ROYER	R. DE LA BONGARDE	3	100	Villeneuve-la-Garenne
QU D'ASNIERES	AUTORTE A 86	AV. DE VERDUN RD986	5	10	Villeneuve-la-Garenne
QU DU MOULIN DE CAGE	R. ROYER	R. DE LA BONGARDE	3	100	Villeneuve-la-Garenne

QU DU PRESIDENT CARNOT	R. FEUDON	FIN ECHANGEUR PT DE ST CLOUD	2	250	Saint-Cloud
QU DU PRESIDENT PAUL DOUMER	R. LOUIS BLANC	QUAI DU PDT PAUL DOUMER	4	30	Courbevoie
QU POINT DU JOUR	PONT D'ISSY	LIMITE COMMUNALE	3	100	Boulogne-Billancourt
R ALPHONSE PLUCHET	R. FROIDE	AV. JEAN JAURES	4	30	Bagneux
R ANATOLE FRANCE	PARVIS DE LA DEFENSE	R. MONTAIGNE	4	30	Puteaux
R ANATOLE FRANCE	R. MONTAIGNE	R. CODEFROY	4	30	Puteaux
R ARISTIDE BRIAND	LIMITE COMMUNALE	R. CASTERES	4	30	Levallois-Perret
R ARISTIDE BRIAND	R. DE VILLIERS L.C.	R. GABRIEL PERI	3	100	Levallois-Perret
R ARISTIDE BRIAND	R. GABRIEL PERI	R. DU PRESIDENT WILSON	4	30	Levallois-Perret
R ARISTIDE BRIAND	R. DU PRESIDENT WILSON	PL. DU 8 MAI 1945	3	100	Levallois-Perret
R ARMENGAUD	BD DE LA REPUBLIQUE RD985	R. DU MONT VALERIEN	4	30	Saint-Cloud
GRANDE RUE	R RATHIME RUE	GRANDE RUE	5	10	Garches
RAUGUSTE MOUNIE	AV. DE LA DIVISION LECLERC	R. VELPEAU	3	100	Antony
RAUGUSTE PERRET	R. GUY DE MAUPASSANT	R. E. BELLEIN	3	100	Rueil-Malmaison
R AVAILLEE	RUE PAUL BERT	BD DE STALINGRAD L.C.	4	30	Malakoff
R BANES	AVENUE JEAN JAURES	R. HENRI BARBUSSE	4	30	Meudon
R BAUDIN	R. GREFFULHE	R. DANTON	3	100	Levallois-Perret
R BAUDIN	R. DANTON	R. ANATOLE FRANCE	4	30	Levallois-Perret
R BAUDIN	R. ANATOLE FRANCE	R. DU PRESIDENT WILSON	4	30	Levallois-Perret

R BAUDIN	R. DU PRESIDENT WILSON	R. JULES GUESDE	3	100	Levallois-Perret
R BAUDIN	R. JULES GUESDE	R. VICTOR HUGO L.C.	4	30	Levallois-Perret
R BEAUREPAIRE	BD CHARLES DE GAULLE	RD986	4	30	Colombes
R BERTHOLLET	AV ARISTIDE BRIAND	R EMILE RASPAIL	4	30	Bagneux
R BLAISE PASCAL	AV CHARLES DE GAULLE	R. GARNIER	3	100	Neuilly-sur-Seine
R BLANCHARD	R. BOUCICAUT	R. DES PIERRELAIS	4	30	Fontenay-aux-Roses
R BOUCICAUT	R. DU PLATEAU	R. DES PIERRELAIS	4	30	Fontenay-aux-Roses, Châtillon
R BOUCICAUT	AV. DU GENERAL LECLERC	R. DE L'ILE L.C.	4	30	Fontenay-aux-Roses, Châtillon
R BOUCICAUT	SENTIER DU CLOS DES CHEVILLONS	R. ALBERT PETIT	3	100	Fontenay-aux-Roses
R BOUCICAUT	R. ALBERT PETIT	PL. CARNOT	4	30	Fontenay-aux-Roses
R BOUCICAUT	CARREFOUR DE LA CAVEE	R. JEAN JAURES	4	30	Fontenay-aux-Roses
R CAMILLE DESMOULINS	QUAI DE STALINGRAD	LIMITE DEPARTEMENTALE	4	30	Issy-les-Moulineaux
R CAMILLE PELLETTAN	AV. MARX DORMOY	AV. PIERRE BROSSOLETTE	4	30	Montrouge, Malakoff
R CARNOT	R. DU MONT VALERIEN	R. FERRONNET	4	30	Suresnes
R CASIMIR PINEL	AV. C. DE GAULLE RN13	BD DU GAL KOENIG RD1	4	30	Neuilly-sur-Seine
R CASTERES	R. DE NEUILLY RD16	R. HENRI BARBUSSE RD17	5	10	Clichy
R CONDOCET	R. DESTIENNE DORVES	R. CONDOCET	4	30	Clamart
R D'ALSACE	R. DU PRESIDENT WILSON	R. VICTOR HUGO (RD 909)	4	30	Levallois-Perret
R DESTIENNE DORVES	PL. CARNOT	R. GUERARD	4	30	Fontenay-aux-Roses

R DESTIENNE D'ORVES	R. GUERARD	R. A. FLEMING	4	30	Fontenay-aux-Roses
R DESTIENNE D'ORVES	R. DE METZ L.C.	BD CHARLES DE GAULLE	4	30	Colombes, Nanterre
R DESTIENNE D'ORVES	BD CHARLES DE GAULLE	RD986	4	30	Colombes
R DESTIENNE D'ORVES	R. DE ROUEN	LIMITE COMMUNALE	4	30	Nanterre, Colombes
R DESTIENNE D'ORVES	AV DE COLMAR	RUE MARTIGNON	4	30	Rueil-Malmaison
R DORLEANS	LIMITE COMMUNALE	DEBUT TREMIE-AV. DE MADRID	1	300	Neuilly-sur-Seine
R DORLEANS	R. JACQUES DULUD	AV. CHARLES DE GAULLE	3	100	Neuilly-sur-Seine
R DORLEANS	AV. CHARLES DE GAULLE	AV. A. PERETTI	3	100	Neuilly-sur-Seine
R DANTON	R. DE L'HOPITAL STELL	R. GUYNEMER	4	30	Rueil-Malmaison
R DANTON	R. GUYNEMER	R. GALLIENI	3	100	Rueil-Malmaison
R DANTON	R. JACQUES IBERT L.D.	RUE LOUISE MICHEL	4	30	Levallois-Perret
R DANTON	RUE LOUISE MICHEL	R. BAUDIN	3	100	Levallois-Perret
R DANTON	R. BAUDIN	QUAI MICHELET RD1	4	30	Levallois-Perret
R DE BAGNEUX	R. DE LA MAIRIE	BD DE LA LIBERTE	4	30	Châtillon
R DE BEARN	AV. A. CHEVRILLON	R. FEUDON	4	30	Saint-Cloud
R DE BEZONS	R. ERNEST RENAN	PONT DE ROUEN	4	30	Nanterre
R DE BEZONS	R. GAULTIER	R. DU CAPITAINE GUYNEMER	3	100	Courbevoie
R DE BEZONS	R. DU CAPITAINE GUYNEMER	R. DE L'ALMA	3	100	Courbevoie
R DE BEZONS	R. DE L'ALMA	R. BAUDIN	3	100	Courbevoie

R DE BEZONS	R. BAUDIN	R. LOUIS BLANC	3	100	Courbevoie
R DE BUZENVAL	BD DE LA REPUBLIQUE RD985	R. DU MONT VALERIEN	4	30	Saint-Cloud
R DE BUZENVAL	R. DE LA PORTE JAUNE RD180	R. JACOULET	4	30	Saint-Cloud
R DE BUZENVAL	R. JACOULET	BD DE LA REPUBLIQUE RD985	4	30	Saint-Cloud
R DE CHARTRES	AV. DU ROULE	LIMITE DEPARTEMENTALE	3	100	Neuilly-sur-Seine
R DE CHATENAY	R. VEIPEAU	R. EMILE GLAY	4	30	Antony
R DE CHATENAY	R. EMILE GLAY	AV. DU GENERAL DE GAULLE	4	30	Antony
R DE CHATILLON	R. DES ROISSIS	R. GABRIEL PERI	4	30	Clamart
R DE CLICHY	BD DU GAL LECLERC RD110	LIMITE DEPARTEMENTALE	5	10	Clichy
R DE COLOMBES	R. DES BOURGUIGNONS	R. MAURCEAU	4	30	Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes
R DE COURBEVOIE	R. MARCELIN BERTHELOT	BD EMILE ZOLA	5	10	Nanterre
R DE FONTENAY	R. DU PLATEAU	R. DES PIERRELAIS	4	30	Châtillon, Fontenay-aux-Roses
R DE FONTENAY	R. D'ESTIENNE D'ORVES	R. DE LA MAIRIE	4	30	Châtillon
R DE GARCHES	LIMITE COMMUNALE	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	4	30	Nanterre, Rueil-Malmaison
R DE GARCHES	R. GALLIENI	LIMITE COMMUNALE	4	30	Nanterre, Rueil-Malmaison
R DE LA BELGIQUE	R. HENRI BARBUSSE	AV. SCHNEIDER	4	30	Meudon, Clamart
R DE LA DEFENSE	BD RODIN RD2	PARC HENRI BARBUSSE	3	100	Issy-les-Moulineaux
R DE LA DEFENSE	PARC HENRI BARBUSSE	R. DE L'EQUALITE	4	30	Issy-les-Moulineaux
R DE LA DEMI LUNE	BRETELLE RN314 VERS PROVINCE	RN314 VERS PARIS	3	100	Puteaux

R DE LA GARE	R. DE LA GARE	BD F. V. RASPAIL	4	30	Nanterre
R DE LA LIBERATION	BD SOLFERINO	BD EDMOND ROSTAND	4	30	Rueil-Malmaison
R DE LA LIBERATION	R. PAUL-VAILLANT COUTURIER	BD SOLFERINO	4	30	Rueil-Malmaison
R DE LA PORTE DE TRIVAUX	R. DE LA PORTE DE TRIVAUX	R. DES POMMIERS	3	100	Clamart
R DE LA PORTE DE TRIVAUX	AV. CLAUDE TREBIGNAUD RD2	AV. DU GENERAL DE GAULLE RD906	4	30	Clamart
R DE LA REPUBLIQUE	ROND-POINT DES BERGERES	R. ANATOLE FRANCE	3	100	Puteaux
R DE LA REPUBLIQUE	R. ANATOLE FRANCE	R. PAUL LAFARGUE	3	100	Puteaux
R DE LA REUNION	AV. PAUL DOUMER RN13	PL. JEAN JAURES	4	30	Rueil-Malmaison
R DE LA TUILERIE	BD L. LOUCHEUR	BD HENRI SELLIER	3	100	Suresnes
R DE MAUREPAS	R. PAUL-VAILLANT COUTURIER	BD SOLFERINO	4	30	Rueil-Malmaison
R DE MAUREPAS	BD DU MARECHAL JOFFRE	R. DU DOCTEUR ZAMENHOF	3	100	Rueil-Malmaison
R DE MAUREPAS	AV. PAUL DOUMER RN13	BD DU MARECHAL JOFFRE	3	100	Rueil-Malmaison
R DE PARIS	RD PT RHIN ET DANUBE	R. DE SILLY	3	100	Boulogne-Billancourt
R DE PARIS	R. DE SILLY	R. DE BILLANCOURT	4	30	Boulogne-Billancourt
R DE PARIS	R. DE BILLANCOURT	R. DE LA PAIX	3	100	Boulogne-Billancourt
R DE PARIS	R. DE LA PAIX	R. D'AGUESSEAU	3	100	Boulogne-Billancourt
R DE PARIS	R. D'AGUESSEAU	BD J. JAURES	3	100	Boulogne-Billancourt
R DE PARIS	PL. H. BROUSSE	R. DES GALONS	4	30	Meudon
R DE PARIS	RUE DES GALONS	AVENUE DE VERDUN	4	30	Meudon

R DE SACLAY	AV. DE LA DIVISION LECLERC	R. J. LAHUEC L.C.	3	100	Châtenay-Malabry
R DE SAINT-CLOUD	R. DU DOCTEUR CHARCOT	AV. JOFFRE RN13	4	30	Nanterre
R DE SARTROUVILLE	NEZ DE BRETELLE	BD DU HAVRE L.C.	3	100	Nanterre, Colombes
R DE SEVRES	RTE DE LA REINE RD907	R. GALLIENI	4	30	Boulogne-Billancourt
R DE SEVRES	R. GALLIENI	AV. DU GENERAL LECLERC RN10	4	30	Boulogne-Billancourt
R DE SILLY	AV. JEAN-BAPTISTE CLEMENT RD10	AV. ANDRE MORIZET(RD50)	4	30	Boulogne-Billancourt
R DE SILLY	AV. ANDRE MORIZET(RD50)	AV. DU GENERAL LECLERC RN10	4	30	Boulogne-Billancourt
R DE STALINGRAD	PL. PLAINCHAMP	AV. HENRI MARTIN	4	30	Nanterre
R DE SURESNES	R. ATHIME R.	R. DE LA PORTE JAUNE RD180	5	10	Garches
R DE SURESNES	AV. GEORGES CLEMENCEAU RN13	LIMITE COMMUNALE	4	30	Nanterre, Suresnes
R DE VERDUN	AV. GEORGES POMPIDOU L.C.	R. EMILE DUCLAUX	4	30	Suresnes, Puteaux
R DE VERDUN	R. EMILE DUCLAUX	R. DES BAS ROGERS	3	100	Suresnes, Puteaux
R DE VERDUN	BD HENRI SELLIER	R. DU MONT VALERIEN	2	250	Suresnes
R DE VERDUN	R. DU MONT VALERIEN	R. E. DUCLAUX	4	30	Suresnes
R DE VERSAILLES	AV. DU GENERAL DE GAULLE	VOIE DIGNY L.C.	3	100	Clamart
R DE VERSAILLES	AV. GALILEE	AV. PAUL LANGEVIN	3	100	Clamart, Le-Plessis-Robinson
R DE VILLIERS	BD BINEAU RD908	R. DE LESSEPS	3	100	Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
R DE VILLIERS	R. DE LESSEPS	QUAI MICHELET	3	100	Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret
R DENFERT-ROCHEREAU	CARREFOUR DES ANCIENS COMBATTA	PL. DENFERT-ROCHEREAU	5	10	Boulogne-Billancourt

R DENFERT-ROCHEREAU	PL. DENFERT-ROCHEREAU	ROND-POINT ANDRE MALRAUX	5	10	Boulogne-Billancourt
R DES 3 FONTANOT	AV. JOLIOT CURIE RD131	BD DE PESARO	4	30	Nanterre
R DES BLAGIS	R. BIZET L.C.	BD DU MARECHAL JOFFRE	4	30	Bourg-la-Reine
R DES BLAGIS	R. BIZET L.C.	BD DU MARECHAL JOFFRE	4	30	Bourg-la-Reine
R DES BLAGIS	AV. G. CLEMENCEAU RD77	LIMITE COMMUNALE	4	30	Bourg-la-Reine, Sceaux
R DES BONS RAISINS	BD SOLFERINO	BD EDMOND ROSTAND	4	30	Rueil-Malmaison
R DES BONS RAISINS	AV. DU PRESIDENT POMPIDOU	PL. DU 8 MAI 1945	4	30	Rueil-Malmaison
R DES BOURGUIGNONS	AV. HENRI BARBUSSE	CARREFOUR DES BOURGUIGNONS	3	100	Bois-Colombes, Asnières-sur-Seine
R DES BRUYERES	LIMITE COMMUNALE	RD 181	4	30	Sèvres, Meudon
R DES BRUYERES	RTE DU PAVE DES GARDES L.C.	R. FOURY	4	30	Sèvres
R DES BRUYERES	R. FOURY	R. DES COUTURES	4	30	Sèvres
R DES BRUYERES	R. DES COUTURES	R. ERNEST RENAN	4	30	Sèvres
R DES BRUYERES	R. ERNEST RENAN	AV. DE LA DIVISION LECLERC	4	30	Sèvres
R DES COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD	AV. DE L'EUROPE	GRANDE RUE	3	100	Sèvres
R DES GATE CEPS	R. DU CALVAIRE	AV. DE L'ATTRE DE TASSIGNY	4	30	Saint-Cloud
R DES GRIMETTES	AVENUE JEAN JAURES	R. HENRI BARBUSSE	4	30	Meudon
R DES LONGUES RAIES	BIFURCATION VERS PROVINCE ET P	LIMITE COMMUNALE PUTEUX	3	100	Nanterre, Puteaux
R DES LONGUES RAIES	R. DES 3 FONTANOTS	AV. PABLO PICASSO	2	250	Puteaux
R DES MEUNERS	AV. HENRI BARBUSSE RD77A	AV. LOUIS PASTEUR RD77	5	10	Bagneux

R DES MONTS CLAIRS	AV. H. BARBUSSE RD106	R. LITOLF L.C.	5	10	Colombes, Bois-Colombes
R DES PIERRELAIS	LIMITE COMMUNALE	AV. DOLIVET RD63	4	30	Fontenay-aux-Roses, Châtillon
R DES PLAIDEURS	R. PAUL VAILLANT COUTURIER RD3	LIMITE COMMUNALE SURESNES	4	30	Nanterre, Suresnes
R DES POMMIERS	AV. CLAUDE TREBIGNAUD RD2	AV. DU GENERAL DE GAULLE RD906	4	30	Clamart
R DES RENOUILLERS	R. DU PRESIDENT SALVADOR ALLEN	R. PAUL BERT RD106	4	30	Colombes
R DES ROCHERS	PL. MARQUIS	R. DESTIENNE D'ORVES	4	30	Clamart
R DES ROSIERS	R. GALLIENI	AV. DU MONT VALERIEN	4	30	Rueil-Malmaison
R DES ROSIERS	AV. DU MONT VALERIEN	R. DE LA PROCESSION L.C.	4	30	Rueil-Malmaison, Suresnes
R DES VENETS		AV. JOLIOT CURIE RD131	4	30	Nanterre
R DES VENETS	AV. JOLIOT CURIE RD131	PL. PLAINCHAMP	4	30	Nanterre
R DES VOIES DU BOIS	R. OSTYN	R. DU COMMERCE	4	30	Colombes
R DIDEROT	AV. VICTOR CRESSON RD989	R. HOCHÉ	3	100	Issy-les-Moulineaux
R DIDEROT	R. HOCHÉ	R. DU GENERAL EBOUE	5	10	Issy-les-Moulineaux
R DU 18 JUIN 1940	QUAI CARNOT RD7	BD SENARD	4	30	Saint-Cloud
R DU 18 JUIN 1940	QUAI CARNOT RD7	BD SENARD	4	30	Saint-Cloud
R DU 18 JUIN 1940	QUAI CARNOT RD7	BD SENARD	4	30	Saint-Cloud
R DU 19 JANVIER	R. ATHIME R.	R. DE LA PORTE JAUNE RD180	5	10	Garches
R DU 19 JANVIER	AV. DE LA FOUILLEUSE	PL. HENRI REGNAULT	4	30	Rueil-Malmaison
R DU 1ER MAI	BD DU HAVRE L.C.	NEZ DE BRETELLE	3	100	Nanterre

R DU 4 SEPTEMBRE	R. ERNEST RENAN RD189	LIMITE COMMUNALE	4	30	Issy-les-Moulineux, Vanves
R DU 4 SEPTEMBRE	LIMITE COMMUNALE	R. JULIEN	4	30	Vanves, Issy-les-Moulineux
R DU 4 SEPTEMBRE	AV. VICTOR HUGO	R. DU QUATRE SEPTEMBRE	5	10	Vanves
R DU CALVAIRE	R. DALLY	INTERSECTION 2 SENS UNIQUES	3	100	Saint-Cloud
R DU CALVAIRE	INTERSECTION 2 SENS UNIQUES	PONT DES 3 PIERROTS	3	100	Saint-Cloud
R DU CARREAU	AV. EDOUARD HERRIOT	R. DU LOUP PENDU	4	30	Le-Plessis-Robinson
R DU CHATEAU	R. D'AGUESSEAU	BD J. JAURES	3	100	Boulogne-Billancourt
R DU CHATEAU	BD J. JAURES	50 M APRES R. FESSART	3	100	Boulogne-Billancourt
R DU CHATEAU	50 M APRES R. FESSART	50 M AV. R. DE L'EST	3	100	Boulogne-Billancourt
R DU CHATEAU	50 M AV. R. DE L'EST	PL. DENFERT ROCHEREAU	3	100	Boulogne-Billancourt
R DU CHATEAU	PL. DENFERT ROCHEREAU	R. NUNGESSER ET COLI	4	30	Boulogne-Billancourt
R DU CHATEAU	AV. C. DE GAULLE RN13	PL. GOURAUD	3	100	Neuilly-sur-Seine
R DU CHATEAU	PL. GOURAUD	BD D'ARGENSON	3	100	Neuilly-sur-Seine
R DU CHATEAU	PL. DE L'EGLISE	PL. RICHELIEU	3	100	Rueil-Malmaison
R DU CHEMIN VERT	PL. DE LA GARE	AV. DU DOCTEUR CALMETTE	4	30	Issy-les-Moulineux
R DU COLONEL DE ROCHEBRUNE	LIMITE COMMUNALE	R. DES SUISSES	4	30	Rueil-Malmaison, Garches
R DU COLONEL DE ROCHEBRUNE	Intersection route de l'empereur, route du marquis de Cortolis	LIMITE COMMUNALE	4	30	Rueil-Malmaison, Garches
R DU DOCTEUR ARNAUDET	RUE DES GALONS	AVENUE DE VERDUN	4	30	Meudon
R DU DOCTEUR LOMBARD	AV. DE VERDUN RD989	R. ARISTIDE BRIAND	4	30	Issy-les-Moulineux

R DU FORT	AV. DU GENERAL DE GAULLE	R. DES ETANGS	4	30	Clamart, Châtillon
R DU FORT	R. DES ETANGS	AV. DE LA DIVISION LECLERC	4	30	Châtillon, Clamart
R DU FOSSE BLANC	AV. LA URENT CELY RD17	AV. LOUIS ROCHE RD20	5	10	Gennevilliers
R DU GENERAL CARREY DE BELLEMARE	AV. DE BUZENVAL	R. DU 19 JANVIER	4	30	Rueil-Malmaison
R DU GENERAL CARREY DE BELLEMARE	AV. DU 18 JUIN 1940	RUE DE L'EMPEREUR	4	30	Rueil-Malmaison
R DU GENERAL DE MIRIBEL	R. DU GENERAL MIRIBEL	AV. OTIS MYGATT	4	30	Rueil-Malmaison
R DU GENERAL LANREZAC	AV. C. DE GAULLE RN13	BD DU GAL KOENIG RD1	4	30	Neuilly-sur-Seine
R DU GENERAL LECLERC	AV. HENRI BARBUSSE	R. LITOLFF L.C.	4	30	Colombes, Bois-Colombes
R DU GENERAL LECLERC	R. DESTIENNE D'ORVES	R. MOREAU	4	30	Bois-Colombes
R DU GENERAL LECLERC	R. MOREAU	R. LITOLFF	4	30	Bois-Colombes, Colombes
R DU GENERAL ROGUET	PL. DE LA REPUBLIQUE	R. CLAUDE DEBUSSY	3	100	Clichy
R DU GENERAL ROGUET	R. CLAUDE DEBUSSY	PONT DE GENNEVILLIERS L.C.	3	100	Clichy
R DU LIEUTENANT-COLONEL DE MONTBRISON	AV. DE FOUILLEUSE	R. DU COLONEL DE ROCHEBRUNE	3	100	Rueil-Malmaison
R DU LIEUTENANT-COLONEL DE MONTBRISON	R. DU DIX NEUF JANVIER	R. DU LT COLONEL DE MONTBRISON	4	30	Rueil-Malmaison
R DU LIEUTENANT-COLONEL DE MONTBRISON	R. DU LT COLONEL DE MONTBRISON	LIMITE COMMUNALE DE SAINT-CLOU	4	30	Rueil-Malmaison
R DU LIEUTENANT-COLONEL DE MONTBRISON	AV. DU 18 JUIN 1940	AV. DE FOUILLEUSE	5	10	Rueil-Malmaison
R DU MARCHE	PL. GABRIEL PERI	PL. DES BELLES FEMMES	4	30	Nanterre
R DU MARECHAL JOFFRE	AV. HENRI BARBUSSE	R. LITOLFF L.C.	4	30	Bois-Colombes, Colombes
R DU MARQUIS DE CORIOLIS	AV. OTIS MYGATT	PL. DE BUZENVAL	4	30	Rueil-Malmaison

R DU MENTIL	R. ROBERT DUPONT RD11	AV. D'ARGENTEUIL RD909	5	10	Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes
R DU MONT VALERIEN	PONT DES 3 PIERROTS	BD DE LA REPUBLIQUE	4	30	Saint-Cloud, Suresnes
R DU MOULIN	R. JEAN JAURES	AV PASTEUR	4	30	Vanves
R DU MOULIN DE PIERRE	R. DESTIENNE D'ORVES	R. CONDORCET	4	30	Clamart
R DU PERE BROTTIER	R. FOURNIER	R. DE LA BELGIQUE L.C.	4	30	Meudon, Clamart
R DU PORT	RTE DE CHATOU	R. LA VOISIER	4	30	Nanterre
R DU PORT GALAND	AV. P. VAILLANT COUTURIER RD77	AV. ARISTIDE BRIAND RN20	4	30	Bagneux, Bourg-la-Reine
R DU PRESIDENT PAUL DOUMER	R. PAUL DOUMER	R. PASCAL	4	30	Nanterre
R DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE	R. COLBERT	R. DES RENOUILLERS	4	30	Colombes
R DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE	R. DU PRESIDENT SALVADOR ALLEN	R. PAUL BERT RD106	4	30	Colombes
R DU PRESIDENT WILSON	R. D'ALSACE L.D.	R. JEAN JAURES RD17	4	30	Levallois-Perret
R DU PRESIDENT WILSON	R. JEAN JAURES RD17	R. JACQUES MAZAUD	3	100	Levallois-Perret
R DU PRESIDENT WILSON	R. JACQUES MAZAUD	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	4	30	Levallois-Perret
R DU PRESIDENT WILSON	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	RUE BAUDIN	3	100	Levallois-Perret
R DU PRESIDENT WILSON	RUE BAUDIN	QUAI MICHELET RD1	4	30	Levallois-Perret
R DU PROGRES	RUE DU PT KENNEDY	BOULEVARD MARCEAU	4	30	Colombes
R DU PROGRES	BOULEVARD MARCEAU	AV DE STALINGRAD	4	30	Colombes
R DU VAL D'OR	BLD HENRI SELIER RD985	QUAI MARCEL DASSAULT RD7	4	30	Saint-Cloud, Suresnes
R DU VIEUX PONT DE SEVRES	AV. DU GENERAL LECLERC RN10	R. DU VIEUX PONT DE SEVRES	4	30	Boulogne-Billancourt

R DU VIEUX PONT DE SEVRES	QUAI DE STALINGRAD RD1	BD JEAN JAURES RD2	4	30	Boulogne-Billancourt
R EDMÉ PERIER	R. MAURICEAU	PL. DE L'HOTEL DE VILLE	4	30	Asnières-sur-Seine
R EMILE ZOLA	R. ROBERT DUPONT	R. DE L'ABBE GLATZ	4	30	Asnières-sur-Seine
R ERNEST RENAN	R. DES FONDRIERES	R. ERNEST RENAN	5	10	Nanterre
R ETIENNE DEFORGES	AV. DE LA REPUBLIQUE	LIMITE COMMUNALE	5	10	Châtillon, Bagneux
R EUGENE SUE	R. GALLIENI	LIMITE COMMUNALE	4	30	Rueil-Malmaison
R FELICIE	R. PIERRE TIMBAUD RD986	R. JULES LA ROSE	4	30	Gennevilliers
R FEUDON	QUAI CARNOT RD7	BD SENARD	4	30	Saint-Cloud
R FEUDON	R. DE BEARN	QUAI CARNOT RD7	4	30	Saint-Cloud
R FLOREAL	R HERAULT DE SECHELLES	BD DU BOIS LE PRETRE	4	30	Clichy
R FRANCOIS HANRIOT	ALLEE DE PROVENCE	BRETELLE D'ACCES RN314	3	100	Nanterre
R FROIDE	AV. J.B. FORTIN	R. A. PLUCHET	4	30	Bagneux
R GABRIEL PERI	R. D'ESTIENNE D'ORVES	BD DE LA LIBERTE	4	30	Châtillon
R GABRIEL PERI	R. DE CHATILLON	R. LOUIS DUPONT	4	30	Clamart
R GALLIENI	PL. DU 8 MAI 1945	AV. JEAN JAURES RD39	4	30	Rueil-Malmaison
R GALLIENI	R. EUGENE SUE	PL. DU 8 MAI 1945	4	30	Rueil-Malmaison
R GALLIENI	QUAI ALE GALLO (RD2)	AV. ANDRE MORIZET RD50	4	30	Boulogne-Billancourt
R GALLIENI	AV. ANDRE MORIZET RD50	BD JEAN JAURES RD2	4	30	Boulogne-Billancourt
R GALLIENI	BD JEAN JAURES RD2	AV. FERDINAND BUISSON	4	30	Boulogne-Billancourt

R GALLIENI	R. BAPTS	GRANDE RUE	3	100	Asnières-sur-Seine
R GAMBETTA	R. D'ESTIENNE D'ORVES	R. DES BAS ROGERS	3	100	Suresnes
R GAMBETTA	R. CONDORCET	AV DU DOCTEUR CALMETTE	4	30	Clamart
R GARNIER	BD DU GENERAL LECLERC	R. BLAISE PASCAL	4	30	Neuilly-sur-Seine
R GEORGES BOISSEAU	R. DU GENERAL ROGUET RD17	BD VICTOR HUGO RD912	4	30	Clichy
R GEORGES CORETE	PONT DU MOULIN DE CAGE	L.C. ASNIERES	4	30	Gennevilliers
R GEORGES CORETE	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	AV DES GRESILLONS	5	10	Gennevilliers
R GREFFULHE	PL. DE LA LIBERATION	R. BAUDIN	3	100	Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
R GUY DE MAUPASSANT	ALLEE JACQUES PREVERT	R. AUGUSTE PERRET	4	30	Rueil-Malmaison
R HABY SOMMER	BD SOLFERINO	BD EDMOND ROSTAND	4	30	Rueil-Malmaison
R HEBERT	BD DES FRERES VIGOUROUX	PL. DE LA GARE	3	100	Clamart
R HENRI BARBUSSE	LIMITE COMMUNALE	R. CASTERES	4	30	Clichy
R HENRI BARBUSSE	R. CASTERES	PL. DE LA REPUBLIQUE	3	100	Clichy
R HENRI BARBUSSE	R. GABRIEL PERI	AV. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Gennevilliers
R HENRI BARBUSSE	AV. DE LA REPUBLIQUE	R. DU Puits GUYON	4	30	Gennevilliers
R HENRI BARBUSSE	R. DU Puits GUYON	BD CAMELINAT	4	30	Gennevilliers
R HENRI BARBUSSE	R. DE NEUILLY RD16	R. HENRI BARBUSSE RD17	5	10	Clichy
R HENRI BARBUSSE	RUE DES GRIMETTES	R. DE LA BELGIQUE	4	30	Meudon
R HENRI BARBUSSE	PL. GABRIEL PERI	PL. DES BELLES FEMMES	4	30	Nanterre

R HENRI DUNANT	AV. DU 18 JUIN 1940	AV. DE LA FOUILLEUSE	4	30	Rueil-Malmaison
R HENRI IRENEE MARROU	R. DU DR LE SAVOUREUX	R. DES VALLEES	3	100	Châtenay-Malabry
R HENRI SAINTE-CLAIRE DEVILLE	ALLEE JACQUES PREVERT	R. AUGUSTE PERRET	4	30	Rueil-Malmaison
R HENRY LITOLFF	R. PIERRE JOIGNEAUX	R. DU GENERAL LECLERC	4	30	Bois-Colombes, Colombes
R HERVET	BD DU MARECHAL FOCH	PL. DE L'EGLISE	3	100	Rueil-Malmaison
R HONORE DESTIENNE D'ORVES	R. CARNOT	R. DES PUTS	4	30	Suresnes
R JEAN BAILLET	R. ERNEST RENAN	PONT DE ROUEN	4	30	Nanterre
R JEAN BLEUZEN	R. LOUIS VICAT	R. JEAN JAURES	3	100	Vanves
R JEAN BLEUZEN	R. JEAN JAURES	R. A. FRATTACI	3	100	Vanves
R JEAN BOURGUIGNON	RTE DE L'EMPEREUR	BD RICHELIEU	4	30	Rueil-Malmaison
R JEAN JAURES	R. ALBERT PETIT	PL. CARNOT	4	30	Fontenay-aux-Roses
R JEAN JAURES	R. CARNOT	R. JULES GUESDE	3	100	Levallois-Perret
R JEAN JAURES	R. JULES GUESDE	R. VICTOR HUGO	4	30	Levallois-Perret
R JEAN JAURES	R. VICTOR HUGO	PL. DU 8 MAI 1945	3	100	Levallois-Perret
R JEAN JAURES	R. DES BAS ROGERS	R. ANATOLE FRANCE	2	250	Puteaux
R JEAN JAURES	R. ANATOLE FRANCE	R. ARAGO	3	100	Puteaux
R JEAN JAURES	R. ARAGO	R. PAUL LAFARGUE	4	30	Puteaux
R JEAN LONGUET	R. MARC SANGNIER	R. DES PRES HAUTS	3	100	Châtenay-Malabry
R JEAN LONGUET	R. DES PRES HAUTS	R. DU DOCTEUR LE SAVOUREUX	3	100	Châtenay-Malabry

R JEAN MOULIN	R. LOUIS (L. C.	R. DES IRIS	4	30	Antony
R JEAN MOULIN	R. DES IRIS	AV. DE LA DIVISION LECLERC	4	30	Antony
R JEAN-PIERRE TIMBAUD	PL. HEROLD	R. SEBASTOPOL	3	100	Courbevoie
R JEAN-PIERRE TIMBAUD	R. SEBASTOPOL	R. RAYMOND RIDEL	4	30	Courbevoie, La-Garenne-Colombes
R JOLIOT-CURIE	R. JEAN LONGUET	AV DU GAL LECLERC	5	10	Fontenay-aux-Roses, Clamart
R JULES GUESDE	R. CURMONSKY L.D.	R. JEAN JAURES RD17	4	30	Levallois-Perret
R JULES GUESDE	R. JEAN JAURES RD17	R. BAUDIN	3	100	Levallois-Perret
R JULES GUESDE	R. BAUDIN	QUAI MICHELET RD1	4	30	Levallois-Perret
R JULIEN	R. JULIEN	R. JEAN JAURES	4	30	Vanves
R JULIEN	AV. VICTOR HUGO	R. DU QUATRE SEPTEMBRE	5	10	Vanves
R LARMEROUX	R. MANSARD	AV. DE LA PAIX L.C.	3	100	Vanves
R LARMEROUX	AV. DE LA REPUBLIQUE	R. MANSARD	3	100	Vanves
R LARMEROUX	R. A. FRATACI	AV. DE LA REPUBLIQUE	3	100	Vanves
R LASSERRE	R. H. TARTIEL	R. PIERRE BROSOLETTTE	4	30	Issy-les-Moulineaux
R LATERALE	BD DE VERDUN	R. DES MINIMES - LIMITE COM.	4	30	Courbevoie
R LEDRU-ROLLIN	AV. DU GENERAL LECLERC	R. JEAN LAVAUD	4	30	Fontenay-aux-Roses
R LEO DELIBES	AV. G. CLEMENCEAU RD77	LIMITE COMMUNALE	4	30	Sceaux
R LOUIS BLERLOT	BLD HENRI SELLIER RD985	QUAI MARCEL DASSAULT RD7	4	30	Suresnes, Saint Cloud
R LOUISE MICHEL	R. DE VILLIERS	R. DU PRESIDENT WILSON	3	100	Levallois-Perret

R LUCIEN ARRUEAT	AV. DE LA REPUBLIQUE	AV. ARISTIDE BRIAND	4	30	Le-Plessis-Robinson
R LUCIEN ARRUEAT	AV. DU GENERAL DE GAULLE	AV. DE LA REPUBLIQUE	4	30	Le-Plessis-Robinson
R MADAME DE SANZILLON	PL. DE LA REPUBLIQUE	R. DE BELFORT	3	100	Clichy
R MADAME DE SANZILLON	R. DE BELFORT	BD VICTOR HUGO L.C.	4	30	Clichy
R MADELEINE MICHELIS	AV. DU ROULE	LIMITE DEPARTEMENTALE	3	100	Neuilly-sur-Seine
R MARCEAU	R. DES ETANGS	AV. DE LA DIVISION LECLERC	4	30	Châtillon, Clamart
R MARCEL YOL	R. JULIEN	R. JEAN JAURES	4	30	Vanves
R MARCELLIN BERTHELOT	LIMITE DEPARTEMENTALE	LIMITE DEPARTEMENTALE	1	300	Antony
R MASSENA	R. FLOQUET	BD SOLEFERINO	4	30	Rueil-Malmaison
R MAURICE ARNOUX	BD ROMAIN ROLLAND L.D.	AV. VERDIER	4	30	Malakoff
R MAURICE ARNOUX	AV. VERDIER	AV. MARX DORMOY	4	30	Montrouge
R MAURICE BOKANOWSKI	R. M. BOKANOWSKI	QUAI DU DR DERVAUX	3	100	Asnières-sur-Seine
R MAURICE BOKANOWSKI	R. BAPTS	GRANDE RUE	3	100	Asnières-sur-Seine
R MAURICE LABROUSSE	R. VELPEAU	R. EMILE GLAY	4	30	Antony
R MOREL	BD VICTOR HUGO	LIMITE COMMUNALE	3	100	Clichy
R NOEL PONS	R. DE ROUEN	LIMITE COMMUNALE	4	30	Nanterre, Colombes
R PABLO NERUDA	AV. JOLLOT CURIE RD131	BD DE PESARO	4	30	Nanterre
R PASCAL	R. DE LA GARE	BD F. V. RASPAIL	4	30	Nanterre
R PAUL BERT	R. PAUL VAILLANT COUTURIER	BD GABRIEL PERI RD50	4	30	Malakoff

R PAUL RIVET	AV. EDOUARD HERRIOT	LIMITE COMMUNALE	4	30	Le-Plessis-Robinson
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	R. GABRIEL PERI	AV. JEAN JAURES	3	100	Clamart
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	AV. JEAN JAURES	PL. MARQUIS	4	30	Clamart
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	PL. DE LA LIBERATION	R. DU DOCTEUR DUMONT	4	30	Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	R. DU DOCTEUR DUMONT	R. DANTON	3	100	Levallois-Perret
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	R. DANTON	AV. DE L'EUROPE	3	100	Levallois-Perret
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	AV. DE L'EUROPE	R. DU PRESIDENT WILSON	4	30	Levallois-Perret
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	R. DU PRESIDENT WILSON	R. JULES GUESDE	3	100	Levallois-Perret
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	R. JULES GUESDE	R. MARJOLIN	4	30	Levallois-Perret
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	R. MARJOLIN	LIMITE COMMUNALE	3	100	Levallois-Perret, Clichy
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	R. CHANDON	AV. LA URENT CELY RD17	5	10	Gennevilliers
R PAUL VAILLANT-COUTURIER	RUE PAUL BERT	BD DE STALINGRAD L.C.	4	30	Malakoff
R PIERRE BROSOLETTTE	AV. DE VERDUN	AV. DE LA DIVISION LECLEERC	3	100	Châtillon
R PIERRE BROSOLETTTE	AV. DE LA PAIX RD72	R. LA SSERRE	4	30	Issy-les-Moulineaux
R PIERRE CORBY	AV. JEAN BAPTISTE CLEMENT	R. DE CHATILLON	4	30	Clamart
R PIERRE D'ARTAGNAN	AV. EDOUARD HERRIOT	AV. ARISTIDE BRAND	4	30	Le-Plessis-Robinson
R PIERRE JOIGNEAUX	LIMITE COMMUNALE	R. PASTEUR	4	30	Bois-Colombes
R PIERRE JOIGNEAUX	AV. DU GENERAL DE GAULLE	R. A. ET M. L. ROURE L.C.	4	30	La-Garenne-Colombes
R PIERRE MIDRIN	AV. DE L'EUROPE	GRANDE RUE	3	100	Sèvres

R RAYMOND MARCHERON	R. A. FRATTACI	AV. DE LA REPUBLIQUE	3	100	Vanves
R RIGALIT	R. DU PRESIDENT PAUL DOUMER	R. DE PONTGERVILLE	4	30	Nanterre
R RIVAY	R. JEAN JAURES	RUE BAUDIN	3	100	Levallois-Perret
R RIVAY	RUE BAUDIN	QUAI MICHELET RD1	4	30	Levallois-Perret
R ROBERT JULIEN LANMEN	RUE DES GALONS	AVENUE DE VERDUN	4	30	Meudon
R ROUGET DE LISLE	BD CHARLES DE GAULLE	RD986	4	30	Colombes
R SADI CARNOT	AV. GEORGES CLEMENCEAU RN13	AV. JOLIOU CURIE RD131	4	30	Nanterre
R SALVADOR ALLENDE	RD PT A. CROIZAT	R. DE FONTENAY	3	100	Bagneux
R SALVADOR ALLENDE	R. DE FONTENAY	R. DES MATHURINS	4	30	Bagneux
R TELLES DE LA POTERIE	AV. VICTOR CRESSON RD989	R. H. TAREL	4	30	Issy-les-Moulineaux
R THIERS	AV. EDOUARD VAILLANT	AV. PIERRE GRENIER	4	30	Boulogne-Billancourt
R THIERS	RTE DE LA REINE	AV. EDOUARD VAILLANT	5	10	Boulogne-Billancourt
R VAUDETIARD	BD GAMBETTA	R. VOLTAIRE	4	30	Issy-les-Moulineaux
R VICTOR HUGO	AV. DE L'AGENT SARRE	R. HOCHÉ	4	30	Colombes
R VICTOR HUGO	R. HOCHÉ	R. CUNY L.C.	4	30	Colombes
R VICTOR HUGO	R. CUNY	R. DESTIENNE D'ORVES	4	30	Bois-Colombes
R VICTOR HUGO	R. DESTIENNE D'ORVES	R. DES BOURGUIGNONS	4	30	Bois-Colombes
R VICTOR HUGO	PL. VICTOR HUGO	QUAI DU PT PAUL DOUMER RD7	4	30	Courbevoie
R VILLENEUVE	R. MARTRE RD19	BD DU GAL LECLERC RD110	5	10	Clichy

R VILLENEUVE	BD DU GAL LECLERC RD110	LIMITE DEPARTEMENTALE	5	10	Clichy
R VINCENT FAYO	R. DES VALLEES	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Châtenay-Malabry
R VOLTAIRE	R. DANTON	R. DES BONS RAISINS	4	30	Rueil-Malmaison
R YBRY	AV. CHARLES DE GAULLE	R. GARNIER	5	10	Neuilly-sur-Seine
R YBRY	R. GARNIER	RUE SOYER	5	10	Neuilly-sur-Seine
R YVES KERMEN	AV. DU GENERAL LECLERC RN10	R. DU VIEUX PONT DE SEVRES	4	30	Boulogne-Billancourt
D993	BD DE LA MISSION MARCHAND	RN314-PROVINCE	3	100	Puteaux
D182	BD DE JARDY	RTE DE LA CHASSE ROYALE	3	100	Vaucresson
Boulevard de Jardy	CARREFOUR DE LA PORTE VERTE	RTE NAPOLEON III	3	100	Maimes-la-Coquette
Avenue Leibrun – Avenue Lenotre	AV. CHARLES DE GAULLE	LIMITE PARC DE SCEAUX	4	30	Antony
Rue de la station	R. M. BOKANOSWSKI	QUAI DU DR DERVAUX	3	100	Asnières-sur-Seine
Boulevard de Charles de Gaulle	R DE SARTROUVILLE	LIMITE DU DEPARTEMENT	2	250	Colombes
Boulevard Thierry de Martel	BD PERIPHERIQUE	ENTREE DU TUNNEL VERS N13	4	30	Neuilly-sur-Seine
Côte de la Jonchère	ELYSEE2 PR5+812	D113 LIMITE DU DEPARTEMENT	3	100	Rueil-Malmaison
Avenue du Général Leclerc	BD JEAN JAURES RD2	R. DE SEVRES	2	250	Boulogne-Billancourt
Avenue du Général Leclerc			2	250	Boulogne-Billancourt
Avenue de la Division Leclerc	LIMITE COMMUNALE	RD986 AV. DE LA DIVISION LECL	3	100	Châtenay-Malabry
Boulevard Charles de Gaulle – Rue du président Salvador Allende	BD CHARLES DE GAULLE RN192	NEZ DE BRETELLE	3	100	Colombes
Rue de Sartrouville	NEZ DE BRETELLE	BD DU HAVRE L.C.	3	100	Colombes

Rue du Général Eisenhower	NEZ DE BRETELLE	AV. DE LA DIVISION LECLERC	3	100	Le-Plessis-Robinson
Boulevard Circulaire	BRETELLE RN314 VERS PROVINCE	RN314 VERS PARIS	3	100	Puteaux
Avenue Jean Baptiste Clément	BD J. JAURES RD2	PONT DE BOULOGNE	3	100	Boulogne-Billancourt
Avenue de Verdun – avenue de la Division Leclerc	PL. DE LA DIVISION LECLERC	R. MARCEAU	4	30	Châtillon
Rue Georges Huguet	R. DE LA DIVISION LECLERC	R. DE CHATILLON	3	100	Clamart
Rue Gabriel Péri	R. LOUIS DUPONT	R. LOUIS GUESPIN	3	100	Clamart
Rue Gabriel Péri	R. DES ROISSIS	R. GABRIEL PERI	4	30	Clamart
Avenue du Général Leclerc	PLACE DE LA DIVISION LECLERC	R. LEDRU ROLLIN	4	30	Fontenay-aux-Roses
Rue François Hanriot	ALBEE DE PROVENCE	BRETELLE D'ACCES RN314	3	100	Nanterre
Rue Edme Perier	R. MAURICEAU	PL. DE L'HOTEL DE VILLE	4	30	Asnières-sur-Seine
Avenue Laurent Cely	GENNEVILLIERS I.C.	QUAI AULAGNIER	4	30	Asnières-sur-Seine
Rue de Silly - Rue Wes Kermen	AV. DU GENERAL LECLERC RN10	R. DU VIEUX PONT DE SEVRES	4	30	Boulogne-Billancourt
Rue de Silly – rue Wes Kermen	AV ANDRE MORIZET(RD50)	AV. DU GENERAL LECLERC RN10	4	30	Boulogne-Billancourt
Avenue Pierre Grenier	AV. EDOUARD VAILLANT	AV. PIERRE GRENIER	4	30	Boulogne-Billancourt
Rue du Président Salvadore	R. COLBERT	R. DES RENOUILLERS	4	30	Colombes
Avenue Morane Saulnier	LIMITE DEPARTEMENTALE	AV. MEDERIC	4	30	Meudon
Rue Roger Jourdain	R. GALLIENI	LIMITE COMMUNALE	4	30	Rueil-Malmaison
Contre allée du 4 Septembre	LIMITE COMMUNALE	R. JULIEN	4	30	Vanves
RPT AMBROISE CROIZAT	RD PT A. CROIZAT	R. DE FONTENAY	3	100	Bagneux

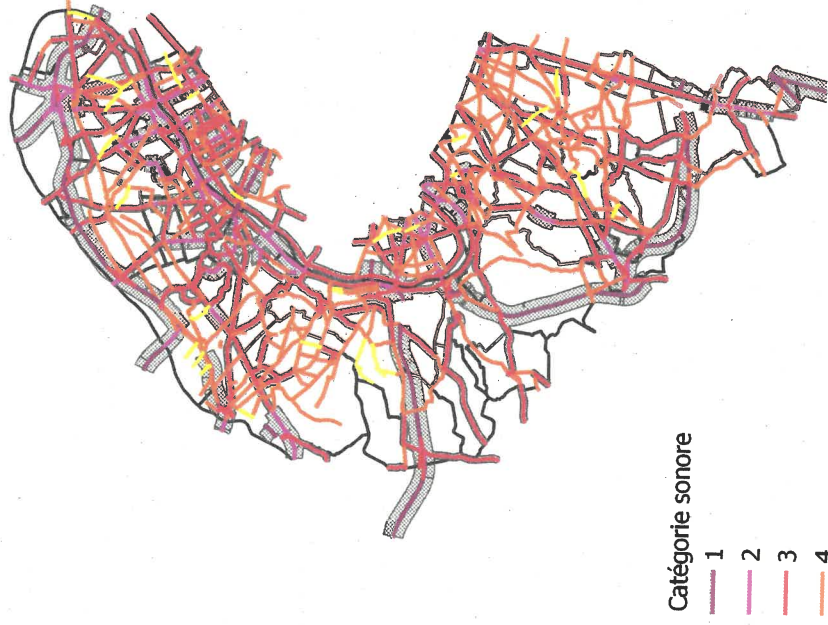
RPT ANDRE MALRAUX	BD D'AUTEUIL	ROND POINT ANDRE MALRAUX	4	30	Boulogne-Billancourt
RPT HENRI BARBUSSE	ROND-POINT YOURI GAGARINE	ROND-POINT HENRI BARBUSSE	4	30	Malakoff
RPT HENRI BARBUSSE	RUE PAUL BERT	BD DE STALINGRAD L.C.	4	30	Malakoff
RPT YOURI GAGARINE	LIMITE COMMUNALE	ROND-POINT YOURI GAGARINE	4	30	Malakoff, Châtillon
RPT YOURI GAGARINE	ROND-POINT YOURI GAGARINE	ROND-POINT HENRI BARBUSSE	4	30	Malakoff
RTE DE BOULOGNE A PASSY	180M AVANT PTE DE BOULOGNE	PTE DE BOULOGNE	4	30	Boulogne-Billancourt
RTE DE L'EMPEREUR	PL. HENRI REGNAULT	LIMITE COMMUNALE	4	30	Rueil-Malmaison
RTE DE LA MUETTE A NEUILLY	BD MAURICE BARRES	ALL DE LONGCHAMP	4	30	Neuilly-sur-Seine
RTE DE LA PORTE DES SABLONS A LA PORTE MAILLOT	BD MAURICE BARRES	AV DU MAHATMA GANDHI	3	100	Neuilly-sur-Seine
RTE DE SURESNES	PONT DE SURESNES	RTE DE SEVRES A NEUILLY	3	100	Suresnes
RTE DE VERSAILLES	RTE DE L'EMPEREUR RD180	CHEMIN DES LONGS BOYAUX	4	30	Rueil-Malmaison
RTE DES BOIS BLANCS	RTE DES HUIT BOUTELLES	RTE DES BOIS BLANCS	3	100	Meudon
RTE DU PORT DE GENNEVILLIERS	R. CLAUDE DEBUSSY	PONT DE GENNEVILLIERS L.C.	3	100	Clichy
RTE DU TRONCHET	AV. MEDERIC	LIMITE COMMUNALE	4	30	Meudon, Clamart
RTE NAPOLEON III	BD DE JARDY	RTE DE LA CHASSE ROYALE	3	100	Vaucresson
VOI DES SUISES	LIMITE COMMUNALE	AV. JEAN JAURES	5	10	Bagneux

Annexe 4

Cartographie du classement sonore des voies routières (autoroutes, nationales, départementales, communales)
Vu, pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral du 26 MAI 2023
le secrétaire général

Classement sonore des voies routières
dans le département des Hauts-de-Seine

Pascal GAILLARD





PLU

Révision
du Plan
Local
d'Urbanisme

de Courbevoie

HABITAT ●

ECONOMIE ●

TRANSPORT ●

ENVIRONNEMENT ●

PATRIMOINE ●

6B2 Risque Plomb

Arrêt	Approbation
Vu pour être annexé à la délibération n° 20 du 25 juin 2019	Vu pour être annexé à la délibération n° 47 du 29/09/2020



PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Service Santé-Environnement

130, rue du 8 mai 1945

92021 NANTERRE CEDEX

Tél.: 01 40 97 96 22

arrêté n° SE/2000/20

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32.5 et R 32.8 à R 32.12,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb, pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence contre le saturnisme,

Vu les avis, tous favorables, émis par 21 conseils municipaux des communes du département des Hauts-de-Seine,

Considérant que, selon l'article R. 32-8 du code de la santé publique, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet, qui est survenue par courrier du 16 décembre 1999,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 3 mai 2000,

Considérant qu'il est souhaitable, en raison des cas de saturnisme survenus dans les Hauts-de-Seine, que les acheteurs d'immeubles d'habitation soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'ensemble du département des Hauts-de-Seine est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté

en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948, et situé dans le département des Hauts-de-Seine. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

ARTICLE 3 : L'état des risques d'accessibilité identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. La méthodologie utilisée pour la réalisation de l'état des risques doit être conforme aux obligations édictées par les ministres chargés de la santé et du logement. L'état des risques est établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète au préfet, direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune des Hauts-de-Seine du 15 juin au 15 juillet 2000. Mention du présent arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée avant le 15 juin 2000 dans 2 journaux paraissant dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du premier octobre 2000.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 16 mai 2000

LE PREFET

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'JP Richer', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Pierre RICHER



PLU

Révision
du Plan
Local
d'Urbanisme

de Courbevoie

Notice Sanitaire

- HABITAT ●
- ECONOMIE ●
- TRANSPORT ●
- ENVIRONNEMENT ●
- PATRIMOINE ●

Approbation
vu pour être annexé à la délibération n° 47
du 29/09/2020



Table des matières

I.	Le réseau d'assainissement et d'eaux pluviales.....	3
1.	Des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales performants	3
2.	Une gestion des eaux pluviales exemplaire au travers des projets d'aménagement.....	4
II.	La ressource en eau potable.....	8
1.1.	Une qualité des eaux de surfaces et souterraines à améliorer.....	8
1.2.	Un approvisionnement en eau potable de qualité	8
III.	La gestion des déchets	11

I. Le réseau d'assainissement et d'eaux pluviales

1. Des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales performants

A Courbevoie, plusieurs acteurs sont compétents en matière de gestion des réseaux :

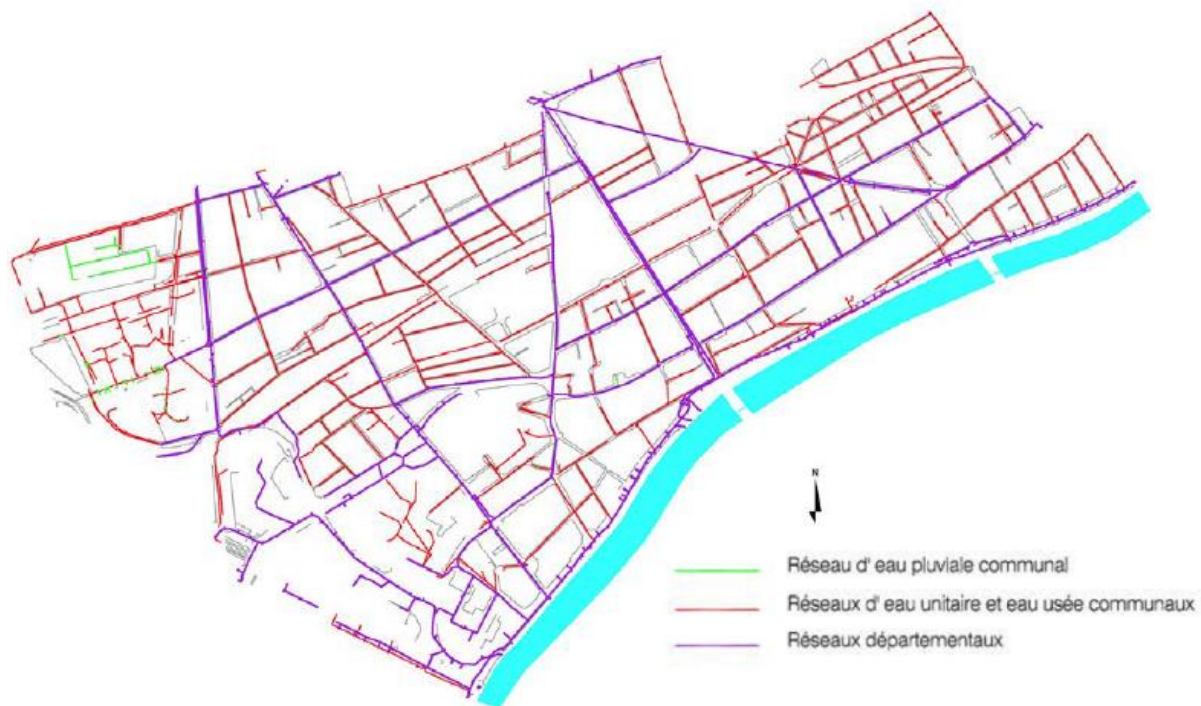
- l'Etablissement Public Local Paris La Défense,
- l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense qui a délégué en affermage à la société « Eau et Force » de SUEZ Eau France. Elle gère ainsi les réseaux communaux. Le Département des Hauts de Seine a confié l'exploitation de ces réseaux, dans le cadre d'une délégation de service public à la SEVESC.

La gestion de l'assainissement départemental est régie par le règlement du service départemental des Hauts de Seine (adopté par délibération du 14 décembre 2018). Il est repris par le POLD (Paris Ouest La Défense) et par le Schéma Directeur d'Assainissement des Hauts-de-Seine (2005-2020) et la gestion de l'assainissement communal est régie par le règlement d'assainissement intercommunal de l'EPT Paris Ouest La Défense (approuvé par délibération du 24 septembre 2019). Le zonage d'assainissement est entièrement collectif, il n'existe aucun bâtiment assaini de manière non collective à Courbevoie.

Les réseaux communaux (69km) et intercommunaux (23,6km) sont en majorité unitaire, c'est-à-dire que les eaux usées et les eaux pluviales sont récupérées dans les mêmes canalisations. Cependant, grâce à des opérations de maintenance et de renouvellement (contrôles, diagnostic, curages, inspections télévisées, visitable, vidéopériscopes, réparation, programme de travaux pour 9 ans, etc.), les réseaux restent performants. De plus, depuis 2016, les réseaux d'assainissement ont reçu les certifications ISO 9001 et ISO 14001, indiquant une gestion environnementale performante.

Les effluents communaux sont rejetés dans les réseaux départementaux, qui les transportent ensuite dans les émissaires du SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne):

- Majoritairement via le collecteur Clichy-Achères branche de Bezons (CAB) qui traverse la partie nord-est de la commune et rejoint la station d'épuration d'Achères (Seine- Aval),
- En petite partie via le collecteur Clichy-Achères branche Argenteuil (CAA). qui rejoint la station d'épuration d'Achères.



*Réseaux d'assainissement communaux et départementaux à Courbevoie – Source :
Rapport Annuel de l'Assainissement Eau et Force pour Courbevoie*

Mise en service en 1940, la station d'épuration de Seine-Aval (Achères) a connu une modernisation depuis 2011. Elle présente une capacité épuratoire maximum de 1 700 000 m³ d'eau/jour soit un équivalent-habitant d'environ 4 500 000 E.H. Aujourd'hui, la station traite en moyenne 1 560 000 m³ d'eau/jour.

Créée en 1998, la station d'épuration Seine-centre (Colombes) a une capacité journalière de 240 000 m³ ce qui représente 900 000 EH. Actuellement, elle traite 232 000 m³/jour.

Les deux stations d'épuration ne présentent pas de problématique particulière en termes de capacité ou de qualité. Leurs capacités résiduelles sont suffisantes pour absorber le développement prévu sur la commune.

2. Une gestion des eaux pluviales exemplaire au travers des projets d'aménagement

La commune de Courbevoie, très urbanisée, révèle des enjeux en matière de gestion des eaux pluviales à prendre en compte dans le PLU.

Du fait de son caractère très imperméabilisé, elle est favorable aux phénomènes de ruissellements, ce qui réduit les possibilités d'infiltration naturelle des eaux pluviales dans le sol. Le Schéma Directeur d'Assainissement a mis en évidence les contraintes actuelles de gestion des eaux pluviales sur la commune notamment :

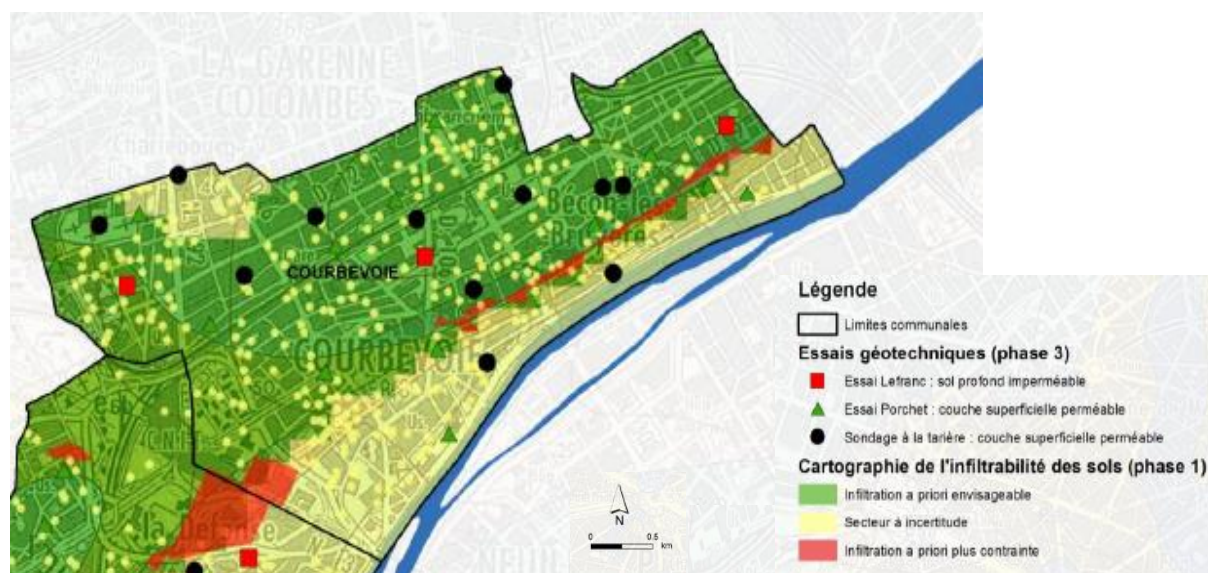
- Des zones sensibles aux mises en charge et débordements potentiels pour un épisode pluvieux intense,
- Des zones non favorables à l'infiltration des eaux pluviales, des secteurs présentant des volumes ruisselés importants.

Cependant la capacité d'infiltration d'une grande partie du territoire reste plutôt bonne.

La capacité totale de stockage bénéficie de la présence de plusieurs bassins enterrés ou à ciels ouverts ainsi que de 7 déversoirs départementaux se situant le long de la Seine, dont l'usage comme des exutoires vers le milieu naturel doit cependant être envisagé à titre exceptionnel pour des événements pluvieux importants. La station de pompage départementale (station de Courbevoie) relève les effluents pour les envoyer vers l'émissaire CAB du SIAAP. . Afin de respecter les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie, une limitation des rejets d'eau pluviale dans les réseaux d'assainissement unitaires a été fixé à :

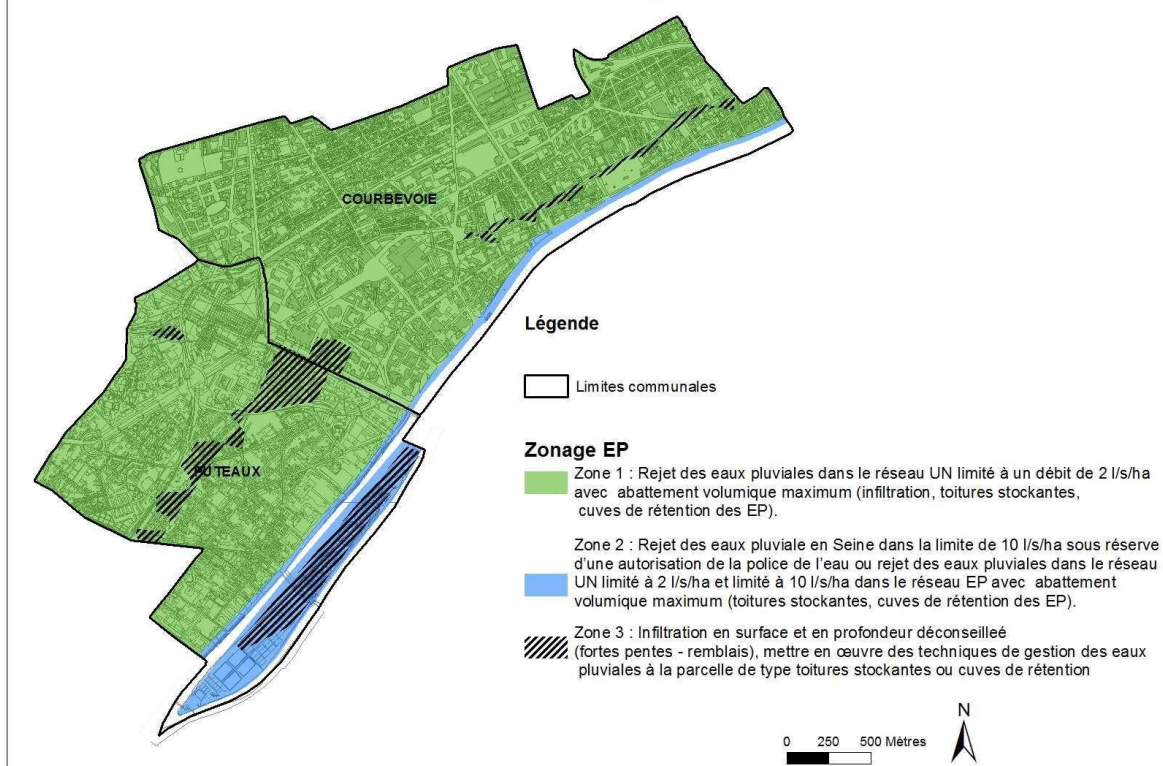
- 2L/ha/s sur l'ensemble du territoire (infiltration des eaux, toiture stockant)
- 10 L/ha/s dans la Seine sous réserve d'une autorisation ou la présence d'un réseau séparatif (zonage du Schéma Directeur d'Aménagement).

De plus, les performances environnementales sont intégrées aux nouveaux projets urbains. Ainsi des techniques de gestion alternative des eaux pluviales permettant la rétention, le stockage et l'infiltration des eaux pluviales sont incluent dans les projets : aménagement végétalisés, revêtement de sols perméables, toits stockant, ... Ces techniques ont pour objectif d'écarter les débits de pointe de ruissellement en stockant temporairement la pluie et de diminuer ainsi les risques de débordement.



Carte d'aptitude des sols à l'infiltration – Source : Schéma Directeur d'Assainissement Seine Défense

Proposition de carte de zonage pour l'assainissement des eaux pluviales

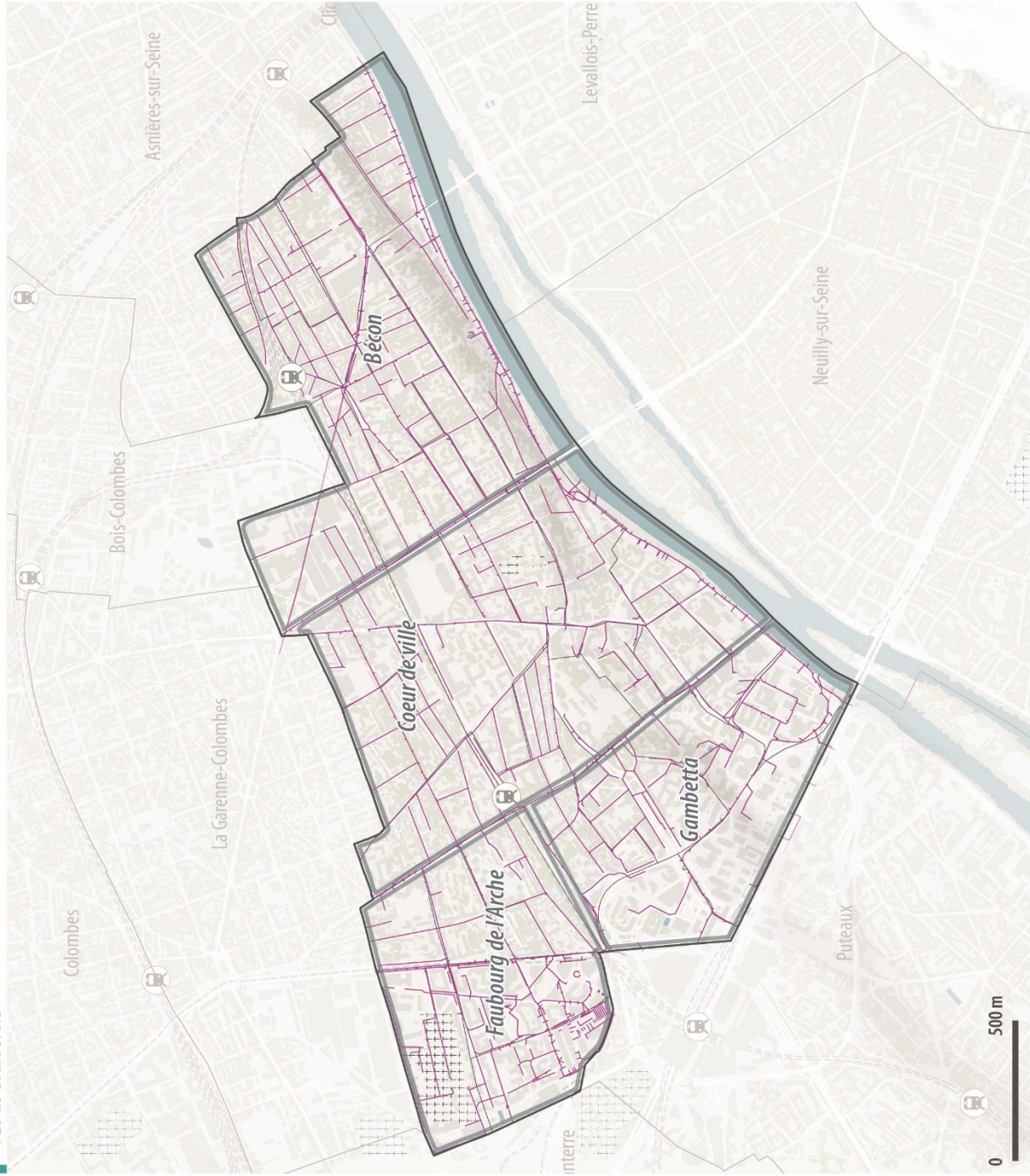


Plan de zonage des eaux pluviales

Réseau d'assainissement collectif

PLU de Courbevoie

— Réseau d'assainissement collectif



Réalisation : Even Conseil - Juin 2019
Sources : IGN, ville de Courbevoie

even
CONSEIL

II. La ressource en eau potable

Territoire urbanisé et habité, la commune de Courbevoie présente des enjeux en matière de préservation de la ressource naturelle et d'approvisionnement en eau potable.

1. Une qualité des eaux de surfaces et souterraines à améliorer

La commune de Courbevoie est située dans l'unité hydrographique de la Seine parisienne et sur le bassin de la masse d'eau « la Seine du confluent de la Marne au confluent du Ru d'Enghien ».

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine- Normandie fixe, quant à lui, des objectifs de bon état écologique et du bon état chimique des masses d'eau à atteindre pour l'horizon 2027.

Actuellement, la masse d'eau de « la Seine du confluent de la Marne au confluent du Ru d'Enghien » (FRGH155A) est caractérisée par un état physico-chimique moyen et un état biologique-écologique moyen.

Concernant les eaux souterraines, la commune de Courbevoie est alimentée par les masses d'eaux « Craie et tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » (FRGH102) et « Albien-néocomien » (FRGH218). Les mesures réalisées sur la masse d'eau « Albien-néocomien » ont révélé un état chimique bon. La masse d'eau « Craie et tertiaire du Mantois à l'Hurepoix » présente, quant à elle, un état chimique médiocre à cause des pesticides dont les nitrates.

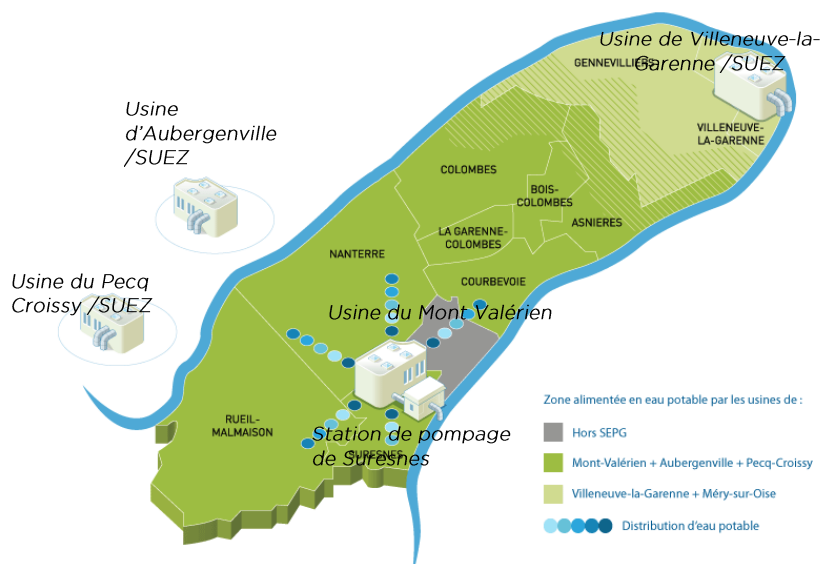
Le bon état quantitatif des masses d'eaux souterraines est assuré selon le SDAGE Seine-Normandie. Le bon état chimique des masses d'eau souterraine est attendu à l'horizon 2027.

2. Un approvisionnement en eau potable de qualité

L'Etablissement Public Territorial Paris Ouest La Défense est rattaché aux Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers (SEPG). Ce syndicat gère le service de l'eau potable et pilote la production d'eau potable, sa mise en réseau et sa distribution.

L'eau potable distribuée provient de 3 sources :

- Les eaux de surfaces de la Seine. Les eaux sont prélevées dans la Seine au niveau de Suresnes et potabilisées à l'usine du Mont-Valérien ;
- Les eaux de surface de l'Oise. Les eaux sont prélevées dans l'Oise et potabilisées à l'usine de Méry-sur-Oise ;
- Les eaux souterraines. Les eaux sont celles de la boucle de Croissy et d'Aubergenville (sud), et de Villeneuve-la-Garenne (Nord).



Source : site du Syndicat des Eaux de la Presqu'île de Gennevilliers

Depuis 2015, le SEPG a délégué la gestion du service public de l'eau à SUEZ. Il alimente en eau potable 610 000 habitants, soit 38% de la population des Hauts-de-Seine.

L'alimentation en eau potable de la commune de Courbevoie est assurée principalement par :

- De l'eau pompée en Seine à Suresnes (Pompage Pagès) et traitée dans les installations du Mont-Valérien (installation SEPG),
- De l'eau de forage en provenance des usines du Pecq, d'Aubergenville et de Villeneuve-la-Garenne (Installations SUEZ Eau France).

Les installations mettent à sa disposition une capacité de livraison permanente garantissant un approvisionnement à hauteur d'un volume de 155 000 m³/jour. Sur l'année 2016, le volume acheté par le SEPG est 15 171 454 m³. Le volume total mis en distribution au 31 décembre 2016 était de 38 218 398 m³ ce qui représente une diminution d'environ 2,20% par rapport à l'année 2015.

Le réseau de distribution des eaux potables présente un bon rendement sur l'année avec un rendement à 90,7%. Par ailleurs, celui-ci s'est amélioré par rapport à celui de 2015 (89,9%). Le SEGP se fixe un objectif contractuel de 92,2 % à compter de 2018.

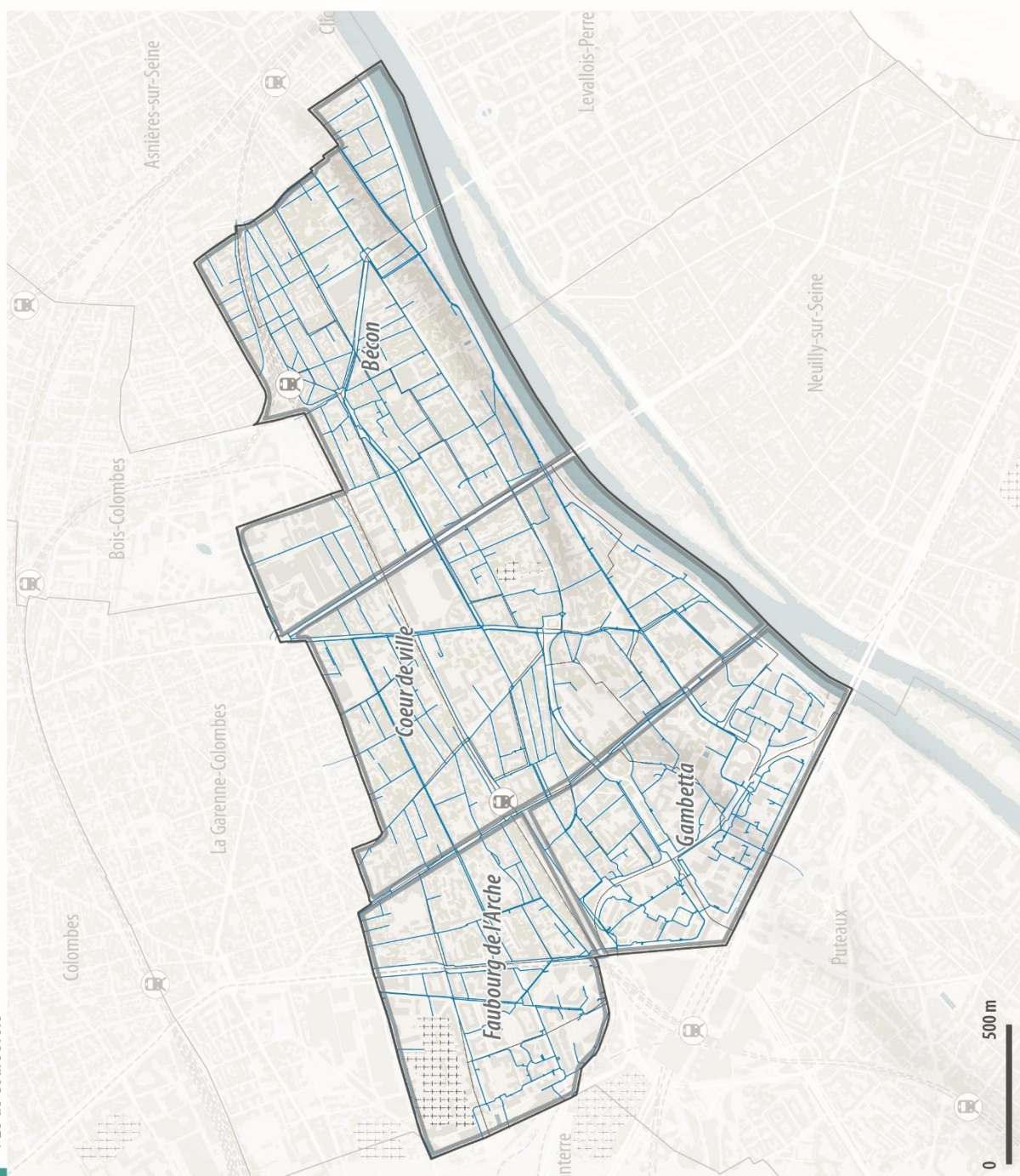
Au niveau de la qualité de l'eau, les taux bactériologiques et physico-chimiques de l'eau produite et distribuée s'élèvent à 100%. Cela indique donc que l'eau produite et distribuée à Courbevoie est de bonne qualité.

+		Eau produite		Eau distribuée	
Nature des analyses		Analyses bactériologiques	Analyses physico-chimiques	Analyses bactériologiques	Analyses physico-chimiques
Nombre de prélèvements	de	322	347	1 624	1 649
Nombre de prélèvements conformes	de non	0	0	0	0
% de conformité aux limites de qualité		100 %	100 %	100 %	100

Réseau d'eau potable

PLU de Courbevoie

— Réseau d'eau potable



Réalisation : Even Conseil - Juin 2019
Sources : IGN, ville de Courbevoie

even
CONSEIL

III. La gestion des déchets

La gestion des déchets sur la commune de Courbevoie relève de l'Etablissement Public Territorial de Paris Ouest La Défense (POLD) depuis le 1^{er} janvier 2016, qui gère également la gestion des déchets ménagers des 10 autres communes du territoire. Il gère principalement l'organisation du tri, de la collecte et le traitement des déchets ménagers.

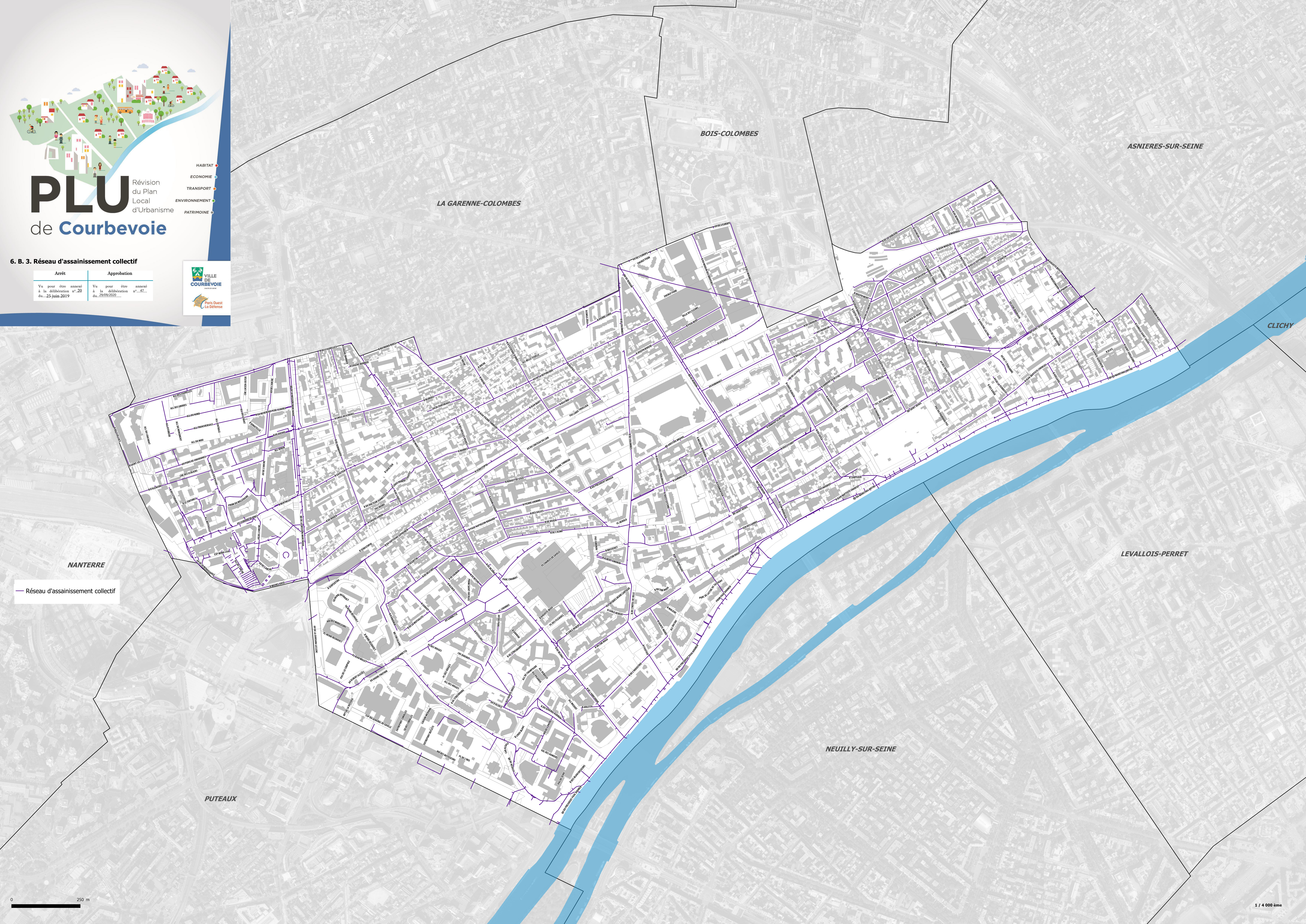
La compétence des déchets a été déléguée au Syndicat de Traitement des Ordures Ménagères (SYCTOM), l'agence métropolitaine des déchets ménagers. Le SYCTOM compte 84 communes réparties sur 5 départements (Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, les Yvelines) et situées pour l'essentiel sur le territoire de la Métropole du Grand Paris. Au total, le SYCTOM traite 2,3 millions de tonnes de déchets qui seront valorisés sous forme d'énergie verte ou de matériaux.

Les ordures ménagères résiduelles sont traitées dans trois centres d'incinération principaux : le centre d'Issy-les-Moulineaux, d'Ivry/Paris XIII et de Saint-Ouen. La chaleur générée par la combustion des déchets permet de produire de la vapeur pour les réseaux de chauffage urbain et de l'électricité. La collecte sélective des emballages ménagers et papiers est traitée, quant à elle, par 6 centres de tri : le centre de tri d'Issy-les-Moulineaux, d'Ivry/Paris XIII, de Nanterre, de Paris XV et de Romainville. Les déchets y sont triés et séparés par types de matériaux en vue de leur recyclage. Le verre collecté rejoint directement les entreprises de la filière de recyclage. Pour les objets encombrants, une partie est traitée par la SYCTOM et l'autre partie directement par les collectivités.

En plus du traitement des déchets, le SYCTOM prévoit la valorisation des déchets par le recyclage des matériaux et la valorisation des déchets en énergie. Ainsi il accroît ses capacités de tri de collecte sélective, adapte son outil industriel aux nouvelles consignes et trie les encombrants pour recycler tout ce qui peut l'être. Aujourd'hui, les filières de reprises existent pour tous ces déchets recyclables. De plus, le SYCTOM possède 3 centres de valorisation énergétique. La chaleur dégagée par l'incinération est transformée en :

- Électricité qui sert les besoins de l'usine, garantissant son autosuffisance énergétique, le surplus étant revendu à EDF,
- Vapeur qui permet d'alimenter les réseaux de chauffage urbain de la CPCU (Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain) à hauteur de 47 % de ses besoins pour chauffer et fournir en eau chaude sanitaire des logements et des équipements publics.

Par ailleurs, le SYCTOM étudie avec le SIAAP, la possibilité de traiter les boues d'épuration et les fractions organiques résiduelles issues du tri des ordures ménagères afin de produire du biométhane. Celui-ci serait ensuite injecté dans le réseau de gaz naturel.



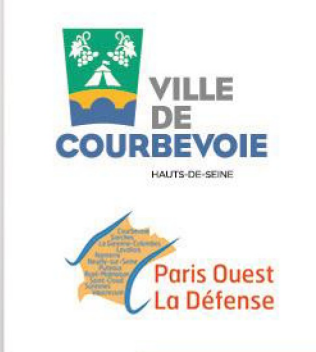
PLU

Révision
du Plan
Local
d'Urbanisme
de **Courbevoie**

- HABITAT
- ECONOMIE
- TRANSPORT
- ENVIRONNEMENT
- PATRIMOINE

6. B. 3. Réseau d'assainissement collectif

Arrêt	Approbation
Vu pour être annexé à la délibération n°...20 du...25 juin 2019	Vu pour être annexé à la délibération n°...87... du...29/09/2020....



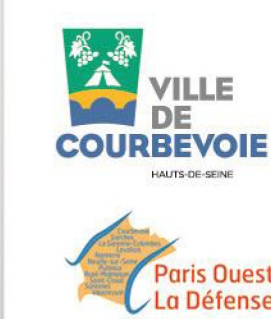
— Réseau d'assainissement collectif



PLU

Révision
du Plan
Local
d'Urbanisme
de Courbevoie

- HABITAT
- ECONOMIE
- TRANSPORT
- ENVIRONNEMENT
- PATRIMOINE



6. B. 3. Réseau d'eau potable

Arrêt	Approbation
Vu pour être annexé à la délibération n°...20 du...23 juin 2019	Vu pour être annexé à la délibération n°...27 du...29/09/2020.....

— Réseau d'eau potable



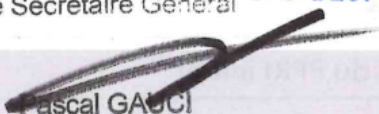
**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Par pour être annexé
Arrêté Préfectoral du
Le Secrétaire Général

09 DEC. 2024


Pascal GAUCI

**PROJET DE MODIFICATION PRESCRITE PAR
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 05 MAI 2023**

Plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

Règlement



Inondations Janvier 1910

Archives Départementales des Hauts-de-Seine

Asnières, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Rueil-Malmaison, Sèvres, St Cloud, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	09/01/04	Approbation du PPRI initial
2	11/07/22	Approbation du PPRI modifié
3	Novembre 2024	Approbation du PPRI modifié

Affaire suivie par

DRIEAT Ile-de-France/Service Prévention des Risques/Département Risques Naturels

Courriel : drieat-if.rnppc@developpement-durable.gouv.fr

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
I. Champ d'application.....	4
II. Effets du PPRI.....	5
III. Nature des dispositions.....	5
IV. Définitions.....	5
TITRE 2 – RÈGLEMENT.....	11
I. RÈGLES D'URBANISME POUR LES ZONES INONDABLES.....	11
1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A (ZONE À FORTS ALÉAS ET ZONE À PRÉSERVER POUR LA CAPACITÉ DE STOCKAGE DE LA CRUE QUEL QUE SOIT LE NIVEAU D'ALÉA).....	11
2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B (CENTRE URBAIN).....	14
3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE C (ZONE URBAINE DENSE).....	17
4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D (ZONE DE MUTATION URBAINE).....	20
II. RÈGLES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS NEUFS DANS LES QUATRE ZONES DU PLAN Y COMPRIS DANS LES ÎLOTS HORS SUBMERSION.....	22
III. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTS.....	24
TITRE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES.....	25
TITRE 4 – MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	27

TITRE 1 – PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 18 communes suivantes riveraines de la Seine : Asnières, Bois-Colombes, Boulogne, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Neuilly, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint Cloud, Sèvres, Suresnes, Villeneuve la Garenne.

Il concerne la prévention du risque d'inondation lié aux crues de la Seine.

Conformément à l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par l'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et conformément au décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 en vigueur lors de l'élaboration du PPRI initial¹, le territoire couvert par le PPRI a fait l'objet d'une part, d'une analyse du risque à partir des cotes des plus hautes eaux connues ou PHEC issues des données de la Direction Régionale de l'Environnement et du Service de la Navigation de la Seine, et projetées par la méthode dite « des casiers » sur le *terrain naturel*, et d'autre part, d'une évaluation des enjeux par une analyse morphologique des territoires de chaque commune.

Le zonage réglementaire, résultat du croisement de ces deux familles de critères, délimite quatre zones ainsi définies :

- Une zone rouge dite « **zone A** » correspondant aux zones à forts aléas et aux zones à préserver au titre de la capacité de stockage de la crue quel que soit le niveau d'aléa (berges du fleuve et espaces non bâtis ou très peu bâtis qui constituent des zones d'expansion de crues).
- Une zone bleue dite « **zone B** » correspondant aux « centres urbains ». Ce sont des espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services.
- Une zone orange dite « **zone C** » correspondant aux « zones urbaines denses ». Il s'agit de secteurs qui ne répondent pas à toutes les caractéristiques des « centres urbains ». Il convient de limiter la densification de ces territoires.
- Une zone violette dite « **zone D** » correspondant aux « zones de mutations urbaines ». Il s'agit de secteurs dont l'urbanisation est prévue au Schéma Directeur de la Région Île-de-France et présente un intérêt stratégique au niveau régional. Ces zones concernent les terrains Renault sur Boulogne et Meudon et les terrains Gaz de France à Gennevilliers et Villeneuve la Garenne.

Conformément à l'article L. 562-1 du code de l'environnement, le présent règlement définit les mesures d'interdiction et les prescriptions réglementaires applicables dans chacune de ces zones, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Conformément aux articles L. 562-1 et L. 562-8 du code de l'environnement, le présent règlement détermine les mesures à prendre pour limiter les dommages aux biens et activités existants, et assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

¹ Depuis juillet 2019, pour les nouveaux PPRI, la définition de l'aléa doit répondre aux modalités définies à l'article R.562-11-3 du code de l'environnement (cf. décret du 5 juillet 2019 *relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »*).

II. Effets du PPRI

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les propriétaires et les occupants des biens vulnérables sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles d'urbanisme, éventuellement plus restrictives, contenues dans le plan local d'urbanisme de chacune des communes concernées.

Conformément à l'article L. 562-5 du code de l'environnement, le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. De plus, l'article L. 125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

III. Nature des dispositions

Les dispositions définies sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation ou l'utilisation des sols et en des prescriptions et des recommandations destinées à prévenir les dommages.

IV. Définitions

NOTA : *Tout terme défini dans cette partie est écrit en italique dans le reste du document.*

ALÉA

L'aléa est défini comme la « probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel ». Toutefois, pour les plans de prévention des risques d'inondation, on adopte une définition élargie qui intègre l'intensité des phénomènes (hauteur, durée de submersion, vitesse d'écoulement).

L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 relative aux implantations en zone inondable précise que l'événement de référence à retenir pour le zonage est « la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière »¹. Ce choix répond à la double volonté :

- de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc incontestables et susceptibles de se reproduire à nouveau,

¹ Depuis juillet 2019, pour les nouveaux PPRI, la définition de l'aléa doit répondre aux modalités définies à l'article R.562-11-3 du code de l'environnement (cf. décret du 5 juillet 2019 *relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »*).

- de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences exceptionnelles.

Pour ce qui concerne la vallée de la Seine, la crue choisie est la crue de 1910.

CENTRE D'INTERVENTION ET DE SECOURS

Équipements de nature à porter assistance aux personnes et aux biens en cas d'intervention d'urgence (services incendie, de police, de sécurité, entretien des réseaux techniques, de transport...).

CONSTRUCTIONS EN DENTS CREUSES

Au sens du présent règlement, une « dent creuse » est un terrain non bâti à la date d'approbation initiale du PPRI, soit le 9 janvier 2004, d'une superficie inférieure à 2 500 m² situé en zone de « centre urbain ». Des duplex peuvent y être autorisés si un niveau d'habitation collective peut être situé au-dessous de la cote de casier et si dans le même appartement, un second niveau est créé au-dessus de cette cote.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS A USAGE DE SPORT

Équipements concourant à la pratique d'activités sportives (stade, piscines, tennis, salle de sports...) à l'exception de toute forme d'hébergement.

CENTRE ET INSTALLATIONS A USAGE DE LOISIRS DE PLEIN AIR

Équipements permettant la pratique d'activités en plein air (terrains de jeux, piste de rollers, skate, VTT...).

COTE DE CASIER

Il s'agit de la cote atteinte par la crue de fréquence centennale calculée par la méthode dite « des casiers » à partir des données des plus hautes eaux connues.

CRÊTE DE BERGE

Ligne de crête où la berge devient horizontale.

CRUE

Élévation du niveau d'un cours d'eau due à des pluies abondantes ou à la fonte rapide des neiges.

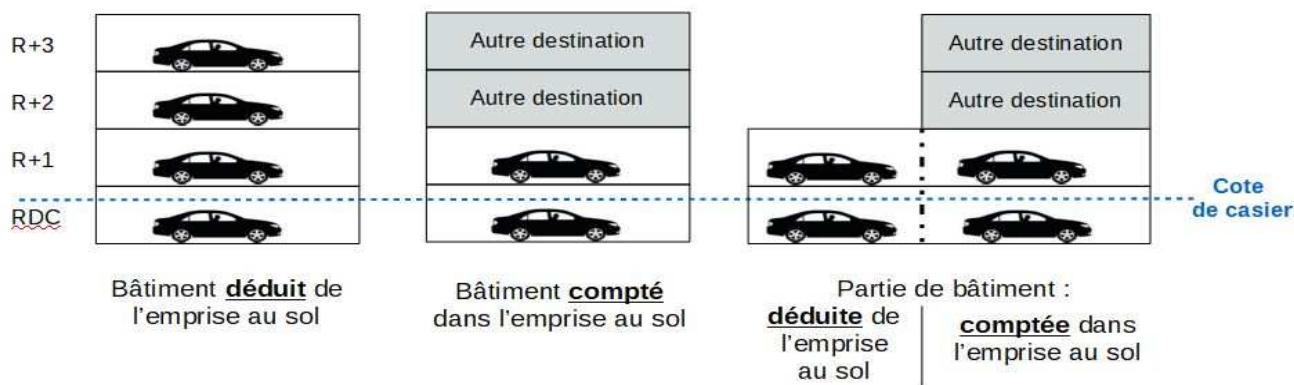
DUPLEX

Au sens du présent règlement, un duplex est un logement comportant au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de casier. Ce niveau doit représenter au moins 30 % de la surface de plancher de l'appartement.

EMPRISE AU SOL

Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons...). Toutefois, pour le calcul de l'emprise au sol, ne sont pas pris en compte les bâtiments ou parties de bâtiments construits au-dessus de la cote de casier sur une structure ouverte de type pilotis qui ne porte pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux. Ne constitue pas d'emprise au sol la

projection verticale des bâtiments ou parties de bâtiments inondables intégralement à usage de stationnement.



ENTITÉ FONCIÈRE

Ensemble d'unités foncières maîtrisées par un même aménageur au sein d'une même opération d'aménagement.

ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

Équipements d'intérêt collectif et service publics au titre des articles R. 151-27 à R. 151-29 du code de l'urbanisme, à l'exception de la sous-destination des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, et à l'exception des centres d'intervention et de secours précédemment définis.

FLUIDES

Ils regroupent : l'eau potable, les eaux usées, les courants forts (haute, moyenne et basse tension), les courants faibles (sécurité, alarmes, téléphonie, données...), les fluides caloporteurs, les hydrocarbures (liquides ou gazeux), et les produits industriels transportés dans les tuyauteries.

INONDATIONS

Débordements des eaux du fleuve en crue en dehors du lit mineur, susceptibles de causer des dommages importants aux personnes et aux biens.

MARGE DE REcul

Zone de grand écoulement dans laquelle les débits et les vitesses de l'eau peuvent être importants. En fonction des situations, cette zone peut comporter des obstacles naturels ou artificiels comme les constructions existantes ou autorisées avant l'approbation du PPRI. Sa largeur comptée à partir de la crête horizontale de la berge, est en général de 30 m, sauf exceptions motivées par la topographie des lieux et le bâti existant.

PLUS HAUTES EAUX CONNUES

Elles correspondent à la crue de janvier 1910 de la Seine qui est considérée de fréquence centennale et qui est la plus haute connue.

PLANCHER FONCTIONNEL

C'est le plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service, équipement, etc.) à l'exception de l'habitat.

PLANCHER HABITABLE

C'est le plancher où se situe le logement.

PLATE-FORME MULTIMODALE

Il s'agit d'une plate-forme sur laquelle interviennent plusieurs opérateurs de transport qui développent ensemble, pour les activités implantées, le transport combiné (fer, voie d'eau, route).

NIVELLEMENT GÉNÉRAL DE LA FRANCE (NGF)

Il s'agit de l'altitude orthométrique de référence NGF69. Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF).

NIVEAU DU TERRAIN NATUREL (TN)

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de géomètre joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence sera rattaché au Nivellement Général de la France.

PRINCIPE DE COMPENSATION DES REMBLAIS ET DES LOCAUX ÉTANCHES

a) Volume à compenser

Lorsqu'ils sont autorisés en zone inondable, il convient de compenser la constitution de remblais qui diminue les capacités de stockage de la crue, par la création d'un même volume de déblais. Il en est de même des volumes de locaux étanches susceptibles d'être autorisés dans cette zone.

Le volume à compenser est celui créé entre la cote du terrain naturel et la cote de casier. Toutefois, des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de compensation (rampes pour handicapés, emmarchements, aires de livraison).

b) La compensation

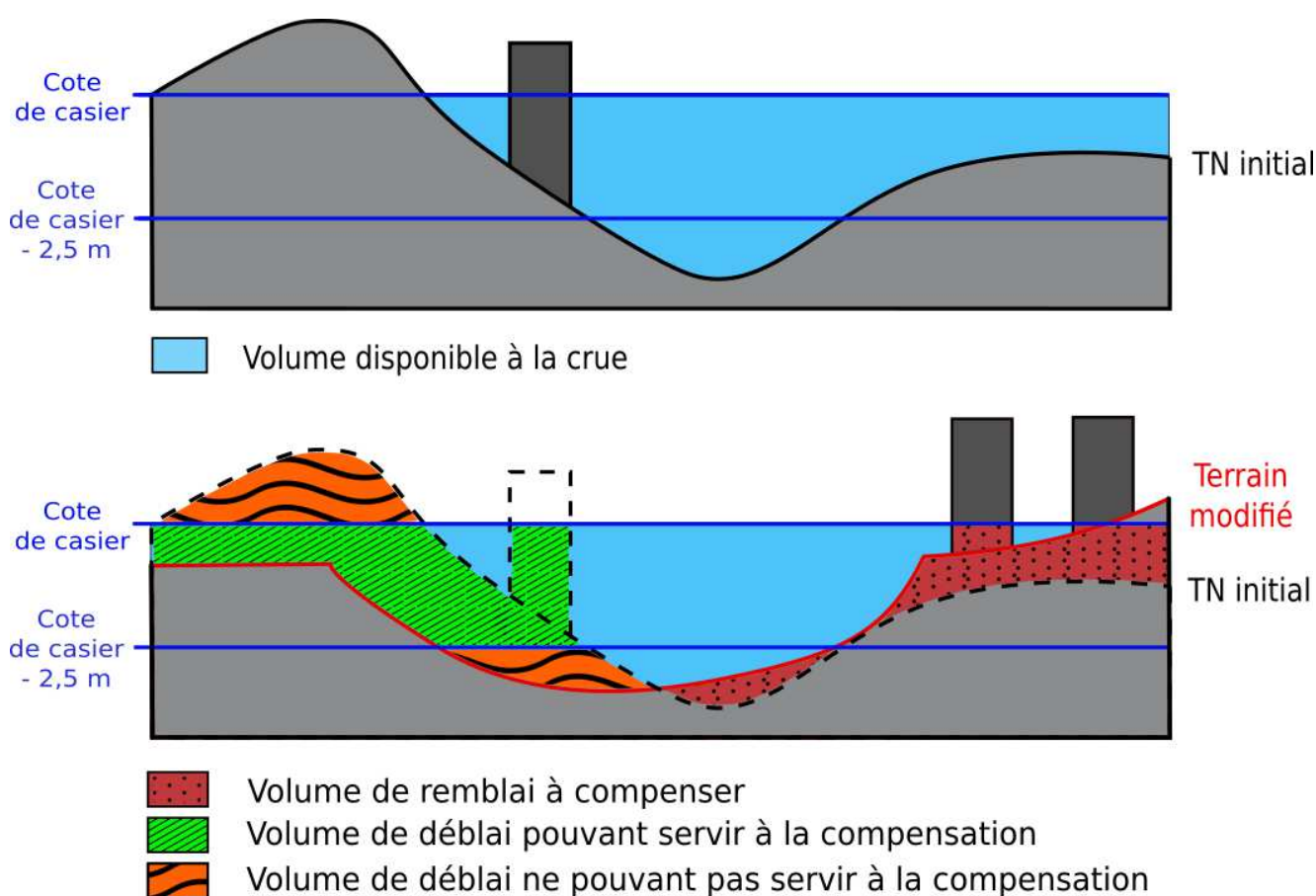
Le volume créé doit être compensé par un volume inondable égal de déblais pris sur la même unité foncière, à une altitude comprise entre la cote du terrain naturel et la cote de casier diminuée de 2,5 m.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées, zone portuaire...), le volume à compenser est localisé sur l'emprise de l'ensemble de l'opération sous réserve que la localisation de ces compensations et leurs volumes ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération (une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire).

Des compensations peuvent être également autorisées à l'échelle communale en cas d'opérations simultanées, maîtrisées par un même aménageur, situées dans la zone inondable, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la crue (une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire).

Afin d'être protégés des crues faibles ou moyennes, les sous-sols à usage de stationnement peuvent être réalisés en cuvelage étanche jusqu'à 2,5 m sous la cote de casier, mais au-delà ils doivent être inondables pour servir de bassin de stockage à la crue, et permettre l'équilibrage des pressions sur la structure du bâtiment. Les volumes de parkings inondables sont acceptés et pris en compte dans la compensation.

Le principe de compensation des remblais et locaux étanches ne préjuge pas d'autres prescriptions sur la réalisation des remblais et des compensations qui pourraient être définies dans les arrêtés d'autorisation au titre de l'environnement. Dans tous les cas, le pétitionnaire devra mettre en œuvre les mesures compensatoires et/ou correctrices nécessaires afin de garantir les principes suivants : préservation de la surface et du volume du champ d'expansion, conservation de la libre circulation des eaux de surface, maîtrise du ruissellement.



SOUS-SOL

La notion de sous-sol correspond à celle qui est mentionnée dans les documents d'urbanisme élaborés dans le respect du droit applicable. En l'absence de définition dans les documents d'urbanisme, un sous-sol correspond à une construction ou partie de construction aménagée en partie ou entièrement au-dessous du niveau du terrain naturel.

UNITÉ FONCIÈRE

L'unité foncière est l'ensemble des parcelles d'un même tenant faisant l'objet d'une demande d'occupation du sol. Lorsqu'une partie seulement d'une unité foncière est située en zone inondable, on considérera que cette seule partie de l'unité foncière est soumise aux dispositions du présent règlement.

ZONE INONDABLE

Au sens du présent règlement, la zone inondable correspond à l'ensemble du zonage réglementaire du PPRI, y compris les îlots hors submersion.

TITRE 2 – RÈGLEMENT

I. RÈGLES D'URBANISME POUR LES ZONES INONDABLES

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation du sol seront rattachées au *nivellement général de la France NGF*.

Dans toutes les zones, les ouvrages d'art et les constructions, équipements, installations techniques nécessaires aux infrastructures de transports public (routiers, ferroviaires, fluviaux, collectifs guidés, cyclables, piétonniers) inondables ou non sont autorisés sous réserve des dispositions du II.2.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN **ZONE A** (ZONE À FORTS ALÉAS ET ZONE À PRÉSERVER POUR LA CAPACITÉ DE STOCKAGE DE LA CRUE QUEL QUE SOIT LE NIVEAU D'ALÉA)

1.1. Sont interdits :

- Les remblais,
- Les *sous-sols*, sauf ceux à usage de stationnement. Cette interdiction ne s'applique pas aux locaux de stockage des bacs de déchets ménagers et assimilés non dangereux des constructions ou occupations du sol autorisées à l'article 1.2 qui peuvent être implantés sous la *cote de casier*, y compris en *sous-sol*, sous réserve d'être inondables. Les bacs et leur contenu ne doivent pas pouvoir être entraînés lors de la *crue*.
- Les constructions ou occupations du sol sauf celles autorisées à l'article 1.2.

1.2. Sont autorisés sous conditions :

a) Les constructions nouvelles

- Les constructions et installations liées à l'usage de la voie d'eau et autres modes de transport pour autant qu'il s'agisse d'une *plate-forme multimodale*, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique et qu'elles ne soient pas susceptibles de polluer le fleuve (étude technique à fournir et mesures compensatoires à prendre) : Équipements portuaires et activités de stockage et de transformation de marchandises (matériaux de construction, résidus urbains, activités logistiques directement liées à la voie d'eau). Le *plancher fonctionnel* des constructions doit être situé au-dessus de la *cote de casier*. Ces constructions et leurs extensions sont autorisées dans l'ensemble de la zone A y compris dans la *marge de recul*.
- Les locaux techniques nécessaires à la gestion des réseaux de *fluides*. Le *plancher fonctionnel* des constructions doit être situé au-dessus de la *cote de casier*. Ces constructions et leurs extensions sont également autorisées dans l'ensemble de la zone A y compris dans la *marge de recul*.
- Les *constructions et installations à usage de sports* et celles à *usage de loisirs de plein air* : les constructions et installations nécessaires à ces activités sont autorisées dans la limite d'une *emprise au sol* de 20 % de la surface de l'*unité foncière* concernée et sous réserve d'être situées en dehors de la *marge de recul*. La cote de plancher de ces constructions doit être située au-dessus du *niveau du terrain naturel*, celle des planchers nécessaires à l'habitation de gardiennage doit être située au-dessus de la *cote de casier*. Dans la *marge de recul*, sont autorisés les aires de jeux et les

aménagements sportifs ou de loisirs de faible importance (structure légère), qui doivent être démontés du 1er octobre au 1er juin de chaque année.

- Les constructions et installations à usage de culture, d'animation, et de commerces liés à la voie d'eau sont également autorisées sous réserve que les planchers fonctionnels soient situés au-dessus de la *cote de casier*, qu'elles soient transparentes aux *crues* au-dessous de la *cote de casier* (pilotis), et qu'elles soient situées en dehors de la *marge de recul* à partir de la *crête de berge*.

Sur le fleuve, seuls sont admis les péniches, bateaux, pontons, établissements flottants...

b) Les extensions et changements de destination et les travaux sur l'existant

Les constructions existantes à la date d'approbation du PPRI d'une surface d'au moins 30 m² peuvent être étendues au-dessus de la *cote de casier* dans la limite de 20 % de la surface de plancher préexistante. Toutefois, pour les constructions comprises entre 30 m² et 100 m², cette extension pourra atteindre 20 m² de surface de plancher (cf. tableau ci-après).

Surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRI	Surface de plancher supplémentaire autorisée :	
	au-dessous de la <i>cote de casier</i>	au-dessus de la <i>cote de casier</i>
Moins de 30 m ²	Aucune extension autorisée	
Entre 30 m ² et 100 m ²	Aucune extension autorisée	20 m ²
Plus de 100 m ²		20 % de la surface de plancher existante

Les changements de destination de surfaces de planchers existants à la date d'approbation du PPRI, précédemment à usage autre que caves ou stationnement sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- ne soit pas de l'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants,
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de *centre d'intervention et de secours*, ou de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Toutefois, les locaux techniques annexés à une construction peuvent être autorisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction à l'identique (surface de plancher équivalente) de bâtiments détruits par un sinistre est autorisée sous réserve que tout *plancher fonctionnel* ou *habitable* soit situé au-dessus de la *cote de casier* et que l'*emprise au sol* ne soit pas augmentée.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également admis ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les installations classées

Les installations classées compatibles avec la *zone inondable* sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la *cote de casier*. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 1.2.b) ci-dessus. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés sous la *cote de casier*.

d) Les aires de stationnement

Les aires de stationnement en *sous-sol* ou non sont autorisées dans la limite des besoins strictement nécessaires aux constructions et installations existantes ou autorisées dans la zone.

e) Les mouvements de terre

Les mouvements de terres d'importance limitée liés à l'aménagement paysager sont autorisés sous réserve de présenter un solde positif en matière de stockage de la *crue*.

Les mouvements de terres d'importance très limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments (rampes pour handicapés, emmarchements, aires de livraison) sont autorisés et ne donnent pas lieu à compensation.

f) Les clôtures

Dans la *marge de recul*, les clôtures doivent être ajourées à large maille sur au moins les deux tiers de la hauteur située sous la *cote de casier* et les murs pleins doivent être munis de barbacanes et être implantés parallèlement à l'écoulement de l'eau.

2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN **ZONE B** (CENTRE URBAIN)

2.1. Sont interdits :

- Les *sous-sols* à usage autre que le stationnement, sauf dans le cas prévu à l'article 2.2.a) ci-dessous.

Cette interdiction ne s'applique pas aux locaux de stockage des bacs de déchets ménagers et assimilés non dangereux des constructions ou occupations du sol autorisées à l'article 2.2 qui peuvent être implantés sous la *cote de casier*, y compris en *sous-sol*, sous réserve d'être inondables. Les bacs et leur contenu ne doivent pas pouvoir être entraînés lors de la *crue*.

2.2. Sont autorisés sous conditions :

- Tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve des prescriptions ci-dessous :

a) Les constructions nouvelles

La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la *cote de casier*.

Cependant,

- Les entrées de bâtiment de moins de 30 m² de surface de plancher et les rampes pour les personnes handicapées peuvent être installées jusqu'à la cote du *terrain naturel* ou de la voirie existante.
- Pour les opérations de logements collectifs en « *dents creuses* » sur une *unité foncière* inférieure à 2 500 m², des *duplex* peuvent être implantés : un niveau d'habitation collective peut être situé au-dessous de la *cote de casier* si dans le même appartement, un second niveau est créé au-dessus de cette cote.
- Les surfaces de commerces, activités de service, activités des secteurs secondaire ou tertiaire, à usage autre que *centres d'intervention et de secours*, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, hôtels ou autres hébergements touristiques peuvent aussi être implantées au-dessus de la cote de la voirie existante sans pouvoir être situées à plus de 2 m au-dessous de la *cote de casier*, sous réserve que la surface de plancher totale située au-dessous de cette cote soit :
 - inférieure ou égale à 300 m² lorsque la surface de l'*unité foncière* est inférieure à 3 000 m².
 - inférieure ou égale à 10 % de la surface de l'*unité foncière* lorsque celle-ci est supérieure à 3 000 m². En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, cette surface peut être répartie sur l'*entité foncière* hors surfaces de voirie sans pouvoir dépasser 30 % de la surface d'une *unité foncière* donnée.

Pour les *équipements collectifs* ce seuil est porté à 500 m² pour des *unités foncières* inférieures à 5 000 m² (en cas de cumul, les surfaces régulièrement autorisées et à usage autre que d'*équipements collectifs* sont déduites de la surface potentielle d'*équipements collectifs*).

- Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs) peuvent être réalisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote. Le volume ainsi cuvelé doit être

compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m.

- Dans les *équipements collectifs*, des *sous-sols* à usage autre que le stationnement peuvent être autorisés à titre exceptionnel, sous réserve d'être affectés exclusivement à des équipements sportifs dont les locaux doivent être très peu vulnérables et rendus inondables à partir de la submersion du *terrain naturel*.

b) Les extensions et changements de destination et les travaux sur l'existant

Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles. Cependant, des extensions de surfaces de planchers existants sous la *cote de casier* peuvent être autorisées au-dessous de cette cote, dans la limite de 30 % de la surface de plancher totale existante à la date d'approbation du PPRI. Pour les constructions existantes comprises entre 30 m² et 66 m², l'extension pourra dans tous les cas atteindre 20 m² (cf. tableau ci-après). Cette extension ne peut être située au-dessous de la cote du *terrain naturel*.

Surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRI	Surface de plancher supplémentaire autorisée :	
	au-dessous de la cote de casier	au-dessus de la cote de casier
Moins de 30 m ²	30 % de la surface de plancher existante	Aucune limite
Entre 30 m ² et 66 m ²	20 m ²	
Plus de 66 m ²	30 % de la surface de plancher existante	

Les changements de destination de surfaces de planchers existants, sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- sous la *cote de casier*, ne soit pas de l'habitation, à l'exception des *duplex* et des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants,
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de *centre d'intervention et de secours*, ou de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction de bâtiments existants est autorisée sous réserve que tout *plancher fonctionnel* ou *habitable* soit situé au-dessus de la *cote de casier*.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également autorisés ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les remblais

Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la *cote de casier* doivent être *compensés* par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même *unité foncière* et compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées...), les compensations peuvent d'effectuer sur l'ensemble de l'*entité foncière* sous réserve que leur localisation et leurs volumes ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération. Des compensations peuvent être également autorisées sur le territoire communal en cas d'opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la *zone inondable*, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la *crue*. Dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire.

Des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de *compensation*.

d) Les installations classées

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la *cote de casier* ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 2.2 b ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés au-dessous de la *cote de casier*.

e) Les aires de stationnement

Les aires de stationnement en *sous-sol* ou non, sont autorisées dans la zone.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES EN **ZONE C** (ZONE URBAINE DENSE)

3.0. Dispositions Générales

Dans les documents d'urbanisme, les règles d'urbanisme ne doivent pas conduire à une augmentation sensible de la population et à une augmentation significative de la vulnérabilité pour les personnes et les biens de l'ensemble de la zone C.

3.1. Sont interdits :

- Les sous-sols à usage autre que le stationnement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux locaux de stockage des bacs de déchets ménagers et assimilés non dangereux des constructions ou occupations du sol autorisées à l'article 3.2 qui peuvent être implantés sous la cote de casier, y compris en sous-sol, sous réserve d'être inondables. Les bacs et leur contenu ne doivent pas pouvoir être entraînés lors de la crue.

3.2. Sont autorisés sous conditions :

- Tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve des prescriptions ci-dessous :

a) Les constructions nouvelles

Sur toute *unité foncière* de plus de 2 500 m², l'*emprise au sol* des constructions à usage principal d'habitation et de bureaux est limitée à 40 %. Elle est portée à 60 % pour toutes les autres constructions. En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, ces *emprises au sol* sont réparties sur l'*entité foncière* hors surfaces de voirie.

La cote de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la cote de casier.

Cependant,

- Les entrées de bâtiment de moins de 30 m² de surface de plancher et les rampes pour les personnes handicapées peuvent être installées jusqu'à la cote du *terrain naturel* ou de la voirie existante
- Les surfaces de commerces, activités de service, activités des secteurs secondaires ou tertiaire, à usage autre que *centres d'intervention et de secours*, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, hôtels ou autres hébergements touristiques peuvent aussi être implantées au-dessus de la cote de la voirie existante sans pouvoir être situées à plus de 2 m au-dessous de la cote de casier, sous réserve que la surface de plancher totale située au-dessous de cette cote soit :
 - inférieure ou égale à 300 m² lorsque la surface de l'*unité foncière* est inférieure à 3 000 m².
 - inférieure ou égale à 10 % de la surface de l'*unité foncière* lorsque celle-ci est supérieure à 3 000 m². En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, cette surface peut être répartie sur l'*entité foncière* hors surfaces de voirie sans pouvoir dépasser 30 % de la surface d'une *unité foncière* donnée.

Pour les *équipements collectifs* ce seuil est porté à 500 m² pour des *unités foncières* inférieures à 5 000 m² (en cas de cumul, les surfaces régulièrement autorisées et à usage autre que d'*équipements collectifs* sont déduites de la surface potentielle d'*équipements collectifs*).

- Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs) peuvent être réalisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote. Le volume ainsi cuvelé doit être compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m.

b) Les extensions et changements de destination et les travaux sur l'existant

Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles. Cependant, des extensions de surfaces de planchers existants sous la *cote de casier* peuvent être autorisées au-dessous de cette cote, dans la limite de 20 % de la surface de plancher totale existante à la date d'approbation du PPRI. Pour les constructions existantes comprises entre 30 m² et 100 m², l'extension pourra dans tous les cas atteindre 20 m² de surface de plancher (cf. tableau ci-après). Cette extension ne peut être située au-dessous de la cote du *terrain naturel*.

Surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRI	Surface de plancher supplémentaire autorisée :	
	au-dessous de la <i>cote de casier</i>	au-dessus de la <i>cote de casier</i>
Moins de 30 m ²	20 % de la surface de plancher existante	Aucune limite
Entre 30 m ² et 100 m ²	20 m ²	
Plus de 100 m ²	20 % de la surface de plancher existante	

Les travaux sur l'existant à la date d'approbation du PPRI permettant à la fois de diminuer l'*emprise au sol* par rapport à l'existant et d'augmenter la surface disponible pour l'écoulement de la *crue* peuvent déroger à la limite d'*emprise au sol* sous réserve que la surface de plancher totale du projet (extension comprise) ne soit pas augmentée.

Les changements de destination de surfaces de planchers existants, sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- ne soit pas de nature à entraîner une modification significative de l'affectation dominante de la zone et une augmentation sensible de la population,
- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,
- sous la *cote de casier*, ne soit pas à usage d'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants,
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de *centre d'intervention et de secours* ou de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction de bâtiments existants est autorisée sous réserve que tout *plancher fonctionnel* ou *habitable* soit situé au-dessus de la *cote de casier*.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également autorisés ainsi que les travaux visant à améliorer la

sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les remblais

Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la *cote de casier* doivent être compensés par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même *unité foncière* et compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées, port de Gennevilliers...), les compensations peuvent s'effectuer sur l'ensemble de l'*entité foncière*, sous réserve que leur localisation et leur volume ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération. Des compensations peuvent également être autorisées sur le territoire communal, en cas d'opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la *zone inondable*, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la *crue*. Dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire.

Des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de *compensation*.

d) Les installations classées

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la *cote de casier* ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote. L'extension des installations classées est autorisée dans les conditions définies au 3.2 b ci-dessus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés au-dessous de la *cote de casier*.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN **ZONE D** (ZONE DE MUTATION URBAINE)

4.0. Dispositions Générales

Dans cette zone, les maîtres d'ouvrage doivent présenter un projet d'ensemble de l'opération en plusieurs phases. Ce projet doit comprendre une étude d'impact du projet sur la *crue* et les mesures adoptées pour limiter l'incidence de la *crue* sur le projet.

4.1. Sont interdits :

- Les *sous-sols* à usage autre que le stationnement.

Cette interdiction ne s'applique pas aux locaux de stockage des bacs de déchets ménagers et assimilés non dangereux des constructions ou occupations du sol autorisées à l'article 4.2 qui peuvent être implantés sous la *cote de casier*, y compris en *sous-sol*, sous réserve d'être inondables. Les bacs et leur contenu ne doivent pas pouvoir être entraînés lors de la *crue*.

4.2. Sont autorisés sous conditions :

- Tous les types de construction ou d'occupation sont autorisés sous réserve des prescriptions ci-dessous :

a) Les constructions nouvelles

La *cote* de tout plancher nouvellement créé, à quelque usage que ce soit, doit être située au-dessus de la *cote de casier*.

Cependant,

- Les entrées de bâtiments de moins de 30 m² de surface de plancher et les rampes pour handicapés peuvent être installées jusqu'à la *cote* du *terrain naturel* ou de la voirie existante.
- Les caves des logements et les locaux techniques (contenant des équipements d'alimentation en énergie, télécommunications, transformateurs) peuvent être réalisés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à la condition d'être placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette *cote*. Le volume ainsi cuvelé doit être compensé par un volume au moins égal rendu inondable compris entre le *terrain naturel* initial et la *cote de casier* diminuée de 2,5 m.

L'*emprise au sol* des bâtiments doit être limitée à 35 % maximum de la surface globale des terrains classés en zone de mutation urbaine sur la commune concernée, sans pouvoir dépasser 50 % de tout ou partie des *unités foncières* de l'opération situées en *zone inondable* ou du périmètre de chaque phase d'aménagement. En cas d'implantation d'activités industrielles ou artisanales, l'*emprise au sol* pour ces activités est portée à 45 % maximum de la surface des terrains les concernant.

b) Les extensions et changements de destination et les travaux sur l'existant

Toute extension de bâtiment doit respecter les règles applicables aux constructions nouvelles.

Les changements de destination de surfaces de planchers existants sont autorisés sous réserve que la nouvelle destination :

- n'aggrave pas les risques éventuels vis-à-vis de la sécurité publique,

- sous la cote de casier, ne soit pas de l'habitation, à l'exception des travaux visant à l'amélioration de l'hygiène ou du confort des logements existants
- ne soit pas affectée à l'hébergement collectif à titre permanent des personnes dépendantes ou à mobilité réduite,
- ne soit pas affectée à usage de centre d'intervention et de secours ou de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

Toutefois, les caves et les locaux techniques peuvent être autorisés entre le *niveau du terrain naturel* et la cote de casier, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, sous réserve de compensation établie sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble.

La reconstruction de bâtiments existants, est autorisée sous réserve que la cote de tout plancher fonctionnel ou habitable soit située au-dessus de la cote de casier.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux sont également autorisés, ainsi que les travaux visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan.

c) Les remblais

Les volumes étanches et les remblais situés au-dessous de la cote de casier doivent être compensés par un volume égal de déblais rendu directement inondable pris sur la même unité foncière et compris entre le terrain naturel initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissement, opérations groupées...), les compensations peuvent d'effectuer sur l'ensemble de l'entité foncière sous réserve que leur localisation et leur volume ne provoquent pas d'aggravation de la situation en amont et en aval de l'opération. Des compensations peuvent également être autorisées sur le territoire communal en cas d'opérations simultanées maîtrisées par un même aménageur, situées dans la zone inondable, et globalement neutres ou favorables du point de vue de l'écoulement de la crue (dans les deux cas, une étude technique doit être fournie par le pétitionnaire).

Des remblais ponctuels d'importance limitée rendus strictement nécessaires pour la desserte des bâtiments sont exonérés de compensation.

d) Les installations classées

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient implantées au-dessus de la cote de casier ou qu'elles soient localisées dans des volumes étanches avec accès protégé jusqu'à cette cote ou situé au-dessus de cette cote.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux parkings situés au-dessous de la cote de casier.

e) Les aménagements

Les ouvrages d'art et les infrastructures de surface doivent permettre d'assurer une desserte automobile de chaque construction par une voie établie à la cote de casier diminuée de 1 m au plus. Chaque bâtiment doit être desservi jusqu'aux voiries existantes par un accès carrossable établi au-dessus de la cote de casier minorée de 1 m au plus mais les dispositions constructives ne doivent pas rendre étanche la zone inondable en cas de crue de moindre importance.

II. RÈGLES DE CONSTRUCTION APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS NEUFS DANS LES QUATRE ZONES DU PLAN Y COMPRIS DANS LES ÎLOTS HORS SUBMERSION

Ces prescriptions concernent les dispositifs constructifs pour l'édification de nouveaux bâtiments, mais aussi les installations et les extensions ou restructurations lourdes de bâtiments existants faisant l'objet d'une autorisation de construire accordée à compter de la date d'approbation du PPRI. Le dossier de la demande de permis de construire est assorti d'une notice décrivant les mesures retenues.

1) CONCEPTION

Les fondations et les parties de bâtiment et installations construites sous la cote de casier doivent être réalisées avec des matériaux résistants à l'eau.

Les équipements de second œuvre des constructions tels que revêtements des sols ou de murs, situés au-dessous de la cote de casier doivent être résistants à l'eau.

Les bâtiments et installations doivent pouvoir résister aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques. Toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.

Toute surface de *plancher fonctionnel* située au-dessous de la cote de casier doit être conçue de façon à faciliter l'évacuation rapide des eaux après la crue.

Afin d'être protégés des crues faibles ou moyennes, les sous-sols à usage de stationnement peuvent être réalisés en cuvelage étanche jusqu'à 2,5 m sous la cote de casier. Au-delà, en dehors des îlots hors submersion, ils doivent être inondables pour servir de bassin de stockage, de compensation et d'équilibrage des pressions sur la structure des bâtiments.

Les espaces de circulation de ces sous-sols ainsi que leur rampe d'accès doivent avoir une hauteur sous poutre d'au moins 2,5 m au premier niveau, et de 2,10 m au moins pour les autres niveaux de telle sorte que les véhicules puissent être évacués.

2) AMÉNAGEMENT

Les ouvrages d'art et d'infrastructure, notamment les constructions, équipements, installations techniques nécessaires aux réseaux de transport public (transports routiers, ferroviaires, fluviaux, collectifs guidés, cyclables, piétonniers), inondables (tunnels, souterrains, voiries...) et ceux non inondables (notamment les gares, les ponts et passerelles), sont autorisés sous réserve que tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage de la crue, situé au-dessous de la cote de casier soit compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement compris entre le *terrain naturel* initial et la cote de casier diminuée de 2,5 m. Les ouvrages sans volume (murs anti-bruit, panneaux de signalisation) ne donnent pas lieu à compensation.

Dans le cas où le projet nécessite des mesures compensatoires consécutives à un remblaiement ou à une réduction de la capacité de stockage de la crue, une étude hydraulique démontre l'absence d'impact de l'ensemble du projet (y compris les mesures compensatoires) sur les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement de la crue.

Les lignes de transport public doivent intégrer toutes les dispositions constructives ou organisationnelles visant à permettre le fonctionnement normal des lignes, ou, a minima, à supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et permettre un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux. Une étude détaillant les mesures prévues, est annexée à toute demande d'autorisation.

Les dispositions du point II.3) ci-dessous ne sont pas applicables aux lignes de transport public implantées en sous-sol et à leurs ouvrages (gares, équipements et installations techniques nécessaires à leur fonctionnement).

3) RÉSEAUX

Toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes tels qu'appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, machineries d'ascenseur, appareils de production de chaleur, installations relais ou de connexions aux réseaux de transports d'énergie ou de chaleur, doivent être réalisés au-dessus de la *cote de casier*. Il en est de même des centres informatiques, centraux téléphoniques, transformateurs.

Ces équipements et locaux techniques annexés à une construction peuvent être placés entre le *niveau du terrain naturel* et la *cote de casier*, à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de cette cote, avec compensation établie sur l'*unité foncière* ou l'opération d'ensemble. Dans les îlots hors submersion, ces équipements et locaux techniques peuvent être placés sous le *niveau du terrain naturel* à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'au niveau de la *cote de casier*.

Les ascenseurs doivent être munis d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés.

Les câblages (téléphone, électricité, informatique, etc.) doivent être installés au-dessus de la *cote de casier*, à l'exclusion de ceux strictement nécessaires au fonctionnement des surfaces de planchers situés au-dessous de cette cote. Ces derniers doivent être munis de dispositifs de mise hors service en cas d'*inondation*, permettant d'éviter toute dégradation des réseaux alimentant les planchers situés au-dessus de la *cote de casier*.

Les réseaux techniques doivent être résistants à l'eau ou pouvoir être mis hors circuit sans nuire au fonctionnement des niveaux non inondables de l'immeuble. Le raccordement au réseau d'assainissement doit être muni de clapets anti-retour sous réserve que le profil en long du réseau d'assainissement ne soit pas incompatible avec la mise en place d'un tel dispositif.

4) STOCKAGE

Les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité doivent être stockés au-dessus de la *cote de casier*. Sont notamment concernées les substances entrant dans le champ d'application des règlements européens n° 1272/2008 du 16 décembre 2008¹ et n° 1907/2006 du 18 décembre 2006².

Si nécessaire, tout stockage de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité situé au-dessous de la *cote de casier* doit être placé dans un conteneur étanche lesté ou arrimé, de façon à résister à la *crue* et à ne pas être entraîné lors de cette *crue*. Notamment :

- Les citernes non enterrées doivent être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une *crue* atteignant la *cote de casier*. Les ancrages des citernes enterrées doivent être calculés de façon à résister à la pression engendrée par la *crue*. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la *cote de casier*,
- Les citernes d'hydrocarbures enterrées ne sont autorisées que sous réserve qu'elles résistent aux sous-pressions hydrostatiques et qu'elles soient à double enveloppe.

1 Règlement européen n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, dit CLP, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

2 Règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006, dit REACH, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances

III. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS EXISTANTS

L'ensemble de ces recommandations qui n'ont pas de valeur prescriptive concerne les bâtiments et installations existants situés dans les quatre zones du PPRI.

1) MATÉRIAUX

Il est recommandé que les équipements de second œuvre des constructions tels que revêtements des sols ou de mur, situés au-dessous de la cote de casier, puissent être rendus résistants à l'eau.

2) RÉSEAUX

Il est recommandé de réaliser toutes les parties sensibles à l'eau des installations fixes, installations relais ou de connexions aux réseaux d'infrastructures de transports d'énergie ou de chaleur au-dessus de la cote de casier. Il en est de même des centres informatiques, centraux téléphoniques, transformateurs.

Ces équipements et les locaux techniques annexés à une construction pourront être placés au-dessous de la cote de casier à condition qu'ils soient placés en cuvelage étanche établi jusqu'à cette cote, avec compensation en volume établie sur l'unité foncière ou l'opération d'ensemble.

Il est recommandé de munir les ascenseurs d'un dispositif interdisant en tant que de besoin la desserte des niveaux inondés

3) STOCKAGE

Il est recommandé d'arrimer ou de placer dans des enceintes closes les produits et matériels susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote de casier.

Il est recommandé de stocker les produits dangereux, polluants ou sensibles à l'humidité au-dessus de la cote de casier. Sont notamment concernées les substances entrant dans le champ d'application des règlements européens n° 1272/2008 du 16 décembre 2008¹ et n° 1907/2006 du 18 décembre 2006².

En cas d'impossibilité, il est recommandé que tout stockage de matières ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité situé au-dessous de la cote de casier soit placé dans un conteneur étanche lesté ou arrimé de façon à résister à la crue et à ne pas être entraîné lors de cette crue. Notamment :

- Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote de casier ou situées au-dessus de celle-ci. Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par cette crue. L'évent des citernes doit être élevé au-dessus de la cote de casier.
- Les citernes d'hydrocarbures enterrées devront résister aux sous-pressions hydrostatiques et disposer d'une double enveloppe.

1 Règlement européen n° 1272/2008 du 16 décembre 2008, dit CLP, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

2 Règlement européen n° 1907/2006 du 18 décembre 2006, dit REACH, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances

TITRE 3 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Ces recommandations qui n'ont pas de valeur prescriptive peuvent concerner aussi bien les constructions neuves que les bâtiments existants dans la *zone inondable*.

1) CONCEPTION

Il est recommandé d'aménager un accès piéton desservant l'ensemble de la construction situé au-dessus de la *cote de casier*. À proximité de l'accès sera implantée une échelle amovible.

Il est recommandé d'aménager les ouvertures au-dessus de la *cote de casier*, et de prévoir un dispositif étanche d'obturation pour les ouvertures situées au-dessous de cette cote.

Il est recommandé d'aménager toute surface de *plancher fonctionnel* située au-dessous de la *cote de casier* de façon à permettre l'évacuation rapide des eaux après la *crue*.

Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la *cote de casier* peuvent comporter une arase étanche située au-dessus de la *cote de casier*. Seuls les éléments de structure et les matériaux situés au-dessous de cette cote peuvent alors être insensibles à l'eau.

Des drainages horizontaux et verticaux peuvent être mis en place de façon à améliorer le ressuyage.

Les aménagements de biens et activités existants situés au-dessous de la *cote de casier* seront de préférence réalisés avec des matériaux imputrescibles.

Il est recommandé de traiter toutes les structures en matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situées au-dessous de la *cote de casier*, avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et de les entretenir régulièrement.

Il est déconseillé d'utiliser des matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que terre armée, terre banchée, liants hydrauliques sensibles.

Il est recommandé de veiller à ce que les véhicules stationnés dans les *sous-sols* et parkings inondables gardent leurs moyens de mobilité.

2) AMÉNAGEMENT

Dans la *margin de recul* le long du fleuve, il est recommandé de ne planter que des arbres de haute tige à l'exclusion de taillis et de haies.

Les véhicules et engins mobiles parqués au *niveau du terrain naturel* devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide.

Un panneau d'information indiquant aux occupants de l'immeuble que le bâtiment est situé en *zone inondable* et qu'il doit tenir compte des dispositions du présent PPRI, sera implanté de façon visible près de l'entrée.

3) RÉSEAUX

De manière générale, il est conseillé d'éviter d'installer des dispositifs coûteux au-dessous de la cote de référence (transformateurs, dispositifs de coupure...).

Il est recommandé d'aménager les installations de production des *fluides* au-dessus de la *cote de casier*; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentations inondables doivent être

protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation. Leur alimentation doit être assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

Il est conseillé d'aménager les infrastructures de transport de *fluides* au-dessus de la *cote de casier*. En cas d'impossibilité, elles doivent être protégées, et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation. Les regards situés sous la *cote de casier* seront de préférence étanches.

4) UTILISATION DES LOCAUX

Il est recommandé :

- D'organiser l'occupation des locaux de façon que les matériels coûteux ou sensibles à l'eau et stratégiques pour l'entreprise soient implantés en dehors des sections inondables
- De prévoir lors de l'installation dans un local inondable les mesures à prendre pour limiter l'ampleur des dégâts en période de *crue* (possibilité de regrouper le mobilier, des matières premières dans des locaux non inondables)
- De faire preuve de vigilance en période de *crue* de façon que ces mesures de précaution puissent être mises en œuvre dans un délai raisonnable avant l'arrivée de l'*inondation*.

TITRE 4 – MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Dès l'approbation du PPRI, et en complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département, les communes devront assurer par tous moyens l'information des populations soumises au risque.

Cette information portera sur :

- La nature et l'impact du risque,
- Les mesures préconisées par le PPRI.

Pour les planchers construits sous la cote *de casier*, l'attention des pétitionnaires sera expressément attirée sur le risque qu'encourent leurs biens.

Dans un délai de deux ans après l'approbation du PPRI, les établissements sensibles difficilement évacuables dont la liste est jointe devront remettre un rapport au Préfet de département sur les mesures et travaux engagés ou envisagés pour sécuriser leurs bâtiments et installations face aux risques d'*inondation* de la *crue* de 1910.

Les établissements classés doivent pouvoir, dans un délai de 48 heures, arrêter leurs installations et garantir l'absence de risque une fois l'installation arrêtée. La procédure et les mesures correspondantes devront être présentées au Préfet du département dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du PPRI.

Les concessionnaires des services de distribution de *fluides* doivent remettre, dans un délai de deux ans après l'approbation du PPRI, un rapport au Préfet de département, sur les mesures qu'ils comptent prendre pour maintenir le service pendant les périodes d'*inondation* ou en cas d'impossibilité, pour permettre une reprise rapide après la décrue, ainsi que sur les modalités de leur mise en œuvre.



RLP

de Courbevoie

6B5 - REGLEMENT DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Approbation	Mise à jour n°
Vu pour être annexé à la délibération n° 47 du 29/09/2020	Mis à jour par arrêté n°53/2022 du 29/11/2022





AR Préfectoral Date d'affichage

le 12/02/2021

le 12/02/2021

Acte Exécutoire sous référence :

092-200057982-20210208-DL1760H1-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION
DU CONSEIL DE TERRITOIRE**

SÉANCE DU 08 FEVRIER 2021

Délibération n°15 - 15/2021

Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal

Présents :

Sandrine COHEN-SOLAL, Samir ABDELOUAHED, Raphaël ADAM, Jeanne BECART, Eric BERDOATI, Olivier BERTHET, Mireille BERTRAND, Zahra BOUDJEMAÏ, Guillaume BOUDY, Laurence BOURDET-MATHIS, Fabrice BULTEAU, Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Éric CESARI, Fatima CHAOUI-EL OUASDI, Pierre CHASSAT, Valérie CORDON, Perrine COULTER, Isabelle COVILLE, Sybille D'ALIGNY, Vincent DE CRAYENCOUR, Sophie DESCHIENS, Charazed DJEBBARI, Emmanuelle D'ORSAY, Aurélie DRESSAYRE, Capucine DU SARTEL, Jean-Philippe DUMONT, Cédric FLAVIEN, Vincent FRANCHI, Jean-Christophe FROMANTIN, Denis GABRIEL, Bernard GAHNASSIA, Vincent GARRETA, Ariane GELLÉ, Andrée GENOVESI, Patrick GIMONET, Alexandre GUILLEMAUD, Henda HAMZA, Christophe HAUTBOURG, Hassan HMANI, Pascal HUMRUZIAN, Véronique JACQUELINE, Patrick JARRY, Jean-Luc JATHIÈRES, Philippe JUVIN, Jérôme KARKULOWSKI, Rachel Feza KASHEMA, Franck KELLER DE SCHLEITHEIM, Jacques KOSSOWSKI, Amirouche LAÏDI, Philippe LAUNAY, François LE CLEC'H, Marie-Claude LE FLOC'H, Marie-Pierre LIMOGE, Raymonde MADRID, Alexis MARTIN, Florence MAURIN FOURNIER, Liès MESSATFA, Pascal MOREAU-LUCHAIRE, Alexandrine MOUNIER, Thérèse NGIMBOUS BATJÔM, Brigitte PALAT, Vincent POIZAT, Nicolas PORTEIX, Agnès POTTIER-DUMAS, Monique RAIMBAULT, Elodie REBER, Muriel RICHARD, Frédéric SGARD, Stéphanie SOARES, Sidney STUDNIA, Rachid TAYEB, David-Xavier WEÏSS

Pouvoirs :

Mme Aurélie TAQUILLAIN a donné pouvoir à M. Sidney STUDNIA
Mme Brigitte PINAULDT a donné pouvoir à Mme Capucine DU SARTEL
M. François KRUGER a donné pouvoir à M. Philippe JUVIN
M. Frederic VOLE a donné pouvoir à Mme Elodie REBER
Mme Isabelle FLORENNES a donné pouvoir à Mme Muriel RICHARD
M. Jean-François DRANSART a donné pouvoir à Mme Monique RAIMBAULT
Mme Lucie CHAMPENOIS a donné pouvoir à M. Jean-Luc JATHIÈRES
Mme Monique BOUTEILLE a donné pouvoir à M. François LE CLEC'H
M. Patrick OLLIER a donné pouvoir à M. Denis GABRIEL
M. Philippe D'ESTAINTOT a donné pouvoir à M. Frédéric SGARD
M. Pierre GOMEZ a donné pouvoir à Mme Andrée GENOVESI
M. Rémi CHEYMOL a donné pouvoir à M. Vincent GARRETA
Mme Samia SAIDJ a donné pouvoir à Mme Thérèse NGIMBOUS BATJÔM
M. Sébastien BEAUVAL a donné pouvoir à Mme Charazed DJEBBARI
M. Xavier IACOVELLI a donné pouvoir à Mme Fatima CHAOUI-EL OUASDI

Absent(s) excusé(s) :

Benoît BAS, Camille BEDIN, François JEANMAIRE

AR Préfectoral Date d'affichage
le 12/02/2021 l'établissement public territorial (EPT)
le 12/02/2021 Paris Ouest La Défense a prescrit l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),
Acte Exécutoire sous référence :
092-200057982-20210208-DL1760H1-DE

La première étape de la procédure a consisté à établir un diagnostic et à déterminer les orientations et objectifs du projet de RLPi. Ces orientations et le diagnostic établi à l'issue des réunions avec chacune des onze villes ont été validés par un comité de pilotage réuni le 1er avril 2019.

Par ailleurs, deux réunions ont été organisées le 9 mai 2019, avec les personnes publiques associées et les acteurs ayant manifesté leur intérêt à être associés à la procédure. Les orientations n'ont pas fait l'objet de remarque ou de demande de modification de la part des participants et des invités.

Les quatre orientations débattues lors de la séance du 25 juin 2019 du Conseil de territoire sont :

- valoriser les paysages et le patrimoine porteur des identités locales,
- contrôler le développement de nouveaux types d'affichage,
- préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire Paris Ouest La Défense,
- conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire.

Elles répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi, figurant notamment dans la délibération de prescription du conseil de territoire du 27 mars 2018.

Concertation préalable et réunion publique

La concertation préalable, ouverte avec la délibération de prescription de mars 2018, s'est achevée à la fin novembre 2019.

La réunion publique prévue dans la délibération de prescription s'est tenue le 6 novembre 2019 à Neuilly-sur-Seine. Cette réunion n'a pas apporté de modification au projet de règlement.

Cette première phase aboutit à l'arrêt du projet de RLPi (règlement proprement dit et pièces annexes dont le bilan de la concertation) qui a eu lieu lors du Conseil de territoire du 12 décembre 2019.

La phase de validation administrative a alors commencé :

- Saisine et avis de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites (CDNPS) : avis favorable du 28 février 2020 ;
- Saisine et avis des Personnes Publiques Associées, dont l'Etat, le Département et Paris La Défense : avis favorable de l'Etat reçu le 13 mars 2020. Le délai de retour des PPA est clos depuis le 25 mai 2020 (prolongation des délais dus à l'état d'urgence sanitaire) ;
- Avis des communes membres de l'EPT Paris Ouest La Défense, clos le 25 mai 2020 (prolongation des délais dus à l'état d'urgence sanitaire) ;
- Enquête publique, prévue initialement en avril 2020 et retardée par l'état d'urgence sanitaire.

Enquête publique et observations

L'enquête publique s'est tenue du 21 septembre au 22 octobre 2020, dans les onze communes de l'EPT Paris Ouest La Défense.

Comme prévu, douze registres papier et un registre dématérialisé ont été mis à la disposition du public et le commissaire enquêteur, André Goutal, Commissaire Divisionnaire en retraite, a tenu cinq permanences.

Vingt observations ont été portées dans les registres, dont certaines en doublons et une en triplon. Trois courriers ont par ailleurs été adressés au Président de l'EPT Paris Ouest La Défense.

Ces observations émanent principalement d'institutionnels : l'organisation professionnelle des afficheurs (UPE), les afficheurs JC Decaux et Clear Channel, deux associations environnementalistes centrées sur la publicité (Paysage de France et Résistance à l'Aggression Publicitaire) et l'exploitant de centres commerciaux Unibail Rodamco Westfield (URW).

L'ensemble de ces observations ont fait l'objet de réponses exhaustives de l'EPT Paris Ouest La Défense, transmises au commissaire enquêteur, qui les a consignées dans son rapport.

Rapport du commissaire enquêteur et conclusions motivées

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation. Son rapport, ainsi que le dossier d'enquête complet, sont disponibles sur le site de l'EPT Paris Ouest La Défense : <https://www.parisouestladefense.fr/pold/index.php?idp=72> .

Mise au point du projet de règlement

Le projet de règlement est mis au point en prenant en compte les observations faites en enquête publique, les avis des villes et de l'Etat et les conclusions du commissaire enquêteur.

Les observations de l'Etat invitent à simplifier la présentation du zonage. Plusieurs contributeurs, lors de l'enquête publique, souhaitent également cette simplification, pour une meilleure lisibilité. sous référence :

092-200057982-20210208-DL1760H1-DE

En conséquence le zonage est simplifié, en séparant le zonage des dispositifs numériques et le zonage général. De plus une zone particulière (ZP0b) est supprimée par redéploiement des zones ZP0 et ZP1. Ceci permet également de prendre en compte la remarques de l'Etat sur la protection des berges de Seine.

En réponse aux remarques de l'Etat, les justifications concernant la publicité sur les mobiliers urbains et sur les règles d'extinction nocturne ont été renforcées.

En réponse à une remarque de Nanterre, les équipements sportifs et culturels de plus de 30 000 places sont soumis, en ce qui concerne les enseignes, à la seule réglementation nationale.

En réponse à une remarque de Neuilly-sur-Seine, le zonage est modifié pour corriger une erreur et intégrer la place du Marché dans le zonage de l'avenue Charles de Gaulle.

En réponse à une observation faite lors de l'enquête publique, deux dispositions relatives aux publicités murales sont modifiées :

- Le recul de 0,5m par rapport au bord du mur est supprimé
- Les dispositifs permanents facilitant l'entretien de ces publicités sont admis lorsqu'ils sont intégralement repliables et demeurent pliés en l'absence des personnes chargées de les utiliser et sous réserve de mesures d'intégration architecturale diminuant leur impact visuel (de type peinture identique à la couleur de revêtement du mur support).

En réponse une observation faite lors de l'enquête publique et pour prendre en compte la forme urbaine et architecturale particulière des centres commerciaux du secteur central de La Défense (zone ZP4a), les centres commerciaux de cette zone, de plus de 100 000 m² de surface de plancher, peuvent déroger, pour partie, aux règles du Règlement Local de Publicité intercommunal, relatives aux enseignes en façade, aux enseignes au sol et aux enseignes numériques.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal est complété avec les arrêtes de limites d'agglomération des onze communes membres et avec les monuments historiques, sites inscrits, sites classés et sites patrimoniaux remarquables à prendre en compte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,

Vu le Code de l'environnement et notamment les article L. 581-14 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-8 et suivants et R. 153-1 et suivants,

Vu la délibération n° 11 (18/2018) du conseil de territoire du 27 mars 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal sur le territoire de Paris Ouest La Défense,

Vu la délibération n°15 (63/2019) du conseil de territoire du 25 juin 2019, prenant acte de la tenue du débat sur les orientations et objectifs du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu la délibération n°17 (133/2019) du conseil de territoire du 12 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal

Vu les notifications du projet arrêté du Règlement Local de Publicité intercommunal, en date du 23 décembre 2019 aux Personnes Publiques Associées et aux autres personnes prévues aux articles L. 153 – 15 à L.1 53-17,

Vu la saisine de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 10 janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 28 février 2020, favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées par la DRIEE

Vu les ordonnances n° 2020-306 et 2020-560 fixant les délais applicables à diverses procédures durant la période d'état d'urgence sanitaire,

Vu l'avis favorable du le Préfet des Hauts de Seine, en date du 13 mars 2020, appelant des remarques,

Vu l'avis favorable du l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine, émis par délibération du 5 février 2020,

Vu l'avis sans observation de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts de Seine en date du 22 janvier 2020 ,

Vu l'arrêté n° 44/2020 du 31 juillet 2020 du Président de l'EPT Paris Ouest La Défense, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, entre le 21 septembre 2020 à 9h00 et le 22 octobre à 17h30,

Vu les observations du public formulées pendant l'enquête publique et relevées dans le procès-verbal du commissaire enquêteur du 23 octobre 2020,

AR Préfectoral Date d'affichage
le 12/02/2021 le 12/02/2021

Vu le rapport du commissaire enquêteur, ses conclusions motivées et son avis du 20 novembre 2020, favorable sans réserve ni recommandations,

Acte Exécutoire sous référence :
092-200057982-20210208-DL1760H19 DE

Vu la conférence intercommunale du 26 janvier 2021, au cours de laquelle ont été présentés les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ci annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire :

APPROUVE le Règlement Local de Publicité intercommunal de l'EPT Paris Ouest La Défense

PRECISE que le dossier du Règlement Local de Publicité intercommunal, tel qu'approuvé par le conseil de territoire sera tenu à la disposition du public, aux heures d'ouverture au public :

- Siège de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense,
Mairie de Nanterre
Service des Archives
130 rue du 8 mai 1945, 92000 Nanterre
- Courbevoie
Service urbanisme
Mairie principale de Courbevoie
2 Place de l'Hôtel de ville, 92400 Courbevoie
- Garches
Service urbanisme
Hôtel de ville de Garches
2 Rue Claude Liard, 92380 Garches
- La Garenne Colombes
Service urbanisme
Hôtel de ville de La Garenne Colombes
68 Boulevard de la République, 92250 La Garenne-Colombes
- Levallois-Perret
Direction de l'Urbanisme,
66 bis rue du Président Wilson, 92300 Levallois-Perret
- Nanterre
Mairie de Nanterre 12e étage de la Tour A
130 rue du 8 mai 1945, 92000 Nanterre
- Neuilly-sur-Seine
Service urbanisme
Hôtel de ville de Neuilly-sur-Seine
96 Avenue Achille Peretti, 92200 Neuilly-sur-Seine
- Puteaux
Service de l'urbanisme
Mairie de Puteaux
131 Rue de la République, 92800 Puteaux
- Suresnes
Service Environnement,
61 rue Carnot, 92150 Suresnes
- Rueil-Malmaison
Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement (1er étage)
Hôtel de Ville de Rueil-Malmaison
13, boulevard du Maréchal Foch, 92500 Rueil-Malmaison
- Saint-Cloud
Services techniques de la mairie de Saint-Cloud
Hôtel de ville de Saint-Cloud
13, place Charles-de-Gaulle, 92211 Saint-Cloud

- Vaucresson
Service urbanisme
Hôtel de Ville de Vaucresson
8 Grande Rue, 92420 Vaucresson

AR Préfectoral Date d'affichage

le 12/02/2021

le 12/02/2021

Acte Exécutoire sous référence :
092-200057982-20210208-DL1760H1-DE

PRECISE que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête au siège de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, dans les lieux, indiqués ci-dessus, des communes membres de l'EPT Paris Ouest La Défense, à la Préfecture des Hauts de Seine ainsi que sur le site internet de l'EPT Paris Ouest La Défense. Une copie pourra être adressée, à ses frais, à toute personne en faisant la demande auprès de l'EPT Paris Ouest La Défense (tél 01 55 69 31 50; <http://www.parisouestladefense.fr/pold/index.php?p=contact>),

PRECISE que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense – Mairie de Nanterre, 88 rue du 8 mai 1945, 92000 Nanterre) et dans chacune de onze mairies de ses communes membres, conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Hauts de Seine,

PRECISE que le Règlement Local de Publicité intercommunal de l'EPT Paris Ouest La Défense sera applicable après l'exécution de la dernière mesure de publicité prévue ci-dessus,

PRECISE que la présente délibération sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

Délibération adoptée par

Vote(s) pour : 84

Vote(s) contre : 01

Abstention(s) : 02

N'ayant pas pris part au vote : 00

Le Président,



Jacques KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie



Règlement Local de Publicité intercommunal

RLPi

Paris Ouest la Défense

1 – Rapport de présentation

Date d'approbation : 8 février 2021

Table des matières

DIAGNOSTIC.....	3
Chapitre 1 : Préambule.....	4
I. Cadre et définitions	4
Chapitre 2 : Contexte territorial	10
I. Démographie.....	10
II. Paysage et patrimoine.....	10
III. Economie.....	13
IV. Réseau viaire	15
Chapitre 3 : Le cadre règlementaire de Paris Ouest La Défense	16
I. Les seuils démographiques	16
II. Les périmètres environnementaux et urbains.....	16
Chapitre 4 : Diagnostic publicitaire du territoire.....	22
I. Méthodologie pour le recensement	22
II. Synthèse cartographique et statistique	23
III. Secteurs à enjeux.....	31
ORIENTATIONS.....	43
JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS	49
IV. Motifs de délimitation du zonage	50
V. Dispositions réglementaires retenues pour les publicités et pré-enseignes	54
VI. Dispositions réglementaires retenues pour les enseignes.....	60



DIAGNOSTIC

Chapitre 1 : Préambule

I. Cadre et définitions

1. Contexte législatif et réglementaire

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales.

Cette loi a été codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art L581-1 à L581-45) au sein du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

Elle a été modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et cette dernière a fait l'objet de décrets d'applications qui ont modifié la partie réglementaire du Code de l'Environnement (cf. notamment le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, décret n° 2012-948 du 1er août 2012 et décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013). Cette réforme est majoritairement entrée en vigueur le 1er juillet 2012. Par conséquent, toute implantation postérieure à cette date doit être conforme à ses prescriptions. En revanche, les dispositifs implantés antérieurement à cette date disposent d'un délai de mise en conformité avec les nouvelles prescriptions. Les nouvelles règles relatives aux pré-enseignes dérogatoires sont quant à elles entrées en vigueur le 13 juillet 2015.

Type de dispositif et date d'installation	opposabilité du RNP
Publicité ou enseigne installée après le 1 ^{er} juillet 2012	Immédiatement
Publicité installée avant le 1 ^{er} juillet 2012*	13 juillet 2015
Enseigne installée avant le 1 ^{er} juillet 2012*	1 ^{er} juillet 2018
Préenseigne dérogatoire	13 juillet 2015

Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le **Règlement Local de Publicité (RLP)** est un document qui régit de manière plus restrictive que la règle nationale, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sur une commune. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager de la commune, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'un territoire se dote d'un Règlement Local de Publicité intercommunal, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le règlement national de publicité continue de s'appliquer.

Mise en conformité des dispositifs avec la RNP (décret du 30/01/2012 applicable depuis le 01/07/2012)



- Suppression des préenseignes dérogatoires qui ne sont plus concernées par cette dénomination (activités utiles aux personnes en déplacements, activités signalant des services de secours, activités en retrait de la voie publique)
- Mise en conformité des publicités et préenseignes installées avant le 01/07/2012



- Mise en conformité des enseignes installées avant le 01/07/2012
- Application des règles d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (enseignes et publicités) dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.

A partir de l'entrée de vigueur du RLPI (approbation prévue pour juillet 2020), les dispositifs existants disposent d'un délai de mise en conformité avec le nouveau document en :

- > 6 ans pour les enseignes
- > 2 ans pour les publicités et pré-enseignes

2. Le zonage du RLPI

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est encadrée conjointement par le **Code de l'Environnement** et le **Code de la Route**. Selon le secteur géographique (hors agglomération, ou « agglomération » au sens du Code de la Route), les possibilités de créer des zones de publicités (ZP) sont définies.

3. Pourquoi réaliser un RLPI sur le territoire Paris Ouest La Défense ?

Il existe à l'heure actuelle neuf RLP sur le territoire, dont deux Post Grenelle (Suresnes et Vaucresson). Seules deux communes ne sont pas dotées d'un RLP (La Garenne-Colombes et Levallois-Perret).

Sept RLP sont donc antérieurs à la loi Grenelle II et deviendront caducs à l'horizon 2020.

Afin de faire perdurer les réglementations locales sur ces communes, et par la même occasion, de doter l'ensemble du territoire d'un document réglementant la publicité extérieure, l'élaboration d'un RLPi a été décidée par délibération du conseil communautaire le 27 mars 2018.

4. Contenu du RLPi

Le Règlement Local de Publicité se compose de trois documents :

- un **rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus
- un **règlement** détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone.
- des **annexes** : les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLP et les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

5. Les principales définitions

Enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.



Enseignes sur l'agglomération

! Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes

Pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce l'activité déterminée.



Pré-enseignes sur l'agglomération

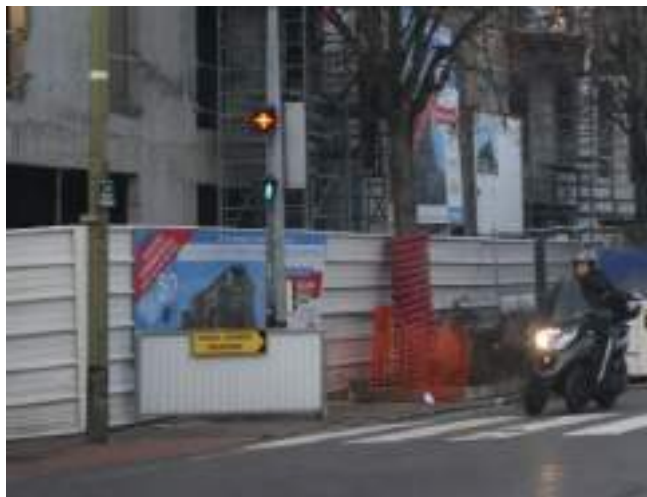
! Les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité

Préenseigne dérogatoire :

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à

la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



Publicités sur l'agglomération

Dispositifs temporaires (enseignes ou pré-enseignes)

- signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Publicités temporaires sur l'agglomération

Chapitre 2 : Contexte territorial

Le RLPI a été élaboré sur le périmètre de Paris Ouest La Défense, tel qu'il était lors de la prescription de son élaboration le 27 mars 2018, c'est-à-dire sur 11 communes.

I. Démographie

L'agglomération est composée de 11 communes faisant partie de l'unité urbaine de Paris. Toutes sont des communes de plus de 10 000 habitants, en dehors de la commune de Vaucresson (8 954 habitants en 2016 – source INSEE)

Le territoire est donc assez homogène, bien que la polarité forte soit située autour de La Défense. Le fait que l'ensemble des communes de Paris Ouest La Défense fassent partie de l'unité urbaine de Paris (regroupant plus de 800 000 habitants), les soumet à une réglementation moins stricte que d'autres communes de plus petite dimension (dont la population est inférieure à 10 000 habitants).

Définition INSEE : La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

II. Paysage et patrimoine

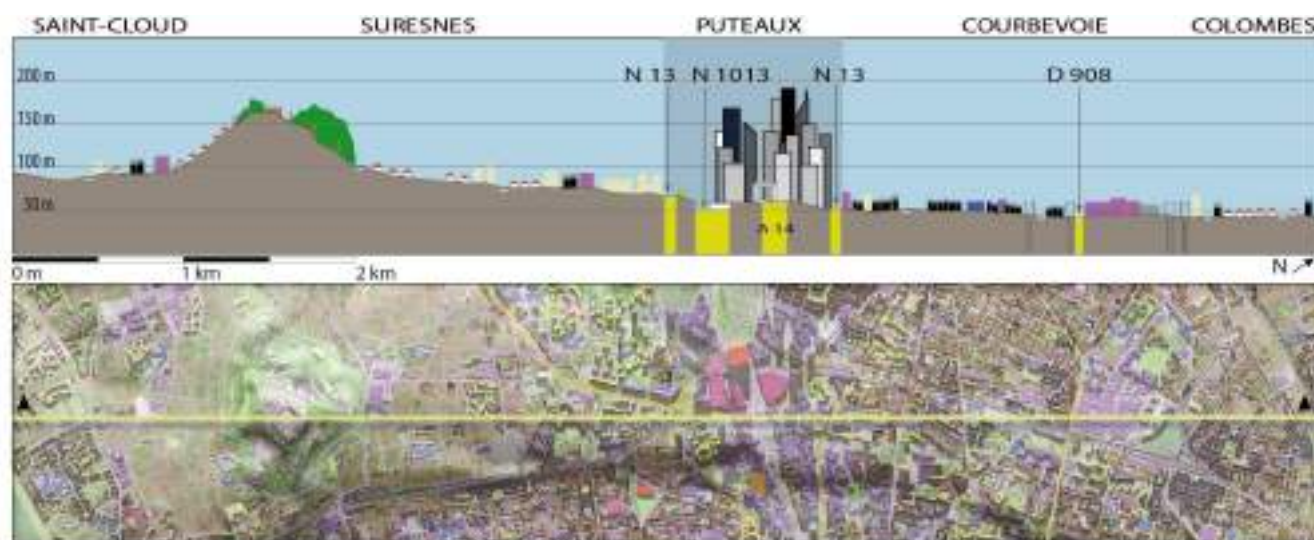
Le territoire de Paris Ouest La Défense, situé dans les Hauts-de-Seine, en première couronne Ouest de Paris est ambivalent par ses typologies paysagères. Entre ville et bois, l'Ouest parisien est à la fois extrêmement urbain par la présence du cœur économique de Paris qu'est La Défense, mais également très boisé principalement au niveau des communes construites sur les coteaux bordant la Seine.

Le paysage de Paris Ouest La Défense est bien sûr, fortement marqué par la présence du fleuve. Plusieurs communes sont situées en bord de Seine et comptent donc ponts et îles qui offrent des vues dégagées et structurent le territoire.

Le Nord du territoire, occupé par les communes de La Garenne-Colombes, Puteaux, Courbevoie, Nanterre et Levallois Perret est relativement plat. Cette disposition permet, depuis l'ensemble des axes rectilignes dirigés vers La Défense, d'offrir des points de vue sur les tours. Ces points de vue, sont intéressants par les faibles différences d'altitude qui troublent les perspectives et semblent rapprocher les tours de l'ensemble des communes limitrophes.



A l'inverse, les communes plus au Sud, (Saint Cloud et Suresnes), plus éloignées de La Défense, ont été construites sur des coteaux boisés le long de la Seine. A ce titre elles bénéficient de vues plongeantes sur la Défense et Paris.



Atlas des paysages des Hauts de Seine

Le patrimoine de l'ensemble de Paris Ouest La Défense est riche autant en termes d'époques que de types de monuments. Il est marqué par de nombreux monuments historiques (43 sur le territoire), mais également par ses différents sites classés et inscrits.

Pour n'en citer que quelques-uns permettant d'illustrer le caractère patrimonial de certaines communes, nous pourrions évoquer les monuments suivants :

Le Mont Valérien construit dans la première moitié du 19^{ème} siècle, est l'un des seize forts prévus dans le programme de fortifications de Paris. La construction du fort à cet endroit précis permet de mettre en évidence la topographie particulière de Suresnes offrant des vues sur tout Paris. Ce fort a joué un rôle plus ou moins important dans des conflits locaux et mondiaux (dans le siège de Paris en 1870, la Commune, ou encore durant la seconde guerre mondiale. Aujourd'hui le fort est occupé par un mémorial retraçant l'histoire du lieu.



Mémorial du Mont Valérien – Source Wikipédia

Le domaine national de Saint Cloud, dont l'histoire débute lorsque Catherine de Médicis en fait l'acquisition ; est le monument historique dont la surface est la plus grande sur le territoire. Il sera notamment le théâtre de l'assassinat d'Henri III. Philippe d'Orléans y fera bâtir le premier château de Saint Cloud et fera passer le parc d'une quinzaine d'hectares à 460 qu'il fera aménager par Le Nôtre. Le château sera malheureusement détruit par les flammes sous Napoléon III.

Aujourd'hui le domaine de Saint Cloud est un parc à destination des riverains, qui accueille certaines manifestations de grande ampleur, telles que Rock en Seine.



Parc du domaine National de Saint Cloud – Source Wikimedia

A ces éléments majeurs de patrimoine remarquable s'ajoutent nombre d'autres monuments historiques tels que le château de Rueil Malmaison, la cathédrale Saint Geneviève de Nanterre, ou encore le temple de la réserve de Neuilly. Tous ces monuments bénéficient de secteurs protégés où l'installation de publicité dans leur périmètre de protection n'est possible qu'à titre dérogatoire.

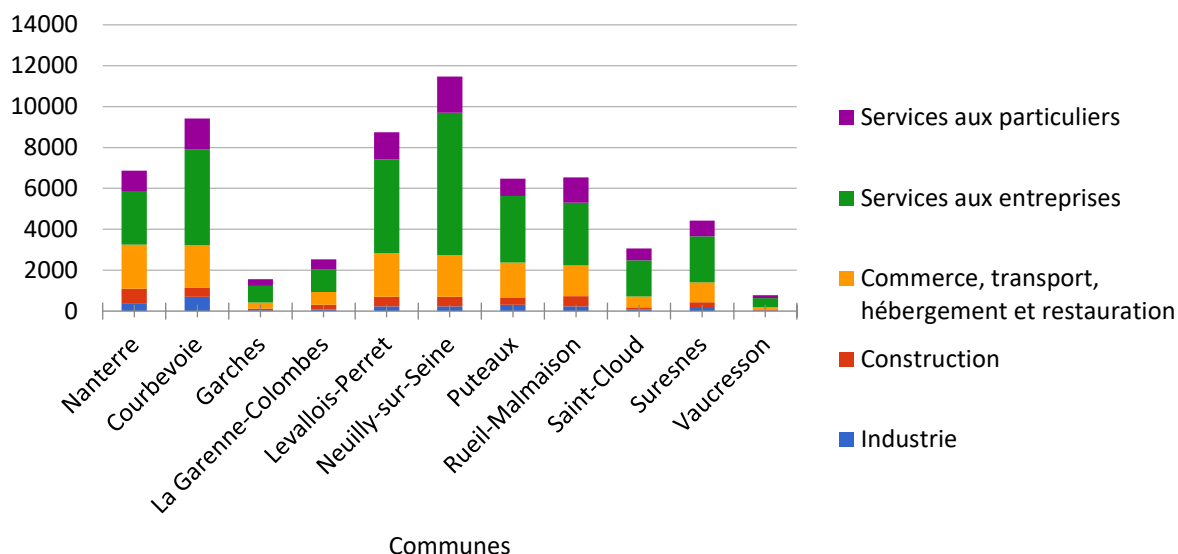
Du patrimoine plus commun, participe également fortement à la qualité patrimoniale et à l'identité visuelle du territoire. Maisons de bourg, églises, éléments architecturaux typiques du 21^{ème} siècle, viennent enrichir le patrimoine et le paysage de l'agglomération.

Ce patrimoine fragile doit être préservé, du fait de son importance historique, culturelle et son lien fort avec l'identité paysagère du territoire.

III. Economie

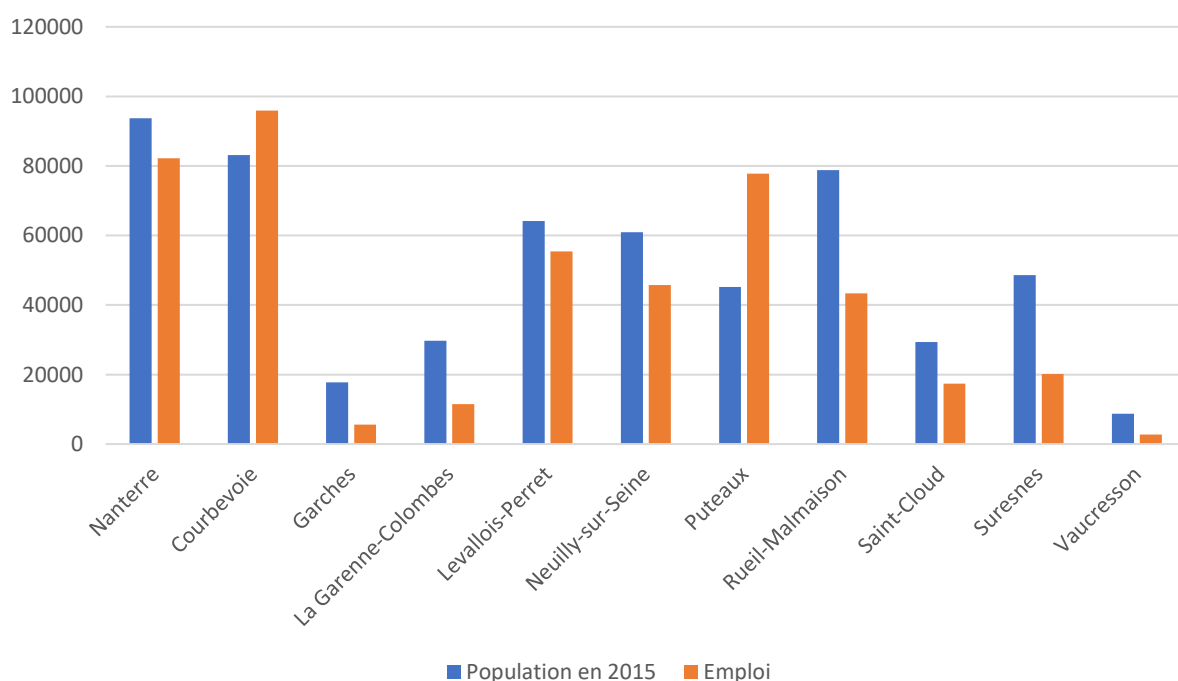
L'agglomération dispose d'un tissu économique très dense et varié, avec un total de **61 907 établissements sur l'ensemble du territoire de Paris Ouest La Défense** en Décembre 2015. Parmi ces entreprises, on retrouve de nombreux sièges sociaux et centres décisionnels de grands groupes d'horizons divers : Total, Areva, EDF, Société Générale, HSBC, CapGemini

Répartition des établissements selon leur secteur d'activité au 31 décembre 2015



L'activité économique du territoire offre des emplois à 457 741 personnes. Plusieurs communes offrent même plus d'emplois qu'elles n'ont de résidents. C'est notamment le cas des communes de Courbevoie et Puteaux sur lesquelles est implantée le quartier d'affaire de La Défense. Ces communes sont de réels bassins d'emploi pour les alentours, au sein de Paris Ouest La Défense et plus largement pour toute l'île de France.

Comparatif de la population et du nombre de personnes employées dans chaque commune en 2015



IV. Réseau viaire

Le territoire de Paris Ouest La Défense a la particularité de disposer d'un réseau viaire très dense et relativement complexe (notamment autour du secteur de La Défense)

Les quais de Seine, les axes traversant la Seine (faisant donc le lien vers Paris) ou bien encore les départementales faisant la connexion entre les communes sont autant d'axes à enjeux du point de vue de la réglementation publicitaire. En effet, ces axes, du fait du haut niveau de circulation regroupent la plupart de dispositifs d'affichage (notamment ceux de grand format).

L'affichage publicitaire non maîtrisé constitue un facteur de dégradation de la qualité paysagère des axes de traversée du territoire.



Différents types d'affichages grand format sur des axes à enjeux du territoire

Chapitre 3 : Le cadre réglementaire de Paris Ouest La Défense

Au regard de la nouvelle réglementation, l'agglomération est soumise à la fois :

- Aux dispositions relatives à la notion d'agglomération/hors agglomération.
- Aux dispositions relatives aux périmètres environnementaux et urbains spécifiques
- Aux dispositions relatives aux seuils démographiques fixés par la réglementation nationale.

I. Les seuils démographiques

Sur l'agglomération, seule la commune de Vaucresson compte moins de 10 000 habitants (8688 habitants en 2015 – source INSEE). Cependant, étant rattachée à l'unité urbaine de Paris, les règles de publicité qui s'y appliquent sont quasiment équivalentes à celles du reste du territoire. En résulte une grande homogénéité de la réglementation nationale sur l'ensemble de l'agglomération.

L'analyse des dispositifs non conformes et l'ensemble de la réflexion autour du RLPI se sont basées sur la notion « d'unité urbaine de plus de 800 000 habitants » pour caractériser les communes du territoire.

II. Les périmètres environnementaux et urbains.

La réglementation nationale de publicité définit des prescriptions spécifiques sur les secteurs suivants :

1. Le périmètre d'agglomération

1.1. Définition de la notion d'agglomération

La notion d'agglomération, au sens du Code de la Route, constitue « l'espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ».

Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.

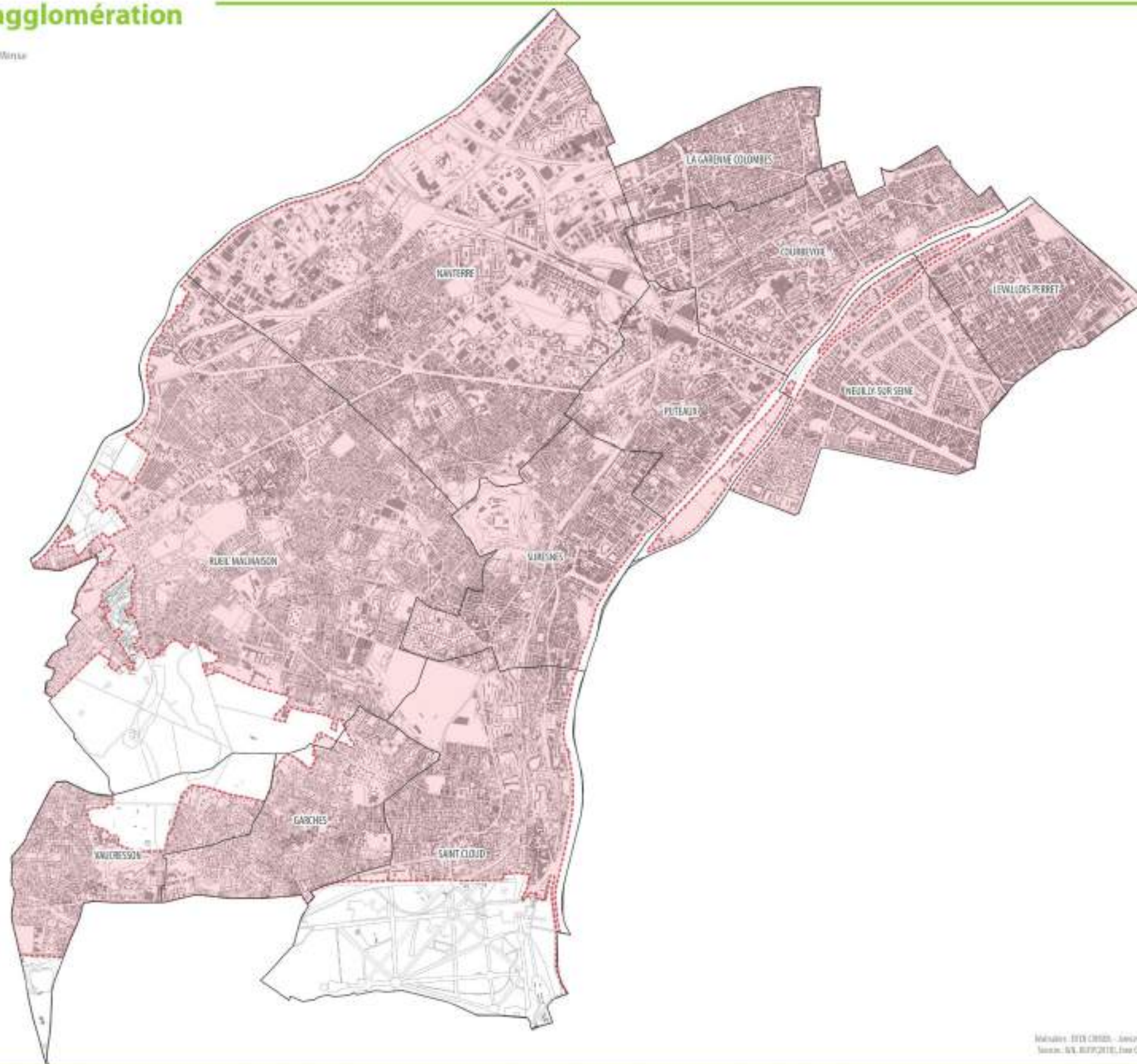


Extrait du guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure



Limites d'agglomération

RPLI de l'EPT Paris Ouest la Défense



0 200 m

Informations : EPT Paris Ouest la Défense - Janvier 2021
Sources : IGN, BREF, 2018, EPT Paris Ouest la Défense

even
© 2020 EPT

2. Les périmètres environnementaux réglementaires

- ❖ **Toute publicité (et pré-enseigne) est interdite en dehors des agglomérations (sauf dispositifs dérogatoires)**
- ❖ **Interdictions absolues**
 - sur les MH (classés et inscrits)
 - sur les monuments naturels et dans les sites classés
 - sur un immeuble protégé par arrêté du maire compte tenu de son caractère esthétique, historique ou pittoresque
 - dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
 - sur les arbres
- ❖ **Interdictions relatives** (il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLPi, cette dérogation restant exceptionnelle et argumentée)
 - A moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des monuments historiques
 - dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (ex - ZPPAUP, AVAP, secteur sauvegardé)
 - dans les PNR
 - dans les sites inscrits
 - A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles protégés sur arrêté du Maire après avis du conseil municipal et de la CDNPS
 - dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
 - dans les Zones de Protection Spéciales et Zones Spéciales de Conservation (= Natura 2000)

Il est à noter que la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible depuis le monument historique ou visible en même temps que lui et situé dans le périmètre de protection. Il convient de distinguer le critère de visibilité directe : vue depuis la publicité vers le Monument Historique et réciproquement de celui de co-visibilité qui induit l'observation depuis un tiers point permettant de percevoir à la fois le Monument et le dispositif publicitaire. Ces critères de visibilité et co-visibilité sont examinés par l'Architecte des Bâtiments de France.

Plusieurs secteurs font l'objet d'une réglementation spécifique au niveau national.

2. Les abords des autoroutes, voies express, déviation

Les abords des autoroutes A13, A14 et A86, les bretelles de raccordement à ces autoroutes, la route express D914, ainsi que les déviations et voies publiques situées hors agglomération sont protégées de la publicité. En effet, le code de l'environnement indique :

Les publicités scellées au sol sont interdites « si les affiches qu'elles supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération » (Art. R.581-31, alinéa 2).

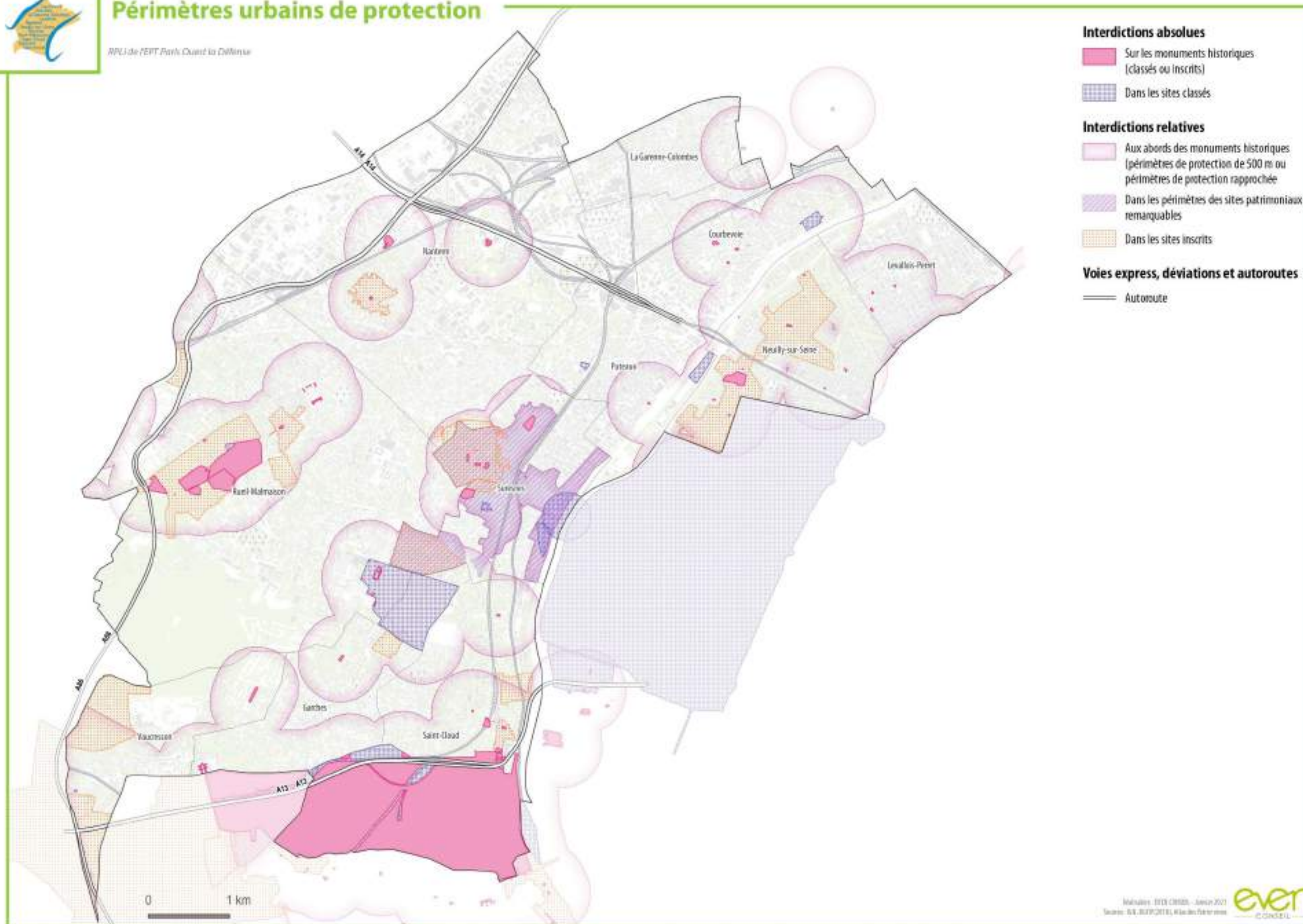
Le Code de la Route précise :

« En agglomération, la publicité, les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Hors agglomération [...] sur une largeur de 200m mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée » (Art.R.418-7).



Périmètres urbains de protection

RLPI de l'EPT Paris Ouest la Défense



révisé par : EPT Paris Ouest la Défense - Janvier 2021
Sources : B.D. ADP/PLU, Atlas des Patrimoines

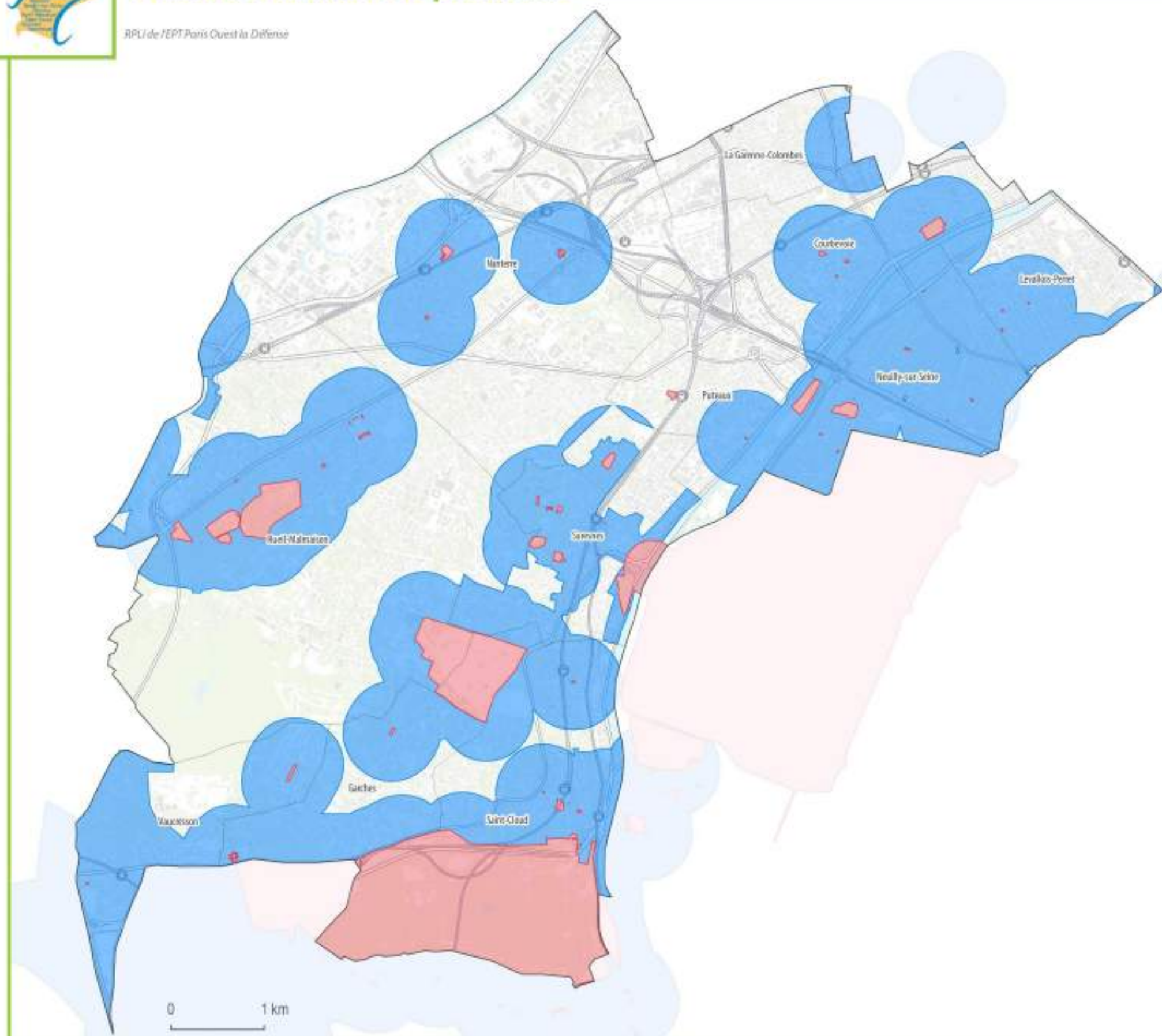
even
CONSEIL



Périmètres urbains de protection

RPLI de l'EPT Paris Ouest la Défense

Interdiction absolue
Interdiction relative



Chapitre 4 : Diagnostic publicitaire du territoire

I. Méthodologie pour le recensement

Un recensement détaillé et précis de l'ensemble des publicités et pré-enseignes présentes sur le territoire intercommunal a été réalisé sur le terrain en janvier 2019, photographié et géoréférencé. Cet inventaire n'est pas exhaustif.

Chaque objet relevé a été qualifié à l'aide d'une boîte de dialogue sous le logiciel Quantum Gis, pour réaliser l'analyse des conformités au regard de la RNP.

Les données ressources utilisées

- Relevé géomètre
- Visites de terrain (2 jours)

1.1. Le contenu de la base de données

La base de données est constituée d'une couche pour les publicités et pré-enseignes. Pour chaque dispositif est renseigné :

- o La nature du dispositif (publicité, pré-enseigne, dispositif temporaire)
- o La commune où le dispositif est implanté
- o Son mode d'implantation
- o Sa surface
- o S'il est numérique, lumineux, sur bâche (nature particulière)
- o Sa conformité ou non à la réglementation nationale et la ou les raison(s) de non-conformité
- o Sa conformité ou non aux règlements locaux et la ou les raison(s) de non-conformité.
- o La photographie du dispositif

1.2. Les rendus

- La base SIG
- L'accès à une plateforme internet durant l'étude
- Un atlas à l'échelle communale et synthèse statistique
- Des diagnostics photographiques par commune

II. Synthèse cartographique et statistique

1. Données générales

Le recensement des différents dispositifs publicitaires a été réalisé début 2019 sur l'ensemble du territoire. Deux types de dispositifs ont fait l'objet du recensement : pré-enseignes, publicités.

L'objectif de ce recensement est d'identifier :

- dans un premier temps, les dispositifs actuellement non conformes avec la réglementation nationale afin ...
- ... d'identifier dans un second temps les enjeux du territoire à partir des dispositifs conformes uniquement. Le recensement servira alors de base pour identifier les critères actuels de conformité sur lesquels la commune souhaite mener une réflexion et une politique d'action (encadrement potentiellement plus restrictif des modalités d'implantations de certains dispositifs sur certains secteurs).

Sur l'ensemble de la communauté de communes, un total de **1655 dispositifs** a été analysé.

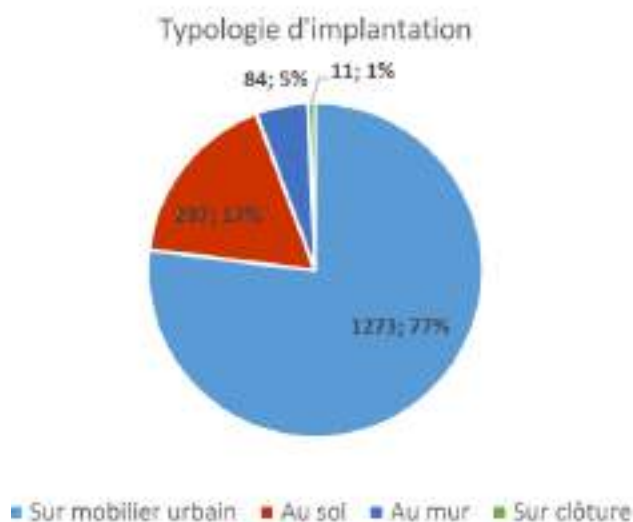
1. Publicités et pré-enseignes

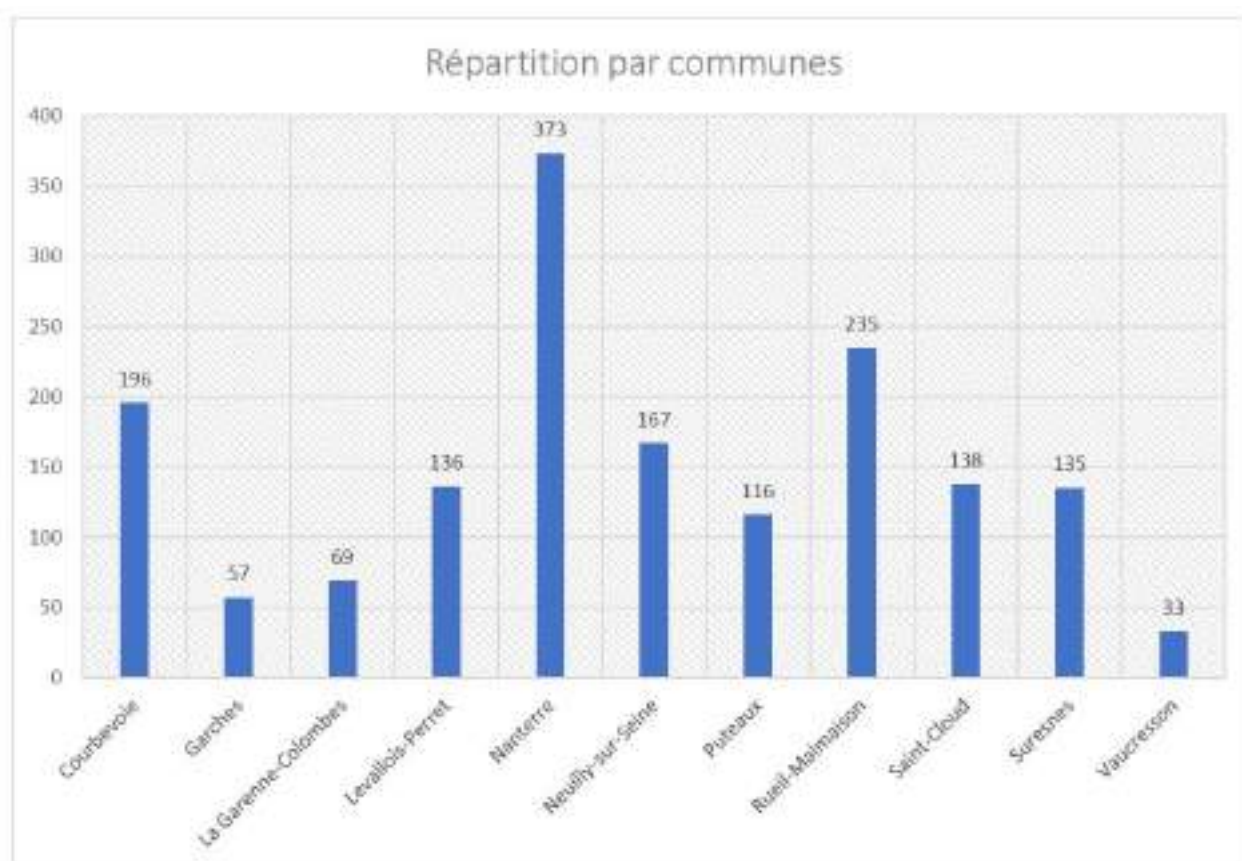
1.1. Nature et implantation

Publicités et pré-enseignes sont soumises à la même réglementation.

Les publicités et pré-enseignes sont, d'une manière générale, présentes le long des principaux axes du territoire et au niveau des carrefours majeurs, sous la forme de publicités scellées au sol. Elles sont également présentes dans les centres-villes sous la forme de mobilier urbain.

C'est sur la commune de Nanterre qu'a été recensé le plus grand nombre de dispositifs.



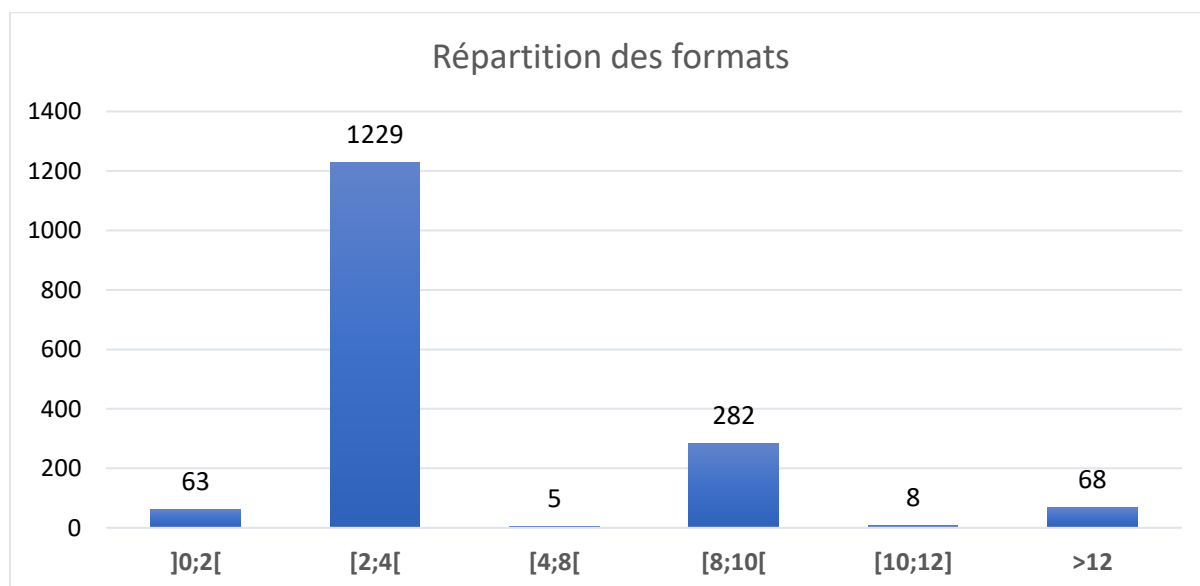


Le principal mode d'implantation des publicités et pré-enseignes est l'affichage sur mobilier urbain (77%), ce qui permet aux communes d'avoir une certaine maîtrise de ces dispositifs.

Seuls certains types de mobilier urbain peuvent supporter des affiches publicitaires : il s'agit des abris destinés au public (type abris-bus), des kiosques et du mobilier urbain d'information, pouvant se présenter sous divers formats : de la « sucette » de 2m² au panneau de 12m².



Après le mobilier urbain, la typologie dominante est l'implantation au sol des publicités et pré-enseignes, dans une proportion bien moindre (17%).



La publicité sur le territoire est majoritairement de petit format. En effet 78% de la publicité sur le territoire mesure moins de 4m².

D'un autre côté 4% des supports publicitaires dépassent des surfaces de 12m² et sont aujourd'hui non conformes au Code de l'Environnement.



typologie_implantation

- au mur
- au sol
- mobilier urbain
- sur clôture

format

- <4m²
- <8m²
- <12m²
- >12m²

densité



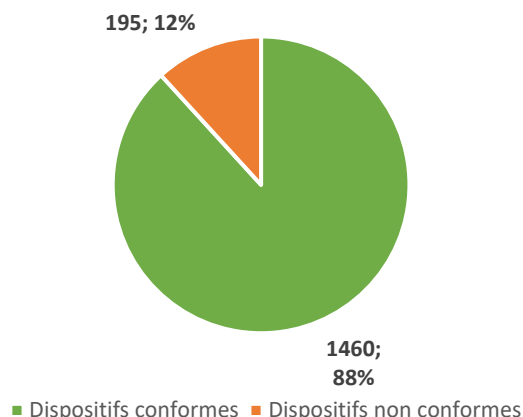
Tendance à la densité
des publicités et pré-
enseignes pondérée par
la surface d'affichage

1.2. Principales infractions à la réglementation nationale de publicité

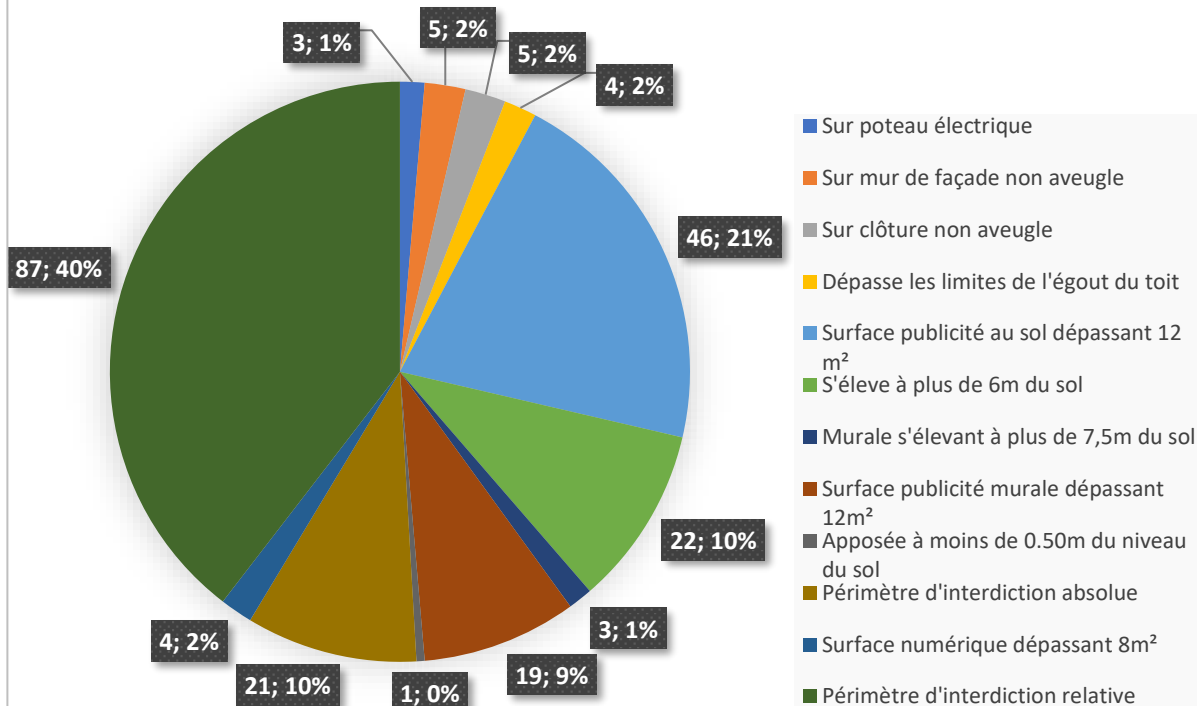
Les principales raisons de non-conformité des publicités et pré-enseignes sur le territoire de Paris Ouest La Défense, sont les suivantes :

- La position **dans un secteur d'interdiction relative** de publicités et pré-enseignes non-dérogatoires – **87 dispositifs**
- **La surface de dispositif au sol dépassant 12m²**– **46 dispositifs**
- Le support scellé au sol **s'élevant à plus de 6m du niveau du sol** - **22 dispositifs**
- La position **dans un secteur d'interdiction absolue** de publicités et pré-enseignes– **21 dispositifs**
- **La surface de dispositif mural dépassant 12m²**– **19 dispositifs**

Taux de dispositifs non-conformes sur le territoire de Paris Ouest La Défense



Types de non conformités à l'échelle du territoire



Depuis le 13 juillet 2015, toutes les publicités et pré-enseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012, doivent être mises en conformité avec la réglementation nationale.

Les deux principales raisons de non-conformité des publicités et pré-enseignes s'expliquent par différentes raisons :

Concernant la présence de publicité au sein des périmètres d'interdiction relative, d'une part la co-visibilité entraînant la non-conformité n'a pas été prise en compte dans les calculs de taux de conformité (celle-ci ne pouvant être jugée que par un Architecte des Bâtiments de France, le choix a été fait de prendre large, en comptant tous les dispositifs présents au sein des périmètres d'interdiction relative). De plus, les abords des Monuments Historiques sont considérés dans leur totalité comme étant des périmètres d'interdiction relative depuis la loi LCAP de 2016, cette mesure n'est applicable, pour les communes dotées d'un RLP qu'à partir de 2020.

Concernant les surfaces des dispositifs publicitaires, la surface totale dépasse les 12m² réglementaires du fait de la modification des seuils par la loi Grenelle II, qui a fait passer les 12m² de surface maximale de l'affiche à 12m² de surface totale, encadrement compris. Ainsi, de nombreux dispositifs antérieurs à la loi et à son décret d'application sont non conformes à cette disposition du Code de l'Environnement.

2. Les enseignes

2.1. Localisation et implantation des enseignes du territoire

Les enseignes sont principalement situées dans les centres villes, le long des axes traversants, ainsi que dans les secteurs de bureaux.

Sur le territoire de Paris Ouest La Défense elles sont installées de deux grandes manières différentes : en **façade** pour les enseignes des petits commerces et les sièges sociaux d'entreprises. L'enseigne en façade englobe différents types d'enseignes : enseigne en bandeau, enseigne perpendiculaire, enseigne sur auvent, enseigne en adhésif sur vitrine.

NB : les enseignes en adhésif sur vitrine ne sont considérées en tant que tel, uniquement si elles sont situées à l'extérieur de la vitrine. Les **enseignes au sol** sont la deuxième catégorie d'implantation. Elles



Lettres découpées et
enseigne perpendiculaire
– Rueil-Malmaison



Bandeau- Saint-Cloud



Adhésif – Puteaux



Numérique – Neuilly-sur-
Seine

Enseignes en façade

sont limitées à une surface maximale de 12m² pour les communes de plus de 10 000 habitants (le format maximum pour Vaucresson, dont l'agglomération compte moins de 10 000 habitants, est de 6m²).

Les enseignes au sol sont de diverses formes : totem, panneaux, drapeau, ...

NB : Un chevalet est considéré comme une enseigne soit :

- > S'il est installé sur l'unité foncière où s'exerce l'activité,
- > S'il a reçu une autorisation d'occupation du domaine public.

A défaut, il est à considérer comme étant une pré-enseigne



On retrouve d'autres implantations d'enseignes, moins fréquentes. Il s'agit notamment des enseignes sur clôture ou en toiture.



Les enseignes en toiture doivent (selon la réglementation nationale), être en lettres découpées et ont des dimensions fixées par la réglementation nationale en fonction de la hauteur du bâtiment où s'exerce l'activité et de la surface qu'occupe l'activité en son sein (voir tableau page suivante).

Enseignes en toiture	
Activité occupant > 50 % du bâtiment	Activité occupant ≤ 50% du bâtiment
Régime spécifique : enseignes en toiture	Régime des publicités lumineuses en toiture
Si hauteur façade ≤ 15 m : 3 m max	Si hauteur façade ≤ 20 m : 1/6ème de la hauteur et 2 m max

Si hauteur façade > 15 m : 1/5ème de la façade et 6 m max	Si hauteur façade > 20 m : 1/10ème de la hauteur et 6 m max
Surface cumulée limitée à 60 m ²	Surface cumulée limitée à 60 m ²

Dispositions prévues par la réglementation nationale pour l'encadrement des enseignes en toiture

2.2. Infractions à la réglementation nationale de publicité

Les raisons de non-conformité rencontrées au niveau des enseignes sont :

La **densité des enseignes au sol** : les enseignes au sol sont limitées par la réglementation nationale à un dispositif par voie ouverte à la circulation bordant l'activité.

Une surface de l'enseigne trop importante par rapport à celle de la façade, la réglementation nationale autorise les enseignes en façade dans une limite de 15% de la façade commerciale si celle-ci est supérieure à 50m², 25% si inférieure à 50m² (surface cumulée de toutes les formes d'enseignes sur la façade). Or les enseignes en adhésif sur vitrines notamment recouvrent parfois les baies des devantures commerciales en proportions bien supérieures.

Depuis le 1 juillet 2018, toutes les enseignes installées avant le 1^{er} juillet 2012, doivent être mises en conformité avec la réglementation nationale.

- **Cas particulier des enseignes temporaires**

Les enseignes temporaires peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Le RLP peut adapter ces règles (nombre/format/durée).

- **Cas particulier des enseignes immobilières**

La surface maximum pour les enseignes scellées au sol pour les opérations immobilières de plus de 3 mois est de 12m².



III. Secteurs à enjeux

1. Centralités historiques et commerçantes

Les zones de centre-ville concentrent à la fois richesse patrimoniale, ainsi qu'une partie importante de dynamisme commercial, composé des commerces de proximité et d'artisans locaux.

C'est pourquoi ils forment un secteur d'enjeux importants, concernant la valorisation du cadre de vie.

Une grande partie des communes ont leur centre-ville couvert par un secteur de protection du patrimoine (abords de monuments historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables -SPR- (anciennes AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) et ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager), site inscrit).

Deux typologies de centre-ville existent sur le territoire, associées à des typologies bâties particulières :

- Les communes dont le cœur de ville est fortement occupé par des quartiers d'affaires dont le bâti est haut
- Les communes au cœur de ville renvoyant une image de village, au bâti plus bas (maximum R+1 ou R+2)

Pour adapter la réglementation aux spécificités de chaque type de centre-ville, deux sous-zones seront créées.

Enjeux :

- ❖ Protection du patrimoine urbain
- ❖ Valorisation des centres-villes/centres-bourgs
- ❖ Mise en avant du commerce de proximité.

Photos illustrant les enseignes de divers centres-villes du territoire

Dispositifs dominants : enseignes en façade



Courbevoie



Garches



La Garenne-Colombes



Levallois-Perret



Nanterre



Neuilly-sur-Seine



Puteaux



Rueil-Malmaison



Saint-Cloud



Suresnes



Vaucresson

2. Les zones d'activités

Le territoire de Paris Ouest La Défense regroupe peu de zones d'activités commerciales. Celles-ci étant pour la plupart situées au-delà du territoire.

Cependant Nanterre accueille la zone des Guillaumes, dans laquelle on trouve plusieurs typologies d'enseigne spécifiques (enseigne sur clôture, au sol de grand format)

Ces enseignes très expressives, de grand format en façade comme au sol, associées à des enseignes temporaires ne respectent pas toujours la réglementation.



Aux enseignes s'ajoutent publicités et pré-enseignes, de grandes dimensions.

3. Les quartiers d'affaires

La Défense et les nombreux quartiers d'affaires limitrophes, présentent, du fait de leur hauteur bâtie et des acteurs économiques, des typologies très particulières. Des sièges sociaux de grands groupes sont installés dans des immeubles ou tours dépassant la plupart du temps les 20 mètres de hauteur.

La réglementation nationale fixe un certain nombre de règles de hauteur et de surface pour les enseignes en toiture selon la hauteur de la façade.

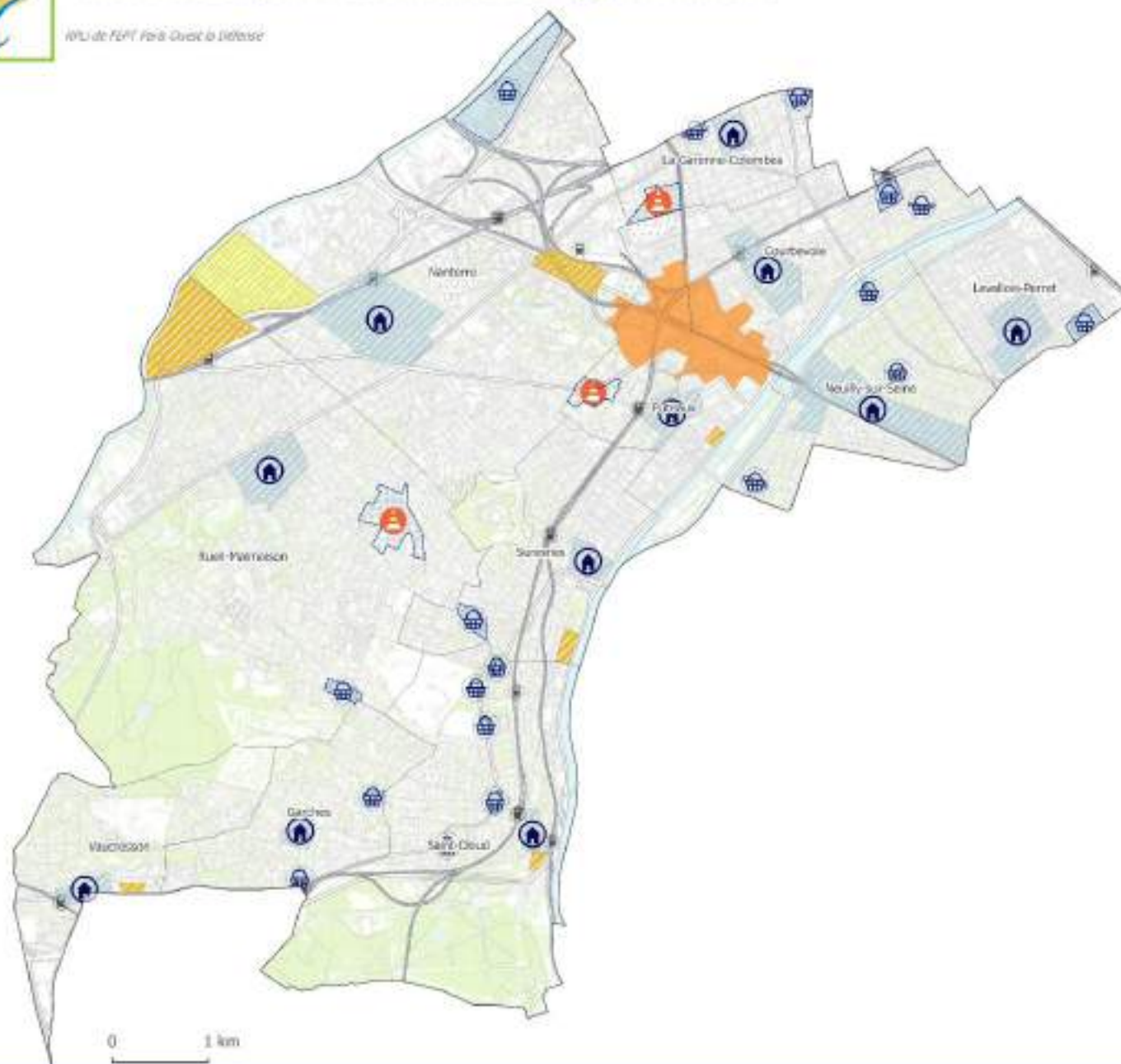
Enseignes en toiture si l'activité dans + de 50 % du bâtiment	Enseignes en toiture si l'activité dans - de 50 % du bâtiment
Enseignes en toiture	Publicité lumineuse en toiture
Hauteur de façade ≤ à 15 m : 3 m maxi	Hauteur de façade ≤ à 20 m : 1/6 de la hauteur et 2 m maxi
Hauteur de façade > 15 m : 1/5 de la hauteur et 6 m maxi	Hauteur de façade > 20 m : 1/10 de la hauteur et 6 m maxi
Surface cumulée limitée à 60 m ²	surface cumulée limitée à 60 m ²

Concernant les enseignes en façade, il n'est pas fixé de règles spécifiques aux immeubles. Il convient donc dans le RLPI d'apporter des précisions à ce sujet.



Carte des enjeux à l'échelle de l'agglomération

RLPI de l'EPPI Paris Ouest La Défense



La visibilité des acteurs économiques locaux

-  Secteur Centre-ville
-  Polarité commerciale secondaire
-  Secteur en mutation ayant vocation à devenir une polarité commerciale secondaire
-  Quartier d'affaires
-  Zone d'activité économique
-  Secteur de La Défense

0 1 km

4. Les quartiers d'habitation

Les espaces résidentiels sont aujourd'hui peu impactés par les dispositifs de publicité extérieure.

Au sein de communes les moins denses, les quartiers résidentiels ne sont pas traversés par des axes majeurs de circulation. Ainsi la pression publicitaire y est faible.

Pour préserver ces quartiers d'éventuelles pressions publicitaires liées à des modifications de circulation, un zonage particulier viendra y réglementer la publicité afin de l'adapter au contexte résidentiel.



Vaucresson



Garches



Neuilly

5. Le patrimoine remarquable : paysages naturels et urbains

Le territoire de Paris Ouest La Défense est concerné par un grand nombre de protections, liées aux monuments historiques, sites classés et inscrits, recensés ci-dessous :

Monuments historiques	43 monuments historiques au sein du territoire de Paris Ouest La Défense
	Courbevoie • Pavillon de la Suède et de la Norvège • Hôtel de Guines • Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul • Pavillon Indien • Hôtel de Ville • Ancienne caserne Charras Garches • Hospice Brézin • Propriété de Nubar Bey Levallois-Perret • Eglise réformée de La Petite Etoile • Villa mauresque • Hôpital anglais « Hertford British Hospital Coporation »

	Nanterre • Ancienne usine du Docteur Pierre, actuellement usine Natalys • Préfecture du département (espaces intérieurs) • Cathédrale Sainte-Geneviève Saint-Maurice Neuilly-sur-Seine • Ancien hôtel Thouret • Temple de la Réserve du Roi • Ancien hôtel Lambiotte • Maison Jaoul • Maison Saint-Anne • Ancienne folie Saint-James • Immeuble du 60bis Avenue Charles de Gaulle • Maison du commandant Charcot Puteaux • Eglise Notre-Dame de la Pitié Rueil-Malmaison • Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul • Château dit « La Petite Malmaison » • Temple de l'Amour • Hippodrome de Saint-Cloud • Domaine de Fouilleuse • Ancienne caserne des Gardes Suisses • Domaine national de la Malmaison • Domaine de Vert Mont • Domaine national de la Malmaison / Mausolée du prince impérial Saint-Cloud • Domaine national de Saint-Cloud • Cité de la céramique • Hippodrome de Saint-Cloud • Ancienne école nationale de la céramique • Hôtel du 7 Rue d'Orléans • Jardin Stern • Villa Mirande • Eglise Saint-Clodoald • Ancien hôpital de la Reine Suresnes • Ecole de plein air • Ruines des Tuileries et de l'hôtel de Ville de Paris • Lycée Paul Langevin • Mont Valérien Vauclerc • Villa Stein
Sites classés / inscrits	22 sites classés ou inscrits Courbevoie • Parc du château de Bécon (Classé) Garches

	- Jardins et laboratoire du docteur Debat (Inscrit) Nanterre - Terrasse du Mont Valérien ou de Fécheray(Inscrit) - Forteresse du Mont Valérien et abords (Inscrit) - Centre ancien de Nanterre (Inscrit) Neuilly - Ensemble de quartiers de la commune de Neuilly (Inscrits) Puteaux - Partie de l'île de Puteaux (Classée) - Moulin de Chantecoq et ses abords (Classé) Rueil-Malmaison - Domaine National de Malmaison comprenant le domaine des Œillets, du Bois-Préau, l'allée Sophie, le Mausolée du Prince Impérial et le jardin qui l'entoure (Classé) - Ancien domaine de Richelieu (Inscrit) - Propriétés riveraines du Boulevard de Belle-Rive (Inscrits) - Quartiers anciens de Rueil-Malmaison (Inscrits) - Anciens domaines de Malmaison (Inscrits) Saint-Cloud - Ensemble du bois de Saint-Cloud et du parc de Villeuneuve-l'Etang (Classé) - Hippodrome de Saint-Cloud (Classé) - Restes du château de Béarn et parc qui les entoure (Inscrits) - Quartiers anciens de Saint-Cloud (Inscrits) Suresnes - Vigne Municipale au 24 rue du Pas Saint-Maurice (Classé) - Parc du château de Suresnes (Classé) - Entrée du bois de Boulogne aux abords du Pont de Suresnes (en cours de déclassement) - Terrasse du Mont Valérien ou de Fécheray(Inscrit) Vaucresson - Cèdre du Liban dans la propriété de M. Deveaud, avenue des Hubies (Classé)
Sites de nature	ZNIEFF de Saint-Cucufa

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine élargit le périmètre d'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques, d'un rayon initial de 100m à la totalité du périmètre délimité des abords, qu'il s'agisse d'un périmètre de protection de monument historique de 500m classique, d'un périmètre de protection modifié.

Aussi par cette même loi les AVAP, ZPPAUP, secteurs sauvegardés deviennent des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR), soumis à une interdiction relative de la publicité.



Les espaces de nature en ville, les parcs, jardins, bords de rivière, mais aussi cônes de vue et panoramas, ne bénéficient pas de protections particulières au titre du code de l'environnement. Pour autant, ils n'en sont pas moins à protéger des dispositifs publicitaires. Pour de multiples raisons ils doivent bénéficier d'un statut particulier : protection du paysage, protection de l'environnement, préservation des lieux de promenade, ...

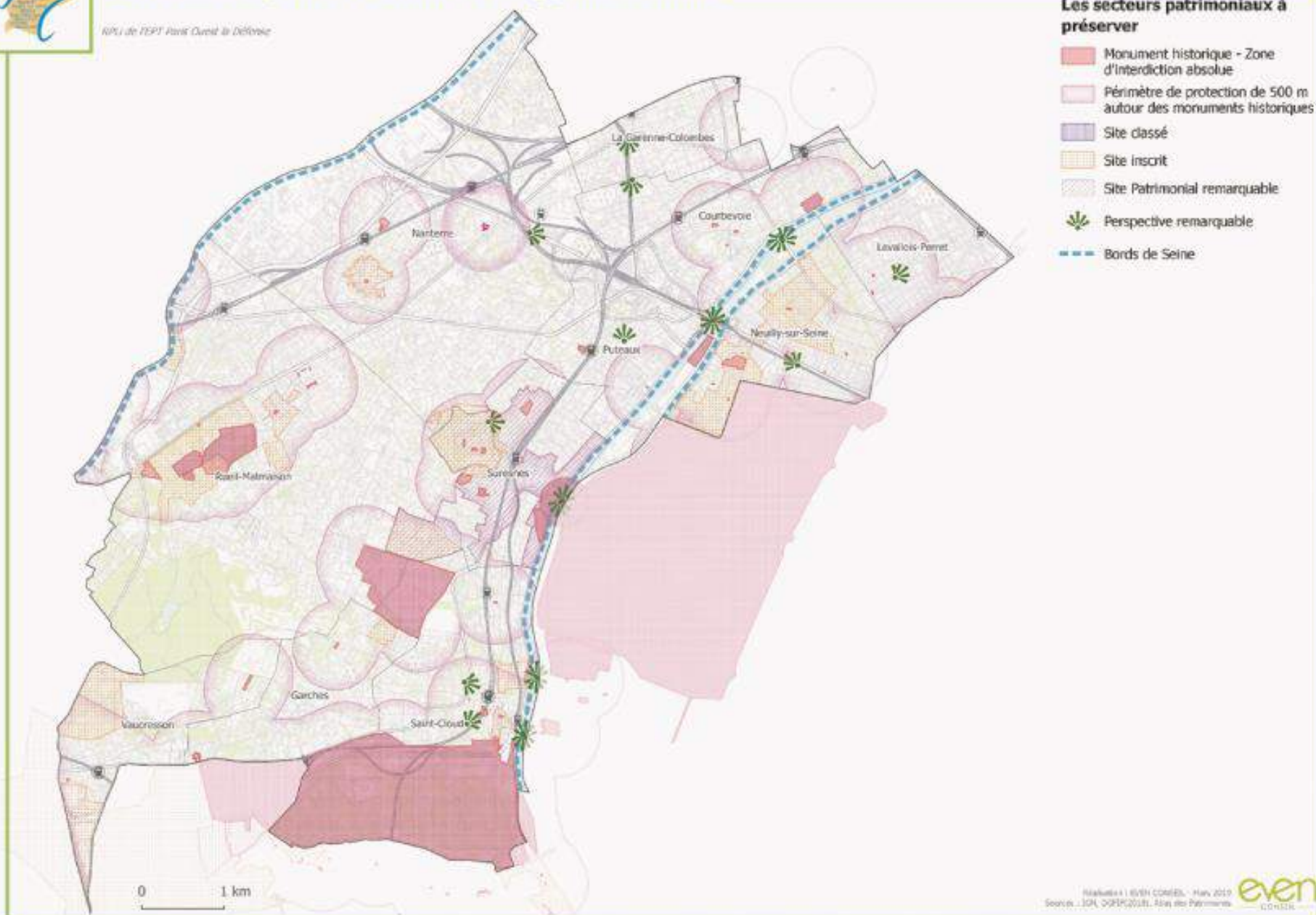
S'ils ne sont pas particulièrement touchés aujourd'hui, une protection du RLPi éviterait une éventuelle pollution visuelle de ces espaces sensibles : Bords de Seine, espaces boisés, coupures vertes.





Carte des enjeux à l'échelle de l'agglomération

RLPI de l'EPPT Paris Ouest La Défense



6. Principaux axes et entrées de ville

Les axes traversants les plus fréquentés sont des secteurs privilégiés pour l'implantation à la fois de publicités et d'enseignes, qui cherchent à avoir la meilleure visibilité possible.

C'est le long de ces axes, que le développement du numérique y est le plus important. Que ce soit pour l'affichage publicitaire ou pour les enseignes la demande croît, notamment aux abords de La Défense.

On y retrouve les principaux panneaux grands formats. Les carrefours structurants permettant de relier les communes entre elles sont encore plus soumis à ce risque de surdensité et de formats importants.

Les publicités de chantier y présentent également des formats très importants, du fait du fort trafic que ces secteurs subissent.

Dispositifs dominants : Panneaux grand format



Enjeux :

- ❖ Expression des acteurs économiques
- ❖ Identité visuelle du territoire



Carte des enjeux à l'échelle de l'agglomération

RLPI de l'POD Paris Ouest La Défense



L'attractivité de la commune par la qualité de ses axes et de ses carrefours

— Axe de circulation majeur représentant un enjeu d'attractivité sur la commune

• Dispositif publicitaire

— Zone de densité publicitaire

■ Carrefour structurant particulièrement sensible à l'affichage publicitaire

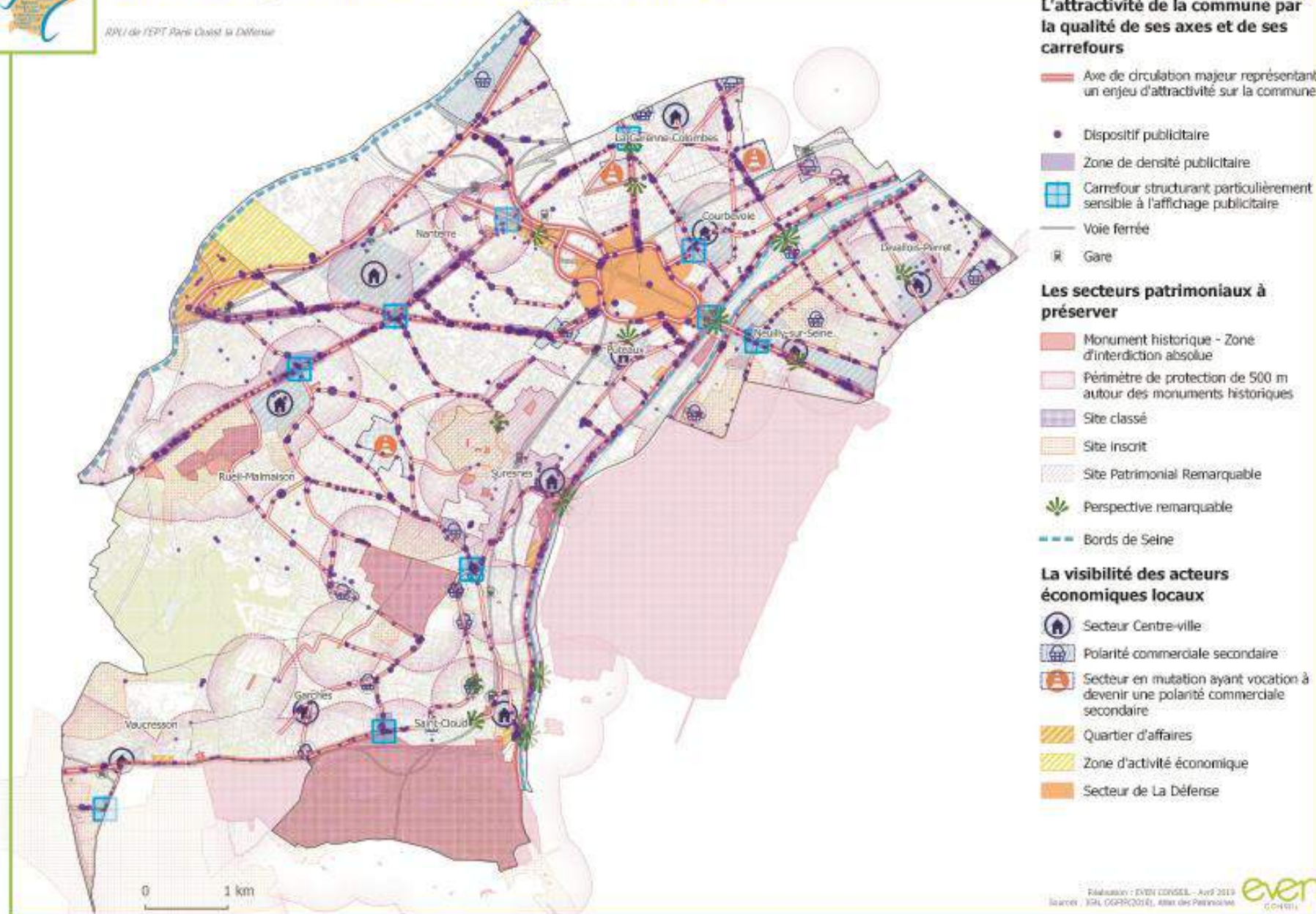
— Voie ferrée

■ Gare



Carte des enjeux à l'échelle de l'agglomération

RLPI de l'EPT Paris Ouest la Défense





ORIENTATIONS

Valoriser les paysages et le patrimoine porteur des identités locales

- Préserver les abords du patrimoine remarquable (Monuments Historiques, Sites inscrits, Sites classés, ...)

Abords des Monuments Historique

- ✓ Limiter l’affichage publicitaire (quelle que soit sa typologie) aux abords immédiats et particulièrement dans les zones de co-visibilité des monuments historiques.
- ✓ Définir un périmètre de protection aux abords de ces monuments où seules les publicités sur mobilier urbain peuvent être réintroduites. A noter : pour de nombreuses commune, ce secteur se superpose à celui du centre-ville.

Bâti remarquable en cœur de ville

- ✓ Limiter l’affichage publicitaire (quelle que soit sa typologie) pour valoriser le bâti et l’attractivité du centre-ville
- ✓ Contrôler l’affichage temporaire
- ✓ Homogénéiser les enseignes des commerces de centre-ville

Œuvres et patrimoine identitaire

- ✓ Limiter l’affichage publicitaire, dans un périmètre à définir, de manière à améliorer la visibilité des œuvres et des éléments de patrimoine et ne pas détériorer la qualité de leurs abords.



Reuil-Malmaison



Levallois-Perret

➤ Protéger les cônes de vue et panoramas remarquables

Assurer la préservation du paysage urbain en maintenant un affichage très discret voir inexistant afin de ne pas gêner les perceptions visuelles du territoire, notamment au niveau des perspectives remarquables.



➤ Valoriser les espaces de nature en ville

Limiter au maximum l’affichage publicitaire au sein des secteur de nature en ville, de détente et de promenade (Bords de Seine, espaces boisés, grands parcs, ...).



Contrôler le développement des nouveaux types d'affichage

- Anticiper la montée en puissance de l'affichage numérique

Réglementer dans le RLPi les formats et densité d'affichage numérique, que ce soit pour les publicités et pré-enseignes, comme pour les enseignes, qui se développent fortement sur le territoire de Paris Ouest La Défense, en particulier au niveau de La Défense et de ses environs.



- Maîtriser l'implantation des dispositifs type bâches ou autres covering grands formats (adhésifs).



Préserver le cadre de vie sur l'ensemble du territoire de Paris Ouest la Défense

- Adapter la réglementation des enseignes au contexte urbain dans lequel elles s'inscrivent

Trouver le bon compromis entre dynamisme commercial et préservation du cadre de vie.

Valoriser le commerce de proximité par la mise en valeur des commerces via leurs enseignes et l'agencement de leur devanture.



Neuilly



Reuil-Malmaison



La Défense

- Adapter les formats publicitaires, les densités et typologies au contexte urbain

Diminuer le format maximum de la réglementation nationale pour passer de 12m² de surface totale à 10,5m², pour les plus grands dispositifs.

Limiter la densité des dispositifs de grands formats.



- Adapter les horaires d'extinction nocturne aux réalités de chaque commune et de chaque quartier.

Conforter l'attractivité économique et commerciale du territoire

➤ Organiser l'expression publicitaire en zone d'activité

Gagner en lisibilité en limitant les formats, les densités, les typologies, afin de réduire l'effet de surdensité d'information souvent rencontré au sein des zones d'activité.



➤ Assurer la visibilité des acteurs locaux, entreprises et commerces

Pérenniser l'installation de grands acteurs économiques en gagnant en lisibilité

Etablir des règles spécifiques au secteur de la Défense.

Assurer un jalonnement suffisant vers les commerces, notamment par la mise en place d'une SIL appropriée (non réglementée par le RLPI).

➤ Encadrer l'implantation des dispositifs temporaires

Assurer la visibilité des opérations de communication autour des manifestations et opérations exceptionnelles tout en offrant un cadre réglementaire à leur implantation. En effet, bien que temporaires, ces dispositifs peuvent néanmoins avoir un fort impact visuel sur leur environnement.



Pré-enseigne temporaire

Publicité de chantier

Enseignes temporaires



JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS

IV. Motifs de délimitation du zonage

1. ZP0 – Secteur patrimoniaux et paysagers

La ZP0 concerne l'ensemble des secteurs patrimoniaux et/ou paysagers où l'attention sur l'impact des dispositifs d'affichage extérieur doit être maximale. Ainsi c'est la zone du RLPI qui comporte les règles les plus strictes.

➤ **ZP0 : Parcs, bords de Seine, îles, sites patrimoniaux**

La ZP0 propose la réglementation la plus protectrice. Elle concerne les grands parcs, les îles et les squares du territoire, les sites classés et certains sites inscrits (d'autres sont zonés en ZP1a afin de répondre à des besoins de communication plus importants liés à leur localisation). Le but de cette zone est d'offrir une protection maximale à ces secteurs sensibles, vis-à-vis des dispositifs d'affichage extérieur, ainsi l'unique support publicitaire permanent admis dans cette zone sont les abribus.

Dans ces secteurs les règles d'extinction nocturne sont plus étendues qu'ailleurs et s'appliquent également au mobilier urbain. Les règles d'enseignes sont plus strictes et interdisent les enseignes au sol, numériques et sur clôture afin de préserver l'ambiance paysagère des lieux.

Les enseignes des activités situées hors agglomération, donc localisées dans des secteurs moins urbains, suivent les dispositions de la ZP0.

2. ZP1 – Centralités commerçantes et quartiers résidentiels mixtes

La ZP1 est la zone de publicité majoritairement présente sur le territoire. De ce fait, elle concerne différents secteurs, avec des besoins en termes d'affichage varié, mais présente un enjeu paysager commun, celui d'une préservation optimale de la qualité du cadre de vie sur ces secteurs de Paris Ouest la Défense. Il s'agit ici essentiellement de quartiers résidentiels ou mixtes ou encore de centralités commerciales, souvent patrimoniales, nécessitant un encadrement strict de l'affichage extérieur, tout en répondant aux besoins de communication des acteurs locaux. Il s'agit donc ici avant tout d'un enjeu d'attractivité pour les communes, autant sur le plan de leur qualité paysagère et que sur l'accueil des commerçants et entreprises sur lesquels reposent la vitalité et le dynamisme des communes du territoire.

➤ **ZP1a : Secteurs de protection aux règles d'enseignes strictes autorisant le petit mobilier urbain**

La ZP1a encadre l'ensemble des secteurs nécessitant une limitation forte de la publicité et une protection en termes d'enseignes (notamment lumineuses et numériques). Elle inclue les secteurs à dominante résidentielle du territoire, les voies ferrées aériennes et les voies des quais de Seine côté berge, jusqu'à la Seine. Dans tous ces secteurs les petits mobiliers urbains permettent d'offrir des

espaces de communication pour les différents événements des communes, tout en limitant l'impact paysager de la publicité. Il s'agit de secteurs où les enseignes numériques sont interdites de manière à promouvoir un commerce « traditionnel » et encourager la sobriété des enseignes.

➤ **ZP1b : Secteurs de protection, autorisation uniquement de petits mobiliers urbains**

La ZP1b encadre les secteurs mixtes, très denses où les largeurs de voies sont relativement limitées. Dans ces secteurs l'objectif de maintien du commerce traditionnel est prégnant mais la proximité du secteur de La Défense ou les modalités de déplacements induisent un besoin de modularité des enseignes afin d'être visibles dans des secteurs en perpétuel mouvement. Dans ces zones, les enseignes numériques de petit format sont autorisées afin de permettre cette modularité des enseignes.

Les formats de publicité autorisés sont en adéquation avec la typologie urbaine associée limitant les dispositifs publicitaires à un format de 2m². Dans ces secteurs la volonté politique est de développer des commerces et activités innovantes, ayant donc la possibilité d'utiliser un média de communication en développement. Dans tous ces secteurs, les enseignes numériques sont autorisées pour que les entreprises puissent communiquer de manière instantanée sur leur activité.

➤ **ZP1c : Secteurs d'autorisation de grands mobiliers urbains**

La ZP1c couvre les axes majeurs du territoire ayant une distance de façade à façade importante. L'implantation de grands mobiliers urbains y est alors plus adaptée car les déplacements principaux s'y font en voiture et la largeur de la voie permet d'implanter de plus grands dispositifs sans que l'impact paysager soit supérieur à celui d'un petit mobilier dans une voie de centre-ville.

Les formats autorisés sont donc en adéquation avec la typologie urbaine associée limitant les dispositifs publicitaires à un format de 8m² (surface utile). Dans ces secteurs, la volonté politique est de préserver un commerce traditionnel en valorisant une vitrine et des enseignes de qualité plutôt que des médias innovants. Ainsi, au sein de la ZP1c, les enseignes numériques sont interdites.

➤ **ZP1d : Avenue Charles de Gaulle à Neuilly**

La ZP1d encadre l'Avenue Charles de Gaulle à Neuilly. Cette avenue n'ayant pas d'équivalent sur le territoire autant en termes d'image (lien entre La Défense et l'Arc de Triomphe), que de dimensions (plus de 60 mètres de large de façade à façade), elle bénéficie d'une zone spécifique.

Sur cette avenue ayant vocation à devenir un nouveau centre-ville innovant, la publicité est autorisée sur de petits formats afin de valoriser un objectif de déplacement majoritairement piétons ou en modes doux. Les dispositifs numériques y sont autorisés afin de développer une communication de la ville et de maintenir une bonne attractivité pour de grandes entreprises novatrices, ayant d'importants besoins en termes de communication visuelle.

3. ZP2 - Zones d'activités et axes structurants du territoire

La ZP2 concerne les zones d'activités, centres-commerciaux et parcs tertiaires présents sur les villes de Nanterre, La Garenne-Colombes et Levallois-Perret, ainsi que les axes structurants du territoire sur les communes de :

- Courbevoie (RD992, RD908)
- Garches (RD907, RD180 et RD180A),
- La Garenne-Colombes (RD160, RD131, RD992)
- Levallois-Perret (RD1)
- Puteaux (RD913, RD21)
- Saint-Cloud (RD7, RD985, RD907 et RD180A)
- Suresnes (abords de la RD985)

En ZP2 ; en plus de la publicité sur mobiliers urbains, sont autorisées les publicités et pré-enseignes murales, particulièrement adaptées aux caractéristiques urbaines et architecturales des zones d'activités et des grands axes. En effet, le format des dispositifs muraux s'intègre correctement à ces secteurs urbains : ce sont des espaces soient entièrement dédiés à l'activité économique, soit dédiés à la circulation routière, ce qui nécessite des formats d'expression plus importants que dans les espaces uniquement ou principalement dédiés aux piétons. De plus l'installation murale limite l'impact visuel de ces dispositifs, puisqu'ils viennent s'installer sur un élément bâti existant : ainsi le paysage des axes structurants reste relativement préservé et la lisibilité des zones d'activités économiques est conservée ou améliorée puisque l'on ne vient pas ajouter un nouvel élément, comme ce serait le cas avec des dispositifs scellés au sol.

Afin de prendre en compte les enjeux liés à l'affichage numérique, la ZP2 est divisée en sous-zones :

- **ZP2a** : La ZP2a couvre les zones d'activités de Nanterre et la RD7 le long de la Seine sur la ville de Saint-Cloud, côté bâti et la RD992 et la RD908 sur la commune de Courbevoie. Au sein de cette zone, les enseignes numériques sont interdites.

Cette interdiction du numérique s'inscrit en lien avec le besoin de protection de chacune de ces zones, notamment à Courbevoie : la RD992 et la RD908 sont en effet deux axes sur lesquels la ville poursuit depuis plusieurs années des objectifs de valorisation et requalification urbaine, en vue notamment d'accompagner le trajet du tramway le long de la RD992.

La RD7 en bord de Seine à Saint Cloud porte quant à elle des enjeux paysagers et de protection de la biodiversité importants. Le numérique doit donc y être limité.

A Nanterre, les différentes zones d'activités sont les seuls espaces du territoire conservant réellement une fonction d'activité. Dans ces secteurs, l'affichage est de format plus important qu'en centre-ville du fait des dimensions bâties et des parcelles. Ainsi le numérique aurait tendance à surcharger l'affichage, sans apporter de réel gain de lisibilité, tout en nuisant potentiellement aux secteurs de bord de Seine limitrophes. L'affichage numérique y est donc interdit.

- **ZP2b** : En ZP2b, l’affichage numérique est permis pour les enseignes. Il s’agit en effet d’importants secteurs de passage, les dispositifs qui y sont implantés y bénéficient d’une visibilité optimale. D’autre part, les axes visés par ce zonage portent des enjeux paysagers moindres. La ZP2b concerne également des secteurs d’activités modernes ou en évolution où la demande d’affichage numérique est importante et se justifie par le contexte urbain et architectural moderne.



Centre commercial So-Ouest

Levallois-Perret

4. ZP3 : Quais de gare et zones d’habitat

Ce zonage regroupe différents secteurs présentant un même besoin élevé d’affichage publicitaire. Il s’agit d’une part :

En ZP3a : des quais de gare à ciel ouvert sur les communes de Courbevoie, Garches, Saint-Cloud et Suresnes.

En ZP3b : de secteurs résidentiels sur la commune de Suresnes. Ces secteurs sont plus ou moins densément bâtis, mais présentent la caractéristique d’avoir des implantations bâties en retrait de l’espace public, ce qui permet l’implantation des dispositifs scellés au sol. Ce sont aussi des secteurs mixtes, avec l’implantation d’activités économiques le long des principales voies qui les traversent mais également la présence de sièges sociaux de grandes entreprises. La ZP3c concerne quant à elle une séquence précise du boulevard Henri Sellier, autour et entre les deux voies ferrées qui la traverse.

5. ZP4 – La Défense et ses alentours

ZP4a : Esplanade de la Défense

La ZP4a correspond à l’esplanade de la Défense et ses abords immédiats. L’architecture atypique du lieu implique des dispositions exceptionnelles notamment en ce qui concerne les enseignes, afin de s’adapter aux typologies des tours. Ce secteur exclut les quartiers d’habitations de la Défense qui n’ont pas les mêmes besoins en termes de publicité et d’enseignes que les secteurs de bureaux.

Est inclus en revanche le boulevard circulaire du côté de Courbevoie étant donné la présence de nombreux bureaux à l’extérieur du Boulevard Circulaire sur la commune, ce qui engendre d’importants besoins d’affichage.

ZP4b : Immeubles de bureaux de Courbevoie en lien avec La Défense

A l’extérieur du boulevard circulaire, au pied de la dalle de La Défense, plusieurs tours sont liées au secteur Défense mais dans un contexte urbain plus fermé que l’esplanade. S’y mêlent des immeubles d’habitation. L’ambiance paysagère est, de fait, différente de celle de la ZP4a, d’où la nécessité du

découpage en sous zones. Les possibilités d’affichage sont ainsi restreintes au sein de la ZP4b, dans l’objectif de limiter l’impact de la publicité sur le paysage urbain.

6. Zonage numérique

Un plan séparé précise les secteurs où il est possible d’implanter de la publicité numérique. *Les enseignes numériques ne sont pas concernées par ce plan de zonage, mais uniquement par la réglementation prévue au sein de chacune des zones de publicité.*

Cet affichage est notamment possible sur le secteur de La Défense jusqu’à un format de 8m² (limité en nombre). Ce grand format doit permettre de répondre à la dimension hors norme de l’architecture du secteur. Au sein de l’ensemble des zones où elle est autorisée, la publicité numérique ne peut être supportée que par du mobilier urbain, ce qui permet à la fois de mieux contrôler le développement de ces nouveaux dispositifs, mais également de bénéficier des avantages du numérique pour la communication des collectivités.

L’affichage numérique est rendu possible par le RLPi dans les communes situées à proximité de la Défense (Puteaux, Suresnes, Neuilly, Levallois-Perret). Cette autorisation à proximité du quartier d’affaires a pour objectif d’inscrire le territoire environnant La Défense dans une même dynamique urbaine. De même que des éléments d’architecture accompagnent ponctuellement le quartier d’affaires dans les villes qui l’entourent, le mobilier urbain numérique permettra une communication aussi adaptable et évolutive.

Au sein des autres communes du territoire, le mobilier urbain numérique est autorisé ponctuellement le long d’axes présentant des enjeux d’attractivité et de dynamise particuliers nécessitant un affichage adapté à ces enjeux (notamment RD992 et RD908, RD985, RD907). Le format y est limité à 2m² afin que cet affichage numérique s’intègre le plus possible dans les formats de mobilier urbain existant et ne constitue pas une atteinte pour l’environnement.

Le zonage ZP0 est quant à lui complètement protégé de l’affichage numérique.

V. Dispositions réglementaires retenues pour les publicités et pré-enseignes

1. Dispositions générales appliquée à l’ensemble des zones

Afin de limiter l’impact visuel des dispositifs publicitaires dans le paysage urbain, tout ajout, extension ou découpage du panneau publicitaire est interdit : la publicité doit s’inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière. Pour cette même raison de sobriété des dispositifs, l’éclairage par projection, qui nécessite l’installation d’une rampe surplombant le panneau, est interdit. Les seules publicités lumineuses autorisées sont les publicités éclairées par projection ou les publicités numériques sur mobilier urbain à certains endroits précis du territoire.

Plus largement concernant les nuisances potentiellement engendrées par la publicité, son accompagnement sonore est interdit.

La plage horaire d'extinction nocturne varie en fonction des zones, de façon à s'adapter aux différents usages du territoire. En effet, le territoire est extrêmement hétérogène, tant dans ses formes urbaines, ses activités économiques, que son patrimoine naturel. Adopter une plage d'extinction commune entre les secteurs de La Défense et ceux des abords du parc de Saint Cloud par exemple ne semblait pas adapté à la réalité du territoire. Par conséquent trois plages d'extinction ont été définies selon les zonages établis.

Ainsi sur la majorité du territoire la plage d'extinction s'étend de 23 heures à 6 heures. Cette plage horaire est étendue de 22 heures à 6h en ZP0, où les enjeux de préservation de l'environnement et de la biodiversité sont les plus prégnants. La réglementation de l'éclairage de l'affichage extérieur diffère également en ZP0 du fait de l'obligation d'extinction nocturne du mobilier urbain localisé au sein de cette zone, dans ce même objectif de préservation environnementale.

A l'inverse pour se caler sur le rythme de vie du quartier d'affaires de la Défense, la plage d'extinction nocturne n'est pas étendue et est limitée à celle de la réglementation nationale : de 1 heure à 6 heures au sein de la ZP4a.

Enfin, certaines implantations de publicité ou pré-enseignes (en toiture, sur terrasse, sur marquise ou auvent, volet, sur clôture ou mur de clôture), ne permettant pas une bonne intégration des dispositifs publicitaires dans le cadre urbain de Paris Ouest la Défense sont interdites.

Des dispositions spécifiques pour le micro-affichage et les dispositifs temporaires ont été prévues dans le règlement afin de garantir la bonne insertion dans le paysage urbain de ces dispositifs particuliers :

Micro-affichage

Le micro-affichage est autorisé en toute zone, excepté en ZP0. Ces dispositifs ont peu d'impact sur le paysage urbain, du fait de leur implantation sur les devantures commerciales avec un format réduit. Cependant, ils peuvent vite dégrader l'image du commerce, c'est pourquoi le RLP vient restreindre l'implantation de ce type de dispositifs davantage que ce qu'impose déjà la réglementation nationale. Ainsi il doit être obligatoirement installé à plat ou parallèlement à la façade, il est interdit sur les retours de murs des commerces et sur les murs aveugles et son format est réduit à une surface cumulée de 1m² pour un nombre total de dispositifs fixé à deux par établissement.

Pré-enseignes temporaires

En toute zone, les pré-enseignes temporaires sont autorisées selon les dispositions de la Réglementation Nationale dès lors qu'elles relèvent de l'intérêt général. Est entendu par ce terme, par exemple les dispositifs de communication des collectivités ou encore l'annonce d'évènement culturels ou sociaux. Cette disposition a pour objectif de ne pas freiner la communication culturelle ou la communication de toute autre information intéressant la majorité des citoyens du territoire. En sont exclues les pré-enseignes temporaires à caractère commercial et immobilier.

Les autres types de pré-enseignes temporaires doivent obligatoirement être posées au sol, dans la limite d'une surface maximale de 2m².

Publicité sur bâche de chantier, Bâches publicitaires, Dispositifs de dimensions exceptionnelles

Ces dispositifs nécessitant une autorisation du Maire, voire consultation de la CDNPS pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles, le choix a été fait de rester sur les dispositions du Code de l'Environnement.

Publicité sur palissade de chantier

La publicité sur palissade de chantier est limitée à deux dispositifs de 10,5 m² de surface totale par voie ouverte à la circulation publique bordant le chantier dans l'ensemble des zones, excepté en ZP4 et ZP1d. Ces deux zones présentent en effet des caractéristiques particulières : il s'agit d'une part de la Défense et d'autre part de l'avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine. Ce sont des secteurs actuellement et régulièrement soumis à d'importants travaux et qui à la fois présentent un urbanisme qui permet une certaine souplesse pour l'affichage publicitaire : l'avenue Charles de Gaulle, dont la largeur est très importante, est principalement dédiée à la circulation routière. Le quartier de la Défense est un secteur économique, aux dimensions architecturales hors normes, ce qui autorise des formats publicitaires plus importants.

Dans ces deux secteurs les enjeux de renouvellement urbains sont importants et associés à des budgets de travaux particulièrement conséquents. Afin de faciliter les travaux et permettre ainsi un appui au financement de certains chantiers, les dispositions sur la publicité de chantier sont ponctuellement assouplies. L'objectif est une préservation environnementale à long terme permise par des requalifications urbaines. Elle implique, pour être possible, un impact temporaire lié à l'affichage de chantier.

2. Dispositions spécifiques à la ZP0

En ZP0, la publicité installée de façon permanente n'est autorisée que sur abris-bus. Sont également admises, du fait de leur caractère provisoire les pré-enseignes temporaires et les publicités sur palissade de chantier.

3. Dispositions spécifiques à la ZP1

En dehors des dispositifs temporaires, les deux typologies de dispositifs publicitaires autorisées en ZP1, sont le micro-affichage et les publicités et pré-enseignes sur mobilier urbain. Ces typologies présentent en effet des formats adaptés au contexte de centre-ville, de polarité commerciale ou encore de zone résidentielle qui sont concernés par le zonage ZP1.

La ZP1 couvre également des axes qui traversent les secteurs précédemment décrits, c'est pourquoi elle est divisée en sous-zones, afin d'adapter les formats de publicité sur mobilier urbain aux différents enjeux des secteurs de la ZP1.

Les ZP1a et ZP1b concernent essentiellement des espaces de centres-villes ou des zones résidentielles, c'est pourquoi le format de la publicité sur mobilier urbain y est réduit à 2m² de surface utile maximum. D'une part, le petit format limite l'impact de la publicité sur l'environnement de ces secteurs dont le RLPI cherche à préserver au maximum le cadre de vie. D'autre part, c'est un format parfaitement adapté aux usages de ces secteurs : le message est principalement adressé au piéton.

La ZP1c concerne quant à elle les axes qui traversent ces secteurs résidentiels ou commerçants. Le format des publicités sur mobilier urbain y est adapté au contexte davantage tourné vers la circulation routière, puisqu'augmenté à 8m² de surface utile.

La ZP1d couvre le cas particulier de l'avenue Charles de Gaulle de Neuilly-sur-Seine. La publicité y est autorisée sur mobilier urbain avec un format de 2m² de surface utile, afin de ne pas détériorer la qualité paysagère de l'axe offrant des perspectives d'un côté sur l'Arc de Triomphe, de l'autre sur le quartier d'affaire de la Défense. Par ailleurs cet axe fait l'objet de travaux de requalification, la limitation du format de la publicité sur ce secteur va ainsi dans le sens de l'amélioration du cadre de vie le long de cet axe structurant qu'est l'avenue Charles de Gaulle.

La réglementation des enseignes numériques au sein de la ZP1 les interdit majoritairement. Elles sont néanmoins autorisées en ZP1b, qui concerne principalement les communes de Suresnes, Neuilly-sur-Seine et Levallois-Perret et en ZP1d sur l'axe Charles de Gaulle à Neuilly. En réponse à la dimension de cet axe et aux enjeux économiques qui lui sont liés, les enseignes numériques sont autorisées en ZP1d jusqu'à une surface de 8m² en façade pour les activités occupant la totalité d'un immeuble (ou totalité à l'exception du rez-de-chaussée).

4. Dispositions spécifiques à la ZP2

La ZP2 offre, par rapport au zonage ZP1, la possibilité d'installer de la publicité murale. Pour garantir une insertion optimale de ces dispositifs, ils sont limités à un par unité foncière et doivent respecter des règles d'implantation par rapport au mur support. La surface des publicités et pré-enseignes est fixée à un maximum de 10,5 m² de surface totale.

La ZP2 concerne des secteurs d'axes structurants du territoire ou des espaces d'activité économique. Elle permet ainsi une communication publicitaire accrue dans ces secteurs de forte fréquentation ou à vocation économique, tout en limitant l'impact, puisque le dispositif vient s'implanter sur un élément bâti existant.

Le format de 10,5m² permet à la fois de respecter les standards de production des afficheurs (format d'affiche fixé au maximum à 8m²) tout en proposant une surface inférieure à la réglementation nationale et donc présentant un impact visuel moindre. Il est tout à fait adapté aux modes de déplacements pratiqués au sein des zones concernées par le zonage ZP2.

Le format de la publicité sur mobilier urbain est également adapté et passe à une surface utile maximale de 8m².

La ZP2b couvrant des secteurs d'axes structurants ou des zones d'activités économiques offre la possibilité d'installer des enseignes numériques en façade, afin de répondre aux enjeux des acteurs locaux installés au sein de ces secteurs.

5. Dispositions spécifiques à la ZP3

Seule la ZP3 autorise l'implantation de publicités et pré-enseignes scellées au sol sur domaine privé. Des dispositions esthétiques viennent encadrer leur installation, ainsi le dos d'une dispositif simple face doit être habillé afin de dissimuler la structure de fixation.

L'impact visuel des dispositifs est limité par l'interdiction des installations en doublon (excepté sur les quais de gare – ZP3a) et des dispositifs en V ou en trièdre.

Des règles de densité en ZP3b et ZP3c viennent contraindre l'installation de ces dispositifs scellés au sol, limitant le nombre de parcelles éligibles par une interdiction sur les unités foncières présentant un linéaire de moins de 30 mètres en ZP3b, de moins de 20 mètres en ZP3c. Cette règle de densité est particulièrement importante pour la sauvegarde du cadre de vie des secteurs résidentiels visés par les zonages ZP3b et ZP3c.

Sur les quais de gare, c'est-à-dire en ZP3a, la réglementation est adaptée à l'évolution des pratiques d'affichage sur le domaine de la SNCF. La réglementation prévoit ainsi la possibilité d'une installation en doublon des dispositifs, en contrepartie, les formats sont diminués à 2,5m² de surface totale.

La réglementation des publicités sur mobilier urbain et publicités murales s'alignent sur la réglementation de la ZP2. A l'exception des quais de gare, les enseignes numériques sont autorisées en ZP3, uniquement en façade et avec une limitation de format à 2m²

6. Dispositions spécifiques à la ZP4

La ZP4 est dédiée au quartier d'affaire de la Défense. Elle se divise en deux sous-zones pour traiter d'une part le cœur de la Défense : l'esplanade et ses abords immédiats, principalement composés d'immeubles de bureaux (ZP4a) et d'autres parts ses environs (ZP4b), où l'habitat devient majoritaire, mais reste sur les mêmes formes architecturales. Certaines sociétés y sont également présentes, ce qui explique que certaines règles sur les enseignes de la ZP4a y soient étendues.

Au contraire, afin de préserver le cadre de vie des habitants sur ces secteurs davantage résidentiels, les règles sur les publicités sont plus strictes qu'en ZP4a : le format de la publicité sur mobilier urbain est limité à 2m² en ZP4b (contre 8m² en ZP4A) et la publicité numérique est interdite.

La publicité numérique sur mobilier urbain, particulièrement adaptée au contexte moderne, urbain et en mouvement de la Défense est autorisée dans une limite de nombre définie à cinquante écrans de 2m² de surface utile 2m² et cinq de 8m². Les formats définis ont vocation à répondre à l'architecture hors norme du quartier. Ainsi sur l'esplanade où le regard est entouré d'immeubles de grande hauteur, un affichage de grand format apparaît toujours limité par rapport à la dimension des tours étant donné que le regard se trouve naturellement orienté vers le haut des tours.

A l'inverse au pied des tours, le piéton se retrouve plutôt dominé d'un côté ce qui conduit plutôt à un sentiment d'écrasement n'orientant pas le regard de manière similaire. Le format autorisé de 2m² a ainsi pour but de limiter l'effet d'oppression que pourrait renforcer l'affichage.

Concernant les supports numériques ceux-ci peuvent ne pas être à flancs fermés sur l'esplanade. Cette spécificité doit permettre là aussi de répondre à l'orientation naturelle du regard vers le ciel. Un affichage purement vertical s'y trouve en contradiction avec l'orientation naturelle du regard. La forme du mobilier bénéficie donc d'une adaptation.

Pour correspondre aux dimensions hors normes du quartier d'affaire, mais aussi en prenant en compte le fait que ce soit un secteur en constante évolution, les règles sur les publicités de chantier sont alignées sur celles de la réglementation nationale en ZP4a, contrairement à la majorité des autres zones où la règle sur les palissades de chantier est plus stricte que la base nationale.

VI. Dispositions réglementaires retenues pour les enseignes

1. Dispositions générales appliquées à l'ensemble des zones et hors agglomération

■ Eclairage des enseignes

L'éclairage des enseignes doit être intégré à la devanture commerciale et doit être le moins agressif possible, c'est pourquoi le règlement prévoit un éclairage indirect des enseignes, par rétro-éclairage ou par projection. Les dispositifs type lettres éclairantes sur caisson opaque, lettres boîtiers, barre d'éclairage ou spots intégrés à la devanture sont ainsi conseillés.

L'ensemble des dispositifs dont la lisibilité est limitée en journée (type néons, LED point à point) sont proscrits, ainsi que les dispositifs peu intégrés à la façade (type spots pelles).

Les enseignes suivent la même plage horaire d'extinction nocturne que les publicités, selon les mêmes logiques de zones.

■ Activités en étages

Dans le cadre d'activités exercées uniquement en étage, les possibilités d'implantations sont limitées afin d'éviter une démultiplication d'enseignes sur un même immeuble. Ainsi pour ne pas subir cet effet de densité, il sera privilégié une implantation regroupée de toutes les enseignes au rez-de-chaussée. Un objectif d'uniformisation de format entre les enseignes est fixé afin d'obtenir un traitement homogène sur un même immeuble.

Dans le cas où l'implantation au rez-de-chaussée n'est pas possible et afin de ne pas nuire au droit d'enseigne, une autre option d'uniformisation est laissée aux activités en étage : elles peuvent s'implanter de manière discrète à l'aide d'adhésif monochrome. Leur format et leur nombre est limité pour éviter tout effet d'accumulation.

Dans le cadre d'activités occupant l'intégralité d'un bâtiment, il est considéré que la majorité des enseignes doivent respecter les règles des activités de rez-de-chaussée. Seules les enseignes à plat sur la façade disposent d'une règle d'implantation plus souple avec une dérogation possible à la règle de respect du rez-de-chaussée dans la mesure où ces enseignes sont bien intégrées (c'est-à-dire, sans bandeau de fond, sans caisson et avec une dimension proportionnée). Cela doit leur permettre une meilleure visibilité, sans créer d'effet de surdensité, dans la mesure où les autres typologies d'enseignes restent soumises à une limite au rez-de-chaussée.

■ Enseignes temporaires

La dimension, le nombre et le mode d'implantation des enseignes temporaires sont réglementés en fonction du message qu'elles portent. Les enseignes temporaires à caractère commercial sont limitées à une par évènement signalé, ayant chacune une surface maximale de 1m². Cette

disposition a pour objectif de limiter la démultiplication de l’affichage temporaire qui s’ajoute à l’affichage permanent avec un contrôle plus complexe.

Concernant les enseignes temporaires immobilières installées en façade, quelques dispositions sur leur nombre, leur format, leur implantation, permettent de maîtriser leur installation, évitant ainsi de dévisager les façades.

Mis à part les enseignes temporaires immobilières, qui ne doivent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer, les enseignes temporaires peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de l’évènement signalé et doivent être retirées au plus tard une semaine après afin de limiter l’impact de ces dispositifs dans la durée.

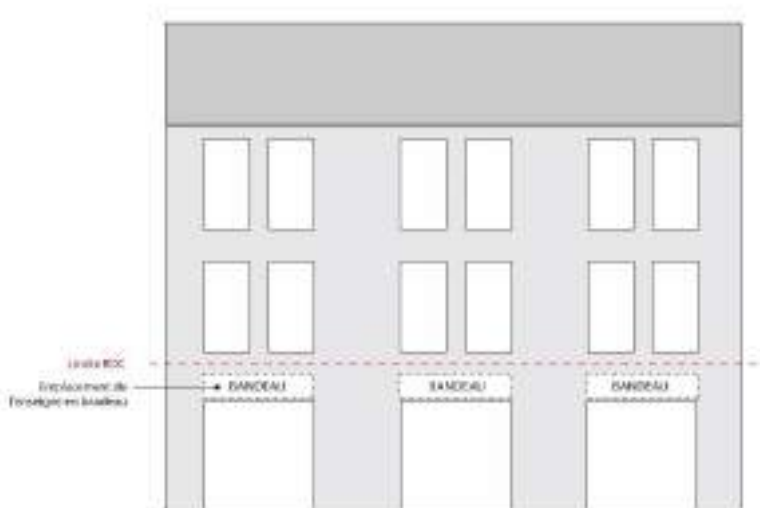
Réglementation des différentes typologies communes à toutes les zones

■ Enseignes en façade (des activités localisées en Rez-De-Chaussée)

Afin d’optimiser l’intégration des différentes enseignes aux façades et d’améliorer la lecture globale du paysage de la rue, plusieurs règles d’intégration ont été définies par rapport notamment aux rythmes de façade, aux couleurs de l’enseigne et aux matériaux employés.

Enseignes en bandeau

Le positionnement de l’enseigne bandeau se fait obligatoirement au-dessus de la vitrine et sous la limite du rez-de-chaussée). Ce positionnement imposé permet de limiter le nombre d’enseignes, tout laissant la possibilité aux commerces ayant un très long linéaire sur rue d’installer plus d’une enseigne dans cet espace dédié.



La hauteur du bandeau est limitée en proportion à une hauteur de 1/5 de la hauteur du rez-de-chaussée. Cette proportion doit limiter l’impact de l’enseigne sur la façade tout en s’adaptant à plusieurs contextes bâtis.

Le message inscrit sur l’enseigne en bandeau est limité à la raison sociale, activité exercée ou au logo dans un objectif de lisibilité du commerce et pour limiter l’effet de surdensité de message au sein même du bandeau.

Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par voie ouverte à la circulation publique, avec un format maximal fixé à 0.80m² (excepté ZP1d, dont la réglementation des enseignes est ajustée sur la charte des commerces de l'avenue Charles de Gaulle). Une saillie de 0.80m fixations comprises est définie afin d'éviter qu'un commerce ne s'implante très en surplomb de la rue, au détriment des commerces limitrophes. Cette dimension ne rentre cependant pas en compétition avec les dimensions du règlement de voirie de la commune, si celui-ci est plus restrictif à ce sujet.

Afin de faciliter la lecture globale des enseignes au sein d'une même rue, toutes les enseignes perpendiculaires doivent être alignées au bandeau (ce qui revient à les positionner au-dessus de la vitrine et sous la limite du rez-de-chaussée). Cela afin d'éviter qu'une enseigne s'implante beaucoup plus haut, au détriment des enseignes de part et d'autre et de l'harmonie du paysage commercial à l'échelle de la rue.

Un positionnement en limite latérale du commerce est imposé afin que l'enseigne perpendiculaire ne masque pas l'enseigne parallèle. Ceci permet également de créer une cadence régulière.

■ Enseignes sur store

L'inscription sur store est encadrée. Afin de limiter l'effet de surdensité elle n'est possible que sur le lambrequin. Les doublons de message avec l'enseigne bandeau doivent être évités afin de limiter l'accumulation de messages lorsque le store est replié et les effets de surdensité qui lui sont liés et qui nuisent à la lisibilité et l'attractivité visuelle du commerce.

■ Enseignes en adhésifs sur vitrine

Les enseignes en adhésifs sur vitrine sont limitées en termes de format et de message afin d'éviter l'effet de masque de la vitrine par la vitrophanie. Ainsi les adhésifs doivent être en lettres ou signes découpés pour maintenir une transparence de la vitrine.

Le message est contraint aux seules annonces secondaires, dès lors qu'une enseigne bandeau existe, afin d'éviter la répétition du même message sur la devanture commerciale.

■ Enseignes sur auvent ou marquise

Au sein de certaines typologies bâties des cellules commerciales sont implantées sous un auvent ou une marquise. Ces éléments de l'architecture peuvent parfois nuire à la visibilité du commerce, ainsi, afin de préserver une certaine visibilité, l'implantation de l'enseigne y est possible mais encadrée strictement.

Il est bien précisé que cette possibilité s'applique sur les éléments faisant partie intégrante de l'architecture du bâtiment. Tout caisson ajouté (pour l'installation d'un store par exemple) n'est pas considéré comme un auvent ou une marquise.

■ Enseignes en toiture

Les enseignes en toiture sont interdites en toutes zones.

Ces dispositifs sont particulièrement impactant dans le paysage urbain et notamment la nuit depuis le périphérique. Dans un souci de préservation de vues lointaines, ces dispositifs ont donc été proscrits.

2. Dispositions spécifiques à la ZP0

■ Enseignes au sol

Les enseignes au sol sont interdites, car non adaptées au contexte des espaces patrimoniaux et de nature.

■ Enseignes en clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites, car non adaptées au contexte des espaces patrimoniaux et de nature.

■ Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites, car non adaptées au contexte des espaces patrimoniaux et de nature.

3. Dispositions spécifiques à la ZP1a

■ Enseignes au sol

Les enseignes au sol sont autorisées en ZP1a, mais sont fortement encadrées afin de limiter leur implantation aux seules activités en retrait de l'axe de la rue (celles qui de fait ont la nécessité de se signaler par une enseigne pour être visibles).

Leur format maximal est fixé à 2m² avec une hauteur de 2 mètres, correspondant à un format dédié aux piétons, concordant avec la typologie urbaine rencontrée.

Leur nombre est limité à une enseigne au sol par unité foncière, imposant de fait un regroupement d'enseignes dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur la même parcelle.

Toutes ces dispositions ont vocation à permettre l'affichage d'activités ayant un besoin particulier, tout en adaptant les formats au contexte et en limitant l'effet de densité.

■ Enseignes en clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées en ZP1a mais encadrées de manière à ce qu'elles ne soient employées que par les activités souhaitant se signaler sans que leur local ne soit un local commercial. L'objectif est donc que les commerçants emploient des moyens plus valorisants pour signaler leur activité.

Ainsi l'enseigne sur clôture n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade et au sol afin que ces implantations soient privilégiées à celle en clôture.

Un format maximal est défini correspondant aux standards des affichettes des artisans qui traditionnellement utilisent l'implantation en clôture pour se signaler.

■ Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites car non adaptées au contexte des secteurs à dominante résidentielle, naturel ou commerçant traditionnel sur lesquels la ZP1a s'applique.

4. Dispositions spécifiques à la ZP1b

■ Enseignes au sol

Les enseignes au sol sont autorisées en ZP1b, mais sont fortement encadrées afin de limiter leur implantation aux seules activités en retrait de l'axe de la rue (ceux qui de fait ont la nécessité de se signaler par une enseigne pour être visibles).

Leur format est limité à 2m² avec une hauteur de 2 mètres maximum, correspondant à un format dédié aux piétons, concordant avec la typologie urbaine rencontrée.

Leur nombre est limité à une enseigne au sol par unité foncière, imposant de fait un regroupement d'enseignes dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur la même parcelle.

Toutes ces dispositions ont vocation à permettre l'affichage d'activités ayant un besoin particulier, tout en adaptant les formats au contexte et en limitant l'effet de densité.

■ Enseignes en clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées en ZP1b mais encadrées de manière qu'elles ne soient employées que par les activités souhaitant se signaler sans que leur local ne soit un local commercial. L'objectif est donc que les commerçants emploient des moyens plus valorisants pour signaler leur activité.

Ainsi l'enseigne sur clôture n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade et au sol afin que ces implantations soient privilégiées à celle en clôture.

Un format maximal est défini correspondant aux standards des affichettes des artisans qui traditionnellement utilisent l'implantation en clôture pour se signaler.

■ Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont autorisées en ZP1b. Dans ces secteurs mixtes la volonté politique est de développer des commerces innovants, ayant donc la possibilité d'utiliser un média de communication en développement.

Dans ces secteurs les enseignes numériques sont limitées à un format maximal de 2m² de manière qu'elles ciblent plutôt les piétons présents dans ces secteurs.

5. Dispositions spécifiques à la ZP1c

■ Enseignes au sol

Les enseignes au sol sont autorisées en ZP1c, mais sont fortement encadrées afin de limiter leur implantation aux seules activités en retrait de l'axe de la rue (ceux qui de fait ont la nécessité de se signaler par une enseigne pour être visibles).

Leur format est limité à 2m² avec une hauteur de 2 mètres maximum, correspondant à un format dédié aux piétons, concordant avec la typologie urbaine rencontrée.

Leur nombre est limité à une enseigne au sol par unité foncière, imposant de fait un regroupement d'enseignes dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur la même parcelle.

Toutes ces dispositions ont vocation à permettre l'affichage d'activités ayant un besoin particulier, tout en adaptant les formats au contexte et en limitant l'effet de densité.

■ Enseignes en clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées en ZP1c mais encadrées de manière qu'elles ne soient employées que par les activités souhaitant se signaler sans que leur local ne soit un local commercial. L'objectif est donc que les commerçants emploient des moyens plus valorisants pour signaler leur activité.

Ainsi l'enseigne sur clôture n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade et au sol afin que ces implantations soient privilégiées à celle en clôture.

Un format maximal est défini correspondant aux standards des affichettes des artisans qui traditionnellement utilisent l'implantation en clôture pour se signaler.

■ Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites en ZP1c. Dans ces secteurs mixtes la volonté politique est de préserver un commerce traditionnel en valorisant une vitrine et des enseignes de qualité plutôt que des médias innovants.

6. Dispositions spécifiques à la ZP1d

La réglementation des enseignes en ZP1d est issue de la charte des commerces de l'avenue Charles de Gaulle. Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'axe, la ville de Neuilly a mené ce projet de charte en concertation avec les commerçants et souhaitait rendre opposable les dispositions de ce document.

Enseigne bandeau

La ZP1d étant appliquée sur un périmètre aux typologies bâties très similaires, un format d'enseigne bandeau est spécifié. Ce format à vocation à uniformiser les enseignes à l'échelle de l'avenue Charles de Gaulle de Neuilly, sans devoir s'adapter à des bâtiments très variés.

Enseigne perpendiculaire

La ZP1d étant appliquée sur un périmètre aux typologies bâties très similaires, un format d'enseigne perpendiculaire est spécifié. Ce format à vocation à uniformiser les enseignes à l'échelle de l'Avenue Charles de Gaulle de Neuilly, sans devoir s'adapter à des bâtiments très variés.

■ Enseignes au sol

En ZP1d les immeubles sont majoritairement à l'alignement de la rue, les implantations d'enseignes scellées au sol possibles n'offriraient pas de visibilité supplémentaire aux commerces, mais ajouterai seulement un effet de densité supplémentaire, non souhaitable. Les enseignes scellées au sol sont donc interdites. Les enseignes posées au sol sous forme de chevalet sont cependant autorisées pour accompagner la communication ponctuelle des commerçants.

■ Enseignes en clôture

En ZP1d les immeubles sont majoritairement à l'alignement de la rue, les implantations d'enseignes sur clôture possibles n'offriraient pas de visibilité supplémentaire aux commerces, mais ajouterai seulement un effet de densité supplémentaire, non souhaitable. Les enseignes sur clôture sont donc interdites.

■ Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont autorisées dans ce secteur où la volonté politique est de développer des commerces innovants, ayant donc la possibilité d'utiliser un média de communication en développement. Les enseignes numériques sont autorisées jusqu'à un format de 2m² adapté au contexte piéton développé le long des contre-allées de l'avenue.

Les activités occupant l'intégralité d'un immeuble peuvent, de la même façon que pour les enseignes bandeau, déroger à la règle du rez-de-chaussée. Afin d'avoir un format cohérent avec cette implantation en hauteur, donc à destination des automobilistes ou de piétons à distance, le format est étendu à 8m².

7. Dispositions spécifiques à la ZP2a

■ Enseignes au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées en ZP2a, qui correspond à des secteurs d'axes ou de zones d'activités ayant des besoins de visibilité particuliers plutôt à vocation des automobilistes.

Leur format est limité à 4m² avec une hauteur de 3 mètres maximum, correspondant à un format plus important qu'en ZP1 du fait du changement de cible et donc d'une vitesse accrue.

Leur nombre est limité à une enseigne au sol par unité foncière, imposant de fait un regroupement d'enseignes dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur la même parcelle.

■ Enseignes en clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées en ZP2a mais encadrées de manière qu'elles ne soient employées que par les activités souhaitant se signaler sans que leur local ne soit un local commercial. L'objectif est donc que les commerçants emploient des moyens plus valorisants pour signaler leur activité.

Ainsi l'enseigne sur clôture n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade et au sol afin que ces implantations soient privilégiées à celle en clôture.

Un format maximal de 2m² est défini correspondant aux formats d'enseignes utilisés dans les zones d'activités du territoire.

■ Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites en ZP2a. Dans ces secteurs de zones d'activités et d'axes la volonté politique est de valoriser un travail sur la dédensification des enseignes plutôt que sur la valorisation de dispositifs supplémentaires.

8. Dispositions spécifiques à la ZP2b

■ Enseignes au sol

Les enseignes au sol sont autorisées en ZP2b, qui correspond à des secteurs d'axes ou de zones d'activités ayant des besoins de visibilité particuliers plutôt à vocation des automobilistes.

Leur format est limité à 4m² avec une hauteur de 3 mètres maximum, correspondant à un format plus important qu'en ZP1 du fait du changement de cible et donc d'une vitesse accrue.

Leur nombre est limité à une enseigne au sol par unité foncière, imposant de fait un regroupement d'enseignes dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur la même parcelle.

■ Enseignes en clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées en ZP2b mais encadrées de manière qu'elles ne soient employées que par les activités souhaitant se signaler sans que leur local ne soit un local commercial. L'objectif est donc que les commerçants emploient des moyens plus valorisants pour signaler leur activité.

Ainsi l'enseigne sur clôture n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade et au sol afin que ces implantations soient privilégiées à celle en clôture.

Un format maximal de 2m² est défini correspondant aux formats d'enseignes utilisés dans les zones d'activités du territoire.

■ Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont autorisées en ZP2b. Dans ces secteurs d'axes mixtes la volonté politique est de développer des commerces innovants, ayant donc la possibilité d'utiliser un média de communication en développement.

Les enseignes numériques sont limitées à un format maximal de 2m² de manière qu'elles ciblent plutôt les piétons présents dans ces secteurs.

9. Dispositions spécifiques à la ZP3a

■ Enseignes au sol

Les enseignes au sol sont autorisées en ZP3a, qui correspond à des secteurs de gare ayant des besoins de visibilité lointaine afin d'orienter les voyageurs. Leur format est limité à 8m² avec une hauteur de 6,50 mètres maximum.

Leur nombre est limité à une enseigne au sol par unité foncière, imposant de fait un regroupement d'enseignes dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur la même parcelle.

■ Enseignes en clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées en ZP3a mais encadrées de manière qu'elles ne soient employées que par les activités souhaitant se signaler sans que leur local ne soit un local commercial. L'objectif est donc que les commerçants emploient des moyens plus valorisants pour signaler leur activité.

Ainsi l'enseigne sur clôture n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade et au sol afin que ces implantations soient privilégiées à celle en clôture.

Un format maximal de 2m² est défini afin de permettre un affichage tout en limitant l'impact de celui-ci sur le paysage de la rue.

■ Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites en ZP3a. Dans ces secteurs de gares l'affichage numérique est souvent très présent à l'intérieur des gares elles-mêmes. L'objectif est donc de limiter l'affichage en n'autorisant pas les enseignes numériques. L'affichage en façade et au sol doit répondre aux besoins de visibilité spécifiques des gares.

10. *Dispositions spécifiques à la ZP3b*

■ Enseignes au sol

Les enseignes scellées au sol sont autorisées en ZP3b, qui correspond à des secteurs résidentiels et de grands sièges sociaux. Ces derniers ont des besoins de visibilité lointaine.

Le format des enseignes au sol est donc limité à 8m² avec une hauteur de 6,50 mètres maximum.

Leur nombre est limité à une enseigne scellée au sol par unité foncière, imposant de fait un regroupement d'enseignes dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur la même parcelle.

■ Enseignes en clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées en ZP3b mais encadrées de manière à ce qu'elles ne soient employées que par les activités souhaitant se signaler sans que leur local ne soit un local commercial. L'objectif est donc que les commerçants emploient des moyens plus valorisants pour signaler leur activité.

Ainsi l'enseigne sur clôture n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade et au sol afin que ces implantations soient privilégiées à celle en clôture.

Un format maximal de 2m² est défini afin de permettre un affichage tout en limitant l'impact de celui-ci sur le paysage de la rue.

■ Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont autorisées en ZP3b. Dans ces secteurs où prennent place des sièges sociaux, la volonté politique est de laisser la possibilité d'utiliser un média de communication en développement.

Elles sont limitées à un format maximal de 2m² de manière à ce qu'elles ciblent plutôt les piétons présents dans ces secteurs.

11. *Dispositions spécifiques à la ZP3c*

■ Enseignes au sol

Les enseignes au sol sont autorisées en ZP3c, qui correspond à des secteurs résidentiels et de grands sièges sociaux. Ces derniers ont des besoins de visibilité lointaine. Le format des enseignes au sol est donc limité à 8m² avec une hauteur de 6,50 mètres maximum.

Leur nombre est limité à une enseigne au sol par unité foncière, imposant de fait un regroupement d'enseignes dans le cas où plusieurs activités sont implantées sur la même parcelle.

■ Enseignes en clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées en ZP3c mais encadrées de manière qu'elles ne soient employées que par les activités souhaitant se signaler sans que leur local ne soit un local commercial. L'objectif est donc que les commerçants emploient des moyens plus valorisants pour signaler leur activité.

Ainsi l'enseigne sur clôture n'est autorisée qu'en l'absence d'enseigne en façade et au sol afin que ces implantations soient privilégiées à celle en clôture.

Un format maximal de 2m² est défini afin de permettre un affichage tout en limitant l'impact de celui-ci sur le paysage de la rue.

■ Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont autorisées sur ce secteur de ZP3c pour s'adapter aux besoins de communication des acteurs économiques installés sur ce secteur. Elles sont limitées à un format maximal de 2m² de manière à ce qu'elles ciblent plutôt les piétons présents dans ces secteurs.

12. *Dispositions spécifiques à la ZP4a*

■ Enseignes de tours

La typologie particulière du secteur de la Défense impose des dispositions particulières sur les tours.

Afin de préserver cet affichage qui se fait de manière qualitative actuellement, les dispositions de des RLP de Courbevoie et Puteaux en vigueur lors de l'élaboration du RLPI, ont été reprises, autant pour la hauteur des enseignes, que leur nombre par rapport au nombre de façades.

■ Enseignes au sol

Les enseignes au sol sont autorisées en ZP4a, qui correspond à l'esplanade de La Défense. Du fait des dimensions de l'architecture environnante, les formats d'enseignes doivent être étudiés afin de conserver une certaine visibilité de celles-ci malgré le contexte. De plus l'objectif d'affichage est de limiter les enseignes apposées directement sur les tours. Ainsi le format maximal des enseignes au sol autorisées est de 9m² avec une hauteur de 6,50 mètres afin de permettre l'affichage de multiples enseignes sur un même support.

Leur nombre étant en effet limité à une enseigne scellée au sol par unité foncière, la nécessité d'un regroupement des enseignes sur un même support dans le cas d'activités implantées sur une même unité foncière s'impose.

■ Enseignes en clôture

Afin d'éviter un effet de surdensité sur l'esplanade, les enseignes sur clôture, plus difficilement mutualisables et impactant fortement le paysage urbain sont interdites.

■ Enseignes numériques

En ZP4a les enseignes numériques sont, de manière générale, interdites afin d'éviter d'ajouter des médias supplémentaires perturbant la lecture globale du paysage de la dalle.

Afin de laisser davantage de liberté aux centres commerciaux d'envergure que sont le CNIT et les 4 temps et pour s'adapter à leur architecture particulière, la réglementation de leurs enseignes est cantonnée aux dispositions générales compatibles avec leurs structure architecturale, ainsi qu'aux dispositions de la réglementation nationale.

13. *Dispositions spécifiques à la ZP4b*

■ Enseignes de tours

La typologie particulière du secteur de la Défense impose des dispositions particulières sur les tours.

Afin de préserver cet affichage qui se fait de manière qualitative actuellement, les dispositions de des RLP de Courbevoie et Puteaux en vigueur lors de l'élaboration du RLPi, ont été reprises, autant pour la hauteur des enseignes, que leur nombre par rapport au nombre de façades.

■ Enseignes au sol

Cette zone étant un secteur hybride de transition entre la Défense et la ville de Courbevoie, la réglementation qui s'y applique résulte d'un mélange entre ZP1 et ZP4 qui permet une adaptation des règles. Pour limiter leur impact dans le paysage de ce quartier, les enseignes au sol sont donc limitées à un format de 2m².

■ Enseignes en clôture

Afin d'éviter un effet de surdensité au niveau des tours, les enseignes sur clôture, plus difficilement mutualisables et impactant fortement le paysage urbain sont interdites.

■ Enseignes numériques

En ZP4b les enseignes numériques sont interdites afin d'éviter d'ajouter des médias supplémentaires perturbant la lecture globale du paysage des tours et la paisibilité de ces espaces plus résidentiels



Règlement Local de Publicité intercommunal

RLPi

Paris Ouest la Défense

2 – Règlement

Date d'approbation : 8 février 2021

Table des matières

PREAMBULE	4
Chapitre 1 : Préambule	5
1. Champs d'application du RLPi	5
2. Les principales définitions	8
3. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs	12
DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE	13
Chapitre 2 : Délimitation des zones de publicité.....	14
DISPOSITIONS GENERALES	16
Chapitre 3 : Dispositions générales	17
1. Généralités sur les matériels.....	17
a. Pérennité et qualité technique.....	17
b. Entretien.....	17
c. Accessoires	17
d. Règles d'extinction nocturne	18
e. Suppression au terme de l'activité	18
REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES.....	19
Chapitre 4 : Réglementation des publicités et pré-enseignes.....	20
I. Dispositions communes à toutes les zones	20
1. Règles d'implantation	20
2. Eclairage des dispositifs	21
II. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité	22
1. Dispositions applicables en ZP0.....	22
2. Dispositions applicables en ZP1	23
3. Dispositions applicables en ZP2.....	25
4. Dispositions applicables en ZP3.....	27
5. Dispositions applicables en ZP4.....	30
REGLEMENTATION DES ENSEIGNES	34
Chapitre 5 : Réglementation des enseignes	35
I. Dispositions communes à toutes les zones	35
1. La notion de surface	35
2. Composition générale	35

3.	Eclairage des enseignes	36
4.	Activités en étage	36
f.	Les enseignes d'activités présentes uniquement en étage :.....	36
g.	Dans le cas d'un immeuble occupé entièrement par une activité ou entièrement à l'exception du rez-de-chaussée.....	36
5.	Enseignes temporaires.....	37
II.	Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité	38
1.	Dispositions applicables à la ZP0.....	38
2.	Dispositions applicables à la ZP1 (exceptée ZP1d).....	41
3.	Dispositions applicables à la ZP1d.....	45
4.	Dispositions applicables à la ZP2.....	48
5.	Dispositions applicables à la ZP3.....	51
6.	Dispositions applicables en ZP4.....	54
III.	Adaptations et exceptions	60
LEXIQUE		61
Chapitre 6 : Lexique		62



PREAMBULE

Chapitre 1 : Préambule

1. Champs d'application du RLPI

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a profondément modifié la réglementation nationale en matière de publicité, pré-enseignes et enseignes.

Le présent Règlement Local de Publicité intercommunal adapte cette réglementation nationale au contexte local de l'Etablissement Public Territorial de Paris Ouest La Défense. Il s'applique sur l'ensemble du territoire intercommunal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Toutes les dispositions de la Réglementation Nationale qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Règlement Local de Publicité demeurent applicables de plein droit.

Il est rappelé que conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions du présent règlement concernant la publicité s'appliquent de la même façon aux pré-enseignes, exceptées les pré-enseignes dérogatoires définies au 3^{ème} alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

Il est également rappelé que le Règlement Local de Publicité n'a pas vocation à réglementer l'affichage de signalétique d'information locale (SIL).

Sont annexés au présent règlement :

- Le plan de zonage de l'ensemble du territoire et les zooms de ce plan général sur chacune des communes composant l'établissement public territorial, ainsi que le plan de zonage réglementant la publicité numérique.
- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomérations, celles-ci étant également représentées sur un document graphique annexé.

Déclarations

L'installation, la modification ou le remplacement d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité font l'objet d'une déclaration préalable définie par les articles L.581-6 du code de l'environnement. (cf. CERFA 14799*1)

Les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,5 mètres en largeur sont également soumises à déclaration préalable.

Autorisations

Sont soumises à autorisation du maire :

- les publicités lumineuses, autres que celles éclairées par projection ou transparence (dont numériques) ;
- Les enseignes « *Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8, ainsi que dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité, l'installation d'une enseigne est soumise à l'autorisation* » (article L. 581-18, alinéa 3 du code de l'environnement). (cf. CERFA 14798*1)
- Les publicités sur bâche de chantier
- Les bâches publicitaires
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Affichage d'opinion

Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal, en application de l'article L.581-13 du code de l'environnement. Ces dispositifs ne sont pas réglementés par le RLPi et ne sont donc pas soumis à ses dispositions.

Délai de mise en conformité

Le présent règlement sera exécutoire dès que le contrôle de légalité et les mesures de publicité auront été réalisées. L'opposabilité du RLPi s'établit dans les conditions suivantes :

Publicités et pré-enseignes

- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 2 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs de publicités ou pré-enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délai.

Enseignes

- Les dispositifs d'enseigne implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité dans un délai de 6 ans après son entrée en vigueur ;
- Les dispositifs d'enseignes implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP doivent respecter les dispositions du présent règlement ;
- Les dispositifs d'enseigne implantés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du RLP et qui seraient en infraction avec les dispositions du présent règlement devront être mis en conformité sans délais.

Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement (articles R581-85 et suivants).

Le présent règlement est illustré de schémas et photos, qui ont pour rôle d'expliquer la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, la règle littérale prévaut.

2. Les principales définitions

ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.



Exemples d'enseignes sur Paris Ouest la Défense

NB : L'enseigne peut tout aussi bien être sur le bâtiment, ou implantée au sol sur l'unité foncière de l'activité en question (voir définition du terme immeuble dans le lexique).

PUBLICITE

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et pré-enseignes.



Exemples de publicités sur Paris Ouest la Défense

Publicité lumineuse : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité numérique : la publicité numérique est une forme particulière de publicité lumineuse. Elle désigne les dispositifs équipés d'écrans numériques présentant des images fixes ou animées ou des vidéos.

PRE-ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.



Exemples de pré-enseignes sur Paris Ouest la Défense

NB : En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité

Pré-enseignes dérogatoires

La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Dispositifs temporaires (enseignes ou pré-enseignes)

- signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.



Dispositifs temporaires sur Paris Ouest la Défense

Mobilier urbain

Les mobiliers urbains sur lesquels peuvent être apposées des publicités ou pré-enseignes sont les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes et les mâts porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles et le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques. **Le mobilier urbain peut accueillir de la publicité à titre accessoire et n'a pas pour fonction principale l'affichage de publicité.**

Micro-affichage

Publicité d'une taille inférieure à 1m² apposée sur une devanture commerciale, à l'extérieur.

NB : Les mots en *gras italique* dans le texte du règlement sont définis dans le lexique à la fin du document.

3. Modalités de calculs surfaciques des dispositifs

Pour rappel, la surface des dispositifs publicitaires comprend l'encadrement, ce qui correspond à sa **surface totale**. La **surface utile** quant à elle précise la taille de l'affiche.



La **surface totale** comprend l'encadrement

La **surface utile** correspond à la taille de l'affiche publicitaire

Conformément à la réglementation nationale, concernant la publicité apposée sur mobilier urbain, c'est uniquement la **surface utile** qui est fixée. Par exemple, le format des affiches publicitaires apposées sur abris-bus est de 2m².



DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Chapitre 2 : Délimitation des zones de publicité

Le RLPI de Paris Ouest La Défense est composé de cinq grandes zones de publicité (ZP0 à ZP4), dont certaines sont divisées, afin de s'adapter au mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux, identifiés lors du diagnostic. Au plan de zonage présentant ces différentes zones de publicité, s'ajoute un plan de zonage de la publicité numérique, qui indique les zones d'autorisation de la publicité numérique et les formats qui y sont autorisés.

L'autorisation ou non des enseignes numériques est quant à elle gérée en fonction des zones de publicité du plan de zonage et ne dépend pas du plan de zonage numérique, qui est uniquement dédié à la publicité.

Les zones de publicité sont définies sur les documents graphiques annexés au présent règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

Au-delà des limites d'agglomération, les enseignes suivent les règles relatives à la zone de publicité ZP0. Elles sont également soumises aux dispositions générales du présent règlement.

ZP0 – SECTEUR PATRIMONIAUX ET PAYSAGERS

Le zonage ZP0 est appliqué sur des secteurs paysagers, tels les parcs et les bords de Seine, les secteurs patrimoniaux (parc de Saint-Cloud, Mont-Valérien, ...).

ZP1 – CENTRALITES COMMERÇANTES ET QUARTIERS RESIDENTIELS MIXTES

Les secteurs zonés en ZP1 correspondent à des zones protégées, où la publicité n'est principalement admise que sur mobilier urbain. Il s'agit d'une zone mixte, regroupant des secteurs de centres-villes, de zones résidentielles denses et des axes à enjeux paysagers.

Les contextes urbains au sein de cette vaste zone que constitue la ZP1 peuvent malgré tout varier. C'est pourquoi la zone est découpée en 4 sous-zones de publicité.

La ZP1a et la ZP1b correspondent à des secteurs de centres-villes ou des quartiers résidentiels, au sein desquels une publicité de petit format est plus adaptée : le message est adressé soit au piéton, soit à un automobiliste roulant à vitesse réduite. La différenciation au sein de ces zones se fait au sujet de l'affichage numérique sur enseigne, qui est autorisé en ZP1b, mais pas en ZP1a.

La ZP1c couvre des secteurs d'axes à enjeux paysagers, pour lesquels la collectivité a des ambitions de maintien ou d'amélioration de la qualité des abords, en raison d'enjeux d'identité visuelle des communes depuis ces axes structurants. Ces secteurs restent malgré tout des espaces à grande visibilité, c'est pourquoi la publicité n'y est pas totalement exclue et peut prendre la forme de mobilier urbain, dont la surface utile peut aller jusqu'à 8m² pour prendre en compte la vitesse de déplacement des véhicules plus importante sur certains tronçons.

La ZP1d quant à elle est relative au secteur bien spécifique qu'est l'axe Charles de Gaulle sur la commune de Neuilly-sur-Seine, qui regroupe à la fois des enjeux de visibilité des acteurs économiques installés sur cette avenue, mais aussi de préservation de la qualité des abords de cet axe. Cette zone permet notamment l'intégration de la charte des devantures et des enseignes établie par la commune sur ce secteur en mutation. L'intégration de la charte dans le

RLPi permet de rendre opposable ces dispositions, qui ne seraient sinon que des recommandations.

ZP2 – AXES STRUCTURANTS ET ZONES D'ACTIVITES

La ZP2 concerne des secteurs d'axes structurants à l'échelle de Paris Ouest la Défense ou bien des espaces commerciaux et zones d'activités. Cette deuxième zone de publicité est également divisée en sous zones, afin d'adapter la réglementation relative aux enseignes numériques, autorisées en ZP2b et interdites en ZP2a.

ZP3 – QUAIS DE GARE ET ZONES D'HABITAT

Le secteur ZP3 offre davantage de possibilités en termes d'affichage extérieur, notamment vis-à-vis de la publicité scellée au sol sur domaine privé qui est interdite dans toutes les autres zones de l'intercommunalité.

La ZP3 est divisée en trois sous zones, la ZP3a sur les quais de gare à ciel ouvert, visibles depuis l'espace public et les ZP3b et ZP3c qui couvrent des secteurs d'habitats plus ou moins denses.

La différence entre les sous-zones se fait encore une fois sur le traitement des enseignes numériques, qui sont autorisées en ZP3b et ZP3c mais interdites en ZP3a. La différenciation des zones se fait également sur le format des publicités scellées au sol, limitées à 2,5 m² et autorisées en doublon en ZP3a, alors que les doublons sont interdits dans les autres sous-zones de la ZP3 et le format porté à 10,5 m².

ZP4 – LA DEFENSE ET SES ALENTOURS

La ZP4 répond à des besoins exceptionnels en termes de publicités et d'enseignes propres au secteur de La Défense. La réglementation des dispositifs d'affichage extérieur y est adaptée pour se conformer aux caractéristiques urbaines et architecturales hors normes de la Défense.

La ZP4 est divisée en deux sous zones. Une première qui concerne le cœur du quartier d'affaires (ZP4a), qui permet des surfaces et méthodes d'affichage plus souples que ce que l'on peut trouver ailleurs sur le territoire. La ZP4b couvre les abords directs du quartier d'affaires, elle reprend les règles sur les enseignes des tours, qui se retrouvent en partie dans cette zone, mais est plus protectrice que la ZP4a, notamment en ce qui concerne la publicité, puisqu'elle impose des formats plus restreints et interdit l'affichage numérique.

Dans le cas d'une unité foncière partagée entre deux zones de publicité, les règles de la zone majoritairement présente sur la surface de l'unité foncière s'appliquent. En cas de proportions égales, la réglementation la plus restrictive s'impose à l'ensemble de l'unité foncière.

Les dispositions générales et règles communes du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des zones du RLPi. Elles sont complétées au sein de chaque zone par des règles spécifiques, détaillées ci-après.



DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 3 : Dispositions générales

Il est rappelé, que dans le silence du RLPI, la RNP continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire de Paris Ouest la Défense : les dispositions de la réglementation nationale non expressément modifiées par le présent règlement restent en vigueur.

1. Généralités sur les matériels

a. Pérennité et qualité technique

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré-enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Tous les dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur garantissant la sécurité des personnes et des biens.

b. Entretien

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores (Code de la santé publique).

c. Accessoires

Dans un souci d'esthétique et de préservation de l'environnement, les accessoires suivants sont interdits : jambes de forces, haubans, pieds-échelle, fondations (béton) dépassant le niveau du sol, gouttières à colle.

Les dispositifs permanents (passerelles, etc...) facilitant la pose des affiches sont interdits. Ceux-ci peuvent toutefois être admis lorsqu'ils sont intégralement repliables et demeurent pliés en l'absence des personnes chargées de les utiliser et sous réserve de mesure d'intégration architecturale diminuant leur impact visuel (de type peinture identique à la couleur de revêtement du mur support), dans le cadre de publicités murales.

d. Règles d'extinction nocturne

Les plages horaires d'extinction nocturne sont fixées selon les zones aux horaires du tableau ci-dessous.

Zones de publicités	Extinction nocturne
ZP0	22 heures – 6 heures
ZP1, ZP2, ZP3, ZP4b	23 heures – 6 heures
ZP4a	1 heure – 6 heures

- *Enseignes*

Les enseignes lumineuses doivent respecter la plage d'extinction nocturne lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence durant la plage d'extinction, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, conformément aux dispositions de la réglementation nationale.

- *Publicités et pré-enseignes*

Les dispositifs lumineux et numériques doivent respecter les plages horaires d'extinction nocturne fixées en fonction des zones de publicités. Le mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse en ZP0 est soumis à la plage horaire d'extinction nocturne de la zone. Ailleurs, il n'est pas tenu aux horaires des plages d'extinction.

- *Suppression au terme de l'activité*

L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les 3 mois suivant la cession de l'activité. Il appartient donc au professionnel qui quitte les lieux de démonter ses enseignes et de remettre les lieux en état.



REGLEMENTATION DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

Chapitre 4 : Réglementation des publicités et pré-enseignes

I. Dispositions communes à toutes les zones

1. Règles d'implantation

Tout ajout, extension ou découpage ayant pour but d'augmenter le format initial du dispositif publicitaire est interdit. La publicité doit s'inscrire dans un cadre rectiligne de forme régulière.

Tout effet sonore accompagnant la publicité est interdit.

En toute zone, la publicité est interdite :

- En toiture
- Sur les terrasses et balcons,
- Sur les marquises et auvents,
- Sur les volets.
- Sur clôture ou mur de clôture

Il est rappelé qu'indépendamment du plan de zonage, la publicité scellée au sol, y compris la publicité sur mobilier urbain, est interdite au sein des **Espaces Boisés Classés (EBC)** et des **zones A et N** des Plans Locaux d'urbanisme (PLU).

L'interdiction relative de publicité au sein des périmètres de protection des Monuments Historiques, Sites Patrimoniaux Remarquables et sites inscrits est levée, selon les dispositions des zones concernées.

Pour rappel, pour toute implantation au sein des secteurs de protection du patrimoine, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France reste requis.

Les équipements sportifs visés aux articles L.581-7 et L.581-10 du code de l'environnement suivent les dispositions de la réglementation nationale. La possibilité d'implanter de la publicité numérique et non numérique leur est laissée selon les dispositions du code de l'environnement, quelle que soit la zone (excepté ZP0).

2. Eclairage des dispositifs

Le choix du principe d'éclairage et son intensité ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent. Les dispositifs éclairés par projection sont interdits (éclairage au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairage).

Le système d'éclairage devra être intégré au panneau publicitaire et se faire par transparence.

Sur l'ensemble du territoire et selon le plan de zonage numérique, la publicité numérique dans les zones où elle est autorisée ne peut être installée que sur du mobilier urbain.

Nonobstant le zonage, il est autorisé trois mobiliers urbains numérique de 8 m², implantés en bordure de la ville de Paris, le long des voies limitrophes.



Eclairage par projection



Eclairage par transparence

II. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

Dans le silence du RLPi les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

1. Dispositions applicables en ZP0

En ZP0, toute forme de publicité est interdite à l'exception des publicités sur abris-bus. Les pré-enseignes temporaires et les publicités de chantier sont également autorisées..

- *Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain*

La surface utile unitaire maximale de la publicité sur abris-bus suit les dispositions du code de l'environnement.

- *Pré-enseignes temporaires*

La durée d'implantation des dispositifs temporaires est limitée à une installation au plus tôt deux semaines avant l'évènement signalé et à un retrait au plus tard une semaine après la fin de l'évènement signalé.

Les pré-enseignes temporaires relevant de l'intérêt général sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Les pré-enseignes ne relevant pas de l'intérêt général ne sont autorisées que si elles sont posées au sol, dans la limite d'une surface maximale de 2 m².

- *Publicité sur palissade de chantier*

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

Une palissade de chantier peut accueillir au maximum 2 dispositifs ayant chacun une surface totale de 10,5 m² (*8m² surface utile*) par voie ouverte à la circulation publique bordant le chantier.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le code de l'environnement mais par celui du Patrimoine.

- *Publicité numérique*

La publicité numérique est interdite en ZP0.

2. Dispositions applicables en ZP1

En ZP1 sont interdites les publicités et pré-enseignes murales et scellées au sol (hors mobilier urbain).

- *Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain*

La surface unitaire maximale de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 2 m² de surface utile, excepté en ZP1c où la surface maximale est élevée à 8 m² de surface utile.

- *Micro-affichage*

Le micro-affichage est limité à 2 dispositifs dont la surface cumulée ne peut excéder 1 m².

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade. Elle ne peut être implantée sur les façades aveugles, et notamment les retours de mur.

- *Publicité numérique*

La publicité numérique est réglementée selon le plan de zonage numérique et limitée à une surface utile unitaire de 2 m².

Pour rappel, la publicité numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain.

- *Pré-enseignes temporaires*

La durée d'implantation des dispositifs temporaires est limitée à une installation au plus tôt deux semaines avant l'évènement signalé et à un retrait au plus tard une semaine après la fin de l'évènement signalé.

Les pré-enseignes temporaires relevant de l'intérêt général sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Les pré-enseignes ne relevant pas de l'intérêt général ne sont autorisées que si elles sont posées au sol, dans la limite d'une surface maximale de 2 m².

- *Publicité de chantier*

Publicité sur palissade de chantier

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier.

En dehors de la ZP1d elles sont limitées à deux dispositifs ayant chacun une surface totale de 10,5 m² maximum (*8 m² surface utile*) par voie bordant le chantier. En ZP1d le RLPI ne fixe pas de règles supplémentaires à celles du code de l'environnement.

Publicité sur bâche de chantier

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, seules les publicités lumineuses sur bâches sont interdites.

Pour rappel, l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente de la publicité sur bâche de chantier, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le code de l'environnement mais par celui du Patrimoine.

- *Bâches publicitaires*

L'implantation de bâches publicitaires est soumise aux dispositions de la réglementation nationale. Pour rappel, l'installation d'une bâche publicitaire est soumise à autorisation du Maire, délivrée pour une durée maximale de huit ans. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente des bâches publicitaires, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

L'implantation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions de la réglementation nationale. Il est rappelé que l'installation de tels dispositifs est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites (CNDPS). Une autorisation générale ou permanente ne peut être délivrée.

3. Dispositions applicables en ZP2

En ZP2 sont interdites les publicités et pré-enseignes scellées au sol (hors mobilier urbain).

- *Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain*

La surface unitaire maximale de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8 m² de surface utile.

- *Micro-affichage*

Le micro-affichage est limité à 2 dispositifs dont la surface cumulée ne peut excéder 1 m².

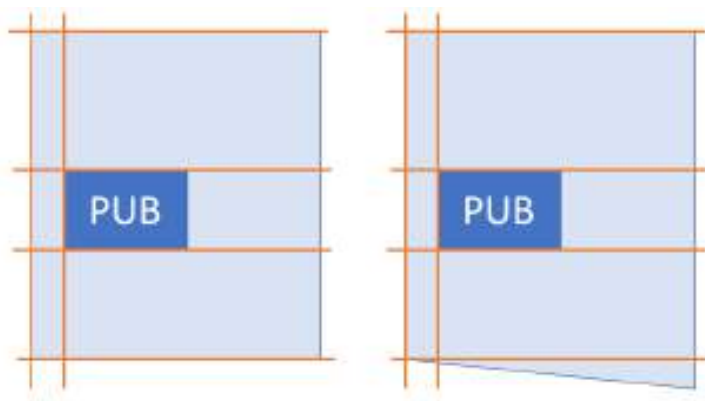
La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade. Elle ne peut être implantée sur les façades aveugles, et notamment les retours de mur.

- *Publicité et pré-enseigne murale*

Il n'est admis qu'un seul dispositif par unité foncière. La surface totale du dispositif ne peut représenter plus d'1/5^{ème} de la surface du mur support, dans la limite d'une surface totale de 10,5 m² (8 m² surface utile).

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.



Implantation parallèle par rapport au support, dans le cas d'un sol horizontal (à gauche) ou dans le cas d'un sol en pente (à droite).

- *Publicité numérique*

La publicité numérique est réglementée selon le plan de zonage numérique et limitée à une surface utile unitaire de 2 m². Pour rappel, la publicité numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain.

Un dispositif de 8 m² sera admis le long du Quai Charles Pasqua en direction de Clichy sur la commune de Levallois-Perret.

- *Pré-enseignes temporaires*

La durée d'implantation des dispositifs temporaires est limitée à une installation au plus tôt deux semaines avant l'évènement signalé et à un retrait au plus tard une semaine après la fin de l'évènement signalé.

Les pré-enseignes temporaires relevant de l'intérêt général sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Les pré-enseignes ne relevant pas de l'intérêt général ne sont autorisées que si elles sont posées au sol, dans la limite d'une surface maximale de 2 m² (surface totale).

- *Publicité de chantier*

Publicité sur palissade de chantier

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier. Elles sont limitées à deux dispositifs de 10,5 m² de surface totale (*8 m² surface utile*) maximum par voie bordant le chantier.

Publicité sur bâche de chantier

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, seules les publicités lumineuses sur bâches sont interdites.

Pour rappel, l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente de la publicité sur bâche de chantier, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

NB: La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du Patrimoine.

- *Bâches publicitaires*

L'implantation de bâches publicitaires est soumise aux dispositions de la réglementation nationale. Pour rappel, l'installation d'une bâche publicitaire est soumise à autorisation du Maire, délivrée pour une durée maximale de huit ans. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente des bâches publicitaires, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

L'implantation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions de la réglementation nationale. Il est rappelé que l'installation de tels dispositifs est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CNDPS). Une autorisation générale ou permanente ne peut être délivrée.

4. Dispositions applicables en ZP3

- *Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain*

La surface unitaire maximale de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8 m² de surface utile.

- *Micro-affichage*

Le micro-affichage est limité à 2 dispositifs dont la surface cumulée ne peut excéder 1 m².

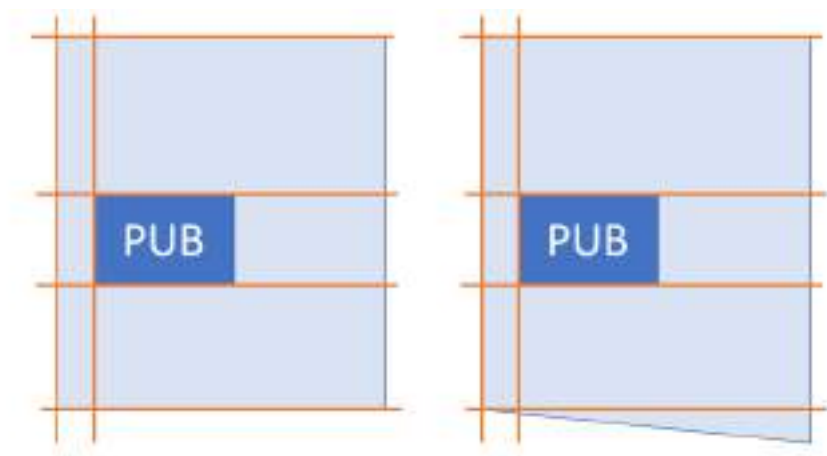
La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade. Elle ne peut pas être implantée sur les façades aveugles, et notamment les retours de mur.

- *Publicité et pré-enseigne murale*

Il n'est admis qu'un seul dispositif par unité foncière. La surface totale du dispositif ne peut représenter plus d'1/5^{ème} de la surface du mur support, dans la limite d'une surface totale de 10,5 m² (8m² surface utile).

Une publicité ou pré-enseigne ne doit pas masquer, même partiellement, des éléments ornementaux d'architecture.

Le dispositif doit être installé à plat ou parallèlement à la façade et ses bords doivent être parallèles aux arêtes verticales et horizontales du support.

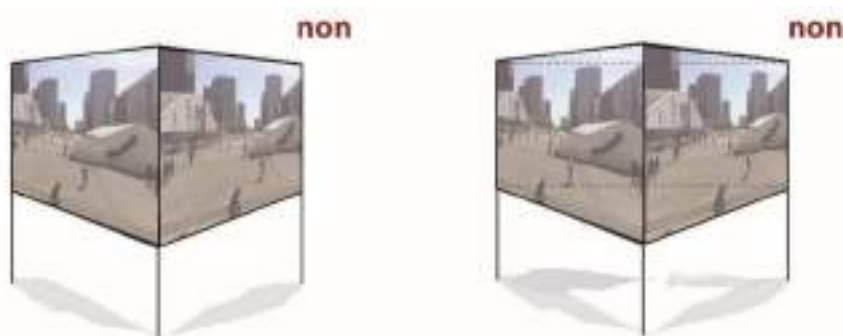


Implantation parallèle par rapport au support, dans le cas d'un sol horizontal (à gauche) ou dans le cas d'un sol en pente (à droite).

- *Publicité et pré-enseigne scellée au sol (hors mobilier urbain)*

Le dos d'un dispositif simple face doit obligatoirement être couvert par un habillage, couvrant les fixations de support.

Les dispositifs double faces doivent obligatoirement être à flancs fermés. Les deux faces d'un même dispositif sont parallèles entre elles. Les dispositifs en V ou en trièdre sont interdits



Deux dispositifs ne peuvent pas être apposés côte-à-côte : les dispositifs en doublon sont interdits, excepté en ZP3a.

Les dispositifs publicitaires doivent obligatoirement être parallèles ou perpendiculaires à l'axe de la voie ou à la tangente de la courbe de la voie de référence.

L'implantation d'une publicité scellée au sol doit respecter un recul de 10 mètres par rapport à toute baie d'immeuble.

La surface unitaire totale maximale des publicités scellées au sol est de 2,50m² en ZP3a, 10,50m² en ZP3b et ZP3c (surface utile 8m²).

En ZP3b, les publicités et pré-enseignes scellées au sol sont autorisées sur des unités foncières bâties et suivent la règle de densité suivante :

- Les publicités scellées au sol sont interdites sur les unités foncières présentant un linéaire sur voirie inférieur à 30 mètres.
- Un dispositif scellé au sol peut être installé par unité foncière présentant un linéaire compris entre 30 et 60 mètres.
- Deux dispositifs scellés au sol peuvent être accueillis au maximum par unité foncière présentant un linéaire sur voirie supérieur à 60 mètres.

En ZP3c, l'implantation d'une publicité scellée au sol est autorisée sur une unité foncière non-bâtie et si la longueur du côté de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieure ou égale à 20 mètres.

• *Publicité numérique*

La publicité numérique est réglementée selon le plan de zonage numérique et limitée à une surface utile unitaire de 2 m². Pour rappel, la publicité numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain.

• *Pré-enseignes temporaires*

La durée d'implantation des dispositifs temporaires est limitée à une installation au plus tôt deux semaines avant l'évènement signalé et à un retrait au plus tard une semaine après la fin de l'évènement signalé.

Les pré-enseignes temporaires relevant de l'intérêt général sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Les pré-enseignes ne relevant pas de l'intérêt général ne sont autorisées que si elles sont posées au sol, dans la limite d'une surface maximale de 2 m².

- *Publicité de chantier*

Publicité sur palissade de chantier

La publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier. Elles sont limitées à deux dispositifs de 10,5 m² de surface totale (*surface utile 8m²*) maximum par voie bordant le chantier.

Publicité sur bâche de chantier

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, seules les publicités lumineuses sur bâches sont interdites.

Pour rappel, l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente de la publicité sur bâche de chantier, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

NB: La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du Patrimoine.

- *Bâches publicitaires*

L'implantation de bâches publicitaires est soumise aux dispositions de la réglementation nationale. Pour rappel, l'installation d'une bâche publicitaire est soumise à autorisation du Maire, délivrée pour une durée maximale de huit ans. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente des bâches publicitaires, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

L'implantation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions de la réglementation nationale. Il est rappelé que l'installation de tels dispositifs est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CNDPS). Une autorisation générale ou permanente ne peut être délivrée.

5. Dispositions applicables en ZP4

En ZP4 les publicités et pré-enseignes murales et scellées au sol sont interdites (hors mobilier urbain).

- *Publicité et pré-enseigne sur mobilier urbain*

La surface unitaire maximale de la publicité sur mobilier urbain est limitée à 8 m² de surface utile en ZP4a et à 2 m² de surface utile en ZP4b.

- *Micro-affichage*

Le micro-affichage est limité à 2 dispositifs dont la surface cumulée ne peut excéder 1 m².

La publicité de petit format constituant le micro-affichage doit être implantée à plat ou parallèlement à la façade. Elle ne peut pas être implantée sur les façades aveugles, et notamment les retours de mur.

- *Publicité numérique*

La publicité numérique est réglementée selon le plan de zonage numérique. Pour rappel, la publicité numérique est autorisée uniquement sur le mobilier urbain.

En ZP4a sont autorisés cinquante écrans de surface utile unitaire de 2m² et cinq de 8m².

- *Pré-enseignes temporaires*

La durée d'implantation des dispositifs temporaires est limitée à une installation au plus tôt deux semaines avant l'évènement signalé et à un retrait au plus tard une semaine après la fin de l'évènement signalé.

Les pré-enseignes temporaires relevant de l'intérêt général sont soumises aux dispositions du code de l'environnement.

Les pré-enseignes ne relevant pas de l'intérêt général ne sont autorisées que si elles sont posées au sol, dans la limite d'une surface maximale de 2 m².

- *Publicité de chantier*

Publicité sur palissade de chantier

En ZP4b, la publicité temporaire sur les palissades de chantier doit être intégrée à la palissade. Elle ne peut être implantée qu'entre la date d'ouverture du chantier et celle de l'achèvement du chantier. Elles sont limitées à deux dispositifs de 10,5 m² de surface totale (*surface utile 8m²*) maximum par voie bordant le chantier.

En ZP4a, la publicité sur palissade de chantier suit les dispositions de la réglementation nationale.

Publicité sur bâche de chantier

Les bâches de chantier sont autorisées selon les dispositions de la réglementation nationale, seules les publicités lumineuses sur bâches sont interdites.

Pour rappel, l'installation de publicité sur bâche de chantier est soumise à autorisation du Maire. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente de la publicité sur bâche de chantier, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

NB : La publicité sur bâches de chantier installées sur les Monuments Historiques n'est pas réglementée par le Code de l'Environnement mais par celui du Patrimoine.

- *Bâches publicitaires*

L'implantation de bâches publicitaires est soumise aux dispositions de la réglementation nationale. Pour rappel, l'installation d'une bâche publicitaire est soumise à autorisation du Maire, délivrée pour une durée maximale de huit ans. Il ne peut y avoir d'autorisation générale ou permanente des bâches publicitaires, celle-ci relève d'une décision prise au cas par cas.

- *Dispositifs de dimensions exceptionnelles*

L'implantation de dispositifs de dimensions exceptionnelles suit les dispositions de la réglementation nationale. Il est rappelé que l'installation de tels dispositifs est soumise à autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après avis de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites (CNDPS). Une autorisation générale ou permanente ne peut être délivrée.

Tableau de synthèse simplifié des règles par zone de publicité (première partie)

	ZP0	ZP1			
		ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP1d
	DISPOSITIONS GENERALES				
Publicité sur mobilier urbain	Uniquement sur abribus	2m²	2m²	8m²	2m²
Micro-affichage	interdit	2 dispositifs – surface cumulée 1m²			
Publicité murale		interdit			
Publicité scellée au sol sur domaine privé		interdit			
Publicité numérique		Selon plan de zonage numérique, 2 m² (<i>sauf exceptions</i>) et uniquement sur mobilier urbain			
Pré-enseignes temporaires	Dispositions générales (RNP pour les pré-enseignes d'intérêt général // limitées à 2m² et posées au sol uniquement pour les autres)				
Publicité sur palissade de chantier	Dispositions générales : 2 dispositifs de 10,5m² de surface totale par voie ouverte				RNP
Publicité sur bâche de chantier	interdit	Règlementation Nationale de Publicité			
Bâche publicitaire		Règlementation Nationale de Publicité			
Dispositif de dimensions exceptionnelles		Règlementation Nationale de Publicité			

RNP : Règlementation Nationale de Publicité

Tableau de synthèse simplifié des règles par zone de publicité (deuxième partie)

	ZP2		ZP3			ZP4	
	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4a	ZP4b
	DISPOSITIONS GENERALES						
Publicité sur mobilier urbain	8m²		8m²			8m²	2m²
Micro-affichage	2 dispositifs – surface cumulée 1m²						
Publicité murale	10.5m² surf.totale (8m² surf. utile)		10.5m² surf.totale (8m² surf. utile)			interdit	
Publicité scellée au sol sur domaine privé	interdit		2.50m² (surf.tot.)	10.5m² surf.totale (8m² surf. utile) + règles de densité		interdit	
Publicité numérique	Selon plan de zonage numérique, 2 m² (<i>sauf exceptions</i>) et uniquement sur mobilier urbain						
Pré-enseignes temporaires	Dispositions générales (RNP pour les pré-enseignes d'intérêt général // limitées à 2m² et posées au sol uniquement pour les autres)						
Publicité sur palissade de chantier	Dispositions générales : 2 dispositifs de 10,5m² de surface totale par voie ouverte					RNP	Dispositions générales
Publicité sur bâche de chantier	Règlementation Nationale de Publicité						
Bâche publicitaire	Règlementation Nationale de Publicité						
Dispositif de dimensions exceptionnelles	Règlementation Nationale de Publicité						

RNP : Règlementation Nationale de Publicité



REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Chapitre 5 : Réglementation des enseignes

I. Dispositions communes à toutes les zones

1. La notion de surface

Pour les calculs de surface d'enseigne, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. A plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperait qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel l'inscription, forme ou image est incluse. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.



Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé

2. Composition générale

Quelle que soit leur implantation, les enseignes doivent s'intégrer en respectant l'environnement dans lequel elles s'inscrivent.

Les enseignes permanentes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité. Les enseignes permanentes sur bâches sont proscrites.

Les matériaux et de coloris des enseignes doivent être choisis en harmonie avec la façade sur laquelle elles viennent s'inscrire. Les teintes fluorescentes sont interdites.

L'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur les balcons,
- Sur les volets, *garde-corps*, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie.
- Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, excepté pour les pharmacies et les *services d'urgence*, qui peuvent bénéficier au maximum d'un dispositif de ce type par établissement et par voie ouverte à la circulation publique le bordant. L'enseigne clignotante doit être éteinte lorsque l'établissement n'est plus en activité.

Tout effet sonore accompagnant l'enseigne est interdit.

3. Eclairage des enseignes

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale ou au store.

La saillie des dispositifs d'éclairage ne doit pas excéder 15 cm par rapport au nu du mur.

Les caissons entièrement lumineux ou comportant une façade diffusante sont proscrits, seules sont autorisées les lettres éclairantes sur caisson opaque.

Les néons apparents et enseignes à faisceaux de rayonnement laser sont interdits en toutes zones. Les enseignes en LED point à point sont interdites en toutes zones. L'utilisation de spot pelle est proscrite.

4. Activités en étage

a. Les enseignes d'activités présentes uniquement en étage :

Une seule enseigne est autorisée pour les activités présentes uniquement en étage.

Celle-ci devra être positionnée au RDC du bâtiment selon un format maximum de 40*40 cm. Les formats des différentes enseignes apposées en RDC devront être homogènes et devront s'intégrer correctement à la façade.

Dans le cas où une impossibilité technique empêcherait d'apposer l'enseigne en RDC, et dans ce cas seulement, alors l'enseigne pourra être apposée en adhésif sur surface vitrée. L'enseigne en adhésif devra alors être monochrome, en lettres découpées et ne pas occuper plus du sixième de l'élément vitré sur laquelle elle est apposée.

b. Dans le cas d'un immeuble occupé entièrement par une activité ou entièrement à l'exception du rez-de-chaussée

Les enseignes à plat ou parallèles à la façade peuvent déroger à la règle de respect de la limite du rez-de-chaussée.

Les bandeaux de fond sont interdits, sauf s'ils font partie de l'architecture du bâtiment. L'installation de caisson est proscrite en étage.

Les dimensions de l'enseigne devront être proportionnées à celles du bâtiment sur lequel elle vient s'implanter.

NB: les centres commerciaux, ne sont par définition pas concernés par cette catégorie de bâtiment, dans la mesure où ils abritent plusieurs activités différentes.

5. Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires à caractère culturel, touristique ou concernant des manifestations exceptionnelles de moins de trois mois (dont enseignes temporaires à caractère commercial), peuvent être installées au plus tôt deux semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et doivent être retirées au plus tard une semaine après la fin de l'évènement en question.

- *Enseignes temporaires à caractère commercial*

Une enseigne temporaire d'une surface de 1m² peut être installée par commerce.

- *Enseignes temporaires immobilières*

Les enseignes temporaires installées en façade sur panonceaux, signalant la vente ou la location de biens immobiliers sont limitées à un dispositif par bien concerné et par agence mandatée. Ces enseignes doivent respecter un format maximal de 60*80cm et une saillie maximale de 25 cm.

Elles doivent être implantées à plat ou parallèlement au support lorsqu'elles sont installées en rez-de-chaussée ou en clôture.

Les autres formes d'enseignes temporaires immobilières suivent les dispositions du code de l'environnement.

Ces enseignes ne peuvent être installées que pendant la période effective où le bien est à vendre ou à louer.

II. Dispositions spécifiques à chaque zone de publicité

Il est rappelé qu'aux dispositions spécifiques à chaque zone de publicité, s'ajoutent les dispositions générales et règles communes du présent règlement.

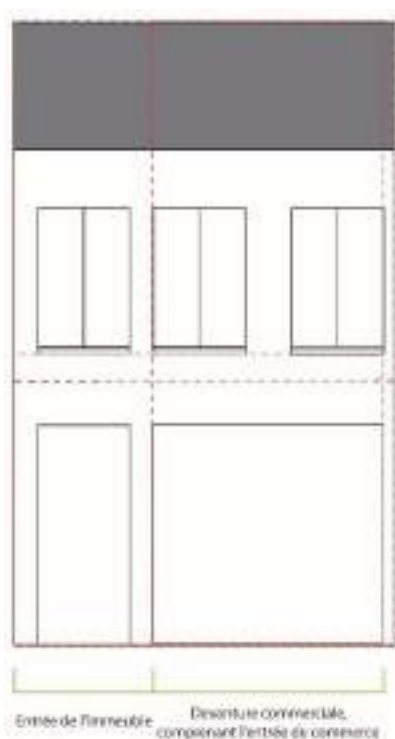
Dans le silence du RLPI les règles de la RNP non expressément modifiées par le document continuent de s'appliquer sur le territoire.

1. Dispositions applicables à la ZP0

Pour rappel, les règles relatives aux enseignes de la ZP0 sont également applicables aux enseignes situées hors agglomération, comme le sont les dispositions générales, précédemment définies.

- *Enseignes en façade*

Les dispositions suivantes ne concernent que les activités installées en rez-de-chaussée. Se référer aux dispositions communes pour la réglementation des enseignes des activités installées en étage.



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

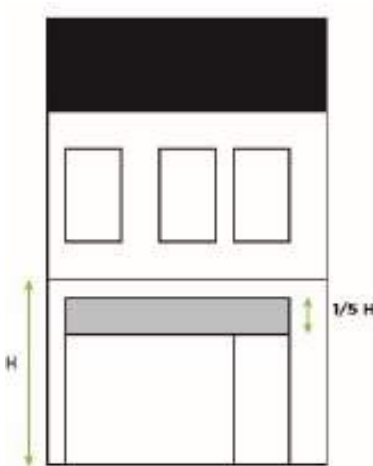
Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

- Enseigne en bandeau

L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée. Le logo pourra également être admis sur le bandeau.

L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur du bandeau ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

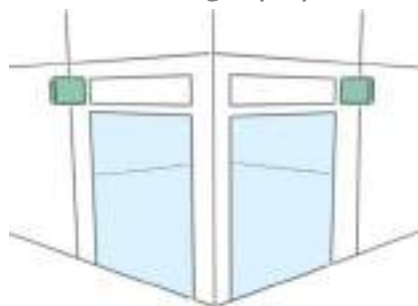


Le bandeau doit être de dimensions uniformes et être correctement intégré à la façade.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper l'entièreté de celui-ci, ni le dépasser. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain et architectural.

La saillie maximale du bandeau est limitée à 15 cm par rapport au mur support.

- Enseigne perpendiculaire



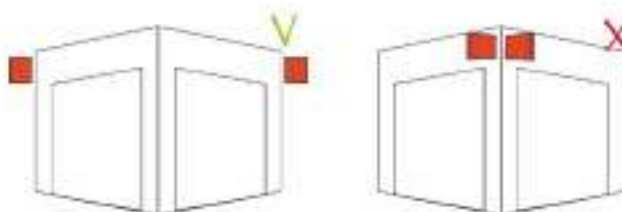
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictif.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80 m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80 m, support compris, ni avoir une épaisseur de plus de 10 cm.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le *lambrequin* du store. Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont à éviter.

- *Enseigne en adhésifs sur vitrine*

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

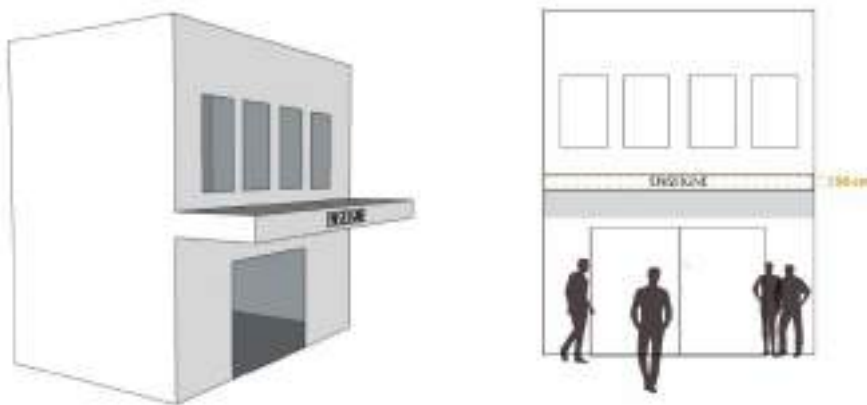
En cas de présence d'une enseigne en bandeau, l'utilisation d'adhésif sur vitrine est réservée aux annonces secondaires.

La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

- *Enseignes sur auvent ou marquise*

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment, pour pouvoir accueillir une enseigne.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 0,50 m.



- *Enseigne scellée au sol*

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

- *Enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont interdites.

- *Enseigne en toiture*

Les enseignes en toiture sont interdites.

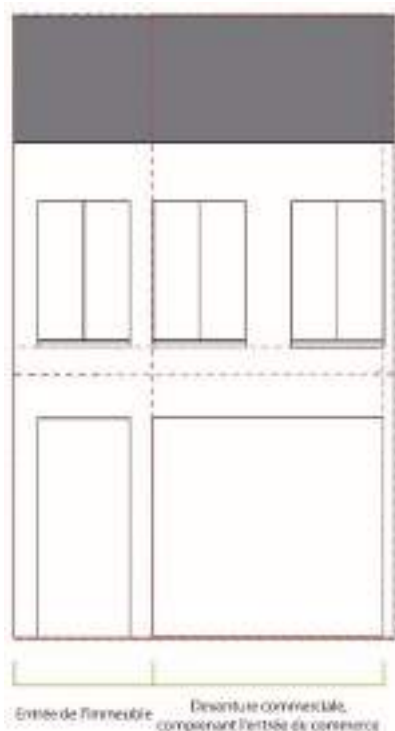
- *Enseigne numérique*

Les enseignes numériques sont interdites.

2. Dispositions applicables à la ZP1 (exceptée ZP1d).

• Enseignes en façade

Les dispositions suivantes ne concernent que les activités installées en rez-de-chaussée. Se référer aux dispositions communes pour la réglementation des enseignes des activités installées en étage.



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

- Enseigne en bandeau

L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée. Le logo pourra également être admis sur le bandeau.

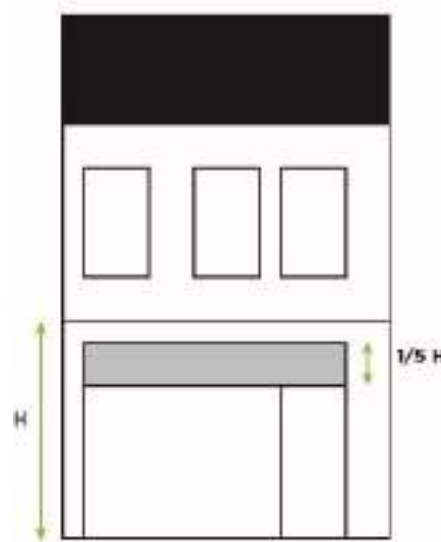
L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur du bandeau ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

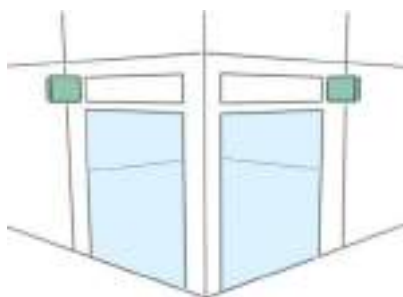
Le bandeau doit être de dimensions uniformes et être correctement intégré à la façade.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper l'entièreté de celui-ci, ni le dépasser. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain et architectural.

La saillie maximale du bandeau est limitée à 15 cm par rapport au mur support.



- Enseigne perpendiculaire



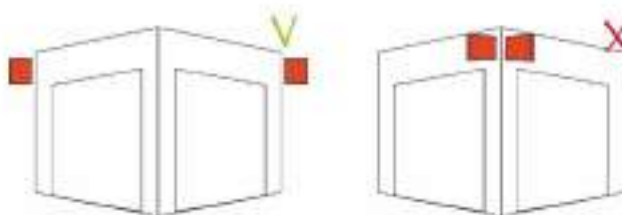
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80 m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80 m, support compris, ni avoir une épaisseur de plus de 10 cm.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



L'implantation d'enseigne perpendiculaire est interdite sur les pans coupés ou arrondis des bâtiments en angle de rue.

- Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** du store. Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont à éviter.

- Enseigne en adhésifs sur vitrine

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

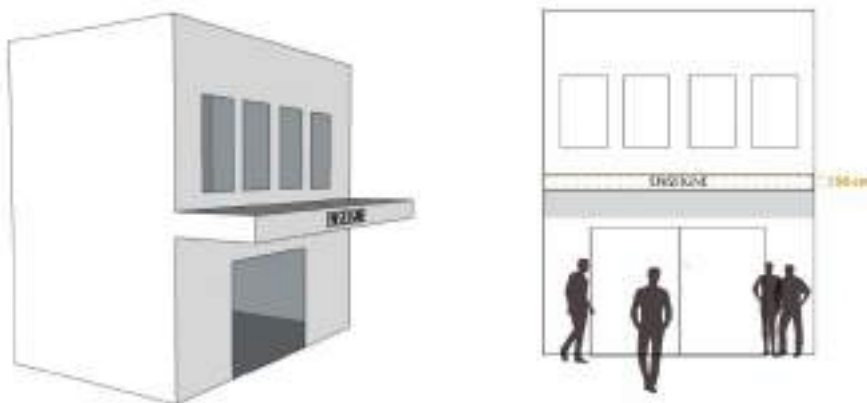
En cas de présence d'une enseigne en bandeau, l'utilisation d'adhésif sur vitrine est réservée aux annonces secondaires.

La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

- Enseignes sur auvent ou marquise

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment, pour pouvoir accueillir une enseigne.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 0,50 m.



• Enseignes au sol

Une enseigne au sol de format maximal 2 m² est autorisée par unité foncière. Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m² seront obligatoirement de format totem. Les enseignes au sol de moins de 1 m² sont soumises à cette règle de densité.

La hauteur maximale des enseignes au sol est fixée à 2 mètres.

A Suresnes la surface maximale est portée à 4 m² avec une hauteur maximale de 4m. Deux dispositifs de moins de 1 m² sont autorisés par voie sur la commune de Suresnes et avec une hauteur maximale de 6,5 m.

L'implantation d'une enseigne scellée au sol n'est possible que dans le cas où la façade commerciale est située en retrait de l'axe de la rue. Dans ce cas, l'enseigne scellée au sol doit être implantée à l'alignement de l'espace public.

Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent, en conséquence de la règle de densité, être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.

• Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, avec un format maximal de 0,60 m x 0,60 m.

Une enseigne sur clôture ne peut être installée qu'en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade, sous réserve d'une intégration paysagère qualitative du dispositif dans son environnement immédiat.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les clôtures végétales.

- *Enseigne en toiture*

Les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseigne numérique*

Les enseignes numériques sont interdites, exceptées en ZP1b.

En ZP1b, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une par établissement et en format à une surface maximale de 2m². Elles sont obligatoirement implantées en façade.

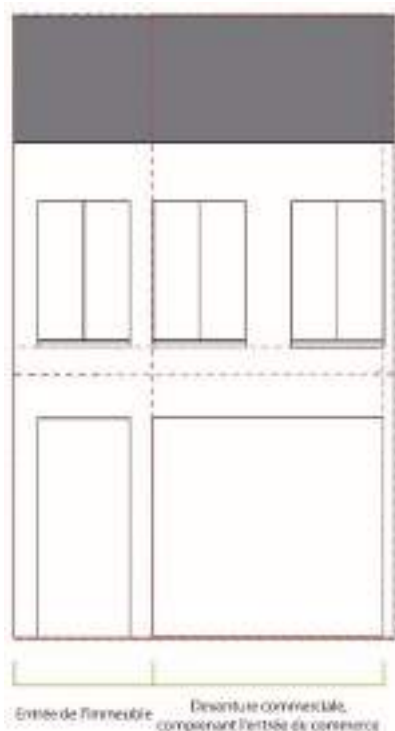
Le cas particulier des établissements sportifs et culturels d'une capacité de plus de 30 000 places :

Les enseignes des établissements sportifs et culturels d'une capacité de plus de 30 000 places peuvent déroger aux dispositions du RLPI, dans le respect des règles nationales.

3. Dispositions applicables à la ZP1d

- *Enseignes en façade*

Les dispositions suivantes ne concernent que les activités installées en rez-de-chaussée. Se référer aux dispositions communes pour la réglementation des enseignes des activités installées en étage.



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

- *Enseigne en bandeau*

L'enseigne en bandeau est réservée au nom du commerce ou à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée.

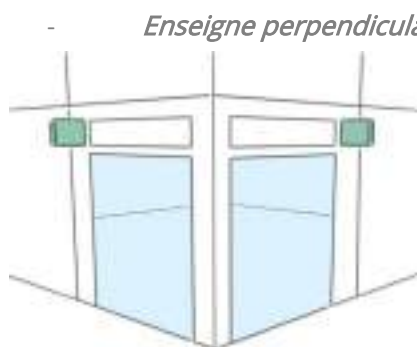
L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

L'enseigne en bandeau doit obligatoirement être réalisée en lettres ou signes découpés sans panneau de fond. Elle est installée directement à plat sur la façade, de façon à respecter une saillie maximale de 10 cm. La hauteur du lettrage est limitée à un maximum de 40 cm.

L'enseigne est apposée directement sur la façade laissée brute ou sur le parement le cas échéant. Un principe de lettrage découpé et directement apposé sur la devanture sans panneau de fond est privilégié. Les bandeaux sont tolérés à condition qu'ils soient intégrés à la devanture (même matériaux, même couleur...) et qu'ils ne soient pas en saillie sur cette dernière.

La police de l'enseigne devra privilégier la simplicité et la lisibilité. L'enseigne ne devra utiliser qu'une seule et même police ainsi qu'une seule couleur uniforme.

Un lettrage vertical est autorisé, seulement si celui-ci est tourné à 90°.



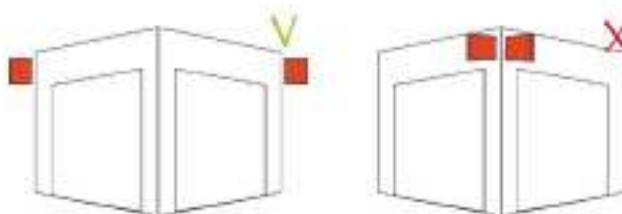
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,30 m². Le logo de l'enseigne ne devra pas occuper toute la surface du drapeau mais conservera une marge périphérique. Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80 m, support compris.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



L'implantation d'enseigne perpendiculaire est interdite sur les pans coupés ou arrondis des bâtiments en angle de rue.

Eclairage des enseignes en façade et sur store

Pour les autres enseignes en façade, seul l'éclairage des lettres est toléré.

La source de l'éclairage est dissimulée : les projecteurs sur façade ou les éclairages « pelles » sont proscrits. L'éclairage est en LED uniquement, à l'exclusion des tubes néons, des caissons fluorescents, et de tout autre éclairage clignotant.

- *Enseigne sur store*

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** du store. Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont interdits.

Seul le nom et/ou l'activité peuvent apparaître sur le lambrequin ou encore un logo simple. L'inscription de numéro de téléphone, de slogan, d'horaire est interdite sur store.

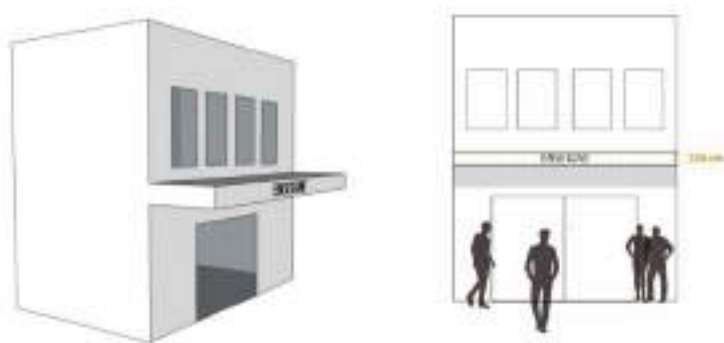
- *Enseigne en adhésifs sur vitrine*

Les enseignes en adhésif sur vitrine sont interdites en rez-de-chaussée. En étage, les enseignes en vitrophanie sont autorisées à condition d'être réalisées en lettres ou signes découpés et de ne représenter au maximum que 25% de la surface vitrée (*dans le respect des règles de surfaces cumulées imposées par la RNP*). Elles sont par ailleurs limitées à une par activité.

- *Enseignes sur auvent ou marquise*

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment, pour pouvoir accueillir une enseigne.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 0,50 mètres.



- *Enseigne au sol*

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Les enseignes temporaires et permanentes posées au sol devront être réalisés avec des matériaux durables et de qualité, dans la limite d'un dispositif par commerce. Les dispositifs en matériaux souples sont interdits (oriflamme, kakemono...).

- *Enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont interdites

- *Enseigne en toiture*

Les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseigne numérique*

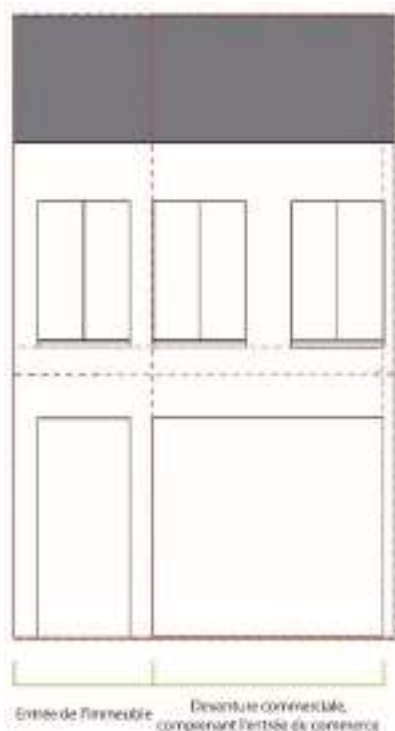
Une enseigne numérique de 2 m², installée en façade, est autorisée par établissement.

Dans le cas d'une activité occupant la totalité de l'immeuble ou occupant la totalité de l'immeuble à l'exception du rez-de-chaussée, la surface maximale de l'enseigne numérique installées en façade est portée à 8 m².

4. Dispositions applicables à la ZP2

• Enseignes en façade

Les dispositions suivantes ne concernent que les activités installées en rez-de-chaussée. Se référer aux dispositions communes pour la réglementation des enseignes des activités installées en étage.



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

- Enseigne en bandeau

L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée. Le logo pourra également être admis sur le bandeau.

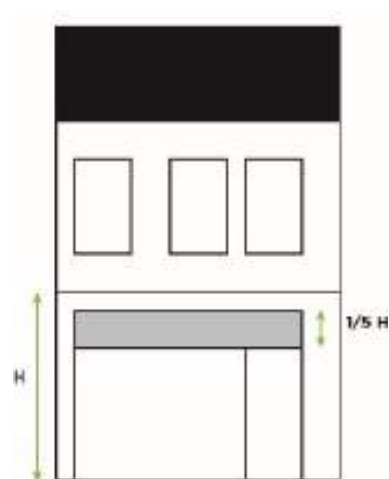
L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur du bandeau ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

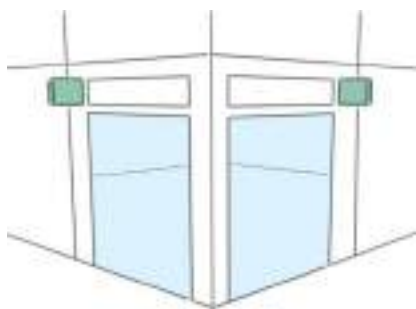
Le bandeau doit être de dimensions uniformes et être correctement intégré à la façade.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper l'entièreté de celui-ci, ni le dépasser. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain et architectural.

La saillie maximale du bandeau est limitée à 15 cm par rapport au mur support.



- Enseigne perpendiculaire



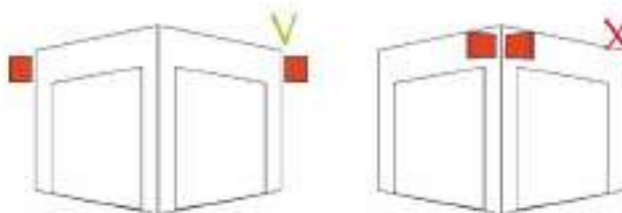
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80 m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80 m, support compris, ni avoir une épaisseur de plus de 10 cm.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



L'implantation d'enseigne perpendiculaire est interdite sur les pans coupés ou arrondis des bâtiments en angle de rue.

- Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** du store. Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont à éviter.

- Enseigne en adhésifs sur vitrine

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

En cas de présence d'une enseigne en bandeau, l'utilisation d'adhésif sur vitrine est réservée aux annonces secondaires.

La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

- *Enseignes sur auvent ou marquise*

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment, pour pouvoir accueillir une enseigne.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 0,50 m.



• *Enseignes au sol*

Une enseigne au sol de format maximal 4 m² est autorisée par unité foncière. Les enseignes scellées au sol de plus de 1m² seront obligatoirement de format totem. Les enseignes au sol de moins de 1m² sont soumises à cette règle de densité.

La hauteur maximale des enseignes au sol est fixée à 3 mètres.

Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent, en conséquence de la règle de densité, être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.

• *Enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont autorisées à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, avec une surface maximale de 2 m².

Une enseigne sur clôture ne peut être installée qu'en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade, sous réserve d'une intégration paysagère qualitative du dispositif dans son environnement immédiat.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les clôtures végétales.

• *Enseignes sur toiture*

Les enseignes en toiture sont interdites.

• *Enseignes numérique*

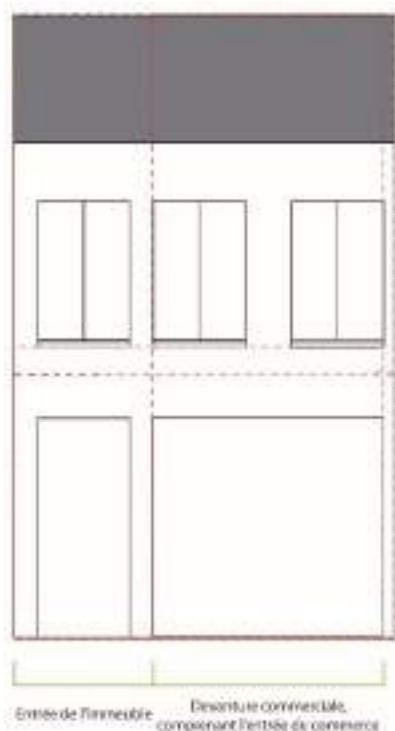
Les enseignes numériques sont interdites, exceptées en ZP2b.

En ZP2b, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une par établissement et en format à une surface maximale de 2m². Elles sont obligatoirement implantées en façade.

5. Dispositions applicables à la ZP3

• Enseignes en façade

Les dispositions suivantes ne concernent que les activités installées en rez-de-chaussée. Se référer aux dispositions communes pour la réglementation des enseignes des activités installées en étage.



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

- Enseigne en bandeau

L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée. Le logo pourra également être admis sur le bandeau.

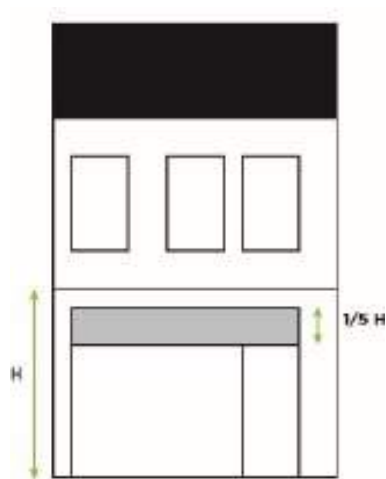
L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur du bandeau ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

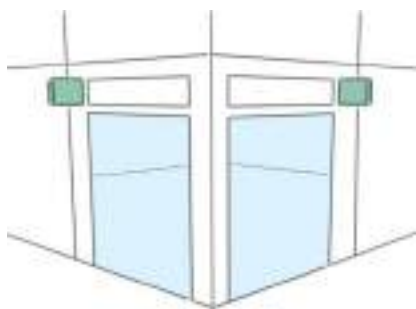
Le bandeau doit être de dimensions uniformes et être correctement intégré à la façade.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper l'entièreté de celui-ci, ni le dépasser. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain et architectural.

La saillie maximale du bandeau est limitée à 15 cm par rapport au mur support.



- Enseigne perpendiculaire



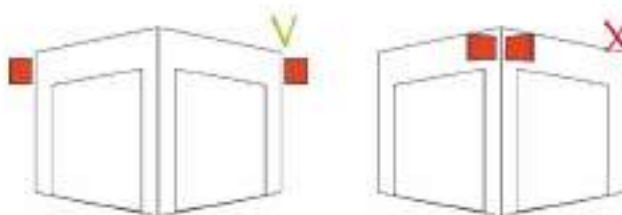
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0,80 m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80 m, support compris, ni avoir une épaisseur de plus de 10cm.

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



L'implantation d'enseigne perpendiculaire est interdite sur les pans coupés ou arrondis des bâtiments en angle de rue.

- Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** du store. Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont à éviter.

- Enseigne en adhésifs sur vitrine

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

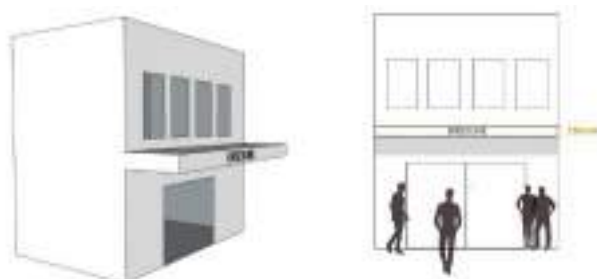
En cas de présence d'une enseigne en bandeau, l'utilisation d'adhésif sur vitrine est réservée aux annonces secondaires.

La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

- *Enseignes sur auvent ou marquise*

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment, pour pouvoir accueillir une enseigne.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 0,50 m.



- *Enseignes au sol*

Une enseigne au sol de format maximal 8m² est autorisée par unité foncière. L'installation de 2 enseignes au sol de moins de 1m² est permise par unité foncière.

La hauteur maximale des enseignes au sol est fixée à 6,5 mètres.

Les enseignes sur clôture et les enseignes au sol ne peuvent pas se cumuler.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent, en conséquence de la règle de densité, être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.

- *Enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont autorisées à hauteur d'un dispositif par voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité, avec une surface maximale de 2 m².

Une enseigne sur clôture ne peut être installée qu'en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade, sous réserve d'une intégration paysagère qualitative du dispositif dans son environnement immédiat.

L'implantation d'enseigne est interdite sur les clôtures végétales.

- *Enseignes sur toiture*

Les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes numériques*

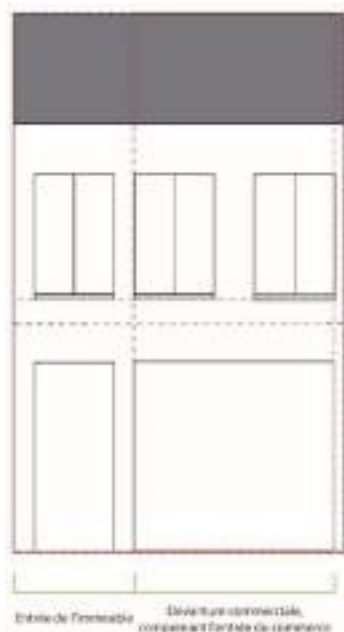
Les enseignes numériques sont interdites, exceptées en ZP3b.

En ZP3b, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une par établissement et en format à une surface maximale de 2 m². Elles sont obligatoirement implantées en façade.

6. Dispositions applicables en ZP4

• Enseignes en façade

Enseignes des commerces de rez-de-chaussée



L'implantation des enseignes doit prendre en compte les lignes de composition et rythmes de façade du bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée.

L'enseigne ne doit masquer aucun élément de décor, *modénatures* ou détails ornementaux d'architecture.

Si une activité est installée sur plusieurs immeubles mitoyens, l'implantation des enseignes doit respecter la séparation architecturale.

Les couleurs des enseignes en façade doivent être sobres, en harmonie avec le paysage de la rue et le bâtiment sur lequel l'enseigne s'implante

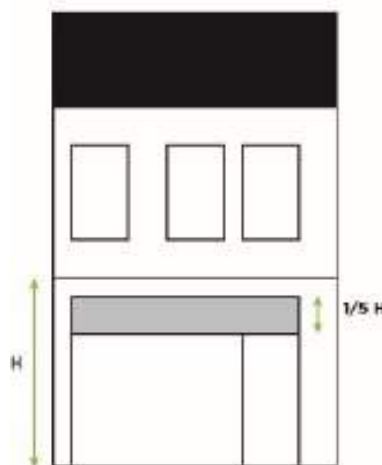
Les matériaux et teintes mates seront préférés aux éléments brillants.

Enseigne en bandeau

L'enseigne en bandeau est réservée à l'annonce de la raison sociale de l'établissement ou de l'activité exercée. Le logo pourra également être admis sur le bandeau.

L'enseigne en bandeau doit être placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage. Elle ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade et doit en respecter les rythmes verticaux.

La hauteur du bandeau ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces de part et d'autre.

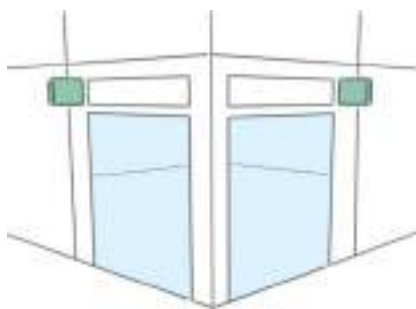


Le bandeau doit être de dimensions uniformes et être correctement intégré à la façade.

Les inscriptions sur le bandeau ne devront pas occuper l'entièreté de celui-ci, ni le dépasser. La hauteur du lettrage devra s'adapter au contexte urbain et architectural.

La saillie maximale du bandeau est limitée à 15 cm par rapport au mur support.

- Enseigne perpendiculaire



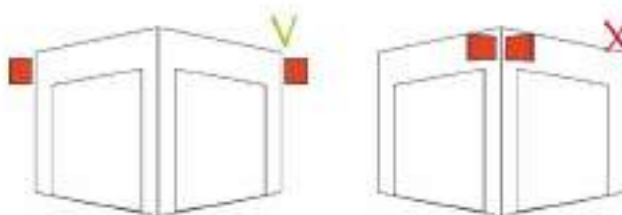
L'enseigne perpendiculaire doit être installée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.

Elle doit être positionnée en limite latérale de **façade commerciale** et dans le prolongement de l'enseigne en bandeau lorsque celle-ci existe.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée à plus de 2,20 m du niveau du trottoir et sauf impossibilité technique sous la limite du rez-de-chaussée, sauf règlement de voirie plus restrictifs.

Le format maximum autorisé pour les enseignes perpendiculaires est de 0.80m². Elles ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,80m, support compris, ni avoir une épaisseur de plus de 10 cm.

Une seule enseigne perpendiculaire par activité est autorisée le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'établissement. Dans le cas d'un immeuble en angle de rue, les deux enseignes perpendiculaires ne peuvent être regroupées à l'angle du bâtiment.



L'implantation d'enseigne perpendiculaire est interdite sur les pans coupés ou arrondis des bâtiments en angle de rue.

- Enseigne sur store

L'inscription de l'enseigne ne peut se faire que sur le **lambrequin** du store. Les doublons de message entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont à éviter.

Les enseignes sur store sont interdites en étages.

- Enseigne en adhésifs sur vitrine

Les systèmes d'inscription via adhésifs sur vitrine sont autorisés si ceux-ci sont réalisés en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent).

En cas de présence d'une enseigne en bandeau, l'utilisation d'adhésif sur vitrine est réservée aux annonces secondaires.

La surface de l'ensemble des inscriptions ne devra pas dépasser 25% de la surface vitrée.

Dans le cas d'immeubles entièrement occupés par des bureaux ou activités, des enseignes apposées à l'extérieur des baies, peuvent être autorisées dans la mesure où elles sont réalisées en matériau adhésif translucide, en surface raisonnable par rapport à la façade.

- *Enseignes sur auvent ou marquise*

Les enseignes installées sur auvent ou marquise ne peuvent être implantées que sur la partie frontale verticale de ces supports, sans en dépasser les limites. Ces éléments doivent faire partie intégrante de l'architecture du bâtiment, pour pouvoir accueillir une enseigne.

Elles doivent être réalisées en lettres ou signes découpés, avec une hauteur maximale de 0,50 m.



- *Enseignes au sol*

En ZP4a une enseigne au sol de format maximal 9 m² est autorisée par unité foncière. Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m² seront obligatoirement de format totem. Les enseignes au sol de moins de 1 m² sont soumises à cette règle de densité.

La hauteur maximale des enseignes au sol est fixée à 6,5 mètres.

Ce format est limité à 2 m² en ZP4b.

Dans le cas de plusieurs activités installées sur une même unité foncière, les enseignes doivent, en conséquence de la règle de densité, être regroupées sur un même support, dont la surface sera répartie équitablement entre les différentes activités.

- *Enseignes sur clôture*

Les enseignes sur clôture sont interdites

- *Enseignes en toiture*

Les enseignes en toiture sont interdites.

- *Enseignes numériques*

Les enseignes numériques sont interdites.

Enseignes des tours de la Défense

Les enseignes situées au-dessus du rez-de-chaussée sont autorisées pour les immeubles de grande hauteur, entièrement occupés par des bureaux ou activités, sous réserve d'être apposées à plat ou parallèlement à la façade et au plus près du sommet de l'immeuble, sans pour autant dépasser la limite supérieure de la façade. Elles doivent être réalisées au moyen de lettres ou signes découpés.

Sous réserve de respecter les dispositions de la réglementation nationale, la surface de l'enseigne en façade des tours d'immeuble peut représenter jusqu'à 1/20^{ème} de la surface de la façade, dans la limite d'une hauteur de 6m pour une hauteur de façade inférieure à 150 m et 8 mètres pour une hauteur de façade supérieure ou égale à 150 m.

Le nombre d'enseignes sur les immeubles de bureaux est limité à :

- 2 dispositifs pour les immeubles présentant 4 façades ou moins
- 3 dispositifs pour les immeubles présentant de 5 à 8 façades
- 4 dispositifs pour les immeubles présentant plus de 8 façades.

Centres commerciaux d'envergure accessibles depuis le parvis de la Défense :

En ZP4a, les enseignes des centres commerciaux de plus de 100 000 m² de surface de plancher, accessibles depuis le parvis de la Défense peuvent déroger aux dispositions liées :

- aux enseignes en façade
- aux enseignes au sol
- aux enseignes numériques

Ces typologies sont soumises aux dispositions générales du règlement et aux dispositions communes à toutes les zones, à l'exception des règles relatives aux activités en étage. Au-delà des dispositions générales et communes, ce sont les règles de la réglementation nationale qui s'appliquent : ces structures ne sont pas concernées par les dispositions des enseignes spécifiques à la ZP4a.

Tableau de synthèse simplifié des règles par zone de publicité (première partie)

	ZP0	ZP1			
		ZP1a	ZP1b	ZP1c	ZP1d
	DISPOSITIONS GENERALES				
Enseigne en bandeau	Respect des rythmes verticaux. Hauteur maximale limitée à 1/5 ^{ème} de la hauteur de la devanture. Saillie 15 cm				En lettres ou signes découpés. Hauteur 40cm Saillie 10cm
Enseigne perpendiculaire	1 par voie bordant l'activité, en limite latérale de façade commerciale Surface : 0.80m² - Saillie 0,80m				Format 0,30m² Saillie 0,80 m
Enseigne sur store	Sur le lambrequin uniquement, doublons avec l'enseigne en bandeau évités.				Idem + inscription limitée au nom ou à l'activité.
Enseigne en adhésif sur vitrine	Lettres ou signes découpés (y compris logo) sur fond transparent				Interdit
Enseigne scellée au sol	interdit	1 par unité foncière Surface maximale = 2m² - Hauteur maximale = 2m sauf Suresnes			interdit
Enseigne sur clôture	interdit	1 par voie bordant l'activité. 0.60mx0.60m, uniquement en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade et sous réserve d'une insertion paysagère qualitative.			interdit
Enseigne en toiture	Interdit				
Enseigne numérique	interdit	interdit	2m² en façade	interdit	2m² en façade 8m² immeuble occupé entièrement par une seule activité

Tableau de synthèse simplifié des règles par zone de publicité (deuxième partie)

	ZP2		ZP3			ZP4	
	ZP2a	ZP2b	ZP3a	ZP3b	ZP3c	ZP4a*	ZP4b*
	DISPOSITIONS GENERALES						
Enseigne en bandeau	Respect des rythmes verticaux. Hauteur maximale limitée à 1/5 ^{ème} de la hauteur de la devanture. Saillie 15cm						
Enseigne perpendiculaire	1 par voie bordant l'activité, en limite latérale de façade commerciale Surface : 0,80m² - Saillie 0,80m						
Enseigne sur store	Sur le lambrequin uniquement, doublons avec l'enseigne en bandeau évités.						
Enseigne en adhésif sur vitrine	Lettres ou signes découpés (y compris logo) sur fond transparent						
Enseigne scellée au sol	1 par UF Surface : 4m² - Hauteur :3m		1 par unité foncière + 2 de moins de 1m² Surface : 8 m², Hauteur = 6.5m			1 par UF Surface : 9 m² Hauteur : 6,5m.	1 par UF 2 m² Hauteur : 2m
Enseigne sur clôture	1 par voie bordant l'activité. 2m², uniquement en l'absence d'enseigne au sol et d'enseigne en façade et sous réserve d'une insertion paysagère qualitative.					interdit	
Enseigne en toiture		interdit					
Enseigne numérique	interdit	2m² en façade	interdit	2m² en façade		Interdit	Interdit

Les surfaces et hauteurs données correspondent à des formats maximums.

UF = unité foncière

* Existence de règles spécifiques pour les enseignes d'immeubles grande hauteur en ZP4a et ZP4b

NB : En ZP4a, les centres commerciaux accessibles depuis le parvis de la Défense et présentant une surface de plus de 100 000 m² de surface de plancher sont soumis aux dispositions de la Règlementation Nationales ET aux dispositions générales et communes du présent règlement, à l'exception des règles relatives aux activités en étage.

III. Adaptations et exceptions

Sous réserve d'une bonne intégration architecturale, urbaine et paysagère et dans le respect des dispositions de la réglementation nationale, des adaptations et exceptions peuvent être faites dans la réglementation des enseignes, afin de correspondre à des situations particulières, parmi les cas suivants :

- La configuration particulière des lieux ne permet pas le respect des prescriptions précédentes ;
- Les activités exercées en retrait de la voie ne bénéficiant pas d'une visibilité suffisante (adaptations possibles, sous réserve de l'accord du gestionnaire du domaine public ou du propriétaire des murs concernés par l'installation) ;
- Les enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux ou innovants, enseignes anciennes, patrimoniales ou figuratives peuvent faire l'objet de dérogations au présent règlement ;
- Les enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées, peuvent faire l'objet de dérogations au présent règlement ;
- Le regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou un même bâtiment peut donner lieu à des adaptations de la réglementation des enseignes, pour une amélioration du rendu visuel de l'ensemble ;
- Les enseignes signalant des activités en étage occupant la totalité d'un bâtiment, un linéaire de façade ou une emprise foncière importants.

Il est rappelé, que conformément à l'arrêté du 2 avril 2012, les établissements culturels suivants ne sont pas soumis aux règles de limitation de la surface cumulée des enseignes en façade (article R.581-63), ni à la limite du surface cumulée fixée à 60m² pour les enseignes en toiture (article R.581-62) :

- Les établissements de spectacles cinématographiques
- Les établissements de spectacles vivants
- Les établissements d'enseignement et d'exposition des arts plastiques



6



LEXIQUE

Chapitre 6 : Lexique

Les termes faisant l'objet d'une définition réglementaire ou législative nationale sont applicables dans le cadre du Règlement Local de Publicité intercommunal sous réserve d'une éventuelle évolution législative ou réglementaire de ces définitions.



Activités culturelles : sont qualifiées comme telles : les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants, ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Alignement : limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines

Allège : pan de mur léger ou panneau compris entre un vitrage et le plancher.

Auvent : avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier : installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Baie : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc).

Bandeau de façade : terme désignant la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Cadre d'un dispositif d'affichage : le cadre d'un dispositif publicitaire est la partie du dispositif qui entoure l'affiche (également appelé moulure).

Caisson lumineux : coffret rigide avec une ou deux faces translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet : élément d'affichage de rue apposé sur le sol. Il permet notamment une communication double face devant une boutique. Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture : toute construction, maçonnée ou non, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture non aveugle : se dit d'une clôture ajourée.

Corniche : couronnement continu en saillie d'une construction, qui décore et protège la façade.

Devanture commerciale : revêtement de la façade commerciale d'un commerce. Une devanture est constituée de l'ensemble des éléments extérieurs qui expriment la présence d'un commerce sur la façade d'un immeuble : la vitrine, son encadrement, le système de fermeture et l'éclairage.

Drapeau (enseigne perpendiculaire) : Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur.

Dispositif publicitaire : support dont le principal objet est de recevoir de la publicité

Egout du toit : limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Espace public : ensemble des espaces de passage et de rassemblement, qui sont à l'usage de tous et qui relèvent généralement du domaine public.

Façade : la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction.

Façade commerciale : façade de la partie de l'immeuble occupée par l'activité et sur laquelle celle-ci peut implanter des enseignes selon les règles imposées par le RLPI.

Façade aveugle : définie dans la réglementation nationale comme étant un mur de bâtiment ne comportant aucune baie, ou au maximum des ouvertures de 0.50m².

Garde-corps : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse, d'une toiture, ou d'un balcon, ou tout autre espace accessible et en hauteur.

Immeuble : terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Kakemono : support d'affichage publicitaire suspendu verticalement. Au sens strict, un kakemono est une affiche verticale suspendue (kakemono = objet suspendu en japonais). Par extension, le terme désigne également une affiche sur pied portant.

Lambrequin : Ornement pendant et découpé, en bois ou en métal, qui borde une toiture de pavillon, une marquise et dissimule les gouttières, les chéneaux. Ou retombée d'un store de magasin.

Logo : abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Micro-affichage : Majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces. Le terme micro-affichage désigne les dispositifs annonçant de la publicité apposés à l'extérieur, sur la façade. Ils sont à différencier des éléments propres aux enseignes. Comme toute autre forme de publicité, l'affichage de petit format est soumis à déclaration préalable.

Mobilier urbain : Installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers. Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques. On distingue 5 types de mobilier urbain : abris destinés au public, kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, colonnes porte-affiches, mâts porte-affiches, le mobilier urbain destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques.

Modénature : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Mur bahut : muret surmonté d'une grille de clôture, ajourée ou non.

Nu d'un mur : plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Oriflamme : voile imprimée, fixée sur un mât.

Ouverture : percement pratiqué dans un mur.

Palissade de chantier : clôture provisoire masquant une installation de chantier.

Pavillon : habitation non mitoyenne implantée en retrait du domaine public.

Piedroit : terme synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqué dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité murale : La publicité murale est définie comme toute publicité installée sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité. Ex : palissade, mûr de clôture, mûr de bâtiment...

Rétroéclairage : la source lumineuse est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne ou la publicité.

Saillie : terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Service d'urgence : se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale, gendarmerie nationale).

Signalétique d'Information Locale (SIL) : la SIL a pour objectif d'orienter les personnes en déplacement vers les commerces, services, équipements ou points d'intérêts locaux situés à proximité. La SIL constitue une alternative intéressante aux pré-enseignes sauvages et illégales implantée hors agglomération. Ces dispositifs ne sont pas réglementés par le RLP, car ils relèvent non pas du code de l'environnement, mais du code de la route.

Spot-pelle : projecteur placé au bout d'un bras métallique

Store : équipement de protection déroulant, en tissu ou matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre.

Support : terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface totale : correspond à la surface du dispositif publicitaire dans son ensemble (encadrement compris).

Surface utile : correspond à la surface de l'affiche publicitaire (encadrement non compris).

Toiture terrasse : couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15%.

Totem : dispositif apposé ou scellé au sol, de forme verticale, sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein.

Unité foncière : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine : terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone bâtie continue (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions), qui compte au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine de Paris regroupe l'ensemble des communes de Paris Ouest La Défense. Cette unité urbaine rassemblant plus de 800 000 habitants et donne donc des règles sur la publicité plus souples aux différentes communes du territoire.

Adhésif sur vitrine : étiquette autocollante qui s'applique sur une vitre.

Voie ouverte à la circulation publique : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



Règlement Local de Publicité intercommunal

RLPi

Approbation

Vu pour être annexé
à la délibération n°15(15/2021)
du **8 février 2021**

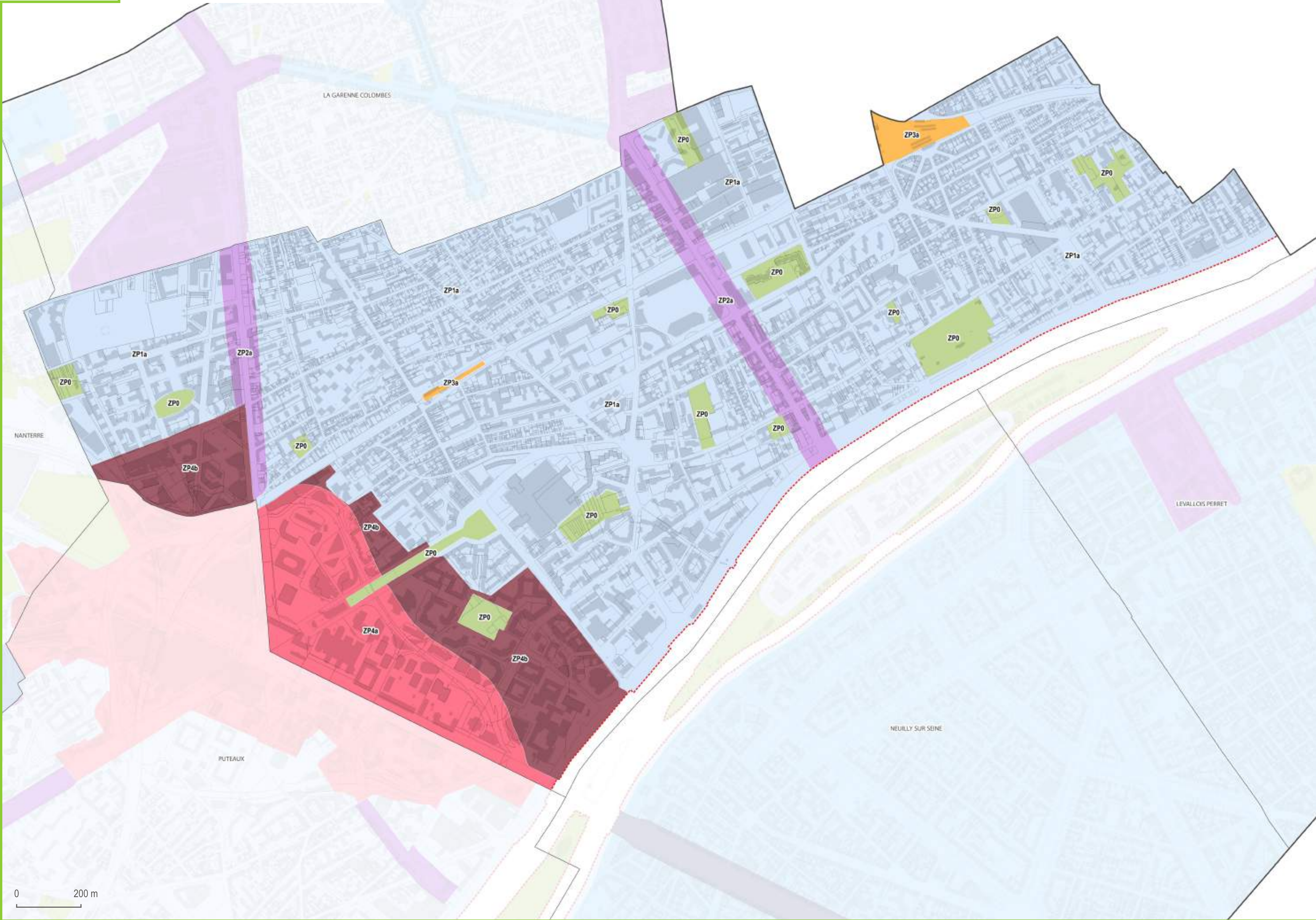


Plan de zonage

RPLi de l'EPT Paris Ouest la Défense

COURBEVOIE

- ZP0
 - ZP1a
 - ZP2a
 - ZP3a
 - ZP4a
 - ZP4b
- Limite d'agglomération





Règlement Local de Publicité intercommunal

RLPi

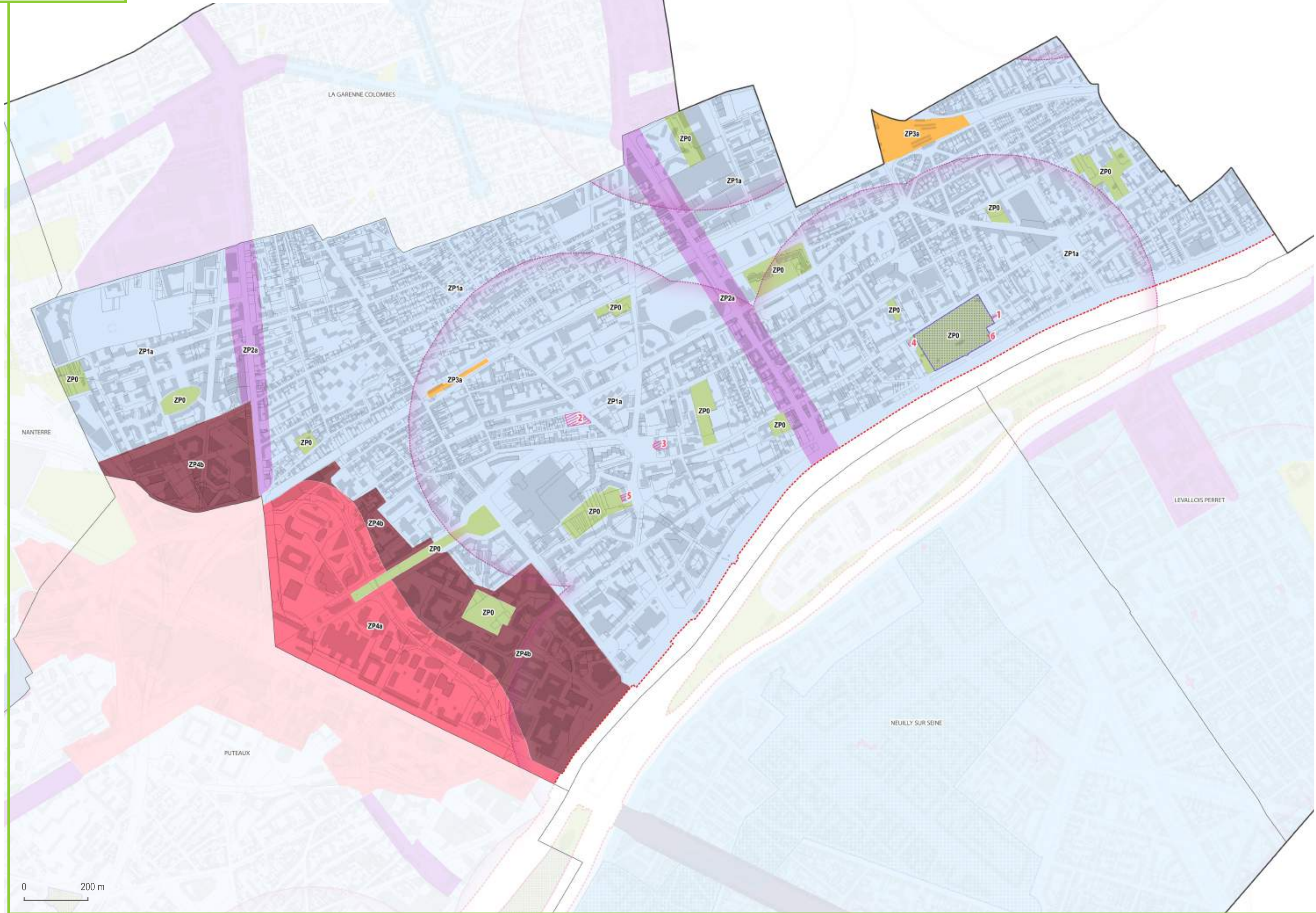
Approbation

Vu pour être annexé
à la délibération n°15(15/2021)
du **8 février 2021**



Plan de zonage

RPLi de l'EPT Paris Ouest la Défense



COURBEVOIE

- ZP0
- ZP1a
- ZP2a
- ZP3a
- ZP4a
- ZP4b

Limite d'agglomération

Monument historique (classé ou inscrit)

Abord des monuments historiques (périètres de protection de 500 m ou périètres de protection rapprochée)

Site classé

N°	Monument historique
1	Pavillon de la Suède et de la Norvège (ancien)
2	Hôtel de Guines
3	Eglise Saint-Pierre-Saint-Paul
4	Pavillon Indien
5	Hôtel de Ville
6	Caserne Charrais (ancienne)



Règlement Local de Publicité intercommunal

RLPi

Approbation

Vu pour être annexé
à la délibération n°15(15/2021)
du **8 février 2021**



Autorisation des publicités numériques

RPLi de l'EPT Paris Ouest la Défense

COURBEVOIE

Publicité numérique autorisée

Publicité numérique interdite

Limite d'agglomération

0 200 m

even
CONSEIL

Réalisation : EVEN CONSEIL - Février 2021
Sources : IGN, DGFIP(2018), Carte de zonage



Règlement Local de Publicité intercommunal

RLPi

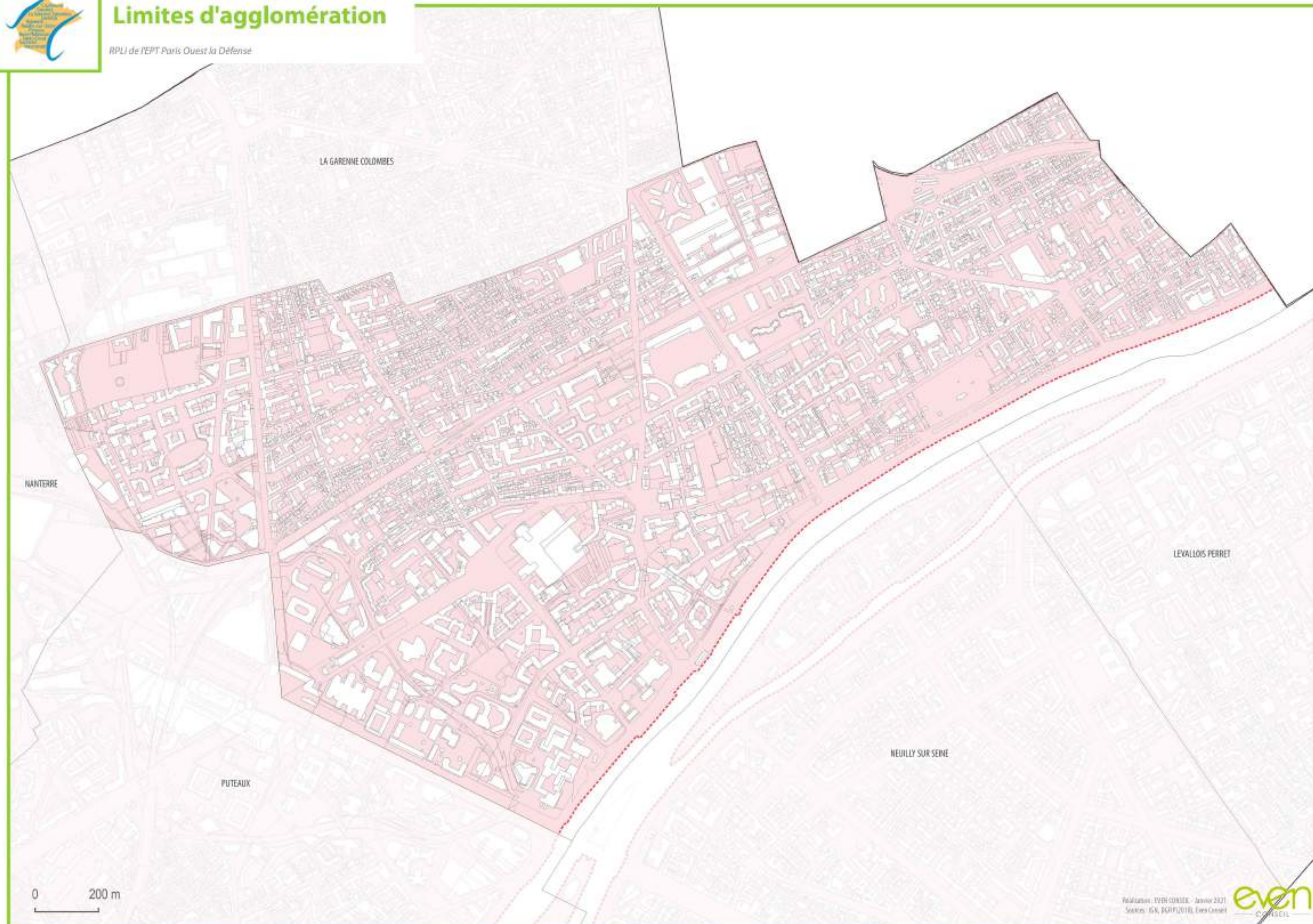
Approbation

Vu pour être annexé
à la délibération n°15(15/2021)
du **8 février 2021**



Limites d'agglomération

RPL de l'EPT Paris Ouest la Défense



LA GARENNE COLOMBES

NANTERRE

LEVALLOIS PERRET

NEUILLY SUR SEINE

PUTEAUX

0 200 m

Publication : EVEN CONSEIL - Janvier 2021
Sources : IGN, BDRP (2018), Even Conseil

even
CONSEIL



Règlement Local de Publicité intercommunal

RLPi

Approbation

Vu pour être annexé
à la délibération n°15(15/2021)
du **8 février 2021**



VILLE DE COURBEVOIE

Hauts-de-Seine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

N° 2019-

**OBJET : FIXATION DES LIMITES COMMUNALES ET
D'AGGLOMERATION DE COURBEVOIE**

FV / 3.4

Le Maire de Courbevoie, Président du territoire Paris Ouest La Défense,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la route,

Considérant que les limites communales de Courbevoie ont été fixées par procès-verbal cadastral en 1922,

Considérant qu'il est nécessaire de les limiter plus finement notamment grâce à des coordonnées GPS,

Considérant qu'une particularité pour les limites d'agglomération est à prendre en compte dans le cadre de la révision du règlement local de publicité notamment avec la non prise en compte de la Seine,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques de la Ville,

A R R E T E

ARTICLE 1er: Les limites de l'agglomération de Courbevoie, au sens de l'article R 110-2 du code la route, sont fixées conformément au tableau ci-dessous indiquant les entrées de Courbevoie avec leurs coordonnées GPS. Les panneaux mis en place sont de type EB10.

Panneau	X	Y
1	2,25358800000	48,88762300000
2	2,25154000000	48,89031100000
3	2,24265100000	48,89081300000
4	2,23493100000	48,89607900000
5	2,23179400000	48,90062600000
6	2,23945140000	48,90202280000
7	2,24313900000	48,90226400000
8	2,24662500000	48,90195600000
9	2,25582400000	48,90436300000
10	2,25613100000	48,90491400000
11	2,26133900000	48,90667500000
12	2,26714200000	48,90452800000
13	2,26844400000	48,90597700000
14	2,27580900000	48,90655700000
15	2,27651000000	48,90619500000
16	2,27883100000	48,90437400000
17	2,28324200000	48,90291900000
18	2,27545700000	48,90211600000
19	2,26477200000	48,89663400000

La carte annexée au présent arrêté indique les limites communales et les limites de l'agglomération

ARTICLE 2 : il est précisé que Courbevoie étant limitrophe de part et d'autre de son territoire avec des agglomérations, il n'y a pas lieu d'installer des panneaux de sortie, l'entrée dans une autre agglomération (Asnières, Puteaux, La Garenne-Colombes, Bois-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Levallois-Perret) correspondant à la sortie de Courbevoie.

ARTICLE 3 : Concernant le cas spécifique du règlement local de publicité, celui-ci ne s'appuyant que sur des critères de densité bâtie conformément au recommandation de La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, la Seine est exclue des limites de l'agglomération (à la différence des limites communales) et celles-ci s'arrêtent donc à la RD7 et berges incluses (quai du Président Paul Doumer et quai du Maréchal Joffre).

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire de police de Courbevoie, Le Commissaire de police de la Défense et le Chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié et affiché et copie sera adressée :

- au Commissariat de Police de Courbevoie,
- au Commissariat de Police de la Défense,
- au Service de la Police Municipale,
- au Service Voirie,
- au Service extérieur de la Voirie,
- à la Direction Administrative des Services Techniques,
- au service Système d'Informations Géographiques,
- Au service Direction de l'Aménagements Urbains

Fait à Courbevoie, le

le Maire,

Jacques KOSSOWSKI
Président du territoire Paris Ouest La Défense,

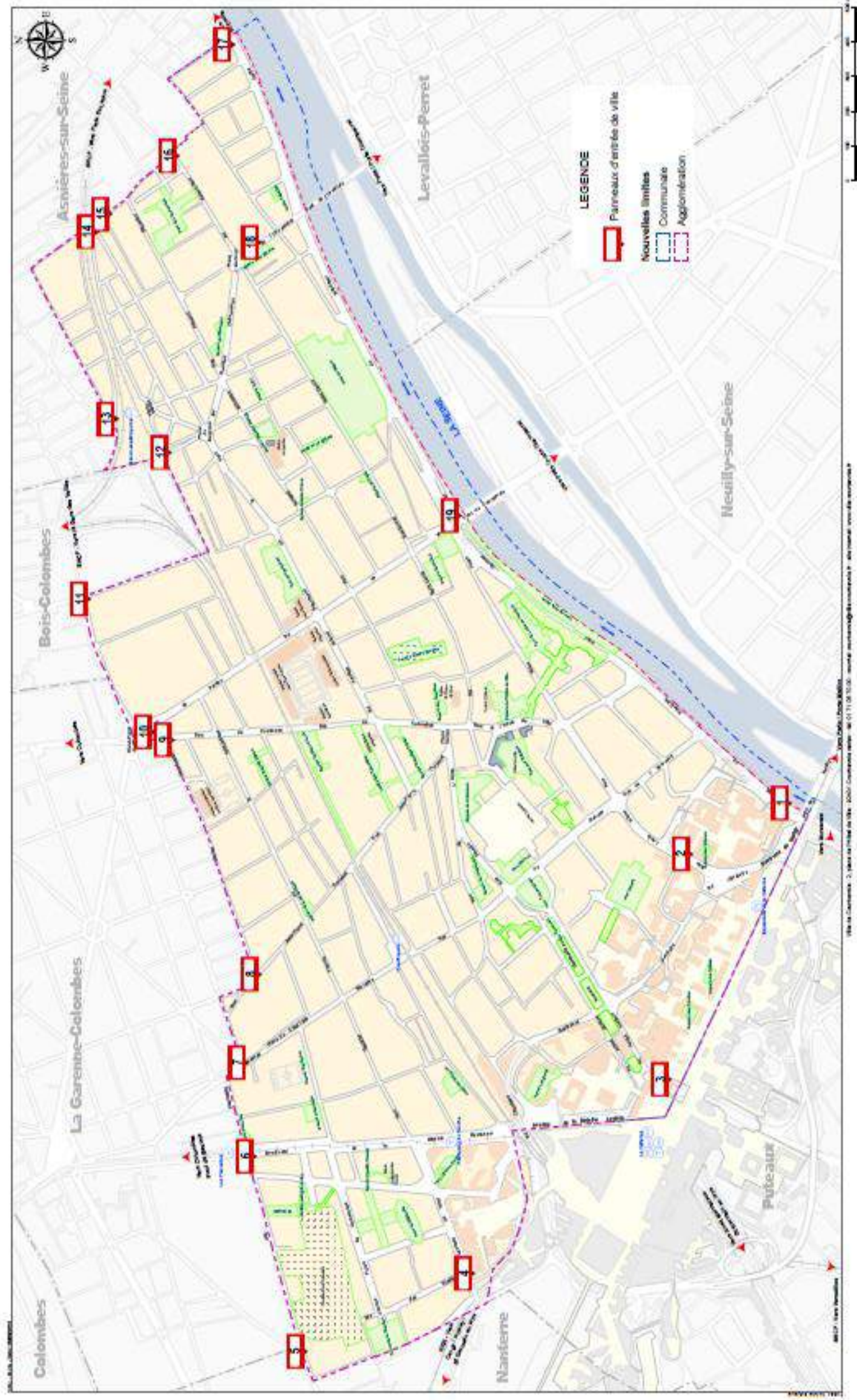
Arrêté transmis en Préfecture le

Arrêté affiché en mairie le

Arrêté notifié le

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite)

Limites communales - Limites d'agglomération





PLU

Révision
du Plan
Local
d'Urbanisme

de Courbevoie

6.B.6 Plan de zonage assainissement (des
eaux usées et pluviales) approuvé par Paris
Ouest La Défense

HABITAT ●

ECONOMIE ●

TRANSPORT ●

ENVIRONNEMENT ●

PATRIMOINE ●

Approbation	Mise en Compatibilité
Vu pour être annexé à la délibération n°47 du 29/09/2020	Mis en compatibilité avec le décret n° 2022-457 du 30/03/2022
Mise à jour	
Mis à jour par arrêté n°46/2024 du 28/11/2024	



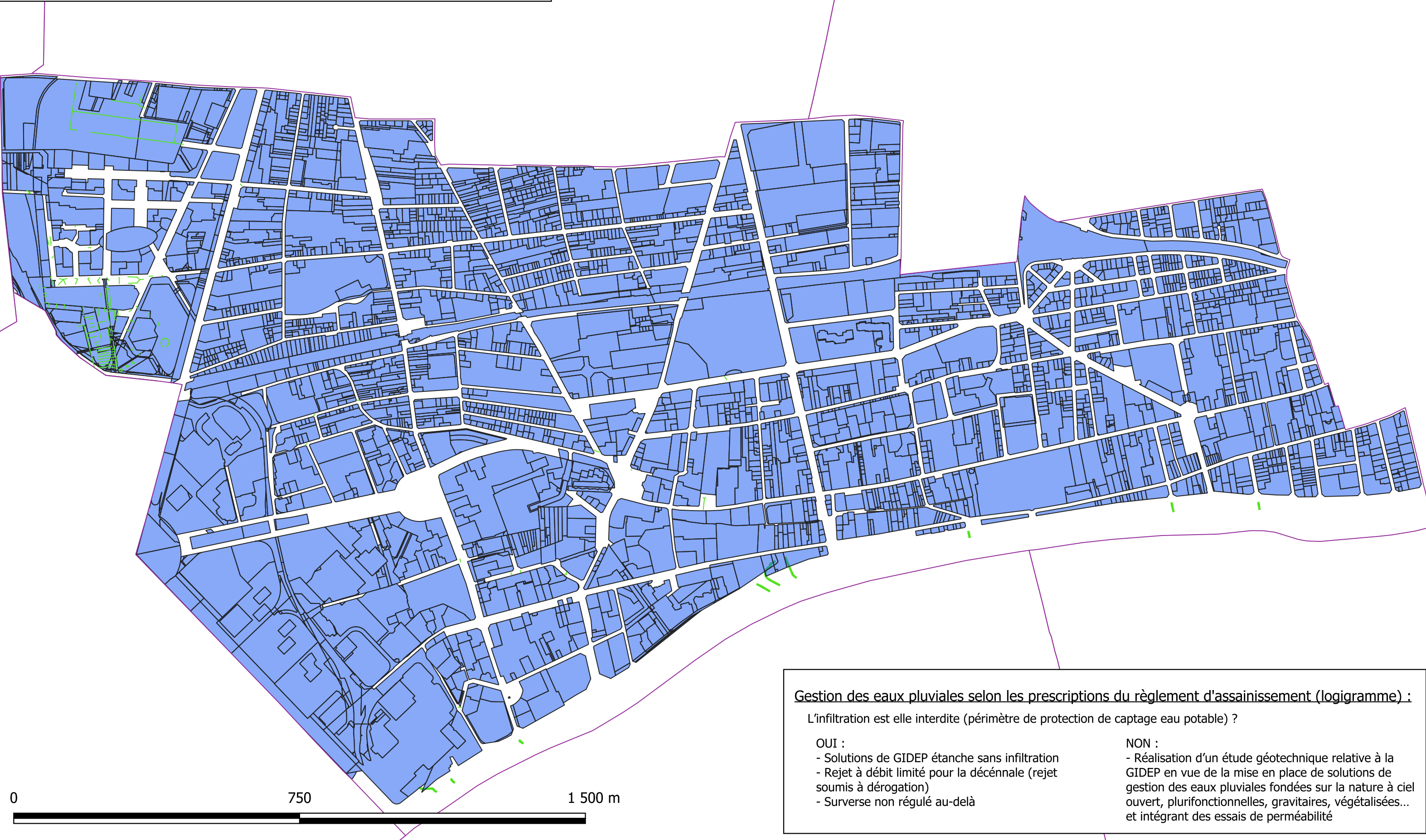
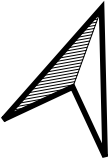
Légende

- Zonage Eaux pluviales

Gestion Intégrée des Eaux Pluviales (GIDEP)
- Réseaux d'assainissement du CD92

EP
- Réseaux d'assainissement territoriaux

Eaux pluviales
- Limites communales



Gestion des eaux pluviales selon les prescriptions du règlement d'assainissement (logigramme) :

L'infiltration est elle interdite (périmètre de protection de captage eau potable) ?

OUI : - Solutions de GIDEP étanche sans infiltration - Rejet à débit limité pour la décennale (rejet soumis à dérogation) - Surverse non régulé au-delà	NON : - Réalisation d'un étude géotechnique relative à la GIDEP en vue de la mise en place de solutions de gestion des eaux pluviales fondées sur la nature à ciel ouvert, plurifonctionnelles, gravitaires, végétalisées... et intégrant des essais de perméabilité
--	---

Légende

Zonage Eaux Usées

Zone d'assainissement collectif

Réseaux d'assainissement territoriaux

Eaux usées

Unitaire

Réseaux d'assainissement du CD92

Eaux usées

Unitaire

Limites communales

